ESSAI SUR L'HISTOIRE

DU GOUVERNEMENT

ET DE LA

CONSTITUTION BRITANNIQUES

A 342.4 (42) (09)

9822 — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

ESSAI SUR L'HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
ET
DE LA CONSTITUTION
BRITANNIQUES

DEPUIS LE RÈGNE DE HENRI VII JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE

PAR

LE COMTE JOHN RUSSELL

TRADUIT DE L'ANGLAIS

PAR

CHARLES BERNARD DEROSNE

AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 17, 19, GALERIE D'ORLÉANS

1865

Tous droits réservés

« Il me semble que je vois dans mon esprit une nation noble et puissante; elle se lève comme un homme vigoureux après le sommeil et secoue sa chevelure qui la rend invincible; il me semble que je la voie telle encore qu'un aigle renouvelant sa jeunesse pleine de force, allumant son regard aux rayons du grand jour, révivifiant sa vue à la source même de la splendeur céleste, tandis qu'aux alentours, avec bruit et réunis par bandes, les oiseaux timorés, et ceux qui aiment les ombres du crépuscule s'agitent éperdus, se demandant ce qui va se faire et prédisant dans leur caquet envieux et criard une époque de sectes et de schismes. »

MILTON.

A

LA MÉMOIRE

DU

COMTE CHARLES GREY,

L'AMI CONSTANT DE M. FOX

DANS SA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE;

AU CHAMPION INFATIGABLE DE LA LIBERTÉ CIVILE ET RELIGIEUSE

DANS TOUS LES TEMPS ET DANS TOUTES LES CIRCONSTANCES;

A L'HOMME D'ÉTAT QUI A AIMÉ SON PAYS D'UNE MANIÈRE ÉCLAIRÉE

DANS TOUS SES PÉRILS ET SES EMBARRAS,

CE LIVRE

EST DÉDIÉ

COMME UN TÉMOIGNAGE D'AFFECTION ET D'ADMIRATION

PAR

L'AUTEUR.

TABLE.

Pages.

DÉDICACE VII

TABLE. IX

PRÉFACE XV

INTRODUCTION XVII

CHAPITRE I.

PREMIERS PRINCIPES SUR LE GOUVERNEMENT ET LA CONSTITUTION BRITANNIQUES 1

CHAPITRE II.

HENRY VII. 15

CHAPITRE III.

HENRY VIII 20

CHAPITRE IV.

LA RÉFORMATION 26

CHAPITRE V.

LA REINE ÉLISABETH 33

CHAPITRE VI.

JACQUES I 40

Pages.

CHAPITRE VII.

CHARLES I. 49

CHAPITRE VIII.

CAUSES DE LA DISSOLUTION DU GOUVERNEMENT ANGLAIS SOUS CHARLES I. 68

CHAPITRE IX.

CROMWELL, CHARLES II, ET JACQUES II. 72

CHAPITRE X.

LA RÉVOLUTION 78

CHAPITRE XI.

DÉFINITIONS DE LA LIBERTÉ 82

CHAPITRE XII.

LIBERTÉ CIVILE 85

CHAPITRE XIII.

LIBERTÉ PERSONNELLE 95

CHAPITRE XIV.

LIBERTÉ POLITIQUE. 108

CHAPITRE XV.

LES HOMMES DE LOI 122

CHAPITRE XVI.

PROSPÉRITÉ DU CRÉDIT PUBLIC AYANT POUR BASE UNE CONSTITUTION LIBÉRALE 125

Pages.

CHAPITRE XVII.

LES PARTIS 131

CHAPITRE XVIII.

GUILLAUME ET MARIE. — ANNE. 141

CHAPITRE XIX.

MISE EN ACCUSATION. — BILLS DES PEINES ET AMENDES. 147

CHAPITRE XX.

GEORGE I ET GEORGE II. 156

CHAPITRE XXI.

GEORGE III. — COMMENCEMENT DE SON RÈGNE. — GUERRE D'AMÉRIQUE 166

CHAPITRE XXII.

LE SENS DE LA JUSTICE 170

CHAPITRE XXIII.

D'UN REMÈDE EXTRÊME CONTRE LES ABUS DU POUVOIR ET DE LA MODÉRATION DANS L'USAGE DE CE REMÈDE. 173

CHAPITRE XXIV.

LA LOI CRIMINELLE. 177

CHAPITRE XXV.

LES ÉCOLES PUBLIQUES 184

Pages.

CHAPITRE XXVI.

LES LOIS DES PAUVRES. 191

CHAPITRE XXVII.

GUERRE CONTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. 196

CHAPITRE XXVIII.

LA LIBERTÉ, SOURCE PRINCIPALE DE LA RICHESSE DES NATIONS, ET SPÉCIALEMENT DE LA NATION ANGLAISE . 199

CHAPITRE XXIX.

LA DETTE NATIONALE 204

CHAPITRE XXX.

QUE, DANS UN GOUVERNEMENT LIBRE UNE ATTENTION PERPÉTUELLE ET DE FRÉQUENTS RENOUVELLEMENTS SONT NÉCESSAIRES 213

CHAPITRE XXXI.

CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES COMMUNES 218

CHAPITRE XXXII.

LES ARMÉES PERMANENTES 243

CHAPITRE XXXIII.

INFLUENCE DES JURÉS SUR L'INTERPRÉTATION ET LA MODIFICATION DES LOIS 254

CHAPITRE XXXIV.

INFLUENCE DE LA COURONNE 263

Pages.

CHAPITRE XXXV.

OPINION PUBLIQUE. — LOIS RESTRICTIVES. 287

CHAPITRE XXXVI.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — DESTINÉES PROBABLES DE LA CONSTITUTION ANGLAISE 301

APPENDICE 315

NOTES. 326

PRÉFACE.

Ayant depuis longtemps formé le projet de publier une édition nouvelle de mon Essai sur la Constitution, j'ai été frappé, quand je me suis mis à la préparer, de la grande différence qui existe entre l'état des affaires telles qu'elles étaient en 1823 et leur condition actuelle. J'ai donc été obligé de choisir l'une de ces deux alternatives : ou bien ajouter forcément des notes innombrables, et changer une partie de l'ouvrage, rapiécer, pour ainsi dire, le vieux vêtement; ou bien écrire une Introduction pour expliquer les modifications considérables qui sont survenues dans le cours des quarante dernières années. J'ai préféré ce second moyen.

Quant au corps de l'ouvrage en lui-même, je me suis contenté de quelques retranchements et de quelques notes destinées à marquer la différence des temps. Le lecteur doit en tous cas faire l'observation que ce livre a été composé et revu de 1820 à 1823.

R.

Janvier 1865.

INTRODUCTION.

Quand j'ai publié, il y a quarante ans, l'ouvrage dont voici une nouvelle édition, je disais : « Il faut que les Anglais se pénètrent bien de cette idée, l'édifice des vieilles monarchies est, sur le Continent, d'une construction si vicieuse et d'une telle décrépitude qu'il exige un changement complet, tandis que les défauts de notre Constitution peuvent être corrigés d'une manière strictement en harmonie avec son esprit, et très-favorable à sa conservation. »

Les événements m'ont donné raison. La France a passé par la Révolution qui a renversé Charles X, et par celle qui a renversé Louis-Philippe. L'Italie a accompli heureusement la sienne. L'Autriche est en train d'apporter à sa constitution des amendements qui sont de bon augure ; la Prusse commence à agir de même; l'Espagne et le Portugal n'ont

pas encore achevé cette entreprise. De son côté l'Angleterre a opéré paisiblement beaucoup de réformes que cette Introduction a pour but d'esquisser.

Aussi longtemps qu'ont duré les alarmes suscitées par la Révolution Française, le parti qui avait soutenu Lord North pendant la guerre d'Amérique et M. Pitt pendant la guerre contre la France, a conservé son organisation parfaitement intacte. Durant une période d'environ soixante années qu'il a été au pouvoir, ce parti a consacré toute son énergie à étouffer la révolte dans les colonies ou à l'intérieur, et à soutenir la guerre contre l'étranger.

Les mesures, en petit nombre, ayant un caractère libéral qui remontent à cette époque, comme les Bills de Réforme économique de M. Burke, et l'Abolition de la Traite, ont été le fruit des courts intervalles pendant lesquels le Gouvernement appartint aux Whigs, en 1782 et 1806.

Mais dès que fut affaiblie la crainte du Jacobinisme étranger et des troubles civils, le parti Whig obtint graduellement la confiance du public. Le triomphe de ce parti sur les anciens préjugés et sur la force compacte de ses adversaires aurait néanmoins été lent si le grand parti Tory ne s'était divisé en deux branches.

L'une, tout en prenant pour signe de ralliement

le nom de M. Pitt, rejetait ses sages principes relativement aux incapacités légales des Catholiques et au système commercial; suivant la comparaison si juste de M. Canning, c'était adorer M. Pitt uniquement en ses heures d'éclipse.

L'autre branche, tout en demeurant fidèle à la politique belliqueuse de 1793, et aux lois restrictives qui l'accompagnaient, trouvait que le changement des circonstances permettait de renverser les barrières élevées entre des sujets Anglais dont l'opinion religieuse était différente; c'était mettre la raison au-dessus de l'obéissance passive, et laisser « à la persuasion le soin de remplacer la peur dans son œuvre. »

Ces idées divergentes excitèrent à diverses reprises beaucoup de bruit et de contestations; finalement la lave bouillante parvint à soulever la croute solide et massive qui pendant plus d'un demi-siècle avait pesé sur le sol de la Grande-Bretagne.

Parmi ceux qui envisagèrent de la façon la plus éclairée les intérêts de leur pays, M. Canning, M. Huskisson, Lord Palmerston, et M. Grant furent les premiers à marcher en avant.

Plus tard, Sir Robert Peel, Lord Aberdeen, Lord Lincoln, M. Gladstone, et M. Sidney Herbert ne purent supporter le joug des Tories, et se joignirent au parti du progrès. Dans le même temps le parti

Radical qui, pendant la guerre, avait été composé de quelques débris épars, se forma sous M. Joseph Hume en un corps considérable, homogène, et actif.

Toutes ces séparations, ces adhésions, ces transformations se firent à des époques diverses, et à propos de questions différentes. En somme les changements importants qui ont eu lieu dans l'espace de quarante années, entre 1823 et 1863, se sont accomplis par la communauté d'action des Tories avec les Whigs et les Radicaux, ou bien ce qui est arrivé plus souvent encore, par la coopération d'hommes politiques siégeant sur des bancs opposés et s'avançant en colonnes distinctes, mais également désireuses de favoriser les grands principes de Réforme.

En 1823 l'état de l'Angleterre n'offrait rien de consolant. L'Acte d'Habeas Corpus avait été suspendu en 1817, et le Ministère de l'Intérieur avait envoyé dans les comtés manufacturiers des espions qui, agissant d'après leurs instincts et non point d'après leurs instructions, avaient provoqué des crimes dont le châtiment fut ensuite l'échafaud.*

* Voir *State Trials*, vol. XXXII, p. 859, et *Parliamentary Debates*, vol. XXXVI, p. 1003 et 1016, ainsi que d'autres renvois aux *State Trials*, loc. cit. Olivier, l'espion, fit tout ce qui était en son pouvoir pour provoquer l'insurrection.

Lord Castlereagh introduisit en 1819 des Bills qu'il désigna lui-même comme des mesures de « coercition sévère. »

Quant à la situation générale de l'Angleterre au point de vue légal, financier et commercial, elle était fort arriérée. La législation criminelle était remplie de pénalités capitales, souvent pour des délits insignifiants, par exemple, pour le simple fait d'avoir abattu un arbre, ou bien de s'être montré sur les grandes routes avec la figure noircie. Le commerce avec l'étranger était entravé par des monopoles et des restrictions. Il y avait des taxes sur les choses nécessaires à la vie ; les contributions indirectes étaient fort lourdes, les droits de douane s'étendant à plusieurs centaines d'articles étaient aussi vexatoires pour les négociants que lucratifs pour l'État.

On n'admettait qu'indirectement aux fonctions les Protestants des sectes dissidentes. Les Catholiques Romains et les Juifs se trouvaient formellement exclus du Parlement et des postes politiques. On s'opposait à la Réforme parlementaire. Un bourg ayant perdu son droit électoral pour cause de corruption, ce droit ne put être accordé au bourg de Leeds si florissant et si populeux ; on eût craint de faire ainsi de l'innovation. La presse était accablée par un timbre de quatre pence sur chaque journal, et des poursuites étaient souvent inten-

tées contre les écrivains qui se permettaient une trop grande liberté de critique.

Rien de plus lamentable que l'état des affaires étrangères vers cette époque. Les trois grandes puissances du Nord, la Russie, l'Autriche et la Prusse, ayant succédé au despotisme de Napoléon sur le Continent sans avoir son génie (*impar Congressus Achilli*, disait Lord Byron), avaient décidé qu'aucune liberté ne serait accordée, aucune réforme admise sans leur acquiescement. * C'est dans cet esprit qu'elles avaient étouffé en 1821 et 1823 les révolutions de Naples, du Piémont et de l'Espagne, trompant ainsi et trahissant les populations de l'Europe qui en 1813 et 1814 avaient combattu pour la liberté tout autant que pour l'indépendance. Contre ces actes atroces l'Angleterre avait protesté faiblement en 1821, hautement en 1823, mais, dans les deux cas, inutilement.

Comme les Tories étaient au pouvoir en 1823 il était naturel que l'œuvre des novateurs débutât par une question dans laquelle ils avaient le bénéfice de précédents empruntés au parti Tory pour appuyer leur agression.

Le Traité de Commerce de 1713 avec la France avait été fait par les Tories, et déchiré par les Whigs. Celui de 1786 avec la même nation avait

* Voir Appendice (*A*).

été conclu par les Tories malgré l'opposition des Whigs.

C'est, par conséquent, de ce coté-là que M. Canning jeta les yeux, aidé de M. Huskisson, de M. Peel et de M. Robinson pour commencer l'attaque du système alors établi.

L'industrie des soies avait été comme tenue au maillot par l'État depuis son enfance.

M. Huskisson prit à ce sujet un parti fort libéral et en même temps très-modéré. Les soies des manufactures étrangères se trouvaient prohibées. Il proposa de les admettre au bout de deux ans avec un droit dimportation de trente pour cent.*

Après cette entreprise ce fut le tour des Whigs et non plus du Gouvernement de prendre en mains le progrès; ils proposèrent d'abolir les restrictions à la liberté religieuse.

En 1828 la Chambre des Communes consentit à abroger les Actes de Test et de Corporation, ces vieux legs de *l'intolérance* qui infligeaient un stigmate immérité aux Protestants des sectes dissidentes. Cette mesure, comme je l'ai dit, fut enlevée contre la volonté du Gouvernement.

Cependant l'année suivante les incapacités civiles qui opprimaient et dégradaient les Catholi-

* Voir Appendice (*B*).

ques Romains d'Angleterre et d'Irlande furent anéanties sur la proposition du Duc de Wellington, de Sir Robert Peel et de Lord Lyndhurst. Depuis le commencement du siècle M. Fox et M. Pitt, M. Windham et Lord Grenville, M. Sheridan et M. Canning, Lord Castlereagh et M. Grattan avaient prouvé au Parlement la justice et la sagesse qu'il y aurait à étendre aux Catholiques Romains les bénéfices de la Constitution. Mais jusqu'au jour où M. O'Connell eut soulevé les forces physiques de l'Irlande à un degré de violence qui atteignait presque le caractère de la rébellion, aucune concession n'avait pu être obtenue. Ce qui avait été refusé dédaigneusement à la raison et à l'éloquence fut largement accordé, dans l'année 1829, aux menaces de la multitude.

Sir Robert Peel rendit néanmoins ample justice aux Whigs quand il proposa la mesure dont ils avaient été les avocats persévérants.

Vers la fin du débat sur la seconde lecture du Catholic Relief Bill, et quand le triomphe de cette grande cause de la liberté religieuse était assuré, Sir Robert Peel arrivé à la conclusion de son discours, accorda un témoignage sincère mais qui n'en était pas moins généreux, aux mérites de ses devanciers et de ses adversaires politiques. « Un mot encore, » dit-il, « et je termine. J'ai « obtenu dans le discours de mon noble ami le

« représentant de Donegal des paroles d'approba-
« tion qui me touchent profondément ; ces preu-
« ves d'estime m'ont été données par des person-
« nes qui siégent d'un côté de la Chambre qui
« n'est pas le mien ; elles font honneur à la
« tolérance qu'ont chez nous les partis. Cepen-
« dant, je dois le dire à tous, elles m'ont attribué,
« pour le règlement de cette affaire, un éloge
« dont je ne suis pas digne. Cet éloge revient à
« d'autres et non point à moi. Il est dû à M. Fox,
« à M. Grattan, à M. Plunkett, à nos adversaires,
« et à un personnage illustre et très-honorable
« d'entre mes amis qui n'est plus maintenant ici.
« C'est par leurs efforts qu'en dépit de mon oppo-
« sition passée la mesure qui nous occupe est au-
« jourd'hui victorieuse. » *

Le parti politique dont le lot avait été de gouverner les destinées du pays pendant soixante ans, sauf de courts intervalles, qui avait jeté la nation dans les guerres d'Amérique et de France, qui avait refusé toute réforme et protégé tout abus, qui avait défendu tous les fanatismes et persécuté tout ce qui était libéral, finit par s'écrouler sous le poids de cet échec si lourd.

Alors se fit la lumière. Le ministère fut défait après l'élection générale, et Lord Grey, le nou-

* *Parliamentary Debates*, nouvelle série, vol. XX, p. 1289.

veau premier ministre, proclama l'avénement de la paix, des économies et des réformes. En ce qui concernait la paix, les affaires de Belgique fournirent à Lord Grey l'occasion d'appliquer comme ministre ces principes dont il avait été l'ardent avocat quand il se trouvait dans l'opposition.

Les questions soulevées par l'insurrection Belge étaient compliquées ; les Puissances du Nord voyaient avec alarme une révolution sortie des troubles populaires, et le Gouvernement Français éprouvait une certaine difficulté à refréner le désir national d'annexion.

Le 21 Juin, à l'ouverture du Parlement on remarqua dans le discours du trône ce qui suit. — « Les pourparlers qui ont eu lieu sur les affaires « de Belgique n'ont pas encore amené une conclu- « sion, mais l'accord le plus complet continue à « régner entre les Puissances dont les Plénipoten- « tiaires ont participé aux Conférences de Londres. « Quant au principe qui a dominé ces conférences, « il consiste à ne pas intervenir pour s'opposer au « droit qu'ont les Belges de régler leurs affaires « intérieures, et d'établir leur gouvernement selon « les idées qui leur semblent les plus propres à as- « surer leur bien-être et leur indépendance, sous la « seule condition, sanctionnée par la pratique des « nations et fondée en ordre public, que l'exercice

« de ce droit incontestable ne mettra pas en dan-
« ger la sécurité des États voisins. » *

Ces discussions qui d'après la parole royale n'avaient pas été amenées à conclusion, en Juin 1831, continuèrent pendant quelques années encore ; enfin grâce à la fermeté, à la persévérance et à l'habileté de Lord Palmerston, elles eurent pour résultat d'obtenir de toutes les grandes Puissances qu'elles reconnaîtraient et garantiraient l'indépendance de la Belgique.

Pour ce qui regardait les économies à réaliser, cette œuvre fut poursuivie avec vigueur, beaucoup de sinécures furent abolies, et le salaire des officiers publics les plus importants et les plus utiles fut considérablement réduit.

Peu de temps après que Lord Grey eut formé son Ministère Lord Durham me pria d'aller le voir dans Cleveland Row. Il m'informa que Lord Grey l'avait chargé de me consulter sur l'organisation d'un comité pour dessiner le plan d'une Réforme Parlementaire. Après en avoir délibéré nous convînmes d'engager Sir James Graham, Premier Lord de l'Amirauté et Lord Duncannon, Premier Commissaire des Bois et Forêts, à former avec nous un comité dans ce but.

Lord Durham me demanda alors de tracer, pour

* *Hansard's Debates*, troisième série, vol. IV, p. 85.

la soumettre à l'examen du comité, l'esquisse des principaux points de Réforme ; on devait ensuite offrir à Lord Grey le résultat de nos travaux qui sur son approbation était destiné à faire l'objet d'une proposition au Cabinet.

Invité de la sorte à élaborer une étude sur un sujet vaste, important, et difficile, je crus nécessaire de bien peser les principes généraux sur lesquels doit s'appuyer une bonne mesure de réforme.

A ce point de vue, j'ai souvent pensé aux observations de Burke.

« C'est cette incapacité de lutter contre les dif-
« ficultés, » dit cet homme illustre, « qui a obligé
« l'assemblée arbitraire de France de commencer
« ses projets de réforme par l'abolition et la des-
« truction totale de ce qui existait : mais est-ce
« bien en détruisant et en renversant qu'on fait
« preuve d'habileté ? Votre populace peut agir ainsi
« tout aussi bien au moins que vos assemblées.
« L'intelligence la plus plate, la main la plus gros-
« sière est plus apte à cette tâche.... Les erreurs et
« les défauts des vieilles institutions sont visibles
« et palpables. Il faut peu d'habileté pour les signa-
« ler, et quand on a le pouvoir absolu de le faire,
« il suffit d'un mot pour détruire le défaut et l'ins-
« titution tout ensemble.... Mais conserver à la
« fois et réformer, c'est autre chose. S'il s'agit de

« maintenir les parties utiles d'une vieille institu-
« tion, et d'établir l'harmonie entre ce qu'on ajoute
« et ce qu'on garde, il faut pour cela de la vigueur
« intellectuelle ; une attention soutenue et persé-
« vérante, les facultés variées de comparaison et
« de combinaison, les ressources d'un esprit fécond
« en expédients ; toutes ces qualités doivent en-
« trer en exercice pour combattre en un conflit
« perpétuel les forces unies des vices contraires,
« l'obstination qui rejette tout amendement, et la
« légèreté qui se dégoûte de tout ce qu'elle pos-
« sède. » *

Lord Grey qui de tous les hommes d'état a su le mieux exposer les principes de M. Fox, et qui était alors à même de mettre en pratique les avis qu'il donna souvent en vain, avait dans son beau discours de 1810 exprimé devant la Chambre des Lords les opinions sages et mémorables que voici : —

« Il faut en vérité avoir été doué d'une sagesse
« précoce ou bien avoir peu appris de l'expérience
« pour envisager, au bout de vingt ans, un sujet
« de cette nature exactement et sous tous les rap-
« ports de la même manière qu'on l'avait fait
« autrefois. Cependant, après avoir considéré cette
« affaire aussi sérieusement, aussi impartialement
« qu'elle le méritait d'après lui, car il la regar-

* Voir *Œuvres de Burke*, *Réflexions*, vol. V, p. 303-304.

« dait comme la question la plus importante qui « puisse occuper l'attention de Vos Seigneuries, il « en était arrivé, dans sa conscience, à penser qu'il « résulterait beaucoup de bien de l'adoption des « principes salutaires de Réforme, appliqués gra- « duellement à l'effacement des abus que le temps « a dû nécessairement engendrer; pourvu qu'on « prît un soin spécial de renfermer cette mesure « de réforme dans les limites assignées par la « Constitution elle-même, sans jamais, en aucun « cas, en dépasser l'enceinte naturelle. »

Après avoir montré son admiration pour M. Fox, « ce personnage qui, entre tous, a le mieux com- « pris les principes et aimé le plus chaudement « les institutions vénérables sous lesquelles il vi- « vait, » Lord Grey continuait ainsi : « Jamais, « Mylords, je ne pourrai oublier ses observations « puissantes quand, à sa place dans le Parle- « ment, il affirmait la conviction où il était de « l'absolue impossibilité qui se trouve de pour- « voir à toute la variété des événements humains « par des plans préconçus en théorie ! Car, disait-il, « je crois que si les plus sages, les plus capables, « les plus vertueux de tous les hommes qui ont « servi à l'ornement et au progrès de la civilisa- « tion se trouvaient réunis et assis autour d'une « table pour donner *à priori* une constitution à « un État, je crois, — et c'est là ma persuasion,

« que malgré toute leur habileté, malgré toute leur « vertu ils ne réussiraient pas à formuler un sys- « tème pouvant atteindre ce but; ils devraient « laisser aux modifications de la pratique et à de « nombreuses déviations le soin d'adapter l'œu- « vre primitive aux circonstances! Et cette opi- « nion, il avait coutume de la soutenir au moyen « d'un exemple familier mais juste, comparant « une constitution à une maison dont on a beau « étudier méticuleusement le plan d'avance, et « qui ne rassemble pas tous les avantages qu'on y « voudrait avoir quand on y habite. Il faisait re- « marquer que malgré toute la beauté qui paraît « être la sienne quand on la voit d'après un plan « régulièrement dessiné sur le papier, aucune « maison neuve n'est aussi habitable et aussi com- « mode que celle dont on a bâti les diverses par- « ties à différentes époques, pièce à pièce et sans « dessein régulier. C'est à de tels principes de ré- « forme pratique si sagement exposés par ce grand « homme d'état, que j'adhère avec détermina- « tion, etc. »

Dans le même discours Lord Grey citait une déclaration faite par l'Association des Amis du peuple et portant la signature du Duc de Bed- ford, alors Lord John Russell : —

« Nous sommes convaincus, » disent les auteurs de cette déclaration, « que le peuple est vivement

« attaché à notre heureuse forme de Gouverne-
« ment, et aux véritables principes de notre Con-
« stitution. Nous aimons ces institutions d'une
« affection cordiale non point par suite d'un res-
« pect banal ou superstitieux, mais parce qu'elles
« sont calculées de manière à engendrer le bon-
« heur des hommes dans la société civile; et c'est
« parce que nous sommes convaincus que ces abus
« les minent et les corrompent que nous nous
« sommes associés pour en conserver les principes.
« Nous désirons réformer la Constitution parce que
« nous voulons la conserver. » *

Lorsque je fus invité par Lord Grey et Lord Durham à tracer un plan qu'on devait proposer au Parlement, et qui était peut-être destiné à devenir une loi du pays, je n'avais donc pas à déchirer en lambeaux nos institutions pour les jeter dans le chaudron de Médée avec l'espérance de raviver leur force et leur vigueur. Agir ainsi c'eût été commettre une sottise que moi-même j'avais dénoncée dès 1819. Le 14 Décembre de cette année j'avais dit au Parlement : « Les prin-
« cipes et la construction de cette Chambre sont
« purs et excellents. Si nous voulions les boule-
« verser nous commettrions la sottise de cette

* Déclaration de l'Association des Amis du Peuple, 12 mai 1792. *Hansard's Debates*, vol. XVII, p. 562-564.

« personne qui dans le conte d'Aladdin se laisse « tromper par ce cri : « Des lampes nouvelles « à la place des vieilles. » Notre lampe est cou- « verte de poussière et de rouille, mais elle a un « pouvoir magique. Elle a éclairé un beau pays; « si ce pays n'est pas rempli de palais, il renferme « une grande quantité d'habitations, et dans cha- « cune d'elles se trouve un homme libre ayant des « priviléges et une protection qui le rendent l'é- « gal du sujet le plus orgueilleux. Elle a donné la « vie à tout ce mouvement d'affaires qui fait notre « prospérité commerciale. Et quand chez nous on « a demandé des gens capables d'illustrer et de « défendre leur patrie, jamais ils n'ont manqué à « l'appel. Quand le sort de la nation dépendait de « la ligne de conduite qu'ils auraient à suivre, « nous avons eu des orateurs de premier ordre « pour mettre en lumière les arguments décisifs « en faveur de la paix ou de la guerre. Quand « nous avons eu des luttes à soutenir contre l'é- « tranger, des guerriers se sont présentés tout « prêts à conquérir de la gloire sur terre ou à « faire éclater nos foudres sur l'océan. Quand « nous revenions à la paix, toutes les questions de « police intérieure, d'éducation pour les pauvres, « de lois criminelles, ont eu à leur service des « intelligences propres à se dévouer au bien-être « des classes les plus indigentes! Faudrait-il donc

« remplacer un instrument qui a produit des ef-
« fets si merveilleux, par un objet étincelant d'un
« faux éclat et d'une fabrication plus moderne?
« Non! quelque mince que soit ce qui nous reste
« de notre trésor, de notre Constitution, je ne
« saurais consentir à en jeter les débris dans la
« roue du hasard pour tenter les chances d'une
« loterie. »*

Ayant l'esprit dominé de ces fortes impressions, je ne pouvais dévier du sentier de la Constitution pour me lancer dans les éblouissements de la fantaisie ou dans le désert des idées abstraites.

En 1797, M. Grey avait proposé d'augmenter le nombre des membres du Parlement pour les comtés, et de donner quatre cents membres aux districts des villes et campagnes dans lesquelles chaque chef de maison aurait un vote. M. Lambton, le 19 Avril 1821, avait proposé un plan analogue.**

Moi-même, en 1822, je m'étais beaucoup occupé de l'affaire et j'avais présenté cette résolution : « Que l'état de la représentation nationale au Parlement sollicite la sérieuse considération de la Chambre. »

M. Canning, à la fin d'un long et brillant dis-

* *Parliamentary Debates*, vol. XLI, p. 1105.

** *Hansard's Parliamentary Debates*, nouvelle série, vol. V, p. 369, et quant au plan, voir l'Appendice dans le même volume.

cours pour s'opposer à ma motion, m'avait donné lieu d'espérer que je réussirais bientôt : « Je ne « peux, » avait-il dit, « je ne peux m'empêcher de « conjurer le noble Lord lui-même de faire un « temps d'arrêt avant de soumettre de nouveau « son projet au pays. Si néanmoins il persiste, et « si sa persistance est couronnée de succès, si les « résultats de ce succès sont tels que je les ap- « préhende, eh bien! qu'il ait pour triomphe d'a- « voir amené ces résultats, quant à moi j'aurai « pour consolation de m'y être opposé jusqu'à la « dernière extrémité de tout mon pouvoir. » *

Je ne pouvais négliger de mettre à profit ces encouragements et ces avertissements.

Il y avait évidemment deux moyens d'entreprendre l'œuvre de réforme. Le premier consistait à regarder le droit de voter comme un privilége personnel que possède tout homme sain d'esprit et dont l'âge est suffisant, comme un droit inaliénable et appartenant à tout individu qui habite un pays libre. D'après cette théorie, les votes de toute la population mâle et adulte forment la seule base d'un gouvernement légitime.

D'autres écrivains politiques et hommes d'état éminents, tout en pensant qu'une représentation pleine et entière du peuple forme la condition

* *Parliamentary Debates*, nouvelle série, vol. VII, p. 136.

nécessaire d'un gouvernement libre, ne reconnaissent pas le droit personnel de voter comme inaliénable et essentiel. Ils considèrent que le but à atteindre est d'avoir un bon gouvernement, de procurer la liberté du peuple à l'intérieur, sa sécurité à l'extérieur; qui arrive à ces fins résout, à leur sens, le problème.

Ce dernier raisonnement me parut le meilleur. Une représentation qui produirait des mesures mauvaises, hâtées, passionnées, injustes, et ignorantes ne pourrait conduire à ce bien-être du peuple qui est la loi suprême. Si l'on prétend que nulle partie de la propriété d'un individu ne doit être taxée par le Gouvernement sans la volonté formelle et expresse de tout le pays, on peut répondre que la vie et la liberté sont choses aussi précieuses pour l'homme que sa propriété; et cependant il n'est personne qui déclare que le corps judiciaire et le jury dans les affaires criminelles devraient être choisis par le suffrage universel. Au contraire on prend le plus grand soin de placer sur les bancs de la magistrature des personnages dont le savoir et l'expérience sont avérés, et de former la liste du jury dans une partie de la communauté civile dont la situation offre une certaine garantie d'intelligence, de savoir, et d'honnêteté.

La théorie de M. Mill veut que tout homme ait un

vote, mais un vote pesé comme pour une sorte de « handicap; » elle me semble chimérique au dernier point. Admettons en principe que pour former un gouvernement libre il soit nécessaire que tout homme ait un vote, je ne peux saisir comment il est praticable ou possible de peser ce vote dans une sorte de balance, de donner à un négociant ou à un banquier plus de voix qu'à un boulanger ou à un épicier. Je comprends encore moins comment on s'y prendrait pour sonder l'intelligence des manœuvres ou des artisans qui leur sont supérieurs par le talent et les connaissances, et pour leur attribuer une plus grande valeur qu'à un rentier ou à un négociant, à un propriétaire ou à un capitaliste dont l'esprit n'a pas été cultivé, dont les talents n'ont jamais eu d'éclat. Outre les disputes interminables, les jalousies sans fin qui naîtraient de l'appel fait par un boulanger savant contre un banquier ignorant, outre le doute et les soupçons qu'on ne manquerait pas de jeter sur l'intégrité des examinateurs qui, au bout du compte, décideraient d'une élection entre un candidat libéral et son adversaire conservateur, existe-t-il, après tout, quelque raison valable de dire qu'un homme, par cela seul qu'il connaît les mathématiques spéciales, par cela seul qu'il sait calculer les intérêts composés, ou qu'il est d'une force merveilleuse en géographie, se trouve en

définitive capable d'élire, avec plus de sûreté dans le jugement, un membre pour son comté que l'homme dont l'habitude est d'aller au marché tous les Samedis ou que celui dont la principale affaire est de se trouver au rendez-vous de chasse le Lundi matin? Les distinctions établies par nos ancêtres, à savoir, que tout possesseur d'une propriété foncière libre (*freehold*) d'un revenu annuel de 40 *s.* votera pour le Comté, qu'un homme payant ses contributions communales (*scot and lot*) votera pour le bourg, et ceux-là à l'exclusion de tous autres, ces distinctions ne sont-elles pas beaucoup plus simples, ne prêtent-elles pas beaucoup moins à l'envie, ne sont-elles pas plus faciles à acquérir par l'industrie et l'activité, n'offrent-elles pas enfin une base de représentation aussi prudente et naturelle que les catégories inventées par la métaphysique du jour? *

Il me semble qu'il suffirait de rechercher dans les éléments du corps électoral quelques conditions telles que les suivantes : —

1. Que ce corps rassemblât une bonne moyenne d'intelligence.

2. Qu'il offrît, pris en bloc, des garanties pour le maintien stable de la propriété.

3. Bien qu'on ne puisse complétement assurer

* Voir Appendice (C).

l'incorruptibilité, que le corps électoral ne fût pas souillé par la corruption.

4. Que le corps électoral pût être considéré comme représentant les tendances générales de la communauté — par ses rapports intimes avec l'opinion publique.

Tel étant l'ensemble des conditions à obtenir, il y avait deux moyens d'y arriver. Le premier, par l'établissement des qualités requises pour être électeur; le second, par la distribution des siéges.

Je pensai que le premier moyen suffirait à lui seul.

Dans les grandes villes la population l'emporterait sur la propriété. Dans les grands comtés la propriété l'emporterait sur la population.

Il fallait aussi conserver quelques siéges où la propriété aurait le pouvoir d'appuyer certains candidats d'une intelligence supérieure, sans popularité parmi les masses et sans fortune. Dans l'ancien système M. Burke ayant échoué à Bristol, s'était vu élu par Malton; M. Fox ayant à lutter contre une opposition formidable à Westminster avait été nommé représentant d'Orkney; M. Grey rejeté par le Northumberland avait été renvoyé à la Chambre par Appleby. Une semblable ressource ne devait pas, à mon avis, être entièrement perdue.

Bref il me semble désirable, tout en écartant les abus évidents, d'utiliser autant que possible le cadre et l'essence de nos institutions.

Ainsi, s'efforcer de maintenir l'influence prépondérante de la propriété en conservant partiellement la représentation des petits bourgs, mais en améliorant leur droit électoral, et bâtir sur les vieux fondements, voilà ce que je crus plus souhaitable que de se livrer au caprice pour choisir un nouvel emplacement, un nouveau sol — peut-être un sol de sable — et y élever un édifice entièrement différent de tout ce qui avait existé jusqu'alors.

En même temps j'étais parfaitement imbu de cette conviction exprimée par Lord Grey, qu'une mesure large serait la seule qui dût être salutaire et prudente; que se montrer trop regardant quand il s'agirait d'enlever le droit électoral et gêner la réforme par trop de scrupules, pour les priviléges acquis, ce serait tromper l'attente du public, aiguiser son appétit, et provoquer la révolution que nous voulions détourner.

J'essayai donc de retrancher ce qui était réellement pourri, de conserver ce qui méritait d'être conservé, et d'apporter des forces nouvelles pour améliorer le système.

J'ai sous les yeux en ce moment le plan que j'esquissai sur l'invitation de Lord Durham. Au

dos se trouvent ces mots écrits de sa main par Lord Durham : —

N° I.

*Plan de Lord John Russell.**

Et de ma propre écriture : —

Soumis à Lord Durham, à Lord Duncannon, et à Sir James Graham.

Déc. 1830. J. R.

Quant au plan en lui-même, qui est écrit sur une grande feuille de papier ordinaire, il se trouve à l'intérieur. Il contient les chefs suivants, avec quelques modifications et ratures au crayon : —

Cinquante bourgs, dont la population est la moindre d'après le recensement de 1821, perdront leur droit électoral.

Cette mesure priverait du droit électoral tous les Bourgs au-dessous de 1,400 *habitants.*

Approuvé.

II. Cinquante bourgs des moins considérables après cette défalcation n'enverront à l'avenir qu'un seul Membre au Parlement.

Cette mesure s'appliquerait aux Bourgs de 3,000 *habitants.*

Approuvé.

III. Dans toutes les villes et bourgs qui conserveront le droit d'envoyer des Membres au Parlement, les personnes ayant qua-

* Les mots en italiques sont la traduction de ceux que Lord Durham a ajoutés au manuscrit.

lité pour être du jury auront le droit de voter.

IV. Dans les villes et bourgs qui conservent le droit d'envoyer des Membres au Parlement, aucune personne, si ce n'est dans *la Cité de Londres*, *Westminster*, et *Southwark*, ne pourra voter sans occuper comme locataire principal (*householder*) une maison dont le loyer est de 10 *l.* par an, avoir payé ses taxes paroissiales pendant trois ans, dans les trois mois après qu'elles ont été exigibles, et avoir résidé dans la cité ou dans le bourg pendant six mois avant l'élection.

V. Dix-huit grandes villes de plus enverront des Membres au Parlement. Les parties de Londres qui ne sont pas représentées enverront quatre ou six Membres nouveaux. Vingt comtés enverront chacun deux Membres nouveaux de plus qu'autrefois.

VI. Le droit de voter dans les

villes qui l'obtiendront dorénavant, appartiendra aux personnes qui occupent une maison dont le loyer s'élève à $\frac{10}{15}$ *l.* par an, ou bien aux personnes ayant qualité pour être du jury.

VII. Les censitaires (*copyholders*) et locataires (*leaseholders*) ayant un bail de plus de vingt-un ans, voteront dans les comtés.

VIII. L'élection aura lieu dans les *hundreds* ou dans les divisions de comtés, mais il n'y aura jamais plus de quinze endroits assignés avec le consentement des candidats.

IX. Dans les villes et bourgs l'élection devra être terminée le second jour.

X. Aucun nouveau droit de vote ne pourra être acquis dans les comtés par une propriété d'un revenu moindre que 10 *l.* par an.

Les deux premières propositions furent adoptées, après que Lord Durham se fut assuré sur les tableaux du recensement que la liste des cinquante bourgs qui seraient privés de leur droit électoral

n'atteindrait pas les bourgs ayant moins de 2,000 et plus de 1,400 habitants, et que la nouvelle liste de cinquante bourgs qui devraient avoir un seul représentant à l'avenir comprendrait les bourgs ayant moins de 4,000 et plus de 3,000 habitants.

Ces deux listes sauf quelques modifications de détail quant à la privation du droit électoral ont formé les annexes A et B du Bill de Réforme.

Une discussion eut lieu sur le droit de voter pour les bourgs. Nous tombâmes d'accord que ce droit devrait être uniforme, attendu que les électeurs dits *freemen* et les tenanciers du *scot-and-lot* avaient à la longue fini par devenir dépendants ou accessibles à la corruption.

Nos efforts visèrent à donner le droit de voter au plus grand nombre possible de personnes indépendantes, et autant qu'il était permis de le faire en jugeant la masse, à fixer l'équivalent des qualités exigées pendant le dix-septième siècle d'un *householder* pour qu'il devînt électeur. C'est pour établir cet équivalent qu'il nous parut utile de fixer à dix livres sterling le revenu donnant droit au vote.

Cette fixation était celle que j'avais proposée pour Leeds dans l'année 1820, en présentant un Bill afin d'accorder à cette ville un droit électoral perdu par le bourg de Grampound pour cause de corruption.

Après quelques conférences, nous décidâmes qu'il fallait étendre le droit de voter dans toutes les villes qui envoyaient des représentants au Parlement : c'était donner à la communauté (suivant l'expression des vieilles chartes) le pouvoir dont avaient joui seulement des corporations. Par cette décision Bath, Portsmouth, Scarborough, Cambridge, et plusieurs autres villes virent attribuer le droit électoral à leurs habitants. Nous établîmes aussi une liste de villes qui devaient obtenir pour la première fois le droit électoral, et de comtés dont la représentation devait être augmentée. Aidé des conseils de Lord Duncannon pour l'Irlande, de M. Cockburn alors Solicitor-Général de l'Écosse, pour ce dernier pays, et enfin de M. Stanley, maintenant Lord Stanley d'Alderley pour les adjonctions aux bourgs Gallois, nous essayâmes d'adapter notre réforme à l'état de l'Irlande, de l'Écosse, et du pays de Galles, tout aussi bien qu'à la situation de l'Angleterre. La tâche était ardue, et en plus d'un cas particulier il y eut des erreurs commises dans le détail. Les données statistiques que nous avions consultées pour préparer la liste des bourgs à condamner ne formaient pas une base suffisante pour une telle entreprise. Dans les tables du recensement on prend pour unité la paroisse et non la ville ; or, en certaines circonstances, la paroisse s'étend au delà du bourg,

en d'autres le bourg renferme plusieurs paroisses.

Mais, à l'exception de ces difficultés qui venaient de notre inexpérience, le projet en lui-même eut un succès merveilleux.

Quand il fut achevé, Lord Durham écrivit un rapport admirable à l'appui, et, au nom du comité, il présenta le plan à Lord Grey. Ce plan, après l'avoir approuvé et l'avoir vu adopter à l'unanimité par le Cabinet, Lord Grey le porta lui-même à Brighton ; là il l'expliqua dans son ensemble au Roi qui voulut bien le sanctionner rapidement. Une observation : dans l'une de nos dernières séances le vote au scrutin secret, malgré mes instances pressantes, avait été adopté comme règle par le comité ; sur la recommandation de Lord Grey cette disposition fut rayée par le Cabinet. Dans une conversation avec Lord Grey sur l'affaire en général, je lui dis que d'après moi si notre plan pouvait n'être pas ébruité avant d'arriver au Parlement, la popularité qui l'entourait déjà devrait en assurer le succès, mais que s'il était divulgué prématurément, un vote contraire étoufferait l'enfant au berceau. Cette opinion fut partagée par Lord Grey, qui fit comprendre à ses collègues la nécessité du secret, de sorte que sur plus de trente personnes qui étaient au courant du projet aucune ne commit la moindre indiscrétion.

Ce fut une scène sans exemple que celle dont la Chambre des Communes fut le théâtre le 1er Mars. Le plan dépassait tellement toute attente que les Whigs doutaient de son succès; les Tories affirmaient qu'il échouerait; les Radicaux avec une joie qui se comprend bien, se disaient qu'aucune défaite momentanée ne pourrait détruire un plan dont les chefs du parti Whig, les amis de M. Canning, et ceux de la réforme dans tout le pays avaient irrévocablement entrepris le patronage. Sir Henry Hardinge, parlant à Sir James Graham dans la salle des Pas-Perdus lui dit: « Eh bien! « vous êtes d'honnêtes gens, vous avez agi sui- « vant vos principes, mais je suppose que vous « faites vos préparatifs pour quitter demain matin « le ministère! »

Sur quelques bancs de l'opposition les applaudissements furent aussi vifs que parmi les Ministériels.

Sir Robert Peel avait réuni plusieurs de ses partisans quelques jours avant le 1er Mars, pour adopter une ligne de conduite. Ils décidèrent avec lui qu'il ne fallait pas s'opposer à l'introduction de ce Bill.

Seul Sir Robert Inglis avait été d'une opinion contraire. Comme cette détermination était une faute et que toute opposition ultérieure devenait sans portée, une semblable conduite de la

part d'un chef de parti peut exciter quelque surprise. Mais on peut se l'expliquer de la manière suivante. Deux ans auparavant Sir Robert Peel désirant arracher son pays aux dangers d'une guerre civile, avait sacrifié tous ses préjugés, toute sa fierté, les sympathies même de son parti pour se donner le rôle de ce pilote qui devait mettre sa patrie en bon port au prix de n'importe quelle perte de pouvoir ou de réputation. Mais ce sacrifice lui fut pénible au dernier point. Quelque temps après le 1er Mars il rencontra Sir Thomas Frankland Lewis dans un hôtel du pays de Galles; la conversation tomba sur le Bill de Réforme, et Sir Frankland s'étonna que Sir Robert Peel dans sa position élevée comme homme d'état n'eût pas voulu arracher le pays aux mesures si révolutionnaires des Ministres en proposant lui-même un Bill prudent et modéré. Sir Robert répondit que rien au monde ne l'engagerait à renouveler ce qu'il avait fait dans la question du Catholic Relief Bill.* Sir T. Frankland Lewis lui-même pendant les débats avait déjà cité ces vers de Dryden : —

> « C'est bientôt dit, mais hélas! quel effort,
> Pour un cœur fier, lorsque son amour-propre
> Lutte et se sent comme frappé de mort! »

C'est à ce sentiment de dégoût qu'il faut, je

* Sir T. Frankland Lewis.

crois, attribuer le désir qu'avait le chef principal des Tories de ne point chercher la responsabilité du pouvoir en se chargeant du Bill de Réforme. Les sept jours de débat sur l'introduction du Bill permirent à l'enthousiasme de s'échauffer sans lui donner le temps de se refroidir ensuite. Par une seconde faute le parti Tory montra qu'il avait la majorité contre le ministère et fournit à Lord Grey l'occasion qu'il saisit aussitôt de proposer au Roi la dissolution du Parlement. Après avoir été si longtemps en minorité les partisans de la Réforme eurent dans les élections un triomphe complet; sur 80 membres que nommaient les 40 comtés de l'Angleterre 76 furent envoyés à la Chambre avec mandat de soutenir le Bill de Réforme de Lord Grey.

Il serait trop long de raconter les vicissitudes du Bill de Réforme. Dans la Chambre des Communes le succès fut enlevé par la confiance qu'on avait en Lord Althorp, en son intégrité, et en son profond jugement. Quand il lui fallut répondre à un discours très-piquant et très-ingénieux : « Les « arguments du très-honorable et très-savant ora- « teur sont très-plausibles, » dit-il, « je ne me « souviens plus des raisons que j'avais pour prou- « ver que ses objections n'ont aucun fondement, « mais je sais que ces raisons-là me paraissent très- « satisfaisantes. » Et la Chambre à une grande

majorité, vota contre les arguments plausibles en faveur des arguments contraires qui lui étaient inconnus. Lord Althorp, comme chef de son parti dans la Chambre, avait décidé que le Bill de Réforme ne serait pas soumis aux discussions à moins que l'un de nous deux, lui ou moi ne fût présent. Il prit pour sa tâche spéciale d'établir et de formuler les clauses ; il se fit aider par les jurisconsultes du gouvernement et par ceux qui appartenant à la Chambre des Communes étaient réformistes ; pour ma part je m'occupai de la division des comtés et des limites des bourgs ; Lord Hatherton et l'Amiral Beaufort m'avaient été adjoints dans ce but en qualité de commissaires.

Il fut très-difficile de reconnaître les limites véritables des bourgs qui existaient alors et de déterminer les limites nouvelles des bourgs à conserver ou à créer.

Heureusement avec l'assistance des deux personnages que j'ai nommés, et au moyen de rapports adressés par des sous-commissaires, toutes ces difficultés furent bien impartialement aplanies, et le Bill passa à la Chambre des Communes.

Dans la Chambre des Lords une résistance obstinée fut d'abord opposée par la majorité que guidait le Duc de Wellington et l'habileté puissante de Lord Lyndhurst ; à la fin cette résistance tomba devant la sagesse et l'intègre persévérance de Lord

Grey qu'appuyait l'éloquence vigoureuse de Lord Brougham ; le triomphe ne pouvait manquer d'ailleurs grâce à l'invincible énergie et à l'enthousiasme du peuple. Jamais le souvenir de cette lutte qui eut lieu en Mai 1832 ne sera perdu par ceux qui ont joué un rôle dans une Révolution si grande et si exempte de sang.

C'est ainsi que le Bill de Réforme devint un Acte du Parlement. Depuis plus de trente années il a fait partie de la Constitution de ce Royaume — depuis ce temps la Constitution a été plus aimée et plus respectée que jamais — depuis ce temps le succès des mesures approuvées dans des discussions libres et générales n'a plus été entravé par le vote de créatures dévouées à des individus, ou de représentants qui achetaient jadis leurs siéges par la corruption pour protéger le monopole, maintenir l'esclavage colonial, et repousser les réclamations de la liberté civile et religieuse.

Après une telle expérience du Parlement réformé, on peut reconnaître combien le Bill a accompli, dans la pratique, les espérances de ses auteurs. Ces espérances, Lord Grey les avait exprimées dans ce langage si clair et si constitutionnel quand, en Juin 1831, il avait conseillé au Roi de parler de la façon suivante dans son discours à l'ouverture du Parlement : —

« J'ai eu hâte de recourir le plus tôt possible à

« votre avis et à votre aide après la dissolution du « dernier Parlement. Mon but en ordonnant cette « dissolution a été de connaître la pensée de mon « peuple sur l'opportunité d'une réforme dans la « représentation ; j'ai maintenant à appeler sur « cette question importante votre examen attentif « et consciencieux, persuadé que toutes les me- « sures que vous préparerez pour la résoudre se- « ront en soigneuse harmonie avec les principes « de la Constitution qui assurent également les « prérogatives de la Couronne, l'autorité des deux « Chambres, les droits et les libertés du peuple.» *

On ne peut nier que sous l'Acte de Réforme les prérogatives de la Couronne, en dépit de sinistres prophéties, n'aient été parfaitement maintenues.

Avec aussi peu de raison pourrait-on prétendre que l'autorité de la Chambre des Lords ait éprouvé quelque atteinte ou quelque menace. Et cela malgré les prédictions alarmantes de M. Canning, appuyées d'une citation qu'il empruntait à M. Fox ; à l'en croire si la Chambre des Lords ne convenait pas à la Chambre des Communes, la première devait être renversée par cette assemblée, qui sous sa nouvelle forme deviendrait démocratique ; on sait que l'autorité de la Chambre des Lords est « chérie et protégée » de la Chambre des Communes.

* *Hansard's Debates*, troisième série, vol. IV.

Mais, depuis l'époque de Walpole, les fonctions de la Chambre des Communes ont été bien plus importantes que celles de la Chambre des Lords.

La Chambre des Communes défend les droits et les libertés du peuple. Elle protége tous les sujets du royaume dans la jouissance de leurs droits et de leur propriété. En accordant sa confiance à un parti, en la refusant à un autre, en préférant certains hommes d'état à certains autres elle montre à la Couronne quel est le parti, quels sont les hommes qui doivent gouverner cette puissante nation, l'administrer, conserver son honneur en face des autres nations, donner son avis à la Couronne dans les questions de paix ou de guerre, garder de toute souillure la dignité du pays, la mettre à l'abri des offenses qu'attire la timidité, des périls qu'enfantent les actes téméraires.

Il est évident qu'une Chambre des Communes parfaitement apte à conserver les droits et les libertés du peuple, et à le protéger contre toute atteinte illégale ou injuste à la propriété, peut bien ne pas remplir la troisième partie du programme précédent que la Constitution lui a assigné.

Est-il manifeste que la Chambre des Communes, depuis sa réforme, a parfaitement rempli le pre-

mier et le second de ses devoirs ; a-t-elle su remplir aussi le troisième ?

A cela je peux répondre, en termes généraux, qu'on doit admettre le fait suivant. Que le parti Libéral ou que le parti Conservateur ait été au pouvoir, il y a toujours eu à la disposition de la Couronne et de la nation des hommes d'état très-capables dans les différentes régions du Gouvernement.

Si nous entrons plus avant dans les détails, nous reconnaîtrons que les changements de députation, si communs sous l'empire de l'ancien Parlement, se sont reproduits quelquefois depuis que le Parlement est réformé. Dans l'ancien état de la représentation, M. Burke, M. Grey, et Sir Robert Peel ont été rejetés par la ville de Bristol, par le comté de Northumberland, et par l'Université d'Oxford, pour le libéralisme et la largeur de leurs idées politiques. Ils furent réélus par Malton, par Appleby, et par Westbury.

Des circonstances analogues se sont présentées depuis la réforme parlementaire. Tiverton, Strand, Morpeth, Durham, Midhurst, Stamford, Droitwich, Richmond, et d'autres bourgs dont la population est peu nombreuse, ont envoyé au Parlement des hommes d'état capables de bien conseiller la Couronne, et de guider la Chambre des Communes grâce à leur expérience des affaires.

Mais ne peut-il y avoir encore des améliorations à la loi électorale. Chacun des quatre derniers ministères s'est montré disposé à ajouter comme un supplément à l'Acte de Réforme. Pour ma part, je serais heureux de voir accorder une plus ample représentation à ce qu'il y a de moralité, de saine intelligence dans l'élite des classes laborieuses. On refuse à ces classes le droit électoral que les ministres de la Couronne ont plusieurs fois demandé pour elles ; un tel refus vient en partie de l'attachement jaloux que les électeurs actuels ont pour leur privilége, en partie aussi d'une vague appréhension que les classes laborieuses n'absorbent toutes les autres par le nombre. Ces deux obstacles peuvent être écartés par une modification judicieuse du droit de suffrage qu'on se propose d'étendre, et par l'heureuse divulgation dans le public de l'idée que si on ajoutait au corps constituant le vote des travailleurs, il y aurait dans cette addition nouvelle un gage de sécurité, et non point un danger.

Lorsqu'on pourra s'occuper convenablement de cette question, j'ai confiance que le suffrage sera étendu d'après les vieux principes et d'une manière qui sera en harmonie avec les notions du gouvernement représentatif, que l'Angleterre a reconnues excellentes.

Contre les dangers du suffrage universel et de

la démocratie illimitée, je n'aimerais pas à voir employer comme remède, ou comme essai de remède, certains systèmes irritants, tels que la concession de plusieurs votes à un homme riche, ou encore des systèmes compliqués tout à fait étrangers à nos habitudes, tels que le plan de M. Hare, bien qu'il ait pour lui la haute autorité d'un profond penseur comme M. Mill.

S'il doit être dérogé à nos coutumes et aux idées enracinées chez nous en matière de représentation, je préférerais que le changement eût lieu dans le sens que j'ai autrefois proposé pour obtenir une représentation de la minorité dans les comtés et dans les villes dont la population est considérable. Quand il s'agit de nommer trois Membres pour le Parlement, en permettant à chaque électeur de porter deux voix sur un seul candidat, on pourrait avoir un député Libéral pour le Buckinghamshire, et un député Conservateur pour Manchester. La majorité locale aurait ainsi deux membres dans la Chambre des Communes contre un que la minorité enverrait, et celle-ci ne se sentirait pas privée de son droit électoral et de sa dignité.

Néanmoins ce changement lui-même serait difficile à introduire, et ne plairait pas tout d'abord.

Notre peuple aime ses institutions libres, non-seulement parce qu'elles sont bonnes, mais parce

qu'elles sont anciennes. Quand nos ancêtres ont exilé Jacques II et modifié la Constitution dans sa pratique, ils ont eu soin de déclarer que ce roi avait abdiqué, et d'alléguer le précédent offert par Richard II, pour justifier leur conduite.

Les institutions, il est vrai, ne poussent pas comme des arbres; elles sont l'œuvre de l'homme et ne doivent pas être un objet d'idolâtrie. Cependant il y a quelque chose de vénérable dans les vieux priviléges; dans les droits qu'a revendiqués Hampden; dans les libertés qu'a défendues Somers. Aux inventions mécaniques, aux découvertes des sciences on ne saurait assigner des limites, mais il est difficile de croire qu'à notre époque il se trouve un plan de gouvernement dont l'épreuve n'a pas été faite, et qui puisse donner aux peuples un ensemble de bonheur et de liberté que l'Angleterre ignore.

A mon avis, la vraie limite est celle qu'a tracée Lord Grey. Une Constitution qui tend à augmenter la sécurité des prérogatives royales, l'autorité des deux Chambres du Parlement, ainsi que les droits et les libertés du peuple, me paraît bien digne d'être approuvée; un plan qui aurait d'autres objets, et qui viserait à changer la forme du Gouvernement, doit être immédiatement rejeté dès qu'on le présente.

Qu'on n'oublie pas que l'intolérance du despo-

tisme et celle de la démocratie sont également inconnues dans la zone tempérée où se renferme notre ancienne forme de gouvernement, que la liberté de penser et la liberté de parler si rarement accordées sous l'Empire Romain, sont heureusement de droit commun et général sous notre Monarchie Britannique; que ces libertés dont nous jouissons de penser, d'inventer, de découvrir, d'écrire, et de publier, tout en assurant chez nous le progrès scientifique, religieux, et moral, sont aussi les meilleures garanties de nos libertés politiques. Cette latitude si vaste de l'intelligence dans sa diffusion remplit bien des vides dans nos formes gouvernementales.

Il est un point qui me donne quelques craintes. Il y a un danger qui me semble plus pressant et plus grave que le suffrage universel et la démocratie.

Ce danger, c'est que pour satisfaire aux réclamations des gens qui demandent l'extension du droit électoral, on leur accorde certaines concessions moyennant des réserves ou des garanties pour le parti Conservateur dans les deux Chambres du Parlement. Et ce danger n'est point chimérique; Lord Althorp avait en vain déconseillé aux membres de son propre parti d'accorder aux tenanciers ayant un revenu de cinquante livres le droit de voter dans les comtés qui était jusqu'alors le

privilége des propriétaires indépendants dont le revenu s'élevait à quarante shillings. L'extension du suffrage électoral était chose qui sonnait agréablement aux oreilles du parti réformiste; la clause Chandos fut adoptée, et, comme Lord Althorp l'avait prédit, la représentation des comtés a été depuis soumise à l'influence des grands propriétaires.

Au moment où le Bill de Réforme fut présenté, Lord Grey dut subir les obsessions d'un noyau d'hommes politiques qu'on nommait les hésitants; ils l'engageaient à abaisser encore davantage le droit électoral des comtés, en transférant aux bourgs les propriétaires libres ayant un revenu de quarante shillings dans les bourgs et les villes.

Cette mesure combinée avec le droit d'envoyer les votes par la poste, si elle eût fait partie du Bill Conservateur de Réforme, aurait créé trente ou quarante bourgs électoraux, et cela sans que les auteurs du Bill eussent pu s'en apercevoir.

Il y a, en pareille matière, une foule de piéges à redouter, et l'intérêt du grand parti Libéral est de ne prêter la main à aucun compromis naïf, de ne placer dans la balance aucun poids contre la démocratie, de ne se confier à aucune des finasseries qu'invente l'habileté des hommes d'état ou la subtilité ingénieuse des théoriciens; mieux vaut agir ainsi que de favoriser des plans nouveaux qui sous prétexte de perfectionner l'Acte de Réforme

de Lord Grey, le dépouillerait à moitié, prenant le fruit et laissant la balle ou la cosse en échange.

« Maximus novator Tempus. »

Ayons foi plutôt en la puissance du TEMPS, ce novateur le plus grand de tous.

Le capital de popularité dont l'Acte de Réforme avait enrichi le Ministère lui fit un devoir d'aventurer cette popularité en détruisant des abus qui puisaient leur force dans le nombre de gens dont ils faisaient le profit et dans une sorte de prescription.

Parmi ces abus il n'en était pas de plus nuisible au bien-être du pays et de plus menaçant pour sa tranquillité future que la manière dont on administrait la Loi des Pauvres. A l'époque la plus critique de la guerre contre la France, on avait pris l'habitude, dans le Sud de l'Angleterre, d'empiéter sur le produit des taxes réservées aux pauvres pour payer aux ouvriers une partie de leur salaire, — proportionnellement au nombre des membres qui composaient leurs familles. Il résulta de là que les pères de famille devinrent pensionnaires de l'État, et que leur revenu se mesurait non point à la somme de leur travail mais au nombre de leurs enfants. De sorte que les enfants étaient des membres inutiles et superflus de la communauté civile, qui croissait non point en raison des lois naturelles, mais, pour ainsi dire, artificiellement.

En 1830, les conséquences fatales de ces erreurs et de cette imprévoyance se montrèrent au plus haut degré. Depuis quelques hivers on avait donné une sorte de travail nominal à des jeunes gens de dix-huit à vingt ans, comme pour servir d'excuse à la maigre solde dont on leur faisait l'aumône. Ils passaient leurs journées dans l'oisiveté, leurs nuits à braconner, à voler, à boire, à commettre des excès. Ces désordres allèrent jusqu'à engendrer des crimes et des émeutes ; des incendies nocturnes s'allumaient, les campagnes étaient le théâtre de rixes nombreuses, les fermiers étaient obligés de former des corps de cavalerie pour étouffer les insurrections des ouvriers.

Lord Althorp, le Duc de Richmond, et d'autres membres du Cabinet de Lord Grey résolurent de combattre ce fléau. M. Senior, l'Archevêque Whately, d'autres encore avaient, au nom de la science et de l'économie politique, démontré le caractère destructif des abus en question. Une commission fut nommée, un remède recommandé, un Bill préparé, examiné, et approuvé par un comité du Cabinet; je faisais partie de ce comité avec Lord Melbourne, Lord Althorp, le Duc de Richmond, et Lord Ripon.

Voilà comment fut préparé le *Poor Law amendment Act*. L'amendement fut introduit à la Chambre des Communes par Lord Althorp, et il

eut fort à faire pour le soutenir, mais sa persévérance, sa patience, son entière connaissance du sujet devaient l'emporter sur les préjugés, l'ignorance, et les intérêts de ses adversaires.

Une autre nécessité urgente, c'était de rendre à l'Irlande sa tranquillité, et de supprimer les troubles agraires dans cette partie du royaume. Une mesure sévère mais momentanée fut adoptée dans ce but en 1833. En même temps l'Église Irlandaise fut réformée, le nombre des évêques diminué, l'Institution rendue plus efficace.

Dans la même année on abolit l'esclavage colonial; vingt millions furent votés comme compensation, — c'était là pour les propriétaires une belle générosité, si la somme devait leur être attribuée à titre de don, mais à titre d'indemnité c'était insuffisant. Néanmoins, avoir effacé pareille souillure de notre politique, avoir accordé la liberté à 800,000 créatures humaines, cela constitue un acte dont le Parlement Réformé peut s'enorgueillir avec raison. Ce fut Lord Derby qui proposa la mesure au nom du Gouvernement, et il eut l'occasion d'établir sa réputation comme législateur et comme orateur par l'énergie incomparable et par l'éloquence qu'il déploya dans les débats.

En 1835, furent réformées les corporations d'Angleterre, d'Écosse, et d'Irlande; ces corporations qui autrefois favorisaient le monopole et qui

étaient des foyers de corruption, furent assujetties au contrôle vigilant du peuple.

Un an ou deux après, Sir Robert Peel déclara que cette réforme était devenue une mesure conservatrice, comme il l'avait pensé. On peut dire en général que toute mesure ayant pour but d'effacer une tache dans nos institutions, d'enlever au peuple un sujet de juste mécontentement, et de remédier à un mal évident, tend à rattacher davantage les classes populaires au Gouvernement, et devient ainsi une mesure conservatrice.

« Il y a, » disait Lord Palmerston dans son grand discours de 1850, « il y a deux sortes de « révolutionnaires dans le monde. Ce sont d'abord « les hommes violents, à têtes chaudes et écer- « velées, qui courent aux armes, qui renversent « les gouvernements établis, et qui, sans songer « aux conséquences de leurs actes, sans mesurer « les difficultés ni consulter leur force, inondent « de sang leur pays, et attirent les plus cruelles « catastrophes sur leurs compatriotes. Tels sont « les révolutionnaires de la première classe. Mais « il y a des révolutionnaires d'un autre genre,— « ce sont les hommes aveugles animés de vieux « préjugés, retenus par de fausses appréhensions, « qui s'opposent au courant du progrès jusqu'à ce « que le mécontentement s'accumule et par sa « pression irrésistible détruise les barrières et fasse

« table rase des institutions qu'au moyen d'inno-
« vations opportunes on aurait rendues fortes et
« durables. » *

C'est par de telles innovations, appliquées entre 1830 et 1850, que nous avons rendu à nos institutions une force qui allait s'éteindre.

Dans le courant de la même année 1835, les dîmes furent converties en rentes fixes — cette mesure que M. Pitt avait méditée en vain — nous l'avons heureusement accomplie. Au premier abord les députés des Communes penchaient à croire que le Bill proposé était trop favorable à l'Église, mais au moyen de quelques modifications dans le taux des rentes, la conversion obtint l'agrément de tous les partis. En moins de trois ans cet acte fut mis en pratique, et depuis ce temps le clergé n'a plus été harassé de conflits avec ses paroissiens, le fermier n'a plus été obligé de faire bénéficier ceux qui avaient droit à la dîme, des améliorations dont il faisait tous les frais avec le propriétaire. Dès ce moment il put accomplir des travaux de drainage et de défrichement qui sous l'ancien état de choses ne pouvaient être entrepris parce qu'il n'y aurait pas eu de profit, et le pays en a éprouvé de grands avantages.

* Débat sur la Politique Étrangère, 25 Juin 1850. *Hansard*, vol. CXII, p. 432.

On a commencé à introduire des modifications analogues dans la question des loyers ecclésiastiques ; le capital et l'industrie en sont assurés d'autant, et l'Église reçoit une compensation équitable.

Une autre amélioration, entreprise par Sir Samuel Romilly et Sir James Mackintosh et poursuivie par Sir Robert Peel pendant son ministère, était fort avancée à cette époque. Je fais allusion à la réforme de la loi criminelle. Quand, dans son humanité éclairée, Sir Samuel Romilly voulut parler de cette affaire, de graves jurisconsultes déclarèrent dans leur sagesse qu'à moins de punir par la pendaison un vol de 40 *s.* commis dans une demeure habitée, on ne pourrait pas vivre en sûreté chez soi.

Le 21 Mai 1823 Sir James Mackintosh proposa des résolutions tendant à opérer une large réforme dans la Législation Criminelle.

Il proposa de supprimer la peine de mort en tant qu'elle était appliquée aux vols commis dans les maisons habitées, dans les magasins, et sur les cours d'eau navigables ; aux délits que le Black Act caractérisait de crimes capitaux ; à tous ceux qui étaient caractérisés de même dans le Marriage Act ; l'enlèvement des chevaux, des troupeaux, et des bestiaux ; au faux et à l'emploi de documents entachés de faux ; à l'envoi de lettres ayant pour but l'intimidation par menaces, et à d'autres cas encore.

Sir Robert Peel s'opposa à ces résolutions ; bien qu'il consentît à abolir la peine de mort pour certaines circonstances où on ne l'appliquait jamais dans la pratique, il ne voulut pas se départir de la prétendue sécurité que procurait la peine de mort appliquée au vol de 40 *s.* dans une maison habitée.

Quand la Chambre fut consultée sur la question préalable, 86 voix contre 76 rejetèrent ce que proposait Sir James Mackintosh. Cependant Sir Robert Peel introduisit quelques amendements utiles dans la Législation Criminelle.

En 1832, la peine de mort fut abolie en ce qui concernait le vol des chevaux, des troupeaux, le vol d'objets d'une valeur au dessous de 5 *l.* dans une maison habitée, la fabrication de la fausse monnaie, le faux en écritures à l'exception du faux dans les testaments et dans les procurations destinées à faciliter les transferts de rentes.

En 1833, elle fut abolie pour le vol avec effraction extérieure.

En 1834, pour rupture de ban de la part des transportés.

En 1835, pour sacrilége et détournement de lettres opéré par des employés de la poste.

En 1837, à l'avénement de la Reine Victoria les cas où on pouvait encourir peine de mort se réduisaient à ceux qui suivent : —

L'assassinat ou la tentative d'assassinat; le vol qualifié avec violence sur des personnes; le vol à main armée accompagné de blessures; le crime d'incendie par malveillance, commis dans une maison habitée et occupée au moment du crime; le rapt, et quelques autres crimes assez rares.

En 1841, on abolit la peine de mort pour le rapt, l'abus de confiance, et l'émeute.

En 1861, pour tous les crimes autres que l'assassinat et la haute trahison. L'effet pratique de ces modifications a été de produire quant au nombre des individus condamnés à mort et quant au nombre de ceux qui ont été exécutés, la diminution qu'on peut remarquer dans le tableau suivant : —

	Condamnés à mort.	Exécutés.
1823.	968	54
1824.	1066	49
1825.	1036	50
1833.	931	33
1834.	480	34
1835.	523	34
1837.	438	8
1838.	116	6
1839.	56	11
1843.	97	13
1844.	57	16
1845.	49	12
1853.	55	8
1854.	49	5
1855.	56	7

	Condamnés à mort.	Exécutés.
1860.	48	12
1861.	50	15
1862.	29	15

En prenant la moyenne des périodes décennales, on trouve : —

	Condamnés à mort.	Exécutés.
De 1823 à 1832. . . .	1279.5	56.3
» 1833 à 1842. . . .	325.2	17.1
» 1843 à 1852. . . .	61.6	10.7
» 1852 à 1862. . . .	50.9	11.1

Si l'on recherche la proportion qu'il y a entre ces chiffres et celui de la population, on peut observer mieux encore l'effet des mesures successives.

	Condamnés.	Habit.	Condamnés.	Habit.
De 1823 à 1832. .	1 sur	10.123 .	1 sur	229.177
» 1833 à 1842. .	»	45.834 .	»	813.185
» 1843 à 1852. .	»	274.692 .	»	1.581.390
» 1853 à 1862. .	»	373.220 .	»	1.711.434

Dans ces tableaux la colonne des condamnés indique les changements qui ont été apportés à la législation criminelle, car le nombre des condamnations à mort est descendu de 1279 à 51 ou de 1 sur 101,23, et relativement à la population de 1 sur 373,220. La seconde colonne montre quels changements ont suivi dans l'application réelle de la peine qui a diminué de 56 à 11, soit de 1 sur 229,000 et, relativement à la population, de 1 sur

1,711,000. Évidemment la décroissance principale du chiffre des exécutions s'est fait sentir à l'avénement de la Reine actuelle.*

Mais si ces changements témoignent de notre humanité dans l'application de plus en plus rare des peines qu'il est en notre pouvoir d'infliger ici-bas, on peut se demander si vraiment c'est un moyen de prévenir les assassinats que de conserver la peine de mort pour en punir huit, dix, ou quinze individus par an.

Pour ma part, je ne doute pas un seul instant, qu'une société civile ait le droit d'infliger la peine de mort, je ne doute pas qu'il soit utile d'exercer ce droit en certaines circonstances.

Cependant si laissant de côté ce droit abstrait, et cette utilité métaphysique de l'appliquer, j'en viens à considérer l'état de notre société, —je trouve qu'il est bien difficile pour un juge quelconque de distinguer entre les cas où la justice doit être inflexible et ceux où elle doit reconnaître des circonstances atténuantes, —je trouve que la tâche du Secrétaire d'État est fort malaisée quand il s'agit de dispenser une grâce au nom de la Couronne, — je vois que le public n'épargne pas les commentaires, — et que tel individu qui faisait horreur devient rapidement un objet de pitié, — je remarque

* Voir Appendice (D).

combien cette peine juste et terrible a une influence bornée en tant qu'elle doit servir d'exemple, — combien l'exécution a un caractère brutal, — et j'en viens à cette conclusion que la justice n'y perdrait rien, que les honnêtes gens n'auraient point à craindre davantage pour leur vie si on abolissait entièrement la peine de mort.

Dans ce cas on cesserait de regarder comme une grâce l'emprisonnement à long terme suivi des travaux forcés pendant un autre espace de temps fort long encore.

La sentence du juge une fois prononcée, il n'arriverait presque jamais des pétitions au Ministère de l'Intérieur pour demander une diminution de pénalité dans le cas d'assassinat. Et le coupable, privé de la commisération humaine, aurait le temps et l'occasion de se tourner avec repentir vers son Dieu, vers le trône ou siége le dispensateur de toutes grâces.

En 1837, une question importante, relative au gouvernement du Canada, fut soumise au Parlement.

M. Pitt et Lord Grenville avaient donné en 1791, à cette province, une Constitution impraticable. Cette province était habitée par des Français ayant les mœurs du temps de Louis XIV, sans idées révolutionnaires, sans amour marqué du progrès. Le Gouvernement Anglais aurait dû propager dans

ce pays les libertés Anglaises, l'industrie Anglaise, l'attachement de l'Anglais à ses institutions politiques.

Au lieu d'agir d'une manière si conforme au bon sens, M. Pitt et Lord Grenville s'efforcèrent de séparer l'énergie Britannique de l'inertie Française, de claquemurer l'industrie Anglaise dans la partie supérieure de la colonie, et de faire de la partie inférieure une sorte de museum, où devait se conserver une noblesse Française, avec titres féodaux et ordres de chevalerie, avec dîmes et droits seigneuriaux, pour perpétuer le souvenir du bonheur dont la France jouissait avant la Révolution des Jacobins.

Mais cet édifice rêvé par l'imagination était de neige, et il se fondit sous les rayons du progrès. Les titres et les ordres projetés ne furent jamais créés; tout tomba bientôt dans une entière confusion; un Conseil Législatif, formé de gens éclairés et partisans de l'Angleterre, ne tarda pas à monopoliser le patronage de la Couronne, et devint odieux au parti populaire Français. L'assemblée des représentants du Bas-Canada refusa de voter le Budget.

Lord Bathurst, Secrétaire Colonial, voyant que l'horloge ne marchait pas, se mit en tête de la faire aller lui-même. Il vota de sa propre autorité le budget des dépenses que l'Assemblée refusait de voter.

Mais ce système ne pouvait durer longtemps. Le Parlement, de l'avis des Ministres, rejeta la demande que les Canadiens Français avaient faite d'un Conseil Législatif à leur propre choix. Il en résulta que bientôt le Bas-Canada, tout imbu d'idées féodales, se révolta pour exiger les priviléges et la dîme ; le Haut-Canada, tout enivré de démocratie, se révolta pour établir une république.

Lord Durham fut envoyé par le Gouvernement de Lord Melbourne afin d'éclaircir ce mystère. Il examina ce problème avec les yeux d'un homme d'état, il pénétra les vues des partis qui étaient en antagonisme, et se prononça pour l'Union. Le moment était critique. « Laissez faire les Canadiens Français comme ils l'entendent, » disaient certains, « ou vous aurez une répétition de la guerre d'Amérique. » D'autres s'écriaient : « Accorder ce qu'on entend par « gouvernement responsable, » c'est accorder l'indépendance. Il faut s'y opposer. »

C'est entre ces deux partis extrêmes que le Gouvernement Britannique dut se placer. Il s'entendit avec les représentants Libéraux du Canada, leur fit comprendre que sous le nom de « gouvernement responsable » il fallait se contenter de ce qui était relatif aux affaires d'ordre intérieur, mais non point embrasser la politique extérieure. Ainsi défini, le gouvernement responsable fut accordé.

M. Powlett Thompson, envoyé comme Gouver-

neur pour établir l'Union, eut à se demander : «Suis-je le Souverain, ou bien suis-je le Ministre?» Et il résolut la difficulté en décidant qu'il serait Ministre.

Sans doute le mécanisme du Gouvernement Colonial devint très-compliqué lorsque la direction des affaires intérieures appartenant aux Ministres Coloniaux, les affaires extérieures ainsi que celles qui concernaient la Marine et l'Armée demeuraient sous le contrôle royal; cette complication était grande — plus grande même que celle de la Constitution Britannique. Mais avec de la bonne volonté et du bon sens rien n'est impossible; la révolte et la haine du pouvoir avaient suivi l'Acte de 1791; l'obéissance et l'amour du Gouvernement découlèrent de l'Acte voté en 1837.

Il y avait un défaut inévitable mais non pas irremédiable dans l'Acte d'Union. Lord Sydenham n'aurait pu obtenir la majorité en sa faveur s'il n'eût accepté que le nombre des représentants du Bas-Canada serait égal au nombre des représentants du Haut-Canada. Mais il était évident que si la population du Haut-Canada par la destruction de la barrière qui le séparait de l'Angleterre, et par sa fertilité naturelle, par sa richesse, venait à augmenter beaucoup plus que la population du Bas-Canada, la justice et la politique exigeraient qu'un changement fût apporté à l'égalité de la représentation. C'est ce qui a eu lieu. Maintenant il

faudra que le Parlement emploie toute sa sagesse pour jeter les fondements du nouvel édifice, mais les présages sont favorables.

Plusieurs questions d'une grande importance occupèrent à cette époque l'attention du Parlement.

L'Irlande avait été traitée en 1829 comme M. Pitt avait proposé de le faire en 1800. Mais un long déni de justice avait semé le mécontentement contre le Pouvoir; provoqué dans les campagnes des faits d'un caractère atroce; soumis le pays à la tyrannie des propriétaires; et donné lieu à des conspirations de la part des prêtres et des paysans. Lord Anglesey, lorsqu'il était Lord Lieutenant, disait qu'en Irlande le Roi n'avait point d'autres partisans que les soldats du Roi.

Les Gouvernements de Lord Melbourne et de ses successeurs ont fait beaucoup d'efforts pour trouver un remède à des maux que le temps et la justice peuvent seuls guérir. On a réglé la question des dîmes, et on a débarrassé les paysans de ce fardeau, pour l'imposer aux propriétaires. Une loi des pauvres a été votée, et c'est moins un acte de charité qu'une mesure d'ordre public. L'acte dit Encumbered Estate Act, introduit en 1847, et ensuite amendé par Sir John Romilly, a ouvert la voie à des rapports meilleurs entre le propriétaire et le

tenancier. Le droit de voter dans les comtés, enlevé en 1829 à de véritables serfs qui en jouissaient, parce qu'ils étaient en théorie des *freeholders* payant des taxes sur le pied de quarante *s.*, fut donné à des locataires taxés à douze *l.* par an. Huit millions de livres furent distribués par le Gouvernement de la Grande-Bretagne aux Irlandais en 1848 pendant la disette des pommes de terre.

La mesure proposée en 1835 pour accorder à l'Instruction Publique en Irlande une partie des Revenus de l'Église étant impopulaire en Angleterre, ne put passer à la Chambre des Lords. Mais il n'est guère possible que l'Église ne perde pas quelques-uns de ses priviléges dans un pays où elle ne s'appuie que sur le dixième de la population. Quand l'Angleterre examinera l'affaire sans passion, on peut le croire, bien que l'État ne puisse accomplir le projet de M. Pitt et prendre à sa charge le clergé Catholique Romain, du moins tout le peuple d'Irlande tirera quelque profit d'un revenu qui est très-considérable. L'Éducation Nationale et les Travaux Publics bénéficieront au moins en partie de ce revenu qu'on lève sous prétexte de l'intérêt populaire.

En 1828 et en 1829, le Parlement avait ouvert les avenues du pouvoir administratif et législatif aux Protestants des cultes dissidents et aux Catholiques Romains.

De 1831 à 1841, dix années avaient été consacrées à accorder des priviléges politiques et municipaux dans les trois royaumes.

Vers 1840, le moment était arrivé de réduire les droits de douane, d'abolir les monopoles, d'affranchir le commerce d'entraves nombreuses.

Les deux Hume, M. Joseph Hume, Membre du Parlement, et M. Deacon Hume, employé au Bureau des Douanes, avaient montré la route que prit l'armée du libre échange pour livrer des batailles d'abord indécises, puis enfin suivies du triomphe.

M. Charles Villiers, M. Cobden, et M. Bright proposèrent l'abolition totale et immédiate des Lois sur les Céréales. Le Ministère Whig, sans aller aussi loin, demanda que l'échelle mobile fût substituée au droit fixe de huit shillings sur les blés; qu'au lieu de la prohibition qui frappait le sucre d'origine étrangère on mît sur ce sucre un droit différentiel de douze shillings par quintal, et que le droit protecteur sur le bois de construction au lieu d'être de dix shillings pour le bois des colonies, et de cinquante-cinq shillings pour celui de la Baltique, fût de vingt shillings pour le premier et de cinquante shillings pour le second. Mais la proposition d'admettre le sucre étranger fut rejetée par une majorité protectionniste de trente-six voix, et, à la

dissolution du Parlement une majorité de quatre-vingt-onze voix porta Sir Robert Peel à la tête d'une administration nouvelle.

Mais si les Protectionnistes comptaient sur Sir Robert Peel pour assurer le règne du monopole, ils se trompèrent terriblement. Il est vrai qu'avec sa prudence habituelle, il ne toucha pas aux céréales de l'aristocratie foncière ni au sucre des Indes Occidentales. Mais il abattit tous les monopoles d'un ordre inférieur, et marchant comme un grand général, il laissa ces forteresses des céréales et du sucre aux soins d'une faible garnison en pays ennemi.

De cette façon, en 1846, on permit l'entrée des céréales de provenance étrangère moyennant un droit non pas de huit shillings mais d'un seul shilling, et Sir Robert Peel, au milieu des malédictions de son propre parti, mais aussi des applaudissements populaires, rendit à sa patrie un service inestimable.

En cette occasion comme en celle du Catholic Relief Bill, Sir Robert Peel fut le premier à rendre hommage à ses adversaires politiques.

« J'ai déjà dit, » s'écria-t-il, « et j'ai dit avec « conscience, qu'en proposant nos mesures com- « merciales je n'avais aucune intention d'enlever « à d'autres les éloges qui leur sont justement dûs. « Je dois déclarer en ce qui regarde nos adver-

« saires habituels, comme pour ce qui nous regarde « nous-mêmes, que ni l'un ni l'autre des deux « partis ne peut s'attribuer le mérite de ces ré- « formes. Il y a eu une combinaison de partis « opposés, et cette combinaison, avec l'influence « du Gouvernement, en a amené le succès défi- « *nitif; mais quant au nom de l'homme qu'on doit* « associer au triomphe de ces mesures, ce n'est « pas le nom du noble Lord qui sert d'organe au « parti dont il est le chef, ce n'est pas non plus le « mien. Ce nom qui doit être et qui sera dans l'a- « venir associé à ces mesures ; c'est celui d'un « homme qui, agissant, j'en suis convaincu, par « des motifs purs et désintéressés, a fait appel « à notre raison avec une énergie infatigable, et « a su appuyer ses idées d'une éloquence d'autant « plus admirable qu'elle était sans affectation et « sans ornement, le nom qu'il faut associer prin- « cipalement au succès de ces mesures, c'est le « nom de RICHARD COBDEN. » *

Ce juste tribut d'éloges fit le plus grand honneur à la magnanime franchise de Sir Robert Peel.

Dans cette même année de 1846, le Ministère qui lui succéda réduisit les droits différentiels sur le sucre de la manière que je vais expliquer.

* *Parliamentary Debates*, troisième série, vol. LXXXVII, p. 1054.

En 1848, l'Acte de Navigation fut aboli, et à ce propos Sir James Graham, dans un discours mémorable, enregistra les bienfaits qui avaient suivi l'abolition des lois relatives aux céréales, et il célébra le triomphe du libre échange.

Reste à consigner maintenant tous les avantages qui ont accompagné ce changement signalé de politique, changement en partie approuvé par le même Parlement qui avait été élu pour défendre les Lois Relatives aux Céréales, pour rassurer les intérêts de la protection, et en partie aussi mis en œuvre par le Parlement suivant.

Mais il faut ajouter d'autres réformes utiles à ce glorieux catalogue.

En 1861, un Traité de Commerce avec la France brisa les entraves qui gênaient nos relations avec un pays fécond en vins, en huiles, en soies, en articles de luxe, mais manquant de charbon, de fer, et d'objets à bon marché.

C'est à l'Empereur des Français et au Cabinet Britannique que revient l'honneur d'avoir proposé le Traité, mais c'est Richard Cobden qui a le plus travaillé à réaliser ce dessein.

Dans cette mesure il y a autre chose que le succès du libre échange. Deux nations, les premières du monde par leur intelligence, par leurs triomphes dans la paix et dans la guerre, ont été réunies ainsi par mille liens qui, il faut l'espérer,

convertiront leurs rapports hostiles d'autrefois en une émulation amicale et pacifique.

Il me reste à marquer les résultats de ces mesures commerciales et financières.

Examinons d'abord la valeur officielle des importations et des exportations de marchandises Anglaises, Coloniales, et Étrangères en 1842, en 1853, et en 1863, en un mot, toute l'étendue de notre commerce : —

Importations.

1842	65,253,286	liv. sterl.
1853	123,099,313	»
1863	171,913,852	»

Exportations.

1842	113,841,802	liv. sterl.
1853	242,072,224	»
1863	313,113,188	»

Voici maintenant la valeur réelle des exportations des manufactures Britanniques et Irlandaises : —

1842	47,381,023	liv. sterl.
1853	98,933,781	»
1863	146,489,768	»

Il est bon de connaître la valeur réelle des ar-

ticles les plus importants de la manufacture Britannique dont on a fait l'exportation : —

	1842	1853	1863
	Liv. sterl.	Liv. sterl.	Livr. sterl.
Articles de coton	13,907,884	25,817,249	39,424,010
Faïences et porcelaines...	355,430	1,338,370	1,334,275
Quincaillerie et coutellerie.	1,398,487	3,66[illegible],051	3,826,784
Articles de laine.....	2,346,749	4,758,432	6,509,970
Machines.....	554,653	1,985,536	4,365,923
Fers et aciers.....	2,457,717	10,845,422	13,111,477
Fil de laine.....	637,305	1,456,786	5,065,432
Articles de laine.....	5,185,045	10,172,182	15,518,842
Soie filée et travaillée....	590,189	2,044,361	2,229,591

On se souvient que, en 1823, M. Huskisson souleva une tempête de désapprobation en prétendant que les fabricants de soies, pourraient, après s'y être préparés, soutenir la concurrence avec l'étranger moyennant un droit protecteur de 30 p. % seulement; on sait que, en 1845, Sir Robert Peel réduisit le droit protecteur à 10 % et qu'en 1861 M. Gladstone l'abolit complétement.

Cependant, en 1823, la valeur déclarée de toutes les soies exportées de la Grande-Bretagne était

de 351 409 *l.;* et, en 1863, la soie filée et travaillée s'élevait à 2,229,000 *l.*

Prenons maintenant deux autres articles, le sucre et les navires. En 1841, j'avais proposé de réduire les droits sur le sucre colonial et étranger à 24 *s.* et 36 *s.* respectivement, donnant ainsi au sucre colonial une protection de 12 *s.* par quintal. Cette proposition fut rejetée comme insuffisante. En 1846, je proposai un droit de 14 *s.* par quintal sur le sucre à moscouade des colonies Anglaises, et, au lieu du droit prohibitif de 63 *s.* sur les sucres étrangers, un droit de 21 *s.* sur le sucre à moscouade venant de l'étranger; de plus, qu'à dater de Juillet 1851 un droit de 14 *s.* fût perçu sur tous les sucres à moscouade, sans distinction de provenance. Cette proposition fut approuvée. La consommation du sucre brut, malgré un accroissement ultérieur de droits pendant la guerre de Russie, accroissement qui a été maintenu jusqu'en 1863 : — a été pour 1842, de 3,868,437 quintaux; en 1853, de 7,274,833 quintaux; en 1863, de 9,202,524 quintaux.

En 1841, la consommation du sucre était de 17 liv. par tête; en 1853 elle était de 26 liv. $\frac{3}{4}$, en 1863 de 35 liv. $\frac{3}{5}$. Tels ont été les avantages obtenus par la diminution d'une taxe qui a permis au peuple de consommer cette denrée utile quand

elle a été affranchie de droits élevés et prohibitifs. *

En 1848, M. Labouchère, au nom du Gouvernement, obtint l'abolition des Lois de Navigation. — Cette mesure terrifia d'abord les armateurs ; Adam Smith avait lui-même hésité à la conseiller. Voici les conséquences qu'elle a eues relativement au nombre de tonneaux importés par la marine commerciale de l'Angleterre et de l'étranger.

	1842	1853	1863
Marine Britannique.	5,415,821	9,064,705	15,263,047
Marine Étrangère. .	1,930,983	6,316,456	7,762,116

En ce qui concerne le cabotage qui a été ouvert à la marine étrangère en 1854, l'augmentation a été : —

	1842	1853	1863
Pour l'Angleterre.	10,785,450	12,820,745	17,465,635
Pour l'Étranger. .	—	—	81,897

Tant il est vrai que l'air fortifiant de la liberté favorise plus les grandes entreprises que l'atmosphère étroite du monopole et de la restriction.

Occupons-nous un moment des modifications qui se sont produites dans le système financier.

Il y a un peu plus d'un siècle, après la guerre de Sept Ans, les historiens et les philosophes signa-

* *Hansard's Debates*, vol. LXXXVII, p. 1319. Voir aussi vol. LXXXVIII, p. 250-251.

laient les taxes si lourdes qui frappaient chez nous le sel, la chandelle, le cuir, le savon, le charbon transporté par mer, tous les articles non prohibés, la drèche, la bière, le verre, le papier, les journaux. L'impôt foncier s'élevait à 3 *s.* par livre. On en concluait que notre dette nous écraserait. *

Cependant, après avoir soutenu des guerres plus couteuses que toutes nos guerres antérieures, nous avons vu disparaître les taxes sur les objets de première nécessité, les taxes sur le verre et le papier, la plupart des droits d'excise ont été abolis, l'impôt foncier est demeuré stationnaire, et la rente de la terre ayant augmenté de beaucoup, cet impôt est par cela même devenu moins pénible à supporter.

En même temps la richesse du pays s'est accrue si fort que la taxe sur le revenu (*income-tax*) de 2 *s.* par livre, qui produisait seulement 15 millions en 1815, aurait produit à ce taux 26 millions en 1864.

Si l'on objecte que l'Irlande est maintenant soumise à cette taxe, il faut remarquer, d'autre part, que le cours des valeurs était déprécié de 25 p. % en 1815; tandis qu'en 1861 il est égal à celui de l'or.

On a coutume d'employer deux moyens pour

* Voyez spécialement l'*Histoire du Revenu* de Sinclair, avec l'Appendice.

faire de l'exagération quand on veut nous reprocher notre budjet de dépenses et nos taxes. Pour nos dépenses publiques, on prend en bloc afin de nous accuser d'extravagance, les taxes destinées à payer les intérêts de notre dette nationale ; les allocations nécessaires pour entretenir l'ordre judiciaire et la police ; la liste civile ; la paye à demi solde, et les pensions de nos officiers, de nos soldats, et de nos marins.

Personne en Angleterre ne propose de diminuer d'un seul shilling le montant de ces sommes considérables ; mais on se sert de ces gros chiffres pour calculer nos dépenses, on les rassemble pour signaler nos gaspillages extravagants, notre prodigalité.

L'autre moyen d'exagérer le poids réel de nos taxes consiste à citer non point le taux du moment mais la somme payée. Ainsi je suppose que le sucre ayant été taxé à 24 *s.* par quintal de droit vienne à être abaissé jusqu'à 12 *s.* ; il est clair que le fardeau devient beaucoup plus léger pour le peuple. Mais si la consommation du sucre, sous l'empire du droit le plus élevé, ne dépassait pas quatre millions de quintaux, et qu'avec la diminution du droit la quantité consommée dépasse neuf millions, la somme qui arrive au Trésor doit nécessairement augmenter aussi : de là un prétexte pour prétendre que relativement à cet article le fardeau de la taxe est devenu plus pesant.

De même si une taxe sur le revenu d'un shilling par livre eût produit 7 ½ millions pour le Trésor en 1815, et qu'une taxe de six pence en 1865 produise 8 millions, on osera déclarer que la charge du peuple s'est accrue.

Ce qu'on doit vérifier, en réalité, c'est la proportion qui existe entre la taxe que supporte un individu et sa fortune ; une taxe d'un million dans un pays pauvre peut être plus écrasante qu'une taxe de cinq millions dans un pays dont la population est bien la même, mais habite une terre *ingeniis opibusque et festa pace virentem*.

En ce qui concerne notre politique étrangère beaucoup de gens sont dans l'obscurité sur la question de savoir quels principes ont guidé l'Angleterre, quels principes la guideront à l'avenir. Une bonne partie de cette obscurité vient du double sens qu'on attache au mot intervention. Le sens usuel et le plus convenable du mot intervention c'est celui d'immixtion dans les affaires intérieures des autres peuples. Le nouveau sens, moins exact, de ce mot c'est celui d'immixtion dans les querelles de nations indépendantes. C'est dans le premier sens qu'on dit que l'Autriche, la Prusse, et la Russie sont intervenues dans les affaires intérieures du Piémont et de Naples en 1821, et que la France et les Puissances du Nord sont intervenues dans les affaires intérieures de l'Es-

pagne en 1823. C'est abuser de cette expression et lui donner la signification nouvelle que de l'appliquer à la mesure prise par M. Canning en 1826, quand l'Angleterre s'interposa, comme un traité l'obligeait à le faire, pour défendre l'indépendance du Portugal.

Il est évident qu'il y a matière à confusion lorsqu'on emploie le même mot pour qualifier les deux genres différents d'immixtion.

Tous les publicistes ont déclaré qu'une nation a le droit de se gouverner comme elle l'entend, pourvu qu'elle ne nuise pas aux autres peuples; absolument de même qu'un homme a le droit de diriger à son gré la maison qu'il occupe, pourvu qu'il ne gêne pas ses voisins. Mais si une nation en attaque une autre, toutes les nations sont libres d'examiner si cette attaque ne compromet pas leurs propres intérêts et l'indépendance générale.

Ainsi la première sorte d'intervention devrait régulièrement être défendue et évitée. Dans les dernières années nous avons vu l'Autriche et la France renoncer à cette intervention, dans les affaires de l'Italie et de l'Espagne, contre laquelle Lord Casttlereagh et M. Canning avaient vainement protesté en 1821 et 1823.

Il est vrai que la France est intervenue dans les affaires intérieures de Rome et du Mexique, et que l'Angleterre est intervenue dans celles de la

Chine; mais, dans ces deux circonstances, on a déclaré que l'intervention avait un caractère exceptionnel et temporaire, et ne rentrait pas dans les principes généraux qui servent de fondement à la politique étrangère de l'Angleterre et de la France.

Mais il ne faut pas établir en principe que lorsqu'une grande puissance attaque un État indépendant avec des projets de conquêtes, les autres Puissances doivent demeurer dans l'inertie. On verrait naître de cette faute deux conséquences : — d'abord il n'y aurait bientôt plus au monde que des grandes Puissances, ensuite ces grandes Puissances adopteraient pour forme de gouvernement le despotisme sans lequel, aux yeux des potentats, des armées nombreuses et formidables ne peuvent se conserver d'une façon durable. Tel était le danger à craindre avant et après la catastrophe de 1814.

C'est contre des périls de ce genre que les nations libres et indépendantes sont obligées de se prémunir. Le soin qu'elles doivent prendre de soutenir les États plus faibles a créé ce système qu'on nomme l'équilibre des puissances, système que toutes les nations sont tenues de respecter dans leurs traités et dans leurs acquisitions.

Il ne s'ensuit pas, néanmoins que, dans tous les cas d'invasion ayant un caractère d'immixtion dans

les affaires intérieures d'un État, les Puissances neutres soient obligées d'agir contre les envahisseurs.

Ainsi lorsqu'en 1823, la France, protégée par l'Autriche, la Prusse, et la Russie, forma le projet d'envahir l'Espagne et de supprimer sa Constitution libre, une question difficile vint s'offrir au Gouvernement et au Parlement de la Grande-Bretagne. Tout en protestant contre cette immixtion dans les affaires intérieures d'un État indépendant, les ministres de l'Angleterre se demandèrent si l'Espagne ne ferait pas bien, et ne se comporterait pas avec prudence en modifiant sa Constitution de manière à désarmer l'hostilité de la France. Le Duc de Wellington qui avait sauvé une fois l'indépendance de l'Espagne lui donna le conseil d'opérer ces modifications. Mais le Gouvernement Espagnol rejeta cet avis, et voulut conserver ses droits intacts.

L'Angleterre était-elle obligée de soutenir l'Espagne par la force des armes à toute aventure? Lord Liverpool et M. Canning refusèrent d'entrer dans cette voie et à leur refus ils donnèrent entre autres motifs ceux qu'on trouve dans un discours de Lord Liverpool. Après avoir exposé l'état des négociations, le noble Lord s'exprima ainsi : —

« Vos Seigneuries attendent de moi que j'ex-
« plique les raisons qui engagent le Gouverne-

« ment Britannique à considérer la neutralité « comme son devoir : je ne vous cacherai pas ces « raisons. En étudiant ce que le Gouvernement « doit choisir de la neutralité ou de la guerre, « nous sommes tenus d'abord de consulter notre « situation et notre politique intérieures. Je n'hé- « site pas, Mylords, à renouveler une déclaration « que j'ai déjà faite dès le premier jour de la ses- « sion. Si l'honneur ou les intérêts essentiels de « notre pays nous ordonnaient d'entreprendre la « guerre, nous aurions les moyens de la poursuivre « avec efficacité. Mais, Mylords, cela posé, je dois « ajouter qu'après la lutte sans précédents que « nous avons soutenue pendant vingt-deux années « et dont nous commençons à réparer les consé- « quences, — après cette lutte sans égale au point « de vue du théâtre qu'elle embrassait et de sa « durée, — après les épreuves et les souffrances « que notre pays a eu l'énergie de supporter, — « ce ne serait ni d'une sage, ni d'une profonde « politique que de le plonger encore dans les « malheurs et les inconvénients d'une guerre nou- « velle, sans que la nécessité en fût évidemment « démontrée. Aujourd'hui moins que jamais. Son- « gez que notre commerce, notre industrie se re- « lèvent en ce moment de l'état de dépression « que la conclusion de la paix leur a rendu plus « sensible encore que lorsque les hostilités étaient

« dans toute leur fureur; nos négociants et nos « manufacturiers sont même sur la route d'une « prospérité dont ils n'avaient jamais joui. L'a- « griculture — qui est la dernière de toutes les « branches à se relever, parce que c'est la der- « nière qui souffre — commence à sortir des « embarras et de la détresse où elle se trouvait. « Je le demande, est-il un homme de bon sens, « Mylords, qui ne voie combien il importe ac- « tuellement à notre pays de demeurer en paix, « si la paix peut se conserver sans que notre hon- « neur ou nos intérêts en soient atteints; com- « bien il importe que nous ne livrions pas en « grande partie à d'autres pays les avantages qui « nous reviennent, — or, c'est ce qui arriverait « inévitablement si une guerre quelconque nous « était imposée par malheur. Je n'énumérerai « pas ces avantages, Mylords, je n'en exagé- « rerai pas la valeur, mais cette valeur est « grande, et Vos Seigneuries doivent beaucoup « y réfléchir. »

M. Canning, parlant sur cette question et dans le même sens, disait : —

« Je ne discuterai pas non plus cette autre pro- « position, déjà épuisée, sur la possibilité d'une « guerre purement maritime pour secourir l'Es- « pagne dans la campagne où vont se décider ses « destinées. Je ne m'arrêterai pas à examiner

« quelle consolation auraient les Espagnols — « quelles sources d'encouragement ils auraient « pour s'animer à la persévérance dans leur lutte « contre l'invasion — en apprenant que si nous « ne pouvons point venir à leur aide comme dans « la dernière guerre, si nous ne mêlons pas nos « drapeaux à leurs étendards dans les batailles, « nous parcourons leurs côtes pour y chercher « des prises, et nous nous indemnisons de nos « dépenses en nous emparant de la Martinique. « Faire la guerre directement, sans ménagements « et avec vigueur contre la France en faveur de « l'Espagne, de la seule manière qui puisse ren- « dre notre coopération utile à celle-ci — nous « unir à elle du cœur et de la main — ou bien, « nous renfermer dans une neutralité réelle et de « bonne foi, — telle est la véritable alternative.

« Maintenant, avant de quitter la Péninsule, un « seul mot en réponse à l'honorable député de « Westminster et à ceux qu'il représente. Ont-ils « calculé le fardeau que nous imposerait une « guerre en Espagne? Dieu le sait, si l'honneur, si « la dignité, si l'intérêt de notre nation l'exigeait, « nous n'éviterions pas le sentier du devoir par « crainte des obstacles dont-il serait semé. Mais « nous pouvons bien, tout au moins, mesurer ces « obstacles. L'expérience est là pour nous appren- « dre avec une grande approximation quelles

« sommes d'argent demanderait la lutte si nous « l'entreprenions dans la Péninsule. Prenons seu- « lement deux ans et demi de la dernière guerre « dans cette contrée, et d'après les chiffres que « j'ai sous la main, depuis le commencement de « 1812 jusqu'à la fin glorieuse de la campagne « en 1814, nous avons dépensé pour l'Espagne et « le Portugal environ trente-trois millions de « livres sterling. »

Venant à envisager la perspective de la guerre si on l'entreprenait, M. Canning disait encore : —

« Qu'on n'aille point espérer que la guerre une « fois commencée, serait rapidement menée à fin. « Avons-nous donc oublié le cours et le progrès « de la dernière guerre? Pour ma part je me sou- « viens de ce qu'on en pensait au début. Je me « souviens de ce que j'ai entendu déclarer alors « par un homme distingué entre tous les hommes « d'état par sa sagacité reconnue, — je me souviens « d'avoir entendu déclarer par M. Pitt non point « au Parlement (où il aurait pu avoir pour but et « pour devoir de stimuler le zèle et d'encourager « les espérances), mais dans ses rapports privés, « parmi les amis qui avaient sa confiance, — je « me souviens, je le répète, de lui avoir entendu « déclarer en 1793 que la guerre serait de très- « courte durée. Or cette durée a dépassé les « limites de sa vie, elle s'est prolongée au delà du

« temps que son successeur et que les successeurs « de son successeur ont été au pouvoir, et enfin « la guerre s'est terminée tout à coup et d'une « façon inattendue par une certaine combinaison « d'événements tellement extraordinaires que « l'imagination la plus ardente n'aurait pu les « prévoir. Gardant en mémoire ce précédent, je « ne peux présumer qu'une guerre nouvelle serait « menée à fin rapidement. Évitons qu'une illusion « de ce genre ne nous engage dans une voie qui, « pour nous paraître aisée à suivre dès les pre- « miers pas, ne laisserait pas de se trouver ensuite « pleine de difficultés, encombrée d'obstacles, jus- « qu'au moment où nous tomberions dans un la- « byrinthe, et non-seulement notre génération « mais celle qui doit venir après nous cherche- « raient en vain à s'en retirer. » *

Beaucoup de personnes, surtout du parti Whig, blâmèrent Lord Liverpool et M. Canning de leur conduite politique en cette occasion. Mais je crois qu'on leur accorderait généralement aujourd'hui qu'ils ont fait leur devoir, et que se mettre en guerre avec l'Espagne à cette époque aurait été s'exposer à un sacrifice peu nécessaire et probablement stérile de sang et d'argent.

Dans ces dernières années, la cause de deux peu

* *Hansard's Debates*, nouvelles séries, vol. VIII.

ples a excité les plus grandes sympathies dans le public. Et l'on ne saurait nier que ces sympathies fussent justement méritées.

La cause de la Pologne, si cruellement asservie et si perfidement traitée lors du premier partage, devra toujours se recommander d'elle-même à une nation dont le cœur est généreux.

La cause du Danemark, quand ce pays se vit attaquer par des Puissances qui ont été les premières à violer un traité destiné à assurer le respect de ses frontières, ne pouvait qu'exciter la pitié, l'indignation même.

Mais quand l'Angleterre dut se demander si dans l'un ou l'autre cas elle était obligée de prendre les armes, il fallut examiner de près les motifs qui pouvaient réclamer notre assistance armée.

Était-il bien sûr que la cause de la Pologne et l'observation des traités de Vienne eussent un caractère d'identité? Ne sait-on pas que les insurgés polonais avaient rompu les clauses de ce traité, pense-t-on qu'une fois vainqueurs ils s'y seraient soumis?

Pour ce qui regarde les Danois, l'Angleterre, en Septembre 1862, proposa certain arrangement qui aurait maintenu l'intégrité du Danemark, accompli les promesses faites en 1851 par le Danemark à l'Autriche et à la Prusse, et empêché pour tou-

jours l'Allemagne de s'immiscer dans les affaires intérieures de leur pays.

Par qui cet arrangement fut-il accepté, par qui fut-il rejeté?

Il fut accepté par l'Autriche et la Prusse, rejeté par le Danemark.

Quand les Polonais voulaient créer un grand royaume de Pologne, comprenant, outre le territoire connu sous ce nom, la Lithuanie, la Podolie, et la Volhynie, étions-nous donc obligés de faire la guerre dans leur intérêt? Quand les Danois, en dépit de leurs promesses, tentaient d'incorporer le Schleswig au royaume de Danemark, la Grande-Bretagne devait-elle donc soutenir cette prétention?

En pareille matière, si l'on ne peut obtenir rigoureusement ce qui est juste, que reste-t-il de mieux à faire si ce n'est d'engager les deux parties à un accommodement raisonnable? Et, parce que cet accommodement aura tout d'abord été repoussé avec hauteur, s'ensuit-il que le conseil donné par une puissance neutre ne pourra être d'aucune utilité? Ne peut-il servir à modérer la violence de ceux qui, en un moment d'orgueil ou d'irritation, l'ont repoussé?

De ce qu'un État est faible il ne faut pas conclure qu'il ait toujours le bon droit pour lui, de ce qu'il est puissant ne concluons pas qu'il ait tou-

jours tort. Examiner impartialement la question qui se débat, et tenir compte des prétentions et des récriminations opposées, ce sont là des façons d'agir lentes et fatigantes auxquelles on n'aime guère à s'astreindre. Il est bien plus facile d'agir sous l'impulsion des sympathies, de la colère, ou de la fierté. Cependant, si l'on eût écouté la froide raison, que de guerres stériles auraient été évitées, que de sang et d'argent auraient été épargnés dans le monde!

Si j'en arrive à résumer, même en un catalogue imparfait, les nombreuses améliorations qui se sont produites dans le Royaume-Uni, dans ses Colonies, et dans ses Relations Étrangères depuis 1824, je trouve la Réforme du Parlement, l'Abolition de l'Esclavage, le Rappel des Actes de Test et de Corporation, l'Abolition des incapacités civiles des Catholiques Romains, l'Abolition partielle des incapacités civiles des Juifs, la conversion des dîmes en Angleterre et en Irlande, la Réforme des Corporations Municipales en Angleterre, en Écosse et en Irlande; la Réforme de la Loi des Pauvres en Angleterre, son adoption pour l'Écosse et l'Irlande, l'égalité des biens des Évêques en Angleterre; l'emploi de sommes considérables pour soulager le bas clergé et augmenter les petits salaires; le progrès de l'Éducation chez les indigents; la réduction des droits

de Douane de quelques centaines à douze seulement; la suppression des droits différentiels; l'abolition ou la réduction des droits protecteurs; le rappel de la Loi sur les Céréales; l'abolition des Taxes sur le verre, le savon, les charbons, les chandelles, le papier, les journaux, et beaucoup d'autres articles; l'établissement de l'indépendance en Belgique et en Grèce; la reconnaissance de l'Unité Italienne.

Je réfléchissais à ces changements divers qui se sont accomplis par le jeu régulier du Gouvernement Parlementaire, et je me trouvais sous l'impression du spectacle que m'offrait l'esprit public si différent en 1863 de ce qu'il était en 1817, en 1818, en 1819, et en 1830, quand je fis observer dans un discours en Écosse que le peuple semblait avoir adopté une devise qu'on lit sur une pierre au bord d'une route au sommet de l'une des montagnes du pays : « Repose-toi et sois reconnaissant ! » J'ajoutai que pour ma part je ne voyais rien à reprendre dans ce sentiment du public; bien que sans aucun doute il y ait encore d'autres collines à gravir, d'autres routes à frayer. Rien ne semblait plus évident à ma pensée, bien que je ne l'aie pas dit, que ni le piéton, ni le voyageur quand ils sont arrivés au sommet du mont, pour y reposer leurs membres fatigués et contempler avec gratitude et admiration l'espace déjà parcouru et l'horizon qui

les entoure, ne songent à bivaquer éternellement en ce lieu. Assurément ils peuvent espérer qu'à l'avenir leur marche sera moins ardue, que les rocs seront moins abrupts, les torrents plus faciles à traverser, le marais moins périlleux; mais après un temps de repos ils se remettront en mouvement, et continueront leur voyage, puisant des motifs de confiance pour leur route nouvelle dans le succès déjà obtenu.

Mais, pour laisser de côté la métaphore, ce n'est pas trop présumer de l'avenir, après être venu à bout de la résistance qu'opposaient, lorsqu'ils étaient armés du pouvoir législatif, tous les bourgs que l'Acte de Réforme a privés du droit électoral, après avoir dompté les préjugés religieux retranchés derrière les Actes qui excluaient des priviléges constitutionnels les Catholiques Romains, les Protestants des sectes dissidentes, et les Juifs, après avoir renversé la coalition des intérêts qui maintenaient les Lois sur les Céréales et tous les autres monopoles, ce n'est pas trop présumer de l'avenir, je le répète, que d'espérer qu'après l'heureuse issue de toutes ces luttes, celles qu'il reste à soutenir contre l'égoïsme et l'ignorance, n'offriront pas les mêmes difficultés, ni les mêmes aventures. Je parle, bien entendu, du cas souhaitable où nul changement organique de grande importance ne serait tenté par un parti considérable.

On trouve dans la Vie de Lord Sidmouth l'anecdote suivante : — « En Septembre 1791, après la rupture de Burke avec Fox, Pitt invita le premier à dîner chez lui : Lord Grenville, Burke, Addington, et Pitt étaient les seuls convives. Après dîner, Burke représentant avec véhémence tout le danger dont la contagion des idées Françaises menaçait l'Angleterre, Pitt lui dit : « N'ayez pas peur, mon- « sieur Burke, soyez sûr que nous irons comme « aujourd'hui jusqu'au jour du jugement. » — « Sans doute, monsieur, » lui répondit Burke, « mais aussi ce qui m'effraye, c'est le jour où « il n'y aura plus de *jugement.* » *

Quand on se demande si le peuple Anglais verrait augmenter sa liberté politique et son bonheur social, soit en adoptant de propos délibéré, soit en subissant une forme de gouvernement plus démocratique sans l'avoir appelée de ses vœux, on ne doit pas se laisser égarer par la pensée qu'une semblable forme nous placerait sous l'autorité de la raison pure. Dans l'Amérique du Nord, après la séparation des colonies d'avec l'Angleterre, il n'y eut plus ni monarchie, ni aristocratie, ni église établie; mais les plus sages d'entre les fondateurs de la grande République, des hommes tels que Washington et Hamilton observèrent

* *Vie de Lord Sidmouth*, vol. I, p. 72.

avec inquiétude cette absence des digues qui auraient pu arrêter un peu le courant de la démocratie. Ils savaient bien qu'essayer une forme de gouvernement basé sur la raison pure, c'était une tentative chimérique. On peut améliorer le cœur de l'homme par la civilisation, élever son esprit par l'éducation, mais il est impossible de déraciner ses passions, et d'empêcher les égarements de sa volonté.

L'homme qui se sert des chemins de fer et des vaisseaux cuirassés; l'homme qui se sert du télégraphe électrique et de la presse à vapeur, l'homme qui peut calculer l'attraction réciproque des planètes et diviser un pouce en 10,000 parties égales; l'homme qui, au moyen du télescope rapproche la lune à quelques centaines de milles de la terre, et au moyen de l'analyse se rend compte des métaux dont le soleil est composé, — cet homme qui, par son intelligence, ressemble tant à un Dieu, eh bien! quand on étudie ses appétits grossiers et ses passions, ses affections et ses haines, sa rapacité, son ambition, on doit reconnaître qu'il l'emporte seulement par un degré de supériorité sur la génération d'Achille et d'Agamemnon.

Serait-ce la raison pure qui a engagé les hommes de 1864 à se lancer dans des luttes sanglantes les uns contre les autres, tant en Europe qu'en Amérique.

Comme la nature humaine est faite de passion et d'imagination tout aussi bien que de raison pure, en établissant les gouvernements qui doivent régir les hommes il faut qu'on ait recours à la sagesse et à la prévoyance pour unir tous les éléments capables de revêtir l'autorité suprême de modération, de force, et de justice. Ces éléments sont, par exemple, dans une monarchie, la vénération pour la Royauté, le caractère imposant de la religion, le respect qui entoure une aristocratie ancienne, l'attachement aux lois dès longtemps établies, la politesse des mœurs, la bienveillance qui fait l'ornement et le charme des relations domestiques chez un peuple civilisé qu'elle anime. Sans de telles influences ou sans quelques-unes d'entr'elles une constitution politique ne peut atteindre la perfection.

De même il est clair que dans une République, par de sages mesures en assurant une durée raisonnable à un Sénat bien composé, en plaçant dans les mains de juges savants et intègres l'administration de lois fixes et impartiales, on peut obtenir les résultats principaux d'un bon gouvernement? Quel est en effet le but principal d'un gouvernement?

Il fut un temps (qui n'est pas encore sorti de notre mémoire) où l'on considérait comme le devoir d'un gouvernement d'inculquer la vérité reli-

gieuse et de châtier ceux qui enseignent au peuple des hérésies.

Il fut un temps où l'on regardait comme le devoir du gouvernement de faire la fortune du pays, où les Inquisiteurs d'État de Venise envoyaient des assassins pour mettre à mort les gens qui introduisaient à l'étranger les perfectionnements mécaniques de l'industrie Vénitienne ; un temps où Colbert faisait mettre au pilori les tisserands Français qui ne donnaient pas à la chaîne et à la trame la longueur et la largeur qu'il avait prescrites dans sa sagesse ; un temps où ce même ministre punissait sévèrement les personnes coupables d'avoir échangé les produits des manufactures Hollandaises contre les vins de France.

Il fut aussi un temps où l'on regardait comme un devoir pour le gouvernement de fixer le prix du pain et de la viande, et le minimum des salaires ; où les agriculteurs qui refusaient de donner leur blé au-dessous de sa valeur réelle, et où les gens qui ne voulaient pas payer le travail au dessus de sa valeur, tombaient sous l'action des lois criminelles.

Mais ces erreurs, comme beaucoup d'autres, disparaissent rapidement. On sait maintenant que l'objet propre d'un gouvernement c'est d'assurer l'ordre à l'intérieur et l'indépendance du pays contre les ennemis du dehors. Ce sont là des soins

assez importants, assez nobles, pour réclamer toute l'énergie des capacités politiques les plus élevées. Quant au reste des affaires, il faut accorder la plus grande liberté possible de pensée et de parole, la plus grande latitude à l'industrie nationale et au commerce étranger; loin d'opposer des restrictions on doit offrir toute protection à ces résultats utiles d'une constitution libre. La législation Anglaise, depuis à peu près un demi siècle, s'est efforcée de briser les chaînes qui entravaient la liberté civile, commerciale, et religieuse.

Jusqu'ici j'ai parlé des mesures qui ont été proposées et adoptées pendant ces quarante dernières années. Mais il faut accorder le tribut d'éloges qu'ils méritent à quelques-uns des personnages politiques dont l'habileté a préparé ces mesures, que leurs successeurs maintiennent et défendent aujourd'hui.

Au premier rang se place le Comte Grey, à qui j'avais dédié ce livre de son vivant. Doué du plus noble esprit, de la sagesse la plus véritable, il soutint la nécessité de faire participer à tous les priviléges constitutionnels les Catholiques Romains d'Irlande, et la nécessité de larges réformes dans la représentation nationale. Pendant la guerre contre la France il appuya toujours M. Fox. Ses lettres particulières, publiées par son fils, montrent

qu'il abhorrait tout ce qui lui semblait étroit et mesquin, et si ces dispositions le privèrent du pouvoir sous George III et George IV, c'étaient du moins des sentiments dignes de son illustre ami, des sentiments qui lui méritent la vénération de la postérité.

George Canning appartenait pendant la guerre à l'école de Pitt. C'est lui qui inspirait le parti conservateur à l'époque de la guerre de l'indépendance Espagnole, — alors que suivant une expression de Madame de Staël « les Tories d'Angleterre étaient les Whigs de l'Europe, » et si, par une heureuse inspiration, il eût accepté le portefeuille des Affaires Étrangères vers la fin de cette guerre, il aurait sûrement fait mettre dans le Traité de Vienne de 1815 quelque chose de ce respect pour l'indépendance des nations, de ces égards pour les droits et les libertés des Allemands, des Espagnols, des Italiens, et des Polonais, qu'on ne trouve malheureusement pas dans ce Traité. En effet, lorsque M. Canning vint à succéder à Lord Castlereagh, en 1823, quand on ne pouvait guère réparer les erreurs du passé, le nouveau ministre, par sa parole élevée, par un ou deux actes de vigueur, sut relever l'esprit de la nation, et ranima sur le Continent les espérances des amis de la liberté qui après avoir répandu leur sang pour renverser le despotisme de l'étranger,

avaient été abandonnés après la délivrance de l'Europe et emprisonnés ou bannis pour leurs tentatives libérales.

M. Canning n'avait pas la force d'argumentation de Plunkett ou de Brougham, mais son goût était classique, sa diction fort élégante, son esprit très-élégant et très-vif. « Ceux qui s'op-« posent au progrès parce qu'il renferme de l'in-« novation, » disait M. Canning, « peuvent un « jour avoir à subir l'innovation qui ne renferme « aucun progrès. » Voilà un exemple de sa sagesse, et c'est dans cette pensée qu'il appuya chaudement les propositions de M. Huskisson en faveur du libre-échange.

Sir Robert Peel fut le troisième de ces personnages influents, qui ne sont plus maintenant sur la terre ; par son autorité acceptée, par l'étendue de ses capacités, par la domination qu'il exerçait sur les jeunes représentants du parti Conservateur, il contribua beaucoup à mener en bon port le vaisseau de l'État si éprouvé par la tempête. Il est inutile de rappeler la profondeur de son intelligence, les ressources d'une mémoire qui lui fournissait toujours le moyen d'appuyer les conclusions qu'il voulait faire adopter par le Parlement. Je n'ai pas besoin non plus de rappeler l'éloquence qui brillait sur ses lèvres quand il lui fallait se montrer éloquent, ce talent plus singulier encore

qu'il avait d'exposer les faits, de répandre la vie sur les détails de la statistique, la science qui lui permit d'améliorer le crédit, de rétablir l'ordre dans les finances, et enfin combien il sut habilement protéger la dignité du Gouvernement. Cet astre brillant de la politique n'est pas encore assez plongé dans l'ombre du crépuscule depuis qu'il a disparu pour que son rayonnement n'échauffe encore l'horizon.

Il y a néanmoins, dans la carrière de Sir Robert Peel, une singularité qui embarrassera longtemps ceux qui liront l'histoire de son temps. Son père, en une occasion solennelle, avait déclaré qu'il consacrait son fils au service de l'Angleterre pour remplacer M. Pitt. Deux fois Sir Robert Peel fut le chef des Tories, — deux fois il fut ministre et eut la confiance de la Couronne en même temps qu'il était soutenu par une majorité compacte à la Chambre des Communes. Deux fois il aventura, deux fois il perdit son portefeuille, deux fois il perdit l'appui de la majorité.

La première fois ce fut pour avoir voulu ramener la paix en Irlande, et éviter des conflits dangereux. A la fin d'un discours auquel j'ai déjà fait allusion il disait : — « Je sais quelle sera la destinée « fatale de cette mesure. Si elle réussit, le succès « en appartiendra à d'autres qu'à moi ; si elle

« échoue, on en mettra la responsabilité sur ceux « qui m'ont aidé, sur moi-même d'abord. Ces con- « séquences ainsi que la perte de quelques amis « et la perte de la confiance publique, j'ai dû les « prévoir et les calculer avant de recommander « une si grave mesure. Je déclare à la Chambre « qu'en cette affaire j'ai reçu le coup le plus sen- « sible qui m'ait jamais atteint ; mais, je l'espère, « un jour viendra, jour que je ne verrai peut-être « pas, où tous les partis rendront justice aux in- « tentions qui m'ont dirigé ; — la question sera « tranchée alors, et on verra que je ne pouvais agir « autrement. On reconnaîtra que la conduite « que j'ai suivie et dans laquelle je persévère « encore, quel que soit le genre d'imputations « qu'elle m'attire, est le moyen d'affaiblir l'in- « fluence imméritée, illégitime, et périlleuse des « Catholiques Romains, et d'assurer aux intérêts « Protestants le maintien permanent de leur sé- « curité. » *

Quand il tomba du pouvoir pour la dernière fois, ayant perdu la confiance des Tories à propos de la question des Céréales comme il l'avait perdue en 1830 au sujet de la question Catholique, il termina ainsi son discours du 29 Juin 1846 : « Dans « quelques heures probablement cette autorité

* *Parliamentary Debates*, nouvelle série, vol. XX, p. 1290.

« que j'ai eue pendant cinq années je la remet-
« trai aux mains d'un autre, — sans envie et
« sans plainte, et je conserverai plus vivant dans
« mon cœur le souvenir de l'aide et de la confiance
« qui m'ont été accordés que la mémoire de l'op-
« position dont j'ai subi les effets. En abandonnant
« le pouvoir, je laisserai un nom qu'accableront
« de critiques amères ceux qui au point de vue
« politique regrettent la destruction des liens de
« parti, — non point par des motifs d'intérêt per-
« sonnel, mais par la ferme conviction que la fi-
« délité aux engagements de parti et l'existence et
« la conservation d'un grand parti sont nécessai-
« res dans un gouvernement. En abandonnant le
« pouvoir j'aurai aussi à subir les critiques amères
« des protectionnistes qui regardent le maintien
« des principes protecteurs comme indispensable
« au bien-être et aux intérêts du pays. Je laisserai
« un nom exécré des partisans du monopole qui,
« poussés par des motifs moins honorables, récla-
« ment la Protection parce qu'elle leur profite
« immédiatement; mais il se peut que mon nom
« soit quelquefois prononcé avec reconnaissance
« dans la demeure de ceux qui sont obligés de
« travailler, de gagner leur pain à la sueur de leur
« front, quand, pour réparer leurs forces épuisées,
« ils auront une nourriture abondante et exempte
« de taxes, nourriture d'autant plus agréable

« qu'elle ne sera plus gâtée par le sentiment de « *l'injustice.* » *

On n'en peut douter, dans le premier cas, en ce qui concernait les incapacités civiles des Catholiques Romains, dans le second à propos de la Loi sur les Céréales, la conviction de la justice et de l'utilité qu'il y avait à abolir les lois anciennes avait pénétré profondément son esprit si clair et si sagace. Pour obéir à cette conviction il dut renoncer à la confiance du parti qui l'avait élevé, qui l'avait adopté comme son enfant et son défenseur :

« Fuit in parentem
Splendide mendax. »

Mais il appartenait par les liens de naissance à une autre famille, qui avait sur lui des droits supérieurs ; le bien-être et le salut de sa patrie exigeaient de lui les égards d'un bon fils, et c'est pour cela qu'il se soumit deux fois à un sacrifice qui lui assure pour toujours la reconnaissance de l'Angleterre.

Cependant, après qu'il eut fait ce sacrifice d'opinions fortement ancrées en lui, de liens de parti qui lui étaient chers, il fit bien, personne n'en doute, d'abandonner le pouvoir à la première oc-

* *Parliamentary Debates*, vol. LXXXIX, p. 1054.

casion, où il lui fut démontré qu'il avait perdu la confiance des Tories. S'il se fût appuyé sur ses anciens adversaires pour faire passer au Parlement des mesures telles que la Réforme Parlementaire en 1831, et, en 1846, l'abolition des tarifs différentiels sur les sucres et celle des Lois de Navigation, sa conduite aurait un peu manqué de dignité. Donner sa démission c'était le seul moyen de se tirer d'affaire; agir autrement c'eût été mettre en question l'honorabilité de ses motifs, et s'enlever la tranquillité de conscience.

Je n'ai jamais connu Sir Robert Peel que dans la vie publique. Il en est d'autres parmi ceux qui ne sont plus, que j'ai aimés, honorés, et pleurés : — Lord Holland, l'héritier des principes de M. Fox, l'ami intime de Lord Grey; Lord Lansdowne, ce promoteur si sage et si modéré des réformes libérales; Lord Althorp, le plus honnête et le plus désintéressé des hommes politiques. Holland, Lansdowne, Althorp, Melbourne, Carlisle ont été pour moi des amis à côté desquels j'ai combattu dans quelques-unes des questions les plus graves et les plus vitales pour notre pays ; j'ai vécu dans leur société, j'ai eu avec eux des entretiens familiers; et nos relations comme hommes publics ou simples particuliers ont toujours été accompagnées d'une confiance mutuelle; jamais la moindre envie, jamais la moindre jalousie n'y a fait obstacle.

Leurs qualités si éminemment heureuses et aimables méritent de ma part un témoignage éclatant de reconnaissance.

Mais je dois m'arrêter ici : l'objet de cet Essai n'est autre que de prouver une chose : c'est que les hommes d'état qui ont assisté à la fin mais non pas au commencement de la grande guerre, — qui ont dû panser les blessures du pays, et lui rendre la prospérité pour compagne de la paix, ont bien mérité de leur patrie.

J. R.

3 *janvier* 1865.

LE GOUVERNEMENT

ET LA CONSTITUTION

BRITANNIQUES.

CHAPITRE I.

PREMIERS PRINCIPES DU GOUVERNEMENT ET DE LA CONSTITUTION BRITANNIQUES.

« C'est maintenant une opinion généralement reçue, et une opinion vraisemblable à mon avis, que dans les mesures adoptées sous ce règne (le règne de Henri VII), il faut voir l'origine non-seulement de la puissance illimitée des Tudors, mais encore des libertés arrachées aux Stuarts par nos ancêtres ; que l'absolutisme en fut le résultat immédiat, et la liberté la conséquence éloignée : mais celui-là aurait une grande confiance en sa propre sagacité, qui se vanterait, sans l'aide des événements subséquents et par le seul examen des causes, d'avoir pu prévoir la succession d'effets si différents. » — Fox, *Histoire de Jacques II.*

Il eût assurément fallu être doué d'une sagacité plus qu'ordinaire pour prédire, au commencement de la domination arbitraire des Tudors, les vicissitudes de gouvernement faible et d'audacieuse opposition, — de terrible lutte, et de victoire non moins violente,

qui, marquant d'une ligne de sang l'histoire de la dynastie des Stuarts, ont abouti à une révolution paisible, et à l'établissement d'une liberté régulière. Mais à ceux qui ont vu la moisson il n'est pas permis de douter que la semence ne fût dans la terre; et aujourd'hui il doit être en notre pouvoir de distinguer quels sont les éléments de liberté qui, renfermés dans la situation de l'Angleterre pendant la domination des Tudors, se sont développés plus tard dans son admirable constitution. Parmi ces éléments, nous pouvons, sans hésitation, citer les circonstances suivantes.

Premièrement. La souveraineté en Angleterre ne résidait pas seulement dans le Roi. Toutes les affaires d'une grande importance pour l'État étaient soumises à la délibération de la haute cour du Parlement du Roi, qui était réuni expressément pour cet objet. En cas de guerre, cette assemblée devait chercher les moyens de la mener à bien : si la succession était disputée ou s'il fallait une régence, on faisait appel à ses lumières; et c'était par son autorité qu'étaient sanctionnées toutes les lois destinées à pourvoir d'une façon durable aux intérêts généraux. Les princes de la Maison de Tudor ne tentèrent par aucun moyen de diminuer ou de rabaisser l'importance du Parlement. Un Acte du Parlement servit d'appui à la couronne de Henri VII. Maintes fois Henri VIII employa le nom, et reconnut le pouvoir du Parlement pour changer la succession au trône. Sous le règne d'Élisabeth, à déclarer que par l'autorité du Parlement la Reine n'avait pas le pouvoir de disposer de la succession à la couronne il y avait

haute trahison pendant la vie de la Reine, forfaiture et félonie après sa mort. Ainsi, malgré les actes arbitraires de ces souverains, en toute chose on garda le respect dû au Parlement, le grand conseil du Roi, la grande inquisition de la nation, la plus haute cour du royaume. Le pouvoir donné à Henri VIII de rendre des ordonnances ayant force de lois fut, il est vrai, une attaque directe au gouvernement parlementaire. Mais cet Acte ne fut en vigueur que pendant huit ans, et contenait un sage article qui défendait que ces ordonnances fussent contraires aux lois précédemment établies. Sous les règnes de Marie et d'Élisabeth, le Parlement, malgré sa servilité, fut encore un des principaux instruments du gouvernement. De là il résulte fatalement, non pas certes que le Roi d'Angleterre dût renoncer au pouvoir despotique, mais qu'au moins, s'il y parvenait, force lui fût d'avoir pour complices de sa tyrannie les Chambres des Lords et des Communes. Par conséquent, si ces corps venaient jamais à réclamer la situation qui leur était faite par les lois, ou à refuser leur appui aux mesures de la Couronne, il fallait, de deux choses l'une, ou que le Roi se soumît à leurs réclamations, ou qu'en supprimant les parlements il annonçât au peuple que la forme du gouvernement était changée.

Secondement. La noblesse n'était point séparée du peuple par des distinctions odieuses, comme la noblesse féodale des autres parties de l'Europe. Cette différence a été attribuée à des causes diverses ; sans les discuter, je me contenterai de mentionner le fait. Ce serait,

pourtant, une erreur de supposer que le système féodal n'a pas existé en Angleterre sous une forme très-odieuse. Après la Conquête, les tenures féodales semblent avoir été adoptées par tous les principaux propriétaires fonciers d'Angleterre, dans une grande assemblée qui eut lieu en l'année 1086. * Les tutelles, les émancipations, les saisines, les évictions, les valeurs ou forfaitures de mariage, les droits d'aliénation, les tenures par hommage, par service de chevalier, ou par écuage, aussi bien que les aides dans le cas où la fille du Roi se mariait et quand son fils devenait chevalier, enfin tous les liens du système féodal sont énumérés comme faisant partie des lois d'Angleterre, par l'Acte de Charles II, qui les abolit. Heureusement, toutefois, il ne fut pas donné à ce système de jeter dans le pays de profondes racines. Une coutume, qui peu à peu devenait générale, celle des sous-inféodations, ou cessions de fiefs inférieurs faites par les feudataires aux mêmes conditions que les fiefs supérieurs, fut défendue par l'acte de *Quia emptores* (18, Édouard I^er^) qui décide que, en cas de vente ou de cession de terre, le sous-tenancier doit relever, non du feudataire, mais du suzerain. La tyrannie du système féodal trouva sans doute aussi un correctif dans l'établissement de nos cours de comtés, berceau de nos libertés, origine de nos jurys, et modèle de nos parlements. Là se rassemblaient les francs tenanciers pour rendre la justice aux particuliers; là aussi, probablement, ils délibé-

* Blackstone, b. II, c. 4.

raient sur les moyens de faire servir l'assistance mutuelle qu'ils se devaient à la défense du pays contre un ennemi commun.

Ainsi, voilà tout ce qui concerne les francs tenanciers. La situation des vilains est peut-être un sujet encore plus important. Voici quelle était la différence caractéristique entre ces deux classes. Le franc tenancier tenait sa terre à condition de fournir certains services déterminés ; souvent aussi le vilain tenait la terre, mais il était obligé de fournir des services bas de leur nature et dont l'étendue n'était pas définie la plupart du temps. C'était une véritable servitude. A quelle époque commença-t-elle à disparaître? Nous l'ignorons; mais Sir Thomas Smith, qui fut secrétaire d'Édouard VI et de la Reine Élisabeth, nous apprend que de son temps il n'a pas connu, dans le royaume, un seul exemple de vilain complet, c'est-à-dire de vilain aliénable par vente et non attaché au sol ; il ajoute que les quelques vilains attachés au sol qui restaient encore appartenaient aux évêques, aux monastères, et à d'autres corporations ecclésiastiques. La dernière réclamation de servage qu'on trouve dans les archives de nos cours, eut lieu dans la quinzième année du règne de Jacques I^er^. Ce grand changement qui s'opéra silencieusement dans la condition du peuple d'Angleterre, doit sans doute être attribué à différentes causes, — l'absence d'armées étrangères, — la nécessité de se concilier le peuple pendant les guerres civiles, — et avant tout, la justice et la piété inhérentes au cœur de la nation.

Il y avait plusieurs moyens pour un vilain attaché

au sol d'obtenir sa liberté. Il pouvait être affranchi par manumission. Ou bien si son seigneur intentait une action contre lui, on supposait que la liberté lui avait été accordée. Ou bien encore s'il entrait dans une ville et s'y établissait, au bout d'un certain temps, il jouissait des immunités de celle-ci et devenait libre. Ou bien, enfin, s'il pouvait prouver que, de temps immémorial, lui et ses ancêtres avaient été inscrits aux rôles de la cour du seigneur, comme possédant la terre qu'il tenait, on lui reconnaissait un droit de prescription contre son seigneur. Il était obligé de produire un extrait des rôles de la cour, de là le terme *copyholder* (teneur par extrait). Il y en a qui ont supposé que le *copyhold* (terre possédée en vertu d'un extrait) était connu avant la Conquête. Mais quelle que soit l'époque de son origine, l'antique possession de la liberté est un des nobles caractères de la nation Anglaise. En France, le servage a été connu jusqu'à la fin du dix-huitième siècle ; en Espagne, il n'a été aboli que récemment ; en Allemagne, il n'est pas encore éteint ; et il est en pleine vigueur en Russie.* Mais l'esprit du peuple Anglais et l'égalité de son droit coutumier ont toujours apporté un heureux correctif aux institutions dégradantes et aux coutumes venues de l'étranger. La Grande Charte elle-même est une glorieuse et admirable preuve de la sympathie qui existait alors entre les barons et le peuple d'Angleterre. Philippe de Comines parle de l'humanité avec laquelle la noblesse

* L'empereur actuel a eu l'immortel honneur de l'abolir en 1864.

traitait le peuple dans les guerres civiles. Il semble que les Anglais ont toujours compris que si l'ordre de la société civile exigeait la distinction de rangs supérieurs et inférieurs, la nature a distribué à tous la sensibilité et l'intelligence avec justice et impartialité.

Rien ne se rattache plus intimement à cet esprit que l'absence de toute distinction entre le gentilhomme et le roturier. Sir Thomas Smith est peut-être le premier auteur qui fasse mention de la différence du titre de gentilhomme en Angleterre et sur le Continent. Je cite un passage de son livre :—«Ordinairement le Roi ne crée que les chevaliers et les barons, ou les gens d'un ordre plus élevé; car pour ce qui est des simples gentilshommes il en est foison en Angleterre. Quiconque étudie les lois du royaume, ou fait ses classes aux universités, ou professe les sciences libérales, bref quiconque peut vivre dans l'oisiveté ou sans travail manuel et peut avoir le port, l'allure, et la contenance d'un gentilhomme y reçoit le nom de « Master », car tel est le titre qu'on donne aux écuyers et autres petits nobles; et dès lors il passe pour gentilhomme. En vérité, c'est bien de nous qu'on peut dire : *Tanti eris aliis quanti tibi feceris;* dès lors aussi à ce nouveau gentilhomme un héraut d'armes donnera pour son argent des armes nouvellement faites et inventées, dont ledit héraut prétendra avoir trouvé le titre en parcourant et examinant de vieux registres où ses ancêtres du temps passé étaient couchés tout au long avec les mêmes honneurs.... On peut se demander si une telle façon de faire des gentilshommes devrait être autorisée ou non.

Pour ma part je crois qu'il n'y a rien à redire en cela. D'abord le prince n'y perd rien comme ce serait le cas en France; car en Angleterre le fermier ou le laboureur n'est pas plus sujet à la taille ou à la taxe que le gentilhomme; et même en ce qui concerne les services dus au Roi, le gentilhomme en est plus surchargé, ce qui ne l'empêche pas d'y aller de tout cœur; il n'oserait s'en dispenser s'il veut conserver et maintenir son honneur et sa réputation.*» — « La loi, » dit M. Hallam, « n'a jamais fait mention des gentilshommes**. Depuis le règne de Henri III, au moins, l'égalité légale de tous les rangs au-dessous de la pairie était, pour tous les articles essentiels, aussi complète qu'aujourd'hui. Comparez deux auteurs à peu près contemporains, — Bracton et Beaumanoir, et remarquez combien sont différentes, sous ce rapport, les coutumes de France et celles d'Angleterre. L'écrivain Français partage le peuple en trois classes, les nobles, les hommes libres, et les serfs; notre compatriote ne distingue que la liberté et le servage. Il ne paraît pas qu'on ait jamais mis aucun empêchement aux mariages. L'achat des terres tenues à titre de service de chevalier fut toujours permis à tous les hommes libres. Dès le principe, notre loi n'a point fait acception de personnes. Elle n'exempte le gentilhomme d'ancien li-

* *De Republicâ Anglorum*, l. I, ch. xx et xxi.

** Le Statut de Merton signale certainement une exception à cette remarque, quand il dit que les pupilles de la noblesse dérogent en épousant des *vilaines, ou d'autres filles que des bourgeoises*. Mais le même Acte permet de légaliser ces mariages quand le mineur a atteint l'âge de 14 ans. — *J. R.*

gnage ni de la juridiction d'un jury ordinaire, ni des peines infamantes. Elle n'accorde pas, et n'a jamais accordé, ces injustes exemptions des charges publiques que les classes supérieures se sont arrogées sur le Continent. Aussi, bien que, en qualité de législateurs héréditaires d'un peuple libre, nos pairs jouissent de priviléges plus importants et plus honorables que toute autre noblesse d'Europe, l'exercice en est moins odieux que partout ailleurs. J'ai la ferme conviction que c'est à ce caractère éminemment démocratique de la monarchie Anglaise que nous sommes redevables de sa longue durée, de ses progrès réguliers, et de sa vigueur actuelle. C'est une circonstance singulière, providentielle, que dans un âge où l'on prévoyait si peu le développement graduel de la civilisation et du commerce, nos ancêtres, repoussant les usages des pays voisins, se soient, comme par réflexion, mis en garde contre cette force expansive qui, brisant les obstacles qu'on lui opposait imprudemment, a déchaîné tant de désordres sur l'Europe. » *

Nous voyons donc que la noblesse d'Angleterre ne formait pas une caste séparée. Ses fils, sans excepter les aînés, étaient sous tous les rapports *une partie et une parcelle* des communes du pays. Il fut décidé par le Parlement sous le règne de Henri VIII, et sous celui d'Élisabeth, que le fils aîné du Comte de Bedford avait droit de siéger à la Chambre des Communes. Jamais décision ne fut prise sous de meilleurs auspices.

* *Moyen âge*, vol. II, p. 19.

Bien loin de se livrer à une vanité petite et ridicule et de se complaire dans une ignorance insolente, défauts qu'un haut rang enfante si aisément, les héritiers des pairies étaient membres d'une assemblée où ils délibéraient avec les chevaliers, les citoyens, et les bourgeois du pays : ils se pénétraient des sentiments du peuple et finissaient par connaître ses besoins. Quand il y avait une lutte à soutenir pour la cause de la liberté, plusieurs d'entre eux lui accordaient leurs sympathies; bien peu quittaient leur pays; voilà pourquoi leur influence a survécu à la révolution démocratique de 1649.

Troisièmement. Le dernier et le plus important élément de liberté existant en Angleterre était la constition de la Chambre des Communes. Pour quelques personnes, il est vrai, ce corps s'était vu retirer toute sa vertu par une loi de Henri VI, qui étend le droit de suffrage dans les comtés aux francs tenanciers de quarante shillings de rente; elles ont placé la date de la chute des libertés d'Angleterre à l'époque où peu à peu le servage faisait place à l'affranchissement. Il m'est impossible assurément de partager une pareille opinion. Ce n'est pas non plus mon intention d'entamer ici une controverse au sujet de l'origine de notre représentation; cette discussion appartient proprement à une époque plus reculée que celle dont nous nous occupons en ce moment. Les points auxquels je vais borner mes remarques sont le Principe de la représentation, et la Nature de notre propre représentation en général.

On a observé que, dans les anciennes républiques, les citoyens qui décidaient des affaires du pays appartenaient tous à une classe plus élevée que celle des hommes qui en Angleterre lisent les journaux et s'intéressent aux questions politiques. Mais c'est là une erreur complète. Les esclaves, il est vrai, étaient privés de tous droits politiques, mais les plus pauvres artisans qui étaient libres votaient dans les assemblées publiques. La question de savoir comment il fallait les faire voter, amena une difficulté que les anciens états ne purent jamais vaincre complétement. Lorsque la multitude entrait pêle-mêle dans les assemblées publiques, avec l'égalité des suffrages, comme à Athènes, les décisions étaient pleines de précipitation, de passion, d'injustice, et de caprice. Si l'on adoptait une méthode comme celle des centuries de Rome, consistant à donner à la propriété la prépondérance sur le nombre, il était difficile de ne pas mettre la balance exclusivement dans les mains des riches, en les armant d'un vote qui anéantissait celui des pauvres, et on créait ainsi une distinction odieuse entre les riches et les pauvres, entre les classes supérieures et les classes inférieures de la communauté. Ce mal se fit gravement sentir à Rome, et l'expédient auquel on eut recours en formant une autre assemblée, où toute la puissance était donnée au nombre, ne fut qu'un remède grossier et imparfait. *

* Essais de Hume. *Essai sur les coutumes remarquables...* « — Mon cœur souffre de voir combien, lorsque deux autorités égales sont en présence, la confusion s'introduit vite dans leurs rapports. » (*Coriolan*, acte III.)

Avec le principe de la représentation, ces difficultés disparaissent, sinon tout à fait, du moins en grande partie. Le peuple choisit dans son sein un certain nombre de personnes, ayant pour mission de veiller aux intérêts de la communauté. Le choix tombe naturellement et inévitablement sur des hommes ayant de la fortune et de l'éducation, qui sont moins sujets à se laisser emporter par le torrent de la passion que la masse incohérente du peuple tout entier. Dépendant en dernière analyse du peuple dont ils tiennent leur pouvoir, ils sont moins portés à agir dans leur intérêt personnel ou par esprit de corps qu'une assemblée d'hommes dont le pouvoir est attaché pour toujours au rang qu'ils occupent dans l'État. Si cette assemblée représentative est choisie par le peuple pour un temps qui ne soit pas trop court, et si ses membres peuvent toujours être réélus, évidemment elle comprendra tous les intérêts du pays, et sera capable de discuter, avec habileté, sur les grands mouvements de l'État. Les esprits les plus puissants du pays seront à même d'avoir une part d'action importante dans la justice et la politique; et, en même temps, le plus humble individu est sûr, que par un chemin ou par un autre, ses plaintes peuvent arriver aux oreilles des représentants du peuple entier.

Il est essentiel de remarquer que, dans la Chambre des Communes Anglaises, les chevaliers siégent dans la même assemblée que les députés des cités et des bourgs. C'est un des principes les plus importants de notre ancienne Constitution. Les cités et les villes, bien que leur

concours soit nécessaire pour assurer les aides et les taxes, ne peuvent guère, dans un pays féodal, inspirer aux autres corps de l'État cette sorte de respect qui leur permettrait de réclamer une large part dans la puissance politique. La séparation de la classe des marchands d'avec les autres membres de la communauté a été peut-être une des principales causes qui ont amené la ruine de la constitution Espagnole et de plusieurs autres constitutions qui à leur origine étaient semblables à la nôtre. Mais en Angleterre, les chevaliers, qui représentaient la propriété foncière du pays, donnèrent à la Chambre des Communes une structure si stable et si compacte, et la placèrent sur une base si solide, qu'un roi quelconque qui eût essayé de la renverser n'y serait pas arrivé facilement.

La réunion des chevaliers et des députés des cités et des bourgs dans une seule assemblée fut peut-être due en partie à cette égalité de droits civils dont il a été parlé plus haut; une distinction nullement imaginaire séparait le pays chevalier d'ancien lignage de la cité marchande, riche depuis peu de temps. Cependant cette coutume n'a pas toujours existé; elle a été établie par un de ces heureux concours de fortune et de raison qui ont été si utiles à la Constitution Anglaise; —je ne sais pas, en vérité, si je dois dire que la fortune y soit pour quelque chose. Doués de bon sens pratique, nos ancêtres se sont appliqués à altérer et à changer avec le temps la forme de nos institutions, à les accommoder aux circonstances, et à les réformer d'après les leçons de l'expérience. Ils ne cessaient de modifier notre forme de

gouvernement, comme le sculpteur attentif à modeler sa statue de prédilection. C'est un art que nous ne pratiquons guère aujourd'hui, et cette négligence a déjà produit des maux d'une gravité fort alarmante.

CHAPITRE II.

HENRY VII.

« Le Roi, pour rendre justice à son mérite, était la plus parfaite merveille du monde, une merveille pour les hommes sages. Sa fortune et ses vertus attiraient non-seulement les regards du vulgaire, mais l'attention de tous les hommes. » — LORD BACON, *Vie et règne de Henri VII.*

La bataille de Bosworth mit un terme à la lutte si longue et si meurtrière qui avait arrosé de sang et défiguré le beau pays d'Angleterre, pendant la querelle des Maisons d'York et de Lancastre. Un pareil débat n'est guère moins honteux pour le genre humain que s'il eût eu pour objet la rose blanche et la rose rouge, au lieu de les prendre pour symboles, et paraît justifier cette assertion d'un écrivain démocratique : que le droit de l'hérédité a causé des guerres aussi longues et aussi sanguinaires que la monarchie élective.

Henry, qui fut couronné sur le champ de bataille, prouva bientôt qu'il était non moins capable de conserver un trône que de le conquérir. Il s'empressa de convoquer un parlement dont il obtint un statut, qui

ne le déclarait pas légitime héritier du trône, ne reconnaissait ni le droit de conquête ni celui d'élection, mais décidait « que l'héritage de la couronne resterait, demeurerait, et appartiendrait au roi. » Il eut soin de faire appuyer ce statut par une bulle du Pape. Poussé par le même esprit de paix et de modération il fit insérer plusieurs exceptions dans les Actes concernant la mise en jugement des partisans de Richard. Quelques années plus tard il eut soin de faire passer une loi déclarant que personne ne serait appelé en jugement pour avoir obéi à un roi *de facto*. Il tranquillisa de cette manière l'esprit de ses sujets et il donna plus de stabilité à son gouvernement qu'il ne lui eût été possible de faire en ceignant sa tête de ce que Bacon appelle un quintuple bandeau,—à savoir : sa propre naissance, et celle de la reine sa femme, le droit de conquête, et la double autorité du Parlement etdu pape. Parmi ces titres, celui qui lui venait de la Maison d'York paraît lui avoir donné peu de satisfaction, et il eut soin de ne faire couronner la reine que fort longtemps après son mariage. Il est certain que, soit préjugé, soit politique, pendant tout son règne sa conduite fut influencée par ses sympathies pour les partisans de Lancastre.

Un des premiers soins de Henry fut de faire passer une loi ayant pour but de prévenir les conspirations chez les grands et les émeutes chez le peuple. Dans un parlement assemblé la troisième année de son règne, Morton, Archevêque de Cantorbéry, et Chancelier du royaume, prononça les paroles suivantes : —« Sa Grâce (c'est-à-dire le Roi) dit, que ce n'est pas le sang répandu

dans les batailles qui conservera le sang de la patrie; ni l'épée du maréchal qui mettra ce royaume en parfaite tranquillité; mais que la meilleure voie à prendre est de détruire les germes de sédition et de rébellion dès le commencement, et dans ce but de rendre, confirmer, et exécuter de bonnes et salutaires lois contre les émeutes et assemblées illégales du peuple, et contre toute combinaison et considération de ce genre par livrées, signes, et autres symboles d'une dépendance factieuse; que ces ordonnances, ainsi que des barres de fer, sont capables de fixer solidement et d'assurer la paix du pays, et enlèveront toute force nuisible tant à la cour qu'au pays et aux maisons particulières. »

La principale loi qui fut rendue par le Parlement dans le but expliqué par ce passage fut un Acte confirmant pour certains cas l'autorité de la Chambre Étoilée. La Chambre Étoilée, composée de prélats, de pairs, de conseillers, et de juges, avait une juridiction indéfinie sans l'intervention d'un jury sur plusieurs crimes non punis de mort, et sur des actions prouvant le dessein, non encore exécuté, de commettre ces crimes. « Mais le but que cet acte voulait principalement atteindre, » dit Lord Bacon, « était de détruire la force et les deux principaux leviers de la force, l'union de la multitude, et l'appui donné à l'émeute par les grands. » Le danger auquel on exposait la liberté en armant d'un pouvoir si large et si arbitraire des personnes choisies par la Couronne semble à cette époque avoir échappé à tous les esprits; et Lord Bacon élève jusqu'au ciel la Chambre Étoilée, qu'il appelle une des plus sages et des plus glorieuses

institutions du royaume. Mais une longue guerre civile pousse le peuple à sacrifier la liberté à la paix, comme une longue paix le pousse à affronter même la guerre civile pour la liberté. Un des Actes suivants du Parlement fut la sanction d'une taxe arbitraire. Cette taxe, connue sous le nom de Bénévolence, avait été levée par Édouard IV, sans le consentement du Parlement, et abolie sous Richard III, par un statut fort remarquable. Elle fut alors rétablie par un Acte du Parlement à l'occasion d'une guerre avec la France. Mais le but qu'on se proposait en réalité était d'amasser de l'argent; car, à peine débarqué en France, Henry conclut un traité d'après lequel il devait recevoir 745 000 ducats (environ 186 000 l.) et de plus un tribut annuel de 25 couronnes.

Ce règne fut grandement troublé par la rébellion. L'attachement à la Maison d'York, et l'énormité des impôts paraissent avoir été les principales causes du mécontentement. Bacon attribue ce qui eut lieu dans le nord au respect qu'inspirait la mémoire de Richard III, ce qui prouve que dans cette partie du royaume, son gouvernement n'avait pas été très-oppressif.

Le but principal du gouvernement de Henry fut de restreindre le pouvoir factieux des grands barons. Deux lois faites dans cette vue, l'une facilitant la vente des majorats qui l'a fait appeler destructeur du majorat, l'autre supprimant les corvées, appuyées par d'autres statuts et de l'immense autorité accordée à la Chambre Étoilée servirent puissamment à faire atteindre le but qu'on se proposait. En donnant cette direction à sa

politique, Henry adopta certainement des mesures qui lui furent dictées par sa nature ombrageuse, mais en définitive ces mesures profitèrent au pays. Le cours de la justice devint régulier, les désordres disparurent, la tranquillité de tout le pays fut assurée; et les Communes, n'étant plus opprimées par un pouvoir féodal, ni gênées par la guerre civile, furent à même d'acquérir d'abord des richesses, puis de l'importance, et enfin la liberté. Bacon, il est vrai, attribue quelques-uns des troubles qui affligèrent encore le pays pendant ce règne à la défiance et au mépris que le Roi témoignait à la noblesse. Mais cette faute, si c'en est une, était appuyée sur le droit. Si Henry n'avait gouverné ses nobles avec énergie, une puissante oligarchie aurait pu réussir à perpétuer dans ce pays la licence barbare de la Pologne. Les arts, les lettres, et la puissance du royaume, sous la domination d'Élisabeth doivent être attribués en grande partie à la politique de son aïeul.

Les dernières années de Henry furent déshonorées par les exactions cruelles et arbitraires dont Empson et Dudley se firent les bas et odieux instruments. Son successeur avec une généreuse magnanimité, qui n'est pas si rare dans le monde, punit les coupables et profita de la faute; il envoya les exacteurs à l'échafaud, et mit l'argent dans son trésor.

CHAPITRE III.

HENRY VIII.

A l'école d'amour il apprit la sagesse,
Et Bollein lui versa la foi dans sa tendresse.
Gray.

Le règne de Henry VIII passe avec raison pour le plus arbitraire de notre histoire. Il présente cependant plusieurs précédents curieux de l'autorité du Parlement. Un des premiers fut l'Acte concernant le tonnage et le pondage. Le Roi avait levé ces droits pour quelque temps de sa propre autorité. Mais dans la sixième année de son règne, il rencontra de la résistance, et il fut obligé d'avoir recours à la sanction du Parlement. L'Acte qui fut rendu est curieux. Il condamne ceux qui avaient résisté, mais en même temps il accorde au Roi, *de novo*, les droits de tonnage et de pondage. En somme, ce précédent, bien qu'inconséquent avec lui-même, s'élève contre le pouvoir usurpé par la Couronne. Car si le Roi avait eu le pouvoir d'établir ces droits, l'Acte du Parlement eût été purement déclaratoire. Quels que

soient les termes dont on puisse le qualifier, cet Acte en accordant de nouveau le tonnage et le pondage prouve qu'ils n'étaient pas compris dans la prérogative du Roi, et que sur ce point ses sujets pouvaient impunément résister à ses ordres. C'est ainsi, en vérité, que l'Acte paraît avoir été compris; car au commencement des quatre règnes suivants, et dans la première année, nous voyons les droits en question accordés régulièrement par le Parlement.*

Un autre précédent remarquable fut amené par une démarche indiscrète de Wolsey. Voulant imposer une taxe très-élevée, il se décida à se rendre lui-même à la Chambre des Communes, dans le but d'écarter toute opposition par sa présence. Plusieurs étaient disposés

* Statuts 1 Édouard VI, c. 13; 1 Marie, sec. 2,c. 18; 1 Élisabeth, c. 20; 1 Jacques, c. 33. Par tous ces Actes, le tonnage et le pondage sont accordés à vie. On les trouve tous parmi les derniers actes de la session. Malgré ces statuts, M. Hume affirme « que les successeurs de Henry, pendant plus d'un siècle, persévérèrent dans cette pratique irrégulière, s'il est permis de donner cette épithète à une pratique qui avait été consentie par la nation tout entière et qui ne lésait personne. Mais quand Charles Ier voulut adopter le même usage, qui avait alors reçu la sanction de tant de générations, l'opinion publique était si changée, qu'une furieuse tempête s'éleva à ce sujet, et les historiens, partiaux ou ignorants, représentent encore comme une énormité violente et inouïe la mesure employée par ce malheureux prince. » Et c'est avec raison. Ces droits n'avaient pas été accordés à Charles comme ils l'avaient été à ses prédécesseurs, et il essayait de faire revivre une pratique qu'on n'avait pas permise à Henry VIII. Où M. Hume trouve-t-il que Édouard, Marie, Élisabeth, et Jacques levèrent ces droits pendant les quelques mois durant lesquels ils n'en avaient pas le pouvoir? Ne s'est-il point trompé en supposant qu'ils étaient levés sans avoir été accordés par le Parlement? Je n'entreprendrai pas de décider ces questions.

à lui refuser l'entrée dans la Chambre; mais quand ce point eut été accordé, le Président, Sir Thomas More, s'opposa à l'opinion de la majorité, qui voulait qu'on ne le laissât entrer qu'avec un petit nombre des gens de sa suite. Le Président était d'avis qu'on le reçût « avec toute sa pompe, avec ses massiers, ses porte-mitres, ses haches d'armes, sa crosse, son chapeau, et même le grand sceau. » Ayant été ainsi admis, le Cardinal fit un long et éloquent discours contre le Roi de France, déclara que le roi ne pouvait mieux faire que de se joindre à l'Empereur contre lui, et demanda aux communes 800 000 l., somme qu'il jugeait nécessaire pour les frais de la guerre. « A cette demande, » comme nous apprend l'arrière-petit-fils et biographe de Sir Thomas More, « la Chambre resta silencieuse; et quand le ministre réclama une réponse raisonnable, aucun membre n'ouvrit la bouche. A la fin, le Président, tombant à genoux, avec beaucoup de respect, excusa le silence de la Chambre, confondue, comme il dit, à la vue d'un si noble personnage, qui était capable d'imposer aux plus sages et aux plus savants hommes du royaume; ensuite par les plus excellentes raisons il s'efforça de montrer au Cardinal que sa démarche n'était ni à propos ni en rapport avec les anciennes libertés de la Chambre; en finissant, il lui dit « qu'à moins que tous les membres ne lui fissent connaître leurs pensées particulières, il ne lui était pas permis à lui tout seul, sur un sujet d'une si haute gravité, de donner à sa grâce une réponse suffisante. Alors le Cardinal, fort mécontent du Président, se leva

tout à coup plein de rage et partit. » Le résultat fut qu'un subside fut accordé, mais il était beaucoup au-dessous de ce que le Cardinal avait demandé.

En 1526, Wolsey de sa propre autorité envoya des commissaires lever la sixième partie des biens des laïques et la dixième des biens du clergé; mais on résista aux commissaires, et Henry fut obligé de désavouer son ministre et d'annuler la commission.

Néanmoins pendant ce même règne, où se manifestait un tel esprit, un magistrat de Londres fut envoyé à l'armée d'Écosse, où il mourut peu de temps après, parce qu'il avait refusé de payer une bénévolence.* Quelle confusion des lois et des coutumes! Quelle incertitude dans les limites du droit et de la prérogative!

On connaît parfaitement le caractère arbitraire du gouvernement de Henry sur tout autre point que celui des impôts. Pour toutes ses violations des lois et de la justice il trouva dans son Parlement un vigoureux appui. Quand il désirait se délivrer de ses femmes, le Parlement lui prêtait son concours; quand il avait envie de faire mourir ses premiers ministres, le Parlement les condamnait sans jugement; lorsqu'enfin il lui prit fantaisie de rendre des lois de sa seule volonté, le Parlement l'autorisa à le faire. Faut-il s'étonner, après cela, qu'il ait maintenu dans toute leur étendue les priviléges du Parlement. Une preuve curieuse de ce fait se trouve dans l'affaire d'un M. Ferrers, membre de la Chambre des Communes, qui avait été arrêté

* Henri, *Histoire d'Angleterre.*

pour dettes. La Chambre le fit relâcher immédiatement et fit mettre en prison ceux qui l'avaient arrêté. A cette occasion, Henry adressa à la Chambre le discours suivant sur la question des priviléges. — « Il loua d'abord la sagesse que montraient les députés en maintenant les priviléges de la Chambre, qu'il voulait ne voir enfreindre en aucun point. Il ajouta qu'étant à la tête du Parlement, et assistant en personne à ses travaux, il devait en conséquence avoir les mêmes priviléges pour lui-même et pour toutes les personnes à son service qui assistaient avec lui aux séances. De façon que si Ferrers n'eût pas été représentant d'un bourg mais simplement son serviteur, pour ce seul fait il aurait dû jouir des priviléges de la Chambre aussi bien que tout autre. « Car j'ai appris, » dit-il, « que vous jouissez des mêmes priviléges non-seulement pour vous-mêmes mais encore pour vos cuisiniers et vos palefreniers. Monseigneur le Chancelier ici présent m'a informé que, lorsqu'il était Président de la Chambre Basse, le cuisinier du Temple fut arrêté à Londres, aux termes du statut d'étape. Et, parce que ledit cuisinier était en cette qualité au service du Président, on n'exécuta pas l'édit contre lui à cause des priviléges du Parlement. Pareillement, les juges nous ont appris qu'en aucun temps nous n'occupons dans notre condition royale une place aussi haute que pendant les sessions du Parlement, lorsque nous, comme tête, et vous comme membres, nous sommes réunis et confondus dans un seul corps politique; de façon que tout ce qui pendant ce temps est fait ou tenté contre le dernier membre de cette Chambre est regardé comme

s'attaquant à notre propre personne et à toute la cour du Parlement. La prérogative de cette cour est si importante que, pendant ses sessions, selon l'avis de nos légistes, toutes les autres cours inférieures doivent interrompre leurs actes et leurs procédures pour faire place à la plus haute. »

Voilà comme Henry exalta le pouvoir du Parlement, qui lui avait donné un si vigoureux appui. Mais il ne paraît pas qu'en agissant ainsi les députés soient allés contre les désirs de leurs commettants. En somme, Henry semble avoir été un tyran populaire; et il y a du vrai dans la remarque de M. Hume, qui dit qu'à cette époque les Anglais, comme les esclaves de l'Orient, étaient portés à admirer les actes de violence et de tyrannie exercés sur eux-mêmes et à leurs propres dépens.

CHAPITRE IV.

LA RÉFORMATION.

« Celui qui voudrait être utile à la religion ne pourrait employer un moyen plus efficace que de la réconcilier avec le bonheur de l'humanité. » — *Tillotson.*

L'histoire de la Réformation en Angleterre est tout à fait différente de celle de la grande révolution intellectuelle qui se développa en Suisse, en Écosse, et en Allemagne. La Réformation fut commencée par le Roi, qui désirait se séparer de sa femme et en épouser une autre; et non-seulement cette querelle n'avait aucun rapport avec la doctrine de Luther, mais, à cette époque, cette doctrine était condamnée, et ses fauteurs punis de mort. Si le Pape se fût montré aussi complaisant qu'il l'avait fait mainte fois auparavant, Henry aurait été sinon un des saints les plus purs et les plus parfaits, du moins un des serviteurs les plus fidèles et les plus zélés que l'Église de Rome ait jamais pu se vanter de posséder, même lorsque la rupture semblait irréparable. Rome fit des proposi-

tions, qui furent acceptées par Henry,* mais comme son messager n'arriva pas au jour fixé, le parti de l'Empereur dans le Consistoire profita de ce manque d'exactitude pour obtenir un vote qui ferma pour jamais la porte à la réconciliation. En arrivant deux jours plus tôt, le messager du Roi d'Angleterre eût peut-être réconcilié son maître avec le Pape, et arrêté les progrès de la lumière religieuse dans ce pays.

La rupture avec l'Eglise de Rome n'eût pas amené immédiatement la Réformation, si Cranmer, qui occupait la haute position d'Archevêque de Cantorbéry, avec l'aide de Cromwell, de plusieurs pairs, et d'un grand nombre de personnes de la classe élevée, ne se fût efforcé de pousser pas à pas la nation à abjurer les erreurs et les superstitions du culte Catholique Romain. En même temps ils furent obligés dans l'intérêt même de la cause qu'ils appuyaient de conserver plusieurs cérémonies auxquelles le peuple était attaché et que les réformateurs Anglais empruntèrent à l'Église Romaine, comme elle-même dans le principe avait emprunté quelques-unes de ses cérémonies au culte païen.

Le premier pas qu'Henry prit sur lui de faire contre l'Église de Rome, après son divorce, fut d'abolir les monastères. Le motif qui l'engagea à adopter cette mesure n'était probablement pas dicté par la rapacité, car avec tout son pouvoir il éprouvait une grande dif-

* Burnett, *Histoire de la Réformation*, vol. 1, p. 136.

ficulté à obtenir de l'argent de ses sujets. La somme qu'on devait retirer de la vente des monastères était destinée à la création de ports sur toutes les côtes du pays; c'était là un prétexte plausible plutôt qu'un motif légitime pour les confiscations. Les nobles qui avaient adopté les idées de la Réformation approuvèrent fort cette mesure, et sans aucun doute leur zèle fut enflammé par l'espérance qu'ils avaient de prendre part aux dépouilles. Cependant les abus qui existaient dans les monastères ne laissaient pas de fournir un prétexte sérieux. Dans les rapports des personnes que le Roi nomma pour réformer les monastères et en définir la situation, on voit parfaitement que ces retraites n'étaient rien moins que des séminaires pour enseigner la piété et la moralité.*

Les pas qu'on fit ensuite sur la route de la Réformation eurent pour but des règlements relatifs au culte et aux prières des Saints, et chose plus importante, à l'autorisation donnée au peuple de lire dans l'Église de S. Paul une traduction Anglaise de la Bible. La foule s'empressa de s'y rendre; en général, on désignait une personne pour lire à haute voix, jusqu'au jour où l'évêque, alarmé de ces réunions, défendit cette pratique, comme jetant du trouble dans

* Burnett, *Histoire de la Réformation*, vol. I, p. 198. Le Docteur Lingard néanmoins ne croit pas à ces accusations; il fait observer avec vérité qu'elles étaient portées par la partie intéressée, et que les accusés ne pouvaient y répliquer. Il serait difficile d'un autre côté de supposer que tous les faits allégués fussent de pures inventions. Les moines et les nonnes ne sont de leur nature ni infaillibles ni impeccables.

le service religieux. La destruction de quelques-unes des images révéla plusieurs fraudes scandaleuses.*

Les débats de la Réformation en Angleterre furent marqués par une tyrannie religieuse plus cruelle et plus intolérable qu'il n'y en eut jamais sous la domination Papale. A l'époque du Papisme, c'était le prêtre qui avait en sa garde les articles de foi, et le peuple recevait de lui quelque connaissance des doctrines Chrétiennes, quelque notion des devoirs moraux, et apprenait à respecter l'autorité et la magnificence de l'Église. Mais Henry VIII, après avoir partiellement dessillé les yeux de son peuple, ne lui permit pas d'aller plus loin que lui-même ; il l'obligea par Acte du Parlement à regarder comme articles de foi six articles décrétés, et tout ce qu'il lui plut encore d'établir.

Punir des hommes pour leurs opinions sur des articles de foi purement spéculatifs, c'est une de ces fantaisies que la tyrannie a inventées dans les temps modernes. Denys et Domitien ne connaissaient pas cet abus de pouvoir. Henry VIII s'y livra largement. Ce Roi n'obéissait point simplement comme Philippe II ou Charles IX, au fanatisme dont il était le disciple. Il fit plus, il enseigna lui-même de sa propre bouche les opinions qui devaient diriger ses sujets en matière de foi. Il se regardait comme la source de l'orthodoxie, et il se donna le triomphe de réfuter des hérétiques qu'il prenait ensuite plaisir à livrer au bûcher.

La religion établie par Henri VIII était si loin de ressem-

* Note (*A*) à la fin du volume.

bler aux réformes de Luther et de Calvin que ce Roi se fit gloire de conserver la foi Catholique Romaine après avoir rejeté la suprématie du Pape. Ces ordonnances, il est vrai, oscillèrent pendant quelque temps entre l'ancienne et la nouvelle religion, selon qu'il prenait les conseils de Cranmer ou de Gardiner; mais la loi des six articles qui contient comme le symbole religieux imposé au peuple maintient et confirme tous les principaux articles de la croyance Romaine. Ils décidaient : —

1° Que dans le sacrement de l'autel après la consécration, il ne restait aucune substance de pain et de vin, mais que, sous ces formes, se trouvaient présents en réalité le corps et le sang du Christ; 2° que la communion sous les deux espèces n'était pas nécessaire pour le salut à toute personne d'après la loi de Dieu; 3° que les prêtres, après avoir été ordonnés, ne pouvaient se marier d'après la loi de Dieu; 4° que les vœux de chasteté devaient être observés d'après la loi de Dieu; 5° que l'usage des messes privées devait être continué, attendu qu'accepté par la loi de Dieu cet usage pratique procurait aux hommes de grands avantages; 6° que la confession auriculaire était bonne et nécessaire; et devait être conservée dans l'Église.

La Réformation en Angleterre, telle qu'elle est aujourd'hui, fut l'œuvre du Duc de Sommerset, Protecteur, au commencement du règne d'Edouard VI. Dans la première année de ce règne, il envoya des gens parmi le peuple pour l'engager à ne plus prier les saints, pour faire briser les images, pour conseiller à la nation

d'abandonner l'usage de la messe et des prières pour les morts, et d'autres prières en angue Latine. Par un Acte du Parlement, de la même année, il défendit de parler contre l'administration du sacrement sous les deux espèces; dans cette même année et dans les deux suivantes, il établit la liturgie de l'Église Anglicane. La loi des six articles fut abolie. C'est ainsi que la Réformation fut faite en Angleterre par la Couronne et l'aristocratie. Le peuple, quoiqu'il s'agitât en disputes religieuses, semble n'avoir guère été mûr alors pour une si grande révolution. De sérieuses insurrections eurent lieu dans le Devonshire, le Norfolk, et ailleurs. Les prédications du clergé Catholique Romain produisirent tant d'effet qu'on crut devoir employer tous les moyens d'autorité pour les arrêter. On ordonna d'abord au clergé de ne plus prêcher hors des paroisses sans une autorisation qu'on n'accordait tout naturellement qu'à la secte favorisée, et comme cette censure ne suffisait pas, on défendit entièrement les sermons,* singulier phénomène dans l'histoire de la Réformation!

D'autre part, Marie, à son avénement, n'éprouva point de difficulté à ressusciter l'ancien culte. Elle n'hésita point à réunir souvent de nouveaux parlements, qui rentrèrent à l'envi dans la voie de la réconciliation. Le premier refusa de rétablir la loi des six articles; mais dès l'année suivante, la nation était formellement réconciliée avec l'Église de Rome; et le Parlement remerciait le Pape de lui avoir pardonné

* Burnett, *Histoire de la Réformation.*

sa longue hérésie. Le Pape répondit avec non moins de candeur que de vérité qu'il devait lui-même remercier le Parlement pour avoir placé de nouveau sous sa domination une nation si prospère.

CHAPITRE V.

LA REINE ÉLISABETH.

Sur ce sanglant théâtre, où cent héros périrent,
Sur ce trône glissant, d'où cent rois descendirent,
Une femme, à ses pieds enchaînant les destins,
De l'éclat de son règne étonnait les humains :
C'était Élisabeth; elle dont la prudence,
De l'Europe, à son choix fit pencher la balance,
Et fit aimer son joug à l'Anglais indompté,
Qui ne peut ni servir, ni vivre en liberté.
Ses peuples sous son règne ont oublié leurs pertes;
De leurs troupeaux féconds leurs plaines sont couvertes,
Les guérets de leurs blés, les mers de leurs vaisseaux,
Ils sont craints sur la terre, ils sont rois sur les eaux.
Leur flotte impérieuse, asservissant Neptune,
Des bouts de l'univers appelle la Fortune,
Londres jadis barbare est le centre des arts,
Le magasin du monde et le temple de Mars.

La Henriade, chant I.

La Reine Élisabeth est le plus grand des souverains d'Angleterre et peut-être de tous les souverains modernes. A une époque remarquable par de longues et sanglantes guerres elle fit respecter son nom au dehors, sans répandre le sang ou l'argent; et, dans un temps

de grande fermentation politique, elle maintint chez elle l'autorité la plus absolue sans rien perdre de l'attachement de son peuple. Elle obtint la gloire sans conquérir, et le pouvoir illimité sans se faire haïr.

Les moyens qu'elle employa pour arriver à des résultats si extraordinaires comprennent tous les ressorts de sa politique intérieure et extérieure. Cependant, on peut assigner à trois sources principales sa réputation et ses succès.

Premièrement. — Elle se mit à la tête du parti Protestant en Europe. Pour ce faire, il ne lui fut pas nécessaire de se mettre à la tête d'une confédération de puissances belligérantes. Il lui suffit de donner la sanction du nom de l'Angleterre, royaume riche et uni, à la cause qu'elle soutenait. L'esprit et l'audace de ses sujets, quelque peu aidés par elle, firent le reste. Par cette politique, elle se concilia les sentiments populaires, et ouvrit un canal où put se renfermer et trouver un courant régulier l'activité inquiète de sa noblesse et de sa bourgeoisie. Le nom de l'Angleterre grandit aussi grâce à la réputation acquise par nos chevaliers et nos soldats en combattant contre la Ligue en France et contre Philippe II dans les Pays-Bas. Le pays prit sa place à la tête des défenseurs de la liberté; le sang de Sir Philip Sidney fut versé pour la cause de l'indépendance du monde; et les tyrans tremblèrent aux noms d'Élisabeth et de l'Angleterre.

Secondement. — Elle se garda de demander trop d'argent au peuple. Ses traités avec Henry IV, ressemblent plutôt au marché sordide de quelque Canton

Suisse, qu'à l'alliance généreuse d'un souverain puissant et ami. Elle n'ignorait pas que le Parlément tenait la bourse et ne pouvait manquer, par conséquent, de devenir le maître absolu d'un souverain en détresse ou dépensier. Dans sa situation l'économie était le pouvoir. Heureux Léon X, Charles Ier, Louis XVI s'ils eussent connu ainsi que leurs prédécesseurs immédiats, cette clef de voûte de leur puissance ! La Réformation, les guerres civiles d'Angleterre, et la Révolution Française ont été causées par le désordre des finances. Les hommes peuvent bien se soumettre à l'oppression, mais ils se résignent difficilement à la payer cher.

Troisièmement. — Elle prêta l'oreille à la voix du peuple, et cultiva sa faveur, toutes les fois qu'elle put le faire avec sécurité et dignité. Elle était sévère et indulgente tour à tour. Ainsi, ayant pendant un certain temps, excité de grands murmures à la Chambre des Communes par la suppression de la liberté de la parole, elle ne tarda pas à juger convenable de révoquer ses ordres. Mais rien ne donne une plus juste idée de sa politique que sa conduite au sujet des monopoles. Il n'y avait presque aucune marchandise dont le monopole ne fût accordé par la Couronne. Le mal devint si grave, que même la Chambre des Communes d'Élisabeth retentit de discours violents et de plaintes universelles. La Reine céda sur-le-champ. Elle se garda de reconnaître que les débats de la Chambre des Communes avaient en rien influencé sa détermination, mais elle chargea son Secrétaire d'État de l'informer qu'elle consentait à abolir les monopoles qui étaient

illégaux, et à soumettre les autres à une enquête. Le Secrétaire Cécil s'excusa d'avoir comparé la Chambre à une école, et dit qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'opposer à la liberté de la parole. *

Dans ses manières, la Reine eut soin de montrer au peuple la plus grande confiance. Personne ne savait mieux comment on gagne le cœur d'un pays avec une phrase, déclarant, à l'occasion, que son trésor était mieux placé dans la bourse de ses sujets que dans ses propres coffres, et que sa meilleure garde était l'affection de son peuple. Elle n'ignorait pas qu'il n'est rien d'aussi agréable que la condescendance du pouvoir suprême. C'est pourquoi elle déployait sa grandeur par la pompe de sa cour, et sa bonté par l'affabilité de son langage.

Voilà par quels moyens la Reine Élisabeth réussit à maintenir et à affermir son autorité sur un peuple turbulent, à une époque agitée. La France était désolée par la guerre civile ; le Roi d'Espagne soutenait une lutte sanglante et frivole contre ses sujets indociles dans les Pays-Bas et la Hollande; l'Allemagne était ébranlée de fond en comble par la Réformation ; tandis que la Reine d'Angleterre recueillait le fruit de sa prudence et de son courage dans la tranquillité, l'obéissance, et l'attachement de son royaume et de son peuple. Son pouvoir était immense. Quand les Communes faisaient des remontrances, elle en prononçait sur-le-champ la dissolution ; une fois elle leur dit de ne pas

* Note (*B*) à la fin du volume.

se mêler des affaires de l'État. Encore moins permettait-elle de proposer quelque changement dans l'Église; et maintes fois elle fit emprisonner ou tenta de faire emprisonner ceux qui s'opposaient à son bon plaisir sur ces matières. * Elle méprisait les lois qui ne lui plaisaient pas, et réglait le devoir de son peuple par des ordonnances et des mandats arbitraires. Elle défendit la culture de la guède, qui blessait ses royales narines. La Cour de la Chambre Étoilée et celle de la Haute Commission n'étant pas suffisamment arbitraires, il fut arrêté que toute personne qui importerait des livres prohibés, ou commettrait d'autres délits spécifiés, serait punie d'après la loi martiale, ceux qui se servaient de la presse comme d'un organe de discussion étaient aussitôt condamnés. M. Jean Udall, ministre Puritain, accusé d'avoir écrit « un libelle calomnieux et infâme contre la Majesté de la Reine, » fut poursuivi comme coupable de félonie, et condamné. Cette sentence ne fut jamais mise à exécution, mais le pauvre homme mourut dans la prison où il était enfermé depuis plusieurs années. Le juge dit aux jurés qu'ils devaient seulement rechercher s'il était l'auteur du livre, car, pour l'écrit en lui-même, les juges avaient déjà déclaré qu'il y avait félonie à l'avoir écrit. Un gentilhomme qui avait écrit un livre pour dissuader la Reine d'épouser un prince Français, fut condamné, d'après une loi de la Reine Marie, à perdre la main. Un Puritain nommé Penry fut condamné et exécuté pour des papiers séditieux trouvés

* Note (*C*) à la fin du volume.

dans sa poche. Frappé de ces procédés arbitraires, Hume a comparé le gouvernement d'Élisabeth au gouvernement moderne de la Turquie, et remarquant que, dans l'un et l'autre, le souverain était privé du pouvoir d'imposer ses sujets, il prétend « que dans les deux pays, cette limitation, n'étant pas appuyée par d'autres priviléges, est plutôt nuisible qu'utile au peuple. » Il est inutile de s'arrêter à cette analogie imaginaire, si indigne d'un grand historien. Est-il jamais arrivé en Turquie qu'une Chambre des Communes ait obligé le sultan à réprimer les extorsions de ses pachas, comme la Chambre des communes d'Angleterre obtint d'Élisabeth la suppression d'odieux monopoles? Cette Reine fit-elle jamais mourir les monopoleurs sans jugement, dans le but de jouir de leurs biens mal acquis? En réalité, l'autorité de la Chambre des Communes fit des progrès pendant le règne d'Élisabeth. L'importance même du pouvoir qui fut employé pour mettre à néant leurs représentations, prouve la force de leur résistance. Les débats de la Chambre des Communes pendant ce règne remplissent un volume et demi de la vieille histoire parlementaire. Celui qui jettera un coup d'œil attentif sur le pays, à cette époque, ne pourra manquer de remarquer que la force des institutions libérales était suspendue, et non détruite par l'influence personnelle d'Élisabeth; et après avoir reconnu qu'aucun souverain ne porta plus loin l'art de régner, il conviendra que si la nation lui avait accordé par un bail à vie le pouvoir arbitraire, elle n'avait pas aliéné pour toujours le patrimoine de la liberté.

Il est heureux pour le pays que la Reine Élisabeth ait trouvé de son intérêt d'embrasser la religion Protestante, et que, grâce aux complots atroces et insensés des Catholiques Romains, elle ait été forcée de s'attacher avec plus de force au parti Protestant. Quelque fiers que nous soyons de notre Constitution, si la Reine Élisabeth eût été Catholique Romaine, ou Jacques II Protestant, nous n'aurions pas la liberté en Angleterre.

CHAPITRE VI.

JACQUES Ier.

« Chacun montrait du doigt ses cheveux blancs (de la reine Élisabeth) et disait avec le pacifique Léontius : Quand cette neige fondra, il y aura inondation. » — HALL, *Sermons*.

Pendant les dernières années d'Élisabeth, toutes les classes de la société attendaient avec impatience l'avénement de son successeur. Il n'y a rien d'aussi fatigant pour l'espèce humaine, que de payer à la même personne, pendant une longue suite d'années, un continuel tribut d'admiration et de reconnaissance. A mesure que la nouveauté disparaît, la fatigue succède à l'étonnement, et l'envie à la fatigue; les uns, comme des critiques ennuyeux, commencent à trouver des défauts là où ils n'avaient aperçu auparavant que des beautés, les autres sont fâchés de ne pouvoir trouver qu'un petit nombre de défauts. La jeunesse aime à critiquer ce que la vieillesse a loué avec exagération, et les étourdis n'ont que du dégoût pour la monotonie de la perfection. Cependant, il pouvait bien

exister d'autres causes qui fissent désirer au pays le règne de Jacques. Dans les dernières années d'Élisabeth, un nouvel esprit, tant en religion qu'en politique, s'était formé un parti considérable, connu sous le nom de Puritain; ou plutôt, il avait grandi, il s'était uni, et il aspirait à une réformation plus complète dans l'Église. Les cérémonies Romaines, qu'on avait conservées dans notre culte, n'avaient point trouvé grâce aux yeux de cette secte sévère; et si elle eût été capable de réaliser ses désirs, elle eût attiré à elle le pouvoir et les revenus des évêques. Ses principes audacieux et inflexibles la poussaient aussi à des principes libéraux de gouvernement; la raison des Puritains dépouillait promptement un roi de sa divinité, et leur cœur élevait les sujets au niveau du souverain. Outre les progrès de ces opinions, un nouveau système de droit politique avait été introduit par l'étude générale des auteurs Grecs et Romains. Non-seulement la gloire des anciennes républiques avait enflammé les cœurs des hommes généreux, mais la diffusion des connaissances classiques avait préparé les classes supérieures de la société à chercher des méthodes de gouvernement plus parfaites, et une distribution des pouvoirs et des priviléges plus régulière que tout ce qu'on avait trouvé nécessaire jusqu'alors. Le pays fit des progrès dans les sciences, dans les arts, dans la littérature, et dans la morale. En somme, la Réformation était une source perpétuelle d'examen et de discussion; les esprits étaient emportés vers l'inconnu par un élan que rien ne pouvait arrêter.

Les réformes que ce monde nouveau réclamait ouvertement, furent naturellement différées jusqu'après la mort d'Élisabeth. La soumission que commandaient son âge et sa gloire était fortifiée par son énergie et son expérience. Mais Jacques, souverain étranger, dépourvu de toute réputation de gloire ou de fermeté, ne put, par son caractère, inspirer la même obéissance. Une résolution semble avoir été prise, tendant à réclamer tous les anciens priviléges du Parlement, et en même temps toutes les libertés légales des sujets, et, si elles se trouvaient être incompatibles avec les anciennes prérogatives de la Couronne, ou avec les nouvelles prétentions des Tudors, à soumettre le Roi au peuple et non le peuple au Roi.

Jacques eut bientôt l'occasion de connaître les sentiments de ses sujets. Ni toutes les réjouissances qui accompagnèrent sa marche, ni les honneurs nouveaux qu'il accorda avec tant de prodigalité, ne purent lui cacher la vérité. Lorsque le Roi se rendit à Londres, on lui remit une pétition de plus de mille prêtres de la secte des Puritains, demandant « une réforme dans le service de l'Église, dans le ministère, les bénéfices, et la discipline.» Il adressa des lettres pour la convocation du Parlement, accompagnées d'instructions au peuple sur le genre de personnes qu'il fallait choisir, défendant d'élire les proscrits, et prescrivant l'envoi des actes d'élection à la Cour de Chancellerie, pour y être examinés et jugés. Aux termes de ces instructions, l'élection d'un Sir Francis Godwin, élu par le comté de Buchkingham, et qui était proscrit, fut déclarée nulle;

une nouvelle lettre de convocation fut adressée par la Chancellerie, et Sir John Fortescue fut élu à sa place. Les Communes déclarèrent que l'élection de Sir Francis Godwin était valide, et que le Chambre des Communes pouvait seule connaître de toutes les questions relatives à l'élection des Membres du Parlement. Ce point avait été un vieux sujet de dispute avec la Reine Élisabeth; on s'appuyait des deux côtés sur les précédents, mais on ne décida rien. Les Communes avaient arrêté que, « la discussion et le jugement de ces sortes de différends étaient réservés à la Chambre; » et avaient déclaré que les proscrits pouvaient être élus: les juges avaient déclaré qu'ils ne pouvaient l'être, et la Reine Élisabeth avait reproché à sa dernière Chambre des Communes l'admission des proscrits. Après avoir contesté le point, Jacques proposa d'éloigner en même temps Godwin et Fortescue, et d'adresser une nouvelle lettre de convocation *par l'ordre de la Chambre*. On reconnut ainsi aux Communes le droit de décider toutes les questions relatives aux élections.

Pendant la même session, un geôlier de prison fut arrêté par la Chambre pour avoir emprisonné un de ses membres; on proposa une indemnité pour la garde et les fournitures; et on demanda une conférence avec les Lords sur le sujet de la religion. Les instructions données par les Communes à ceux qui furent choisis pour assister à cette conférence sont remarquables. On demande la tolérance pour ceux qui ne peuvent se résigner à admettre la croix dans le baptême, l'anneau dans le mariage, et le surplis; mais

pour les questions de foi et les sacrements, tout sujet du royaume doit être invité par le Parlement à se conformer à la loi de l'uniformité. Tant les idées de ces réformateurs étaient éloignées de la véritable tolérance! Jacques était alarmé à chaque prétention de la Chambre des Communes, et nous avons un projet d'adresse fort remarquable, rédigé par une Commission choisie (n'ayant jamais été adopté par la Chambre), dans lequel les Communes se plaignent des faux renseignements qu'il avait reçus, et s'étendent longuement sur toutes les questions qui avaient été discutées. Elles font mention des mauvais traitements qu'elles ont reçus pendant les dernières années de la Reine Élisabeth; elles attribuent leur complaisance au respect du sexe et de l'âge; et témoignent leur surprise et leur chagrin d'avoir vu, dans le premier Parlement de Jacques, leurs droits plus envahis que jamais.* La session se termina sans aucun résultat décisif : à l'exception du tonnage et du pondage, le Roi n'obtint aucun subside; et à part la question des nouvelles lettres de convocation, les Communes ne firent aucune conquête.

L'alarme causée par la Conspiration des Poudres procura au Roi d'abondants subsides. A la fin de Décembre, 1609, Jacques prononça la dissolution du Parlement, et à l'exception d'une session de deux mois en 1614, il s'écoula plus de dix années sans une seule séance du Parlement. Des emprunts forcés, des taxes arbitraires

* M. Hume s'est efforcé, mais sans succès, d'infirmer l'autorité de ce document, qui, ce me semble, s'oppose à sa théorie.

levées sur des particuliers et de nouveaux monopoles suffirent, dans l'intervalle, aux besoins de son trésor. Enfin, en l'année 1620, se réunit un Parlement, sur lequel tous les Anglais doivent jeter un regard respectueux. Après avoir voté deux subsides au Roi, et fermé la porte à tout retour aux anciennes plaintes, il se mit avec ardeur à examiner les griefs présents des sujets Anglais. Jacques l'ajourna, et fit emprisonner Sir Edwin Sandys, un de ses membres les plus utiles. Nullement effrayés par ce coup d'autorité, les députés prièrent le Roi, à la prochaine réunion, de défendre son gendre l'Électeur Palatin contre le parti Catholique d'Europe, de rompre le mariage projeté de son fils avec une princesse Espagnole, et de tourner ses armes contre cette formidable puissance. Jacques menaça les députés de les punir; ils maintinrent leurs priviléges; le Roi dit « qu'ils tenaient leur existence de la grâce et de la permission de ses ancêtres et de lui-même. » A cette prétention, les députés firent la mémorable réponse qui suit : —

« Les Communes, actuellement réunies en Parlement, légitimement assemblées, au sujet de certaines libertés, franchises, priviléges, et juridictions du Parlement, ont jugé à propos de faire la protestation suivante : les libertés, franchises, priviléges, et juridictions du Parlement sont les droits anciens et indiscutables, et l'héritage des sujets Anglais; les affaires difficiles et urgentes concernant le Roi, l'État, la défense du royaume et de l'Église d'Angleterre, la confection et le maintien des lois, le redressement des abus et des griefs, qui

journellement se commettent dans ce royaume, sont des sujets et matières réservés aux délibérations et débats du Parlement; et dans la direction et la marche de ces affaires, il a et doit avoir de plein droit la liberté de la parole, pour proposer, traiter, discuter, et mener à bien lesdites affaires; les Communes en Parlement ont la liberté et la faculté de traiter ces matières, dans l'ordre qui leur paraît le plus convenable; chaque membre de ladite Chambre est à l'abri de toute accusation, emprisonnement, et vexation (autres que par la censure de la Chambre elle-même) pour ou concernant tout bill, discours, raisonnement, ou déclaration sur un ou plusieurs sujets touchant le Parlement, ou les affaires du Parlement; et si quelqu'un desdits membres donne lieu à des plaintes et est interrogé sur quelque chose dit ou fait en Parlement, le Roi devra en être informé, par l'avis et consentement de toutes les Communes assemblées en Parlement, avant que le Roi s'en rapporte à aucune information particulière. »

Grandement irrité de cet acte, Jacques fit apporter à son conseil le registre de la Chambre des Communes, et de sa propre main en arracha la protestation. Il prononça la dissolution du Parlement et fit emprisonner Coke, Selden, Pym, Phillips, et Mallory,* tous membres de la Chambre dissoute. Il ne réfléchissait pas que la *force de la protestation qu'il avait déchirée n'était ni* dans le parchemin ni dans les lettres d'un livre, mais

* Ces noms devraient être gravés dans le cœur du peuple Anglais. Ces hommes ont été, avec John Hampden et Olivier Cromwell, les fondateurs des libertés du pays.

dans le cœur et l'esprit de ses sujets; et il était loin de penser que par l'emprisonnement de quelques députés, il préparait la captivité et la mort de son fils.

Si nous jetons les yeux sur la position des partis hostiles à cette époque, nous verrons que Jacques, par une entreprise intempestive, tentait un nouveau mode de gouvernement. La nature des monarchies Gothiques fut généralement la même. Le roi, qui d'abord gouvernait conjointement avec le peuple dans une harmonie grossière, en vint, avec le temps, à exercer dans l'administration certains pouvoirs qu'il appela prérogatives; et le peuple qui, dans les premièrs temps, s'assemblait à chaque occasion pour discuter les griefs, les lois, les traités, avec les progrès de la civilisation, se divisa en cités, et eut ses priviléges inscrits dans des chartes générales et particulières qui furent appelées ses libertés. Les prérogatives et les libertés étaient également sujettes à de fausses interprétations, et quelquefois sortaient de leurs limites; mais le roi parlait toujours avec respect des libertés de ses sujets, même lorsqu'il emprisonnait illégalement leurs personnes; et le peuple professait la plus grande vénération pour la monarchie, lors même qu'il déposait son roi. La Reine Élisabeth, agissant dans cet esprit, renonça à l'idée d'enfreindre les droits de ses sujets, dans le temps même où elle les assurait à l'occasion, et les enfermait toujours dans des bornes plus étroites, tout en faisant profession de les maintenir. Elle reconnut sans aucun doute ni hésitation les *libertés* du peuple, mais elle fit usage de son vocabulaire particulier pour la définition du mot.

Jacques tenta un système nouveau ; il nia l'existence de priviléges qui n'avaient pour lui d'autre origine que la tolérance ; et sans posséder la sagesse d'un homme ordinaire, il prétendit, dans un siècle investigateur, à l'infaillibilité de la divinité. « De même qu'il y a athéisme et blasphème, » dit-il, « pour une créature à disputer sur ce que Dieu peut faire, de même il y a présomption et sédition pour un sujet à disputer sur ce que le Roi peut faire dans l'exercice de la souveraineté. Les bons Chrétiens seront contents de n'avoir pas d'autre volonté que la volonté de Dieu, laquelle il a révélée dans Son écriture ; et les bons sujets n'auront pas d'autre volonté que celle du Roi, qui l'a révélée dans sa loi. » Telle était la folie impie de Jacques ! Ses bons mots lui ont donné une réputation de bel esprit ; il était presque aussi érudit qu'un savant ; mais sa conduite comme roi le rendait méprisable. Quelle vanité ne devait-il pas avoir pour prétendre que tous les anciens priviléges de la nation Anglaise dépendaient de sa volonté !

CHAPITRE VII.

CHARLES Ier.

« Il y eut de l'ambition, il y eut de la sédition, il y eut de la violence, mais personne ne me fera croire que ce n'était pas d'un côté la cause de la liberté, de l'autre celle de la tyrannie. » — *Lord Chatam*, cité par *Grattan*. (*Lettre aux habitants de Dublin*, 1797.)

A son avénement Charles Ier trouva la nation engagée dans des hostilités avec l'Espagne qu'on regardait alors comme la monarchie la plus puissante d'Europe.

On a reproché aux membres du premier Parlement que Charles convoqua, certain manque de bonne foi et de générosité pour n'avoir point, préalablement à tout examen des griefs intérieurs, muni le jeune Roi d'une somme qui lui permît de continuer avec vigueur la guerre dont leurs conseils avaient encouragé l'entreprise. Or, en admettant que la Chambre des Communes eût en réalité causé la guerre, il ne s'ensuivrait pas qu'elle ait eu tort de passer en revue les fautes du gouvernement exécutif avant de lui accorder de nouveaux moyens pour braver la loi, et se dispenser d'économie. Les res-

sources et les dépenses publiques exigeaient une enquête sévère aux yeux de la nation que les Communes représentaient. Mais il y a plus; ce n'était pas la Chambre, c'était Buckingham qui était responsable de la guerre; on avait refusé de prendre les armes pour obéir à une adresse du Parlement, on les prit pour assouvir une rancune particulière du favori. *

Quand on étudie les réclamations de la Chambre des Communes depuis le commencement de ce règne, il faut faire comme cette Chambre et ne pas perdre de vue les anciens statuts du royaume. D'après la Grande-Charte aucun homme libre ne peut être condamné à peine de l'emprisonnement ou à toute autre que par le jugement de ses pairs ou par la loi du pays; en conséquence les jugements de la Chambre Étoilée et les détentions par le bon plaisir du Roi étaient des anomalies. Suivant une loi d'Édouard Ier le Parlement seul pouvait ordonner de lever des taxes; tous emprunts forcés, dons gratuits, ou monopoles étaient donc entachés d'illégalité. Deux lois d'Édouard III déclaraient que les Parlements seront réunis une fois par an ou plus souvent; toute tentative de gouverner sans prendre régulièrement l'avis du Parlement et sans s'appuyer de son autorité bouleversait à peu près le système constitutionnel. Peu importe que même sous prétexte d'argu-

* « Au lieu d'apaiser judicieusement la mésintelligence qui existait entre le Roi et les deux Chambres, Buckingham, par ressentiment de quelques affronts qu'il avait subis de la part de l'Espagne au sujet de certains arrérages qui lui étaient dus, précipita le Roi dans une guerre contre ce pays. » *Mémoires de Warwick*, p. 13. — (Sir Philip Warwick était un courtisan.)

ment *ad hominem*, on fasse remarquer combien toutes ces lois ont été souvent violées sous divers souverains, et en particulier sous les Tudors. La constante pratique du jugement par jury, l'usage solennel de demander pour tout impôt la sanction du Parlement, et de convoquer fréquemment cette haute cour du royaume sont là pour démontrer qu'aucun de ces droits n'était tombé en désuétude, et que tous actes contraires à ces droits constituaient des irrégularités qu'il fallait corriger, non point des exemples à suivre.

La grande opposition faite par Hampden et ses partisans contre l'impôt pour la construction des vaisseaux fut la cause immédiate qui empêcha l'établissement de la monarchie arbitraire en Angleterre comme elle existait en France et en Espagne. Hampden refusa de payer une somme de 20 shillings ; les juges de Westminster Hall se prononcèrent contre lui, mais le pays prit son parti et contrebalança par ses sympathies le jugement de la cour. Écoutons le témoignage de Lord Clarendon à ce sujet, ce qu'il dit est si plein d'enseignements que je crois devoir l'insérer ici en entier : « Enfin on inventa une source de revenus qu'on regardait comme devant être inépuisable et devant fournir éternellement tout ce dont on aurait besoin ; un *writ* fut composé en forme de loi et adressé aux shériffs de tous les comtes d'Angleterre pour procurer un vaisseau de guerre destiné au service du Roi, et l'envoyer avec un équipement complet, à tel jour et en tel lieu ; » en même temps que ce writ on expédiait à chaque shériff des instructions portant « qu'au lieu d'envoyer un

navire il levât une certaine somme d'argent qu'il remettait au Trésorier de la Marine pour l'usage du Roi; » on leur indiquait en outre la conduite qu'ils devraient tenir envers ceux qui refuseraient de s'exécuter. Cette taxe reçut le nom *ship-money*, expression qu'on n'oubliera jamais en Angleterre; pendant quelques années elle amassa régulièrement une somme de 200,000 *l.* dans les coffres du Roi : constituant en réalité son seul revenu particulier. Après avoir été levée durant quatre années elle trouva un obstacle dans le refus fait par une personne de payer vingt ou trente shillings pour sa part; ce refus donna lieu à un procès solennel qui occupa toute la Cour de l'Échiquier, et à une grande majorité, les juges reconnurent le droit du Roi, la légalité de la taxe; mais le résultat de cette affaire fut plus favorable à la réputation de la personne condamnée, c'est-à-dire de M. Hampden, qu'aux intérêts du Roi.

« Pour mieux appuyer ces mesures extraordinaires et protéger les agents qui en étaient les instruments, pour empêcher et étouffer toute réclamation et toute opposition, la Table du Conseil (*Council Table*) et la Chambre Étoilée étendirent considérablement leur juridiction; comme Thucydide le disait des Athéniens, elles regardèrent comme « honorable tout ce qui plaisait et comme juste tout ce qui profitait; » elles se composaient des mêmes individus se réunissant dans des chambres différentes et devinrent ainsi tout ensemble cours de justice pour apprécier le droit et cours des comptes pour procurer de l'argent au trésor; la Table

du Conseil, au moyen de proclamations enjoignait au peuple ce que la loi n'enjoignait point et défendait ce qui n'était point défendu, la Chambre Étoilée punissait d'amendes énormes et de l'emprisonnement toute désobéissance à ces proclamations; de sorte que jamais le manque de respect aux actes de l'État et aux personnages politiques ne fut entouré de pénalités si sévères; jamais ces bases du droit que les individus estiment comme la garantie pour leur sécurité, ne se trouvèrent dans l'opinion des gens éclairés en danger plus imminent.

« A ce propos je me permettrai de déclarer de nouveau que dans les détails et la pratique, ces mesures extraordinaires, ces expédients pour imposer le peuple eurent un caractère très-impolitique, et tendirent même à épuiser la source qu'on avait trouvée. Cet impôt du *ship-money* regardé comme une taxe créée par l'État, sous la pression de la nécessité, et de périls que les simples particuliers ne pouvaient avoir la prétention de calculer, aurait pu être levé extraordinairement comme l'emprunt royal (qui n'était autre chose que l'impôt des cinq subsides décrété après le second Parlement dont j'ai déjà parlé); le peuple s'y serait soumis plus facilement; il est en effet reconnu qu'après le jugement de Hampden le peuple paya moins volontiers le *ship-money* qu'antérieurement; c'est qu'avant le jugement les sujets, pour témoigner leur affection au souverain, se plaisaient à faire une chose qui ne leur paraissait pas obligatoire. Les uns croyaient à l'existence d'une nécessité formelle et pensaient que

cette charge était raisonnable; d'autres remarquaient que l'avantage retiré de cette mesure par le Roi ne laissait pas d'être important quoique le fardeau fût léger pour eux; tous se disaient que lorsqu'ils seraient fatigués du *ship-money* ou qu'ils ne voudraient plus le payer ils pourraient chercher et trouver dans la loi le moyen de s'en exempter. Mais lorsqu'ils virent que cet impôt était exigé comme un droit par devant une cour de justice et qu'une semblable prétention obtenait gain de cause sous des prétextes et par des motifs dont chacun pouvait récuser la légalité, que dût-il advenir? l'impôt du *ship-money* perdit ce qui en rendait le payement supportable; au lieu d'être appelés au plaisir de montrer leur obligeance et leur fidélité au Roi par un don volontaire les sujets étaient requis de s'exécuter au nom des principes qui par une déduction logique pourraient leur enlever la propriété de tous leurs biens; l'affaire du *ship-money* ne leur parut pas intéresser un seul homme mais bien tout le royaume, cette taxe sembla imposée non plus par le Roi mais par les juges, et ils se crurent obligés en conscience et par respect pour la justice absolue de ne plus s'y soumettre à l'avenir. Thucydide l'a fait observer, il y a longtemps, « les hommes détestent plus l'injustice que la violence parce que l'injustice venant de ceux qui sont leurs égaux leur semble rapacité, tandis que la violence étant infligée par une force supérieure leur semble revêtir le caractère d'une nécessité fatale. » Aussi lorsque le *ship-money* fut résolu dans le Bureau du Conseil, on pensa de cette mesure qu'elle

était sans doute une précaution émanant d'un pouvoir qui devait avoir la confiance du pays. La raison de nécessité, de salut public persuada facilement les particuliers, et ceux-ci ne jugèrent pas qu'il y eût des conséquences dangereuses à redouter dans cet expédient inventé par le pouvoir royal pour combler une lacune à un moment exceptionnel et pour parer à l'impuissance de la légalité. Mais quand on s'aperçut de la conduite tenue par un tribunal dont le devoir était de respecter la loi (la loi qui est le titre formel de toute propriété); quand on s'aperçut que ce tribunal élevait la raison d'État au niveau du droit, quand on vit des juges se transformer en hommes politiques et se plonger dans les mystères du gouvernement avec autant de subtilité que des secrétaires d'État, quand on leur vit baser un jugement sur une sorte de dogme sans enquête et sans preuve et en donnant pour l'obligation de payer trente shillings, un prétexte qui dans son application étendue menaçait les biens de tout le monde, alors on n'eut plus aucune raison d'espérer que les partisans de cette doctrine s'arrêteraient à des limites quelconques. Il ne faut donc pas s'étonner que le peuple dont la condition était si peu satisfaisante ait montré par sa sollicitude pour Hampden toutes les appréhensions que lui causait un jugement dont l'illégalité novatrice pouvait avoir de graves inconvénients.

« On ne saurait imaginer combien de mal fit à la Couronne et à l'État ce reproche non immérité d'infamie dont on chargea les juges pour avoir servi d'instruments à l'arbitraire en cette circonstance et en d'autres, car

la dignité, le respect, et l'estime des lois n'ont de garanties que dans l'intégrité et l'honnêteté des juges. Aussi les abus de pouvoir que la Chambre des Communes se permit, dans le Parlement suivant, eurent pour cause le mépris des lois qui lui-même avait été engendré par le scandale de ce jugement : de même si la Chambre des Lords participa à ces abus, n'en cherchons pas d'autre raison que ce mépris dans lequel étaient tombés les juges qu'on avait jusque-là considérés comme les oracles de la loi, et les meilleurs guides pour diriger la Chambre dans ses opinions et ses actes. Les Lords se crurent justifiés en abandonnant les règles et coutumes de leurs prédécesseurs (qui pour changer les lois et pour en faire de nouvelles, ainsi que pour juger les choses et les personnes avaient toujours suivi les conseils de jurisconsultes vénérés) ; ils ne prirent plus l'avis de gens qui avaient perdu la confiance publique ; sachant que ces juges par esprit de courtisanerie avaient fait plier les difficultés mystérieuses de la jurisprudence devant ce qu'ils nommaient la raison d'État et les avaient résolues au profit de la politique, ils s'arrogèrent à leur tour le pouvoir d'abandonner la légalité comme on leur avait appris à le faire par ce précédent fâcheux, ils reconnurent comme légal ce qui leur sembla raisonnable ou utile. Et si les juges et plus tard les Lords s'étaient borné comme leurs devanciers à défendre sévèrement et strictement les lois, de leur côté les sujets auraient eu pour leurs décisions cette obéissance humble et modeste qu'ils avaient autrefois pratiquée comme un devoir.

« A ce sujet, remarquons qu'avant cette époque, dans l'exercice de la prérogative royale qui atteignit souvent un degré d'élévation inconnu de nos jours, le pouvoir exécutif n'appela jamais à son aide une cour tout entière, et il n'entraîna que rarement un juge ou un jurisconsulte de renom. Le souverain savait de quelle importance il était pour lui de conserver à la magistrature judiciaire le respect du peuple, il savait que si la prérogative empiétait quelquefois sur les droits des sujets ceux-ci verraient dans la loi un obstacle à leurs empiétements sur les droits de la royauté, qu'enfin le Roi n'aurait rien à craindre tant que la loi et les juges seraient regardés par le peuple comme les dépositaires des libertés et des garanties publiques. C'est dans cette idée que plusieurs princes ont permis aux juges de critiquer leur politique aussi vertement que les évêques ont censuré leur conduite en matière de dévotion ; ils n'ignoraient point que leur propre influence s'accroissait de la réputation obtenue par les premiers sous le rapport de leur justice, non moins que la considération qui attachait le peuple aux seconds. Ce respect des formes qu'on doit observer dans les circonstances exceptionnelles est d'une application nécessaire dans certains autres détails. S'il est utile pour les princes d'ébruiter autant que possible les grâces, les honneurs, les faveurs qu'ils accordent, s'il est bon de donner à ces actes une grande publicité soit directement soit par l'intermédiaire des ministres et de relever ces actes par les accessoires, en les ornant du prestige de l'éloquence, car toute bonne parole surtout

venant du prince, est une faveur nouvelle aux yeux du peuple, il en est tout autrement quand le souverain doit juger, punir, ou critiquer les hommes ou les choses, et principalement lorsque le cas est exceptionnel ainsi que le jugement; il faut alors qu'on agisse sans éclat, avec aussi peu de bruit et de paroles que possible. En effet, songeons que les esprits généreux se soumettent plus aisément à des pertes matérielles qu'à la honte; or, dans l'affaire du *ship-money*, et dans beaucoup d'autres qui ont été jugées par la Chambre Étoilée et par le Bureau du Conseil, les discours des juges renfermèrent des impertinences, des inconvenances, des insolences qui produisirent plus d'aigreur et plus de scandale que les jugements eux-mêmes. Ajoutons que les explications ainsi données en public durent éclairer le peuple beaucoup plus qu'auparavant sur l'importance des intérêts en jeu. Il n'y a pas à en douter, le discours de Lord Finch à la Cour de l'Échiquier servit bien autrement à faire détester et redouter le *ship-money* que toutes les incarcérations ordonnées par la Table du Conseil et que toutes les saisies opérées par les shériffs en Angleterre. Outre qu'en général l'homme ne s'inquiète guère des ennuis de son prochain, il était arrivé d'abord que ces procédés violents pouvaient donner à la plupart des contribuables une occasion de se féliciter de ce que d'autres individus étaient punis pour n'avoir pas fait ce qu'ils avaient fait eux-mêmes; mais ce plaisir égoïste ne tarda pas à être remplacé par un autre sentiment quand à travers les développements inutiles de l'argumentation juridique ils s'aperçurent qu'en définitive on

concluait par déduction tout aussi bien contre leurs intérêts que contre M. Hampden.

« Ce serait avoir mal observé l'époque dont nous parlons que de n'avoir pas remarqué le nombre considérable d'hommes modérés qui, tout en approuvant l'opportunité, la nécessité, la justice de plusieurs arrêts alors rendus, n'en ont pas moins été singulièrement offensés et scandalisés des prétextes, des motifs, et des expressions qu'on trouve dans ces arrêts; après s'être cru seulement spectateurs des poursuites intentées contre d'autres ils ont tiré de quelque déclaration faite sans aucune utilité, la conclusion qu'eux-mêmes pouvaient à leur tour tomber dans la suite sous le coup de la loi. »

Cet habile résumé de Lord Clarendon établit bien clairement les causes de désunion entre le Roi et ses sujets, il dépeint en même temps la tyrannie et l'incapacité du souverain, il explique parfaitement la méfiance du peuple.

Lord Strafford très-malheureusement pour lui-même, pour son Roi et pour son pays, fit défection aux amis de la liberté, et encouragea Charles à persévérer dans une ligne de résistance qu'il eût peut-être abandonnée sans cela. N'ayant aucun principe politique, esclave de passions mauvaises, Strafford ne dut son patriotisme qu'à son animosité contre le Duc de Buckingham. Par une rare combinaison de bassesse et d'audace il se fit l'instrument de son ennemi personnel pour détruire toutes les garanties des sujets, contenues dans cette pétition des droits qu'il avait été des premiers à réclamer et à obtenir. Il n'avait pas, pour excuse, à dire

qu'il s'opposait à de nouvelles prétentions des Communes, ou qu'il avait abandonné ses amis en les voyant dépasser les limites de la légalité, et de la loyauté politique. Les mesures auxquelles il participa violaient ces mêmes lois qu'il avait eu la gloire de faire reconnaître et établir. Il avait dit lui-même : « Que devons-nous revendiquer : — quoi? Des innovations : non pas : — mais bien des libertés anciennes, légales, et vitales; nous devons remettre en vigueur les lois faites par nos ancêtres, et leur imprimer une telle sanction que DÉSORMAIS AUCUN ESPRIT ARBITRAIRE N'OSE LES ATTAQUER. Quand il se trouvait, en Irlande, comme Lieutenant-Gouverneur, voulant obtenir un avantage momentané pour le Roi, il fit aux Catholiques Romains de grandes promesses qu'il n'avait pas l'intention de tenir. Il sollicita le titre de comte pour récompense de ses services, avec une importunité qui témoignait en lui de l'ambition la plus mesquine. Lorsqu'il était dans le nord du royaume, il persécuta de la façon la plus cruelle un Sir David Foulis qui lui avait refusé une marque insignifiante de respect.* Il traita de même Lord Mountmorris en Irlande. En somme, c'était un homme violent, sans principes, sans la moindre grandeur d'âme; car sa prière au Roi de le laisser mourir ne peut guère paraître avoir été sincère; il est peu douteux que jusqu'à la fin de sa carrière Strafford espéra s'élever au pouvoir suprême en mettant le peuple sous ses pieds. L'intrépidité de son caractère, son

* *Biographies* de Macdiarmid, vol. II, p. 12.

éloquence puissante, ses vertus dans la vie privée, et par-dessus tout la manière injuste dont il fut condamné à mort ont servi à détourner de son nom l'horreur qui autrement s'y serait attachée aux yeux de tout patriote. L'exécution de Strafford jette une souillure sur tous les partis. La Chambre des Communes était poussée par la haine; la Chambre des Lords obéit à la peur; et Charles se laissa entraîner par un motif quelconque, et en tous cas peu honorable. L'admission de la populace dans les salles du Parlement pour intimider les juges fut un signe évident que les lois allaient disparaître.

Aucun arrangement équitable n'est possible entre un roi qui repousse toute limite de sa prérogative et un peuple qui en exige. Ces pouvoirs de lever des troupes, de proroger et de dissoudre le Parlement, qui forment l'autorité ordinaire d'un roi à attributions limitées ne sauraient être confiées à un souverain dont le but principal est de détruire au moyen d'un parti les limites qu'on lui impose. Guillaume III, Anne, et les premiers souverains de la Maison de Brunswick auraient pu sans danger être revêtus de la prérogative, parce qu'aucun parti, dans la nation, ne souhaitait de voir en leurs mains l'autorité arbitraire; il n'en pouvait être de même relativement à Charles Ier parce que les Cavaliers auraient, à l'unanimité, aboli toutes les restrictions imposées par le Parlement. De sorte qu'après avoir établi des garanties suffisantes pour le peuple contre la royauté, le parti populaire fut obligé d'en inventer de nouvelles

contre le Roi Charles. A la suite du complot royaliste dans l'armée, et surtout lorsque la guerre eut éclaté, on dut prendre des précautions peu utiles et peu convenables en temps ordinaire. Telle est la seule justification de la loi sur la milice, du bill sur la continuation du Parlement, et des articles d'Uxbridge. On ne pouvait guère s'attendre à voir le parti victorieux déposer les armes, aventurer le sort des libertés qu'il venait d'arracher à la Couronne entre les mains d'un Parlement spécial ; et confier enfin la vie des sujets à la clémence d'un roi qui retrouvait son épée. C'était une difficulté inhérente à la situation. La prérogative royale est si étendue, qu'il faut une déclaration formelle de l'opinion nationale pour lui interdire tout empiétement sur les autres pouvoirs de l'État.

Ce principe une fois admis sert à expliquer les événements du règne de Charles. Le Roi débuta par s'opposer au Parlement ; il essaya de lever des impôts sans le consulter, et punit d'une façon arbitraire quiconque par la parole ou par la plume rappelait les anciennes libertés de l'Angleterre. Pour accomplir ces actes il trouva dans les régions élevées, et même sur les bancs de la magistrature, des serviteurs dévoués et sans principes. A la fin il fut obligé de convoquer le Parlement. Le Parlement réforma les abus, châtia les instruments de la tyrannie, et voulut se réserver le commandement de la force armée de peur qu'aussitôt après avoir dissous les Chambres le Roi ne l'employât à rétablir son pouvoir illégal. Charles aima

mieux courir les chances de la guerre que de consentir à ces conditions. Pendant la guerre ses papiers furent pris à Naseby, le parti Parlementaire y trouva la preuve que dans l'esprit du Roi, toutes les concessions qu'il ferait lui devant être dictées par la force et non par le droit, il se regarderait comme libre de reconquérir son autorité première dès qu'il en aurait le moyen. On reconnut alors qu'au moment où il traitait avec les Chambres il avait consigné dans les registres du Conseil une protestation, déclarant que les deux Chambres ne formaient point un Parlement, et cependant il leur donnait lui-même ce nom ostensiblement. Il fut évident pour tout le monde que le Roi se croyait autorisé à se servir de tous les moyens possibles pour rentrer en possession de l'autorité absolue qui, à son avis, lui appartenait par droit de naissance. C'est en cela, selon moi, que Clarendon et les royalistes constitutionnels commirent une erreur. Sur le papier leurs proclamations et leurs propositions étaient plus en harmonie avec la Constitution que celles de leurs adversaires; il est certain qu'en offrant la paix le Parlement outrepassait les limites fixées à son action par les anciennes lois du royaume; il voulait imposer à la prérogative de Charles des bornes étroites que ne justifiaient ni les précédents ni la législation. Mais observons l'esprit et non point la lettre de ce débat; nous verrons que le Parlement en mettant de nouvelles restrictions à l'autorité royale, voulait obtenir des garanties nouvelles pour s'assurer le respect des anciennes, et que le Roi n'offrait des

conditions plausibles que pour se procurer le pouvoir d'abattre ses adversaires et de détruire toutes les barrières qui s'opposaient à son bon plaisir. La conscience de Charles Ier lui ordonnait de tromper ses adversaires et de marcher vers l'absolutisme.

Quand la guerre fut terminée et que Charles eut été vaincu par ses sujets, un nouveau parti venait de s'élever, plus avancé que les Presbytériens tant en religion qu'en politique. Cette tolérance que les Presbytériens avaient réclamée en matière de costume et de cérémonies, les Indépendants désiraient l'étendre à la foi et à la doctrine; ils furent ainsi les premiers avocats de la liberté religieuse. Cette liberté politique dont les Presbytériens espéraient jouir sous l'ancienne royauté de l'Angleterre, les Indépendants pensaient qu'ils l'obtiendraient plus sûrement sous une Constitution républicaine. Leurs idées sur le Roi étaient faussées par des souvenirs Bibliques; ils croyaient que le Souverain devait périr, que c'était à lui, non pas à eux d'expier les péchés de la guerre. Ludlow pour justifier l'exécution du Roi se plaît à citer un passage emprunté au Livre des Nombres : — « Le sang souille la terre, et la terre ne peut être purifiée du sang qui y a été répandu que par le sang de celui qui l'a versé. » Et il ajoute : « C'est pourquoi je ne peux admettre les conseils des gens qui voudraient laisser sur la nation le péché de tant de sang répandu, exposant ainsi tout le monde à la juste vengeance de Dieu quand on sait parfaitement que la guerre a eu pour cause l'infraction à nos droits, à nos lois, et à la Constitution,

dont le Roi s'est rendu coupable. Si cette raison est tant soit peu valable, elle ne donne pas seulement le droit, mais elle impose le devoir à tout parti victorieux, dans une guerre civile, de mettre à mort de sang-froid ses adversaires. Étrange aveuglement !

Charles fut enfin sacrifié, parce que Cromwell ayant perdu sa popularité en négociant avec lui, voulait reconquérir l'estime de l'armée. Dans le cours des négociations Cromwell avait eu des motifs de soupçonner que le Roi n'avait pas réellement l'intention de se réconcilier avec lui ; d'un autre côté il s'apercevait que les troupes démocratiques dont il avait le commandement allaient se révolter parce qu'elles l'accusaient d'apostasie. Il cimenta du sang royal sa paix avec elles. Machiavel, dans le chapitre où il montre « qu'un peuple accoutumé à vivre sous un prince ne conserve pas facilement sa liberté si par hasard il devient libre, » déclare « que pour éviter les troubles et les malheurs il n'est point de remède plus puissant, plus efficace, plus salutaire, plus nécessaire que de livrer à la mort les fils de Brutus, » c'est-à-dire de donner un exemple frappant de sévérité en la personne de ceux qui voudraient se faire les chefs d'une contre-révolution.* C'est à ce point de vue que Cromwell envisagea la mort de Charles. Elle mit fin à toute hésitation, déconcerta les royalistes, et l'attacha pour toujours aux ennemis des Stuarts.

La masse de la nation ne demandait pas que le Roi

* *Mémoires de Ludlow*, I, p. 267.

** Voir Note (D) à la fin du volume.

fût puni de mort, bientôt même elle le pleura. Pendant sa vie c'était un tyran déjoué dans ses manœuvres, après sa mort ce fut un martyr royal.

Charles était un homme obstiné, plein de vains préjugés, ayant des talents remarquables, exempt de la plupart des vices, mais ne possédant que peu de vertus. En politique il fut comme un enfant gâté, et il perdit patience à la première contradiction. Alors même que des personnages tels que Lord Falkland et M. Hyde consentaient à l'aider de leurs avis, il tenta sans les consulter de faire arrêter cinq Membres du Parlement. S'il eût réussi dans cette entreprise, il aurait fait condamner et exécuter Pym et Hampden, de même que son fils fit condamner et exécuter Russell et Sidney. De même que son fils encore il n'aurait jamais convoqué un autre Parlement. Mais la Reine ayant trahi son secret en le confiant à Lady Carlisle, et Lady Carlisle ayant prévenu Pym, Pym et Hampden furent sauvés, et ils virent que leur unique voie de salut était de courir aux armes et de remporter la victoire.

Le sort du Parlement importait beaucoup plus à l'État que celui du Roi. Lorsque les membres du Parlement furent obligés de lever une armée, leur indépendance était en danger. L'exclusion de onze membres ne pouvait être considérée que comme un acte de violence qui renversait le gouvernement légal. La diminution progressive de leur nombre à tel degré qu'il ne se composait plus que de cent représentants et même souvent de moins; leur assujettissement à des représentants militaires, le départ des députés, chercher un

refuge dans l'armée, tous ces faits-là témoignaient d'avance que le Parlement se sentait menacé de dissolution définitive. Dans cet état de choses les hommes qui avaient été poussés à faire la guerre par le respect et l'attachement dont ils étaient animés pour les formes légales et pour les précédents, se virent sans étoile polaire et sans boussole dans leur marche politique. Beaucoup d'entre eux, sans doute, avaient pensé qu'une guerre contre Charles Ier devait être, comme la guerre faite à Henri III par ses sujets, un moyen d'obtenir la réparation de leurs griefs. Ils s'imaginèrent qu'après un instant de lutte, le Roi céderait aux désirs de ses sujets, et rétablirait l'ordre dans la nation. Mais quand ils virent l'autorité renversée, le gouvernement mis en question, ils ne surent plus où trouver la liberté, la légalité. Ne pouvant remédier à cette confusion ils jetèrent les yeux sur le chef le plus fort, et lui demandèrent de protéger leurs biens et leurs existences. C'est ainsi que pour avoir voulu perfectionner tout d'un coup des institutions humaines, obtenir de l'autorité la protection qu'elle peut accorder sans subir le joug de son oppression, pour avoir voulu faire de la loi l'expression exacte de la vérité comme de la justice on en arriva à retomber dans les errements les plus primitifs d'une tribu sauvage et guerrière.

CHAPITRE VIII.

CAUSES DE LA DISSOLUTION DE LA FORME DU GOUVERNEMENT ANGLAIS SOUS CHARLES Ier.

« Cunctas nationes et urbes, populus, aut primores, aut singuli regunt ; delecta ex his et constituta reipublicæ forma laudari facilius quam evenire, vel, si evenit, haud diuturna esse potest. » — *Tacite.*

Tel est l'arrêt porté par Tacite. Cet arrêt, bien qu'il ait été démenti par les faits, s'élève à une hauteur de pensée qui atteint presque l'idéal du raisonnement L'histoire du gouvernement Britannique, bien qu'en définitive elle donne tort à Tacite, lui a souvent donné raison dans le détail. Examinons d'abord ce qu'un esprit si profond a pu regarder comme formant obstacle au succès d'une constitution dont les éléments sont la monarchie, l'aristocratie, et la démocratie. Était-ce difficulté d'équilibrer ces trois pouvoirs? Assurément non. Rien n'est plus facile que de tracer le plan d'une constitution qui accorderait à ces trois pouvoirs l'autorité que chacun doit avoir en théorie. Il n'est même aucune constitution, si elle est l'œuvre d'un homme de

bon sens, qui ne paraisse meilleure, à cet égard, que la nôtre. Qu'y a-t-il de plus absurde *a priori* que de reconnaître au Roi le droit de faire la paix et la guerre pendant qu'on réserve à la Chambre des Communes le droit de fournir ou de refuser les subsides?

Ce n'est donc pas la difficulté d'équilibrer les pouvoirs qui avait besoin d'être résolue par l'heureuse réfutation que notre histoire a faite de Tacite. Le grand problème était de savoir comment, dans la pratique, ces trois pouvoirs s'exerceraient sans troubles ni convulsions. Beaucoup d'ouvriers peuvent faire un automate, mais il en est peu qui sachent le faire jouer aux échecs. Beaucoup de sculpteurs peuvent faire une belle statue, mais Prométhée seul sut animer son chef-d'œuvre. La première source de troubles probables dans une constitution telle que la nôtre, c'est un conflit entre le Roi, considéré comme souverain, et le Parlement formé, de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes qui doivent le conseiller. En vertu de la Constitution c'est au Roi qu'appartient le droit de nommer aux fonctions exécutives du gouvernement. Mais s'il arrive que les fonctionnaires violent les lois, trahissent le pays, méconnaissent ses intérêts, ou gaspillent son sang, le grand conseil de la nation doit avoir le droit de demander et d'obtenir leur éloignement. Deux attributions si opposées ont naturellement causé des troubles et des calamités.

Sous les règnes d'Henri III, d'Édouard II, et de Richard II, la mauvaise conduite des fonctionnaires a compromis l'autorité du trône; et en plus d'une occa-

sion le Parlement a choisi des commissaires, pour exercer les prérogatives royales. Ces mesures étaient momentanément révolutionnaires. Après l'avénement des Tudors, il y eut une autre sorte de révolution; à son retour le Roi absorba les pouvoirs du Parlement.

Quand commencèrent les démêlés entre Charles Ier et son peuple, cette lacune de notre Constitution se montra de nouveau, et faillit amener la ruine de l'État lui-même. Le premier parti de l'opposition formé de ceux qu'on appela plus tard les Presbytériens, s'aperçut de la difficulté qu'il imagina de résoudre par les moyens employés depuis avec succès. Pour assurer au pouvoir monarchique une durée paisible et longue, les Presbytériens voulurent que les amis du peuple devinssent les ministres de la Couronne. Charles Ier accepta la proposition, et nomma ceux qu'on lui désignait, mais il se dégoûta bientôt de leurs avis qui ne s'accordaient pas avec ses idées de pouvoir arbitraire. Il se plongea témérairement dans la guerre civile et tout espoir d'accommodement ne tarda pas à se perdre. Alors une nouvelle école d'hommes politiques s'éleva, déclarant que c'était folie de verser tant de sang pour obtenir du Roi l'adoption d'hommes et de mesures populaires quand on pouvait acquérir des avantages analogues en abolissant la royauté. C'est ainsi que s'accomplit de nouveau la prophétie de Tacite; les nobles avaient une fois absorbé la prérogative royale et les droits du peuple; ensuite le Roi s'était élevé en dominateur absolu sur les nobles et sur le peuple; et maintenant voilà le peuple qui étouffe la royauté et l'aristocratie. Les trois

pouvoirs, bien que chacun d'eux eût un droit légal à sa part d'autorité, étaient néanmoins confondus, après avoir successivement empiété l'un sur l'autre et triomphé l'un de l'autre. La Constitution offrait encore l'image du chaos. L'heure n'était pas encore arrivée où serait faite la séparation des éléments ; où la variété pourrait amener des contrastes sans désordre ; où le Roi et la Chambre des Communes auraient une action distincte pour s'entr'aider.

Cependant à la longue Guillaume III, la Reine Anne, et George I^er^ comprirent que l'harmonie pouvait seulement exister dans le cas où le Souverain prendrait pour ses ministres et revêtirait de sa confiance les hommes politiques acceptés déjà comme chefs honorés de leur confiance par les membres de la Chambre des Communes. La Maison des Stuarts refusa d'adopter cette condition essentielle et elle perdit la couronne ; la Maison de Hanovre y consentit, et puisse-t-elle occuper longtemps le trône !

CHAPITRE IX.

CROMWELL, CHARLES II, ET JACQUES II.

« Assurément il ne vaut pas la peine le moins du monde d'écarter du pouvoir un souverain qui agit d'une façon arbitraire pour mettre à sa place un autre homme avec des pouvoirs tout aussi illimités » — *Ludlow*.

Cromwell a beaucoup fait pour son pays. Il a accru la gloire maritime, et rendu formidable le nom de l'Angleterre aux yeux des souverains légitimes qui le regardaient avec dérision à cause de son origine. Il arrêta le sourire moqueur sur leurs lèvres par la crainte qu'il leur inspirait au cœur. Il fit usage de cette intimidation salutaire pour garantir la liberté des Protestants à l'étranger; et, avant de mourir, il comprit le danger dont l'Europe était menacée par la France; il résolut d'en arrêter le progrès. A l'intérieur il sut tenir d'une main ferme la balance et lui conserver son équilibre, il n'accorda les préférences de l'État à aucune secte, et sans les prétentions, qui, de sa part, provoquèrent la révolte et l'obligèrent à déployer une sévérité nécessaire,

sa domination n'eût pas été dure. Beaucoup de gens auraient admiré son caractère s'il fût né sur le trône, et d'autres le loueraient avec plus de chaleur s'il n'avait jamais eu la puissance souveraine.

Les querelles de l'armée avec le Parlement, et des généraux de l'armée entre eux sont dans l'histoire moderne ce qui ressemble le plus aux dissensions du Sénat et de la soldatesque à Rome. On pouvait y voir le prélude d'une restauration. La Restauration à son tour annonçait naturellement des exécutions cruelles, et toute une série de manquements à la parole jurée, aux promesses faites, des alternatives de joies passagères et d'amers désappointements. La mort de Sir Harry Vane déshonora Clarendon et Charles; c'est l'un des actes les plus inhumains et les plus perfides que renferme notre histoire. Dans tout le cours d'un long règne, Charles II ne fit rien pour se faire pardonner ses vengeances. Il foula aux pieds les droits du peuple, répandit le meilleur sang de la nation, celui qui lui avait donné la couronne : il rampa devant la France à une époque où de toutes les nations c'était l'Angleterre qui aurait dû le plus s'opposer à l'ambition Française. De cette façon, le Roi se rendit odieux au dedans par sa tyrannie et méprisable au dehors par sa servilité. Cependant, ce principe de la Restauration une fois admis, il y a beaucoup à dire en faveur de ceux qu'on critique ordinairement pour n'avoir pas posé des conditions au retour des Stuarts. La meilleure garantie de la liberté c'était que le Roi ne pût disposer des finances sans le consentement des Chambres. Cette réserve faite, aucune

autre condition n'était nécessaire; cette réserve négligée imprudemment, aucune autre condition ne pouvait avoir de l'efficacité. Clarendon le vit bien, et il fit son devoir; Jacques ne manqua non plus de s'en apercevoir, et ce fut la cause de sa haine pour Clarendon. Le despotisme de Charles II n'établit cependant pas comme un fait l'imprévoyance de ceux qui l'avaient rappelé. Cette pension qu'il reçut de Louis XIV lui servit de ressource pour braver toutes les limites imposées au pouvoir de la royauté; si Guillaume III eût accepté l'argent de la France, il aurait pu narguer toutes les remontrances du Parlement.

Le caractère de Charles II et celui de Shaftesbury nuancèrent de bigarrures le nouveau règne; le premier indolent et sans souci, l'autre violent et téméraire, tous deux manquant de logique et de principes. On eut un roi débauché tandis que le peuple était religieux; à côté des excès tyranniques les excès des factions; sous le plus mauvais des gouvernements furent faites les meilleures lois; triomphe d'un parti, victoire du despotisme, tels sont les traits distinctifs de cette courte période. Il est difficile de comprendre les raisons qui engagèrent Charles, homme spirituel, frivole, et sans énergie, à entreprendre le projet si vaste de conquérir le pouvoir absolu. Peut-être l'inconséquence du monarque le rendit-elle accessible aux conseils de son frère, peut-être ne fit-il que suivre les avis des courtisans. Le plus sûr moyen d'arriver à l'absolutisme une fois qu'il en eût fait le rêve, c'était pour Charles d'obtenir de la France et de l'argent et des troupes. Et comme le trône

de son père avait été renversé par le fanatisme religieux, il voulut fonder le sien sur une religion qui recommande l'obéissance passive. Mais comme la réalisation de ses projets ne marchait pas, il les abandonna un peu par nonchalance, un peu par prudence, — se contentant des dons charitables qu'il recevait de France périodiquement. L'opposition si vive de Shaftesbury, et la tentative qui fut faite d'exclure son frère du trône le ranimèrent un moment, et la découverte du Complot de Rye House lui servit de prétexte suffisant pour se débarrasser de ses principaux ennemis. C'est ainsi que sans activité, sans tracas d'esprit, uniquement en tirant parti des événements, il acquit une autorité que n'avaient jamais eue ceux de sa maison qui avaient le plus pratiqué le métier de roi. Il étouffa les libertés de l'Angleterre parce qu'il trouvait à agir ainsi moins de travail qu'à les maintenir. Cependant, bien qu'ils aient échoué, ceux qui proposèrent et firent passer à la Chambre des Communes un bill destiné à exclure du trône le plus proche héritier de Charles, prouvèrent que leur honnêteté et leur libéralisme étaient à toute épreuve. Le Bill d'Exclusion était l'avant-coureur légal de la Révolution qui approchait.

Le règne de Charles II, comme on l'a vu, fut une époque de mauvais gouvernement mais de bonne législation. L'Acte d'Habeas Corpus, la plus remarquable des lois qui furent faites alors, est la meilleure de toutes les garanties qu'on ait trouvée pour la liberté; il ne faut pas croire cependant qu'elle fut inventée sous ce règne. Le Writ en lui-même est d'origine ancienne; plusieurs

lois en font mention et le confirment ; mais avant le règne de Charles II on n'en avait jamais prescrit l'application, et même après ce temps-là l'île de St. Nicholas, dans le port de Plymouth, continua à servir de prison d'état, hors des atteintes de la loi.

Jacques II forma des plans qui ne ressemblaient point à ceux de son prédécesseur. Téméraire, obstiné, plein de préjugés, il résolut d'obtenir le pouvoir arbitraire et de faire de la religion Catholique Romaine la religion de l'État. Lequel de ces deux projets devait être mené le premier à fin, dans son intention, c'est ce qu'il me semble peu utile d'examiner, car il est évident que tous deux obsédaient sa pensée. Il en poursuivit l'exécution avec cette opiniâtreté stupide qui est souvent si fatale aux gens sans talent. Son manque de bon sens était accompagné d'un manque de cœur, et comme il ne savait pas raisonner, il n'avait aucune pitié pour ceux qui raisonnaient juste. Ses propres opinions lui semblaient des vérités infaillibles, et il ne connaissait qu'un seul moyen de convaincre ceux qui doutaient, c'était de les faire exécuter.

Toutes les fautes des Stuarts ont pour origine le pédantisme scolastique de Jacques I. En général ces princes n'avaient pas reçu de la nature ce caractère cruel, injustement capricieux, ridiculement peureux qui fait les tyrans. Mais ils étaient intimement persuadés qu'ils héritaient d'un pouvoir arbitraire; et s'ils ont eu recours si souvent aux taxes, aux amendes, à la confiscation, et à la peine de mort, c'est qu'ils croyaient avoir un droit divin de gouverner comme ils

le voudraient. Jacques I avait emprunté cette idée aux jurisconsultes anciens et à leurs imitateurs d'Italie et d'Allemagne. Il la légua à son fils qui perdit la vie pour avoir voulu persévérer dans cette erreur. Son petit-fils Jacques II ayant essayé à son tour d'en chercher le triomphe tomba du trône sans devenir un objet de commisération. Toute la famille est depuis lors demeurée en exil, et le dernier descendant mâle de Jacques II mourut cardinal à Rome. C'était payer cher une théorie fausse, mais dont le succès aurait coûté plus cher encore aux Anglais.

CHAPITRE X.

LA RÉVOLUTION.

« Quand on veut reformer un ancien État, et le constituer en pays libre, il faut garder au moins l'ombre des institutions anciennes. » — *Machiavel.*

Il y a peu d'exemples de révolutions qui aient produit des avantages immédiats. Cette considération doit engager les gens qui ont de l'influence sur leurs compatriotes à agir prudemment quand ils entreprennent l'éxécution de projets qui peuvent mettre en péril tout ce qui existe, à moins qu'ils ne soient bien sûrs d'arriver à leur but.

La Révolution de 1688 me paraît l'idéal d'une étroite combinaison d'audace et de prudence.

Les Tories n'étaient point aussi alarmés de voir la liberté renversée que de remarquer les innovations introduites dans le culte. « L'Église et le Roi, » c'était, par ordre de préséance, la formule de leur foi. Pour conserver l'Église ils appelèrent le Prince d'Orange; mais jamais ils n'avaient eu l'idée qu'il supplanterait le Roi

légitime. Le Comte de Nottingham proposa à la Chambre des Lords de nommer ce prince régent du royaume; la Duchesse de Marlborough parle de la surprise qu'éprouva son époux en apprenant que la couronne allait être donnée à Guillaume; et le Comte de Danby avoua, dans le procès de Sacheverell, que jamais il n'avait désiré ni prévu la déchéance de Jacques.

Si ceux qui appelèrent en Angleterre le Prince d'Orange s'étaient contentés d'obliger Jacques II à réunir un Parlement, le reste du règne se serait passé en conflits perpétuels. Il aurait été plus absurde encore de donner à Guillaume le pouvoir en conservant à Jacques le titre de Roi. Ce titre, qui n'est pas le patrimoine d'un individu, ne peut appartenir qu'à l'homme qui en exerce l'autorité. La Princesse d'Orange était (à l'exception du fils encore en bas âge de Jacques II) la plus proche héritière du sang, et Protestante; le Prince d'Orange était neveu de Jacques: il avait donc les qualités requises pour le trône. En outre, aux yeux du parti Whig il réunissait cet avantage de représenter avec le droit à la couronne, le droit du peuple à sa liberté contre le même Prétendant.*

Les Whigs les plus violents ne furent pas complétement satisfaits d'un simple changement de dynastie. Ils visaient à de vastes réformes dans l'Église et dans l'État : ils voulaient changer nos lois ecclésiastiques et modifier entièrement la Chambre des Communes. D'au-

* Si la couronne avait été à la Maison des Stuarts, elle serait aujourd'hui (1824) sur la tête du Roi de Sardaigne, descendant d'une fille de la Duchesse d'Orléans, qui était elle-même fille de Charles Ier.

tres désiraient abolir la monarchie et proclamer la république. Mais les meneurs de la Révolution savaient, avec Machiavel, que rien n'est plus propre à affermir un nouveau gouvernement que la conservation des formes anciennes et des institutions vénérées. Ils savaient que se mettre à discuter de nouveaux projets quelque plausibles qu'ils fussent, en un pareil moment et en face d'adversaires nombreux, ce serait exposer l'œuvre et se jeter dans des conflits sans fin et sans solutions décisives ou satisfaisantes. Aussi se contentèrent-ils de confirmer, par un statut solennel, toutes les anciennes libertés de l'Angleterre, et de protester contre les cas particuliers où ces libertés avaient été violées pendant le règne précédent. Les garanties qu'ils prirent étaient-elles suffisantes pour servir de base à un bon gouvernement, ou bien n'étaient-elles que des demi-mesures, bonnes à l'œil, mauvaises au goût, c'est ce que nous verrons dans le chapitre suivant.

Il est curieux de lire le récit des conférences qui se tinrent entre les deux Chambres sur la signification des mots « abandonné » et « abdiqué ; » et celui du débat qui eut lieu dans la Chambre des Lords pour savoir s'il y a ou s'il n'y a pas un contrat originel entre le Roi et le peuple. C'est bien certainement se tromper que de supposer l'existence d'un contrat tacite qui établit les rapports du Roi et de ses sujets. Le Roi, sans aucune sorte de contrat, est obligé d'exécuter les lois dont la garde lui est confiée. Tel est son devoir. Mais si à n'importe quelle époque le peuple réclame de nouvelles libertés, le Roi doit lui accorder la sorte de gou-

vernement que l'état de la nation, et le progrès des connaissances peuvent exiger. Un gouvernement n'est durable que lorsqu'il repose sur le consentement des gouvernés.

Néanmoins, cette idée d'un contrat originel était acceptée théoriquement par tous les amis de la liberté en Europe. Les Espagnols l'avaient mise en avant au début de leur querelle avec Charles V; elle se fonda même sur l'origine des gouvernements féodaux. Tout le débat à la Chambre des Lords roula entre les partisans du contrat originel et ceux du droit divin. En somme il s'agissait de savoir si les rois tiennent oui ou non leur autorité du peuple. On décida l'affirmative; et la résolution suivante porta que Jacques avait abusé du pouvoir, et s'était ainsi rendu justiciable de la nation. Tel est évidemment le sens du vote par lequel les deux Chambres déclarèrent que Jacques avait rompu le contrat originel qui liait le roi au peuple, avait violé les lois fondamentales, et que cette abdication rendait le trône vacant. Rien ne fait plus honneur à la modération et à la justice du peuple Anglais, que le calme de cette discussion—rien ne prouve plus décisivement sa sagesse et son amour de la liberté que l'arrêt alors prononcé.

CHAPITRE XI.

DÉFINITIONS DE LA LIBERTÉ.

« Les libertés des nations viennent de Dieu et de la nature, non pas des rois. » — *Algernon Sidney.*

On a donné plusieurs définitions du mot liberté. La plupart ne méritent aucune attention; mais il en est deux qui, ayant été adoptées par des hommes célèbres, sont dignes de considération : la première est celle que donnent les jurisconsultes Romains, à savoir, que la liberté c'est le pouvoir de faire ce qui n'est pas défendu par les lois. D'après la seconde il faut entendre par liberté le pouvoir de faire tout ce qui doit être permis. De ces deux définitions la première, à mon sens, est trop étroite et la seconde trop large. Si la liberté consiste à pouvoir faire ce que la loi autorise, un despotisme, établi par la loi, agissant toujours en vertu de la loi, serait un Gouvernement libre. Napoléon, par exemple, n'a presque jamais violé les lois qu'il avait faites en France; néanmoins ces lois étaient tyranniques. D'un autre côté, si on ne peut dire d'un pays

qu'il est libre que lorsqu'on n'y trouve aucune injuste prohibition, aucune pénalité inutile, il est impossible de citer dans l'histoire un gouvernement libre. Que dira-t-on, par exemple, de cette loi des Douze Tables qui ordonnait de livrer à leurs créanciers les débiteurs insolvables chargés de liens et de fers, et qui, si elle n'en faisait pas précisément des esclaves, les soumettait au traitement des esclaves et même à des rigueurs plus grandes? * Est-il, en somme, une démocratie quelconque dont on pourrait vanter la liberté? Tous les pays démocratiques n'ont-ils point voté des lois marquées au coin de leurs passions? L'Angleterre elle-même, dont le Gouvernement se compose de forces élémentaires en conflit, a admis dans sa loi écrite plus d'une disposition injuste et cruelle. Définir la liberté est peut-être chose impraticable. La liberté n'est pas tout d'une pièce; une nation peut avoir une sorte de liberté, manquer d'une autre sorte. Cependant les principaux avantages qu'une société puisse obtenir en acceptant une forme de gouvernement sont susceptibles d'entrer dans la classification suivante : Liberté Civile, Liberté Personnelle, et Liberté Politique.

Par liberté civile, j'entends le pouvoir de faire uniquement ce qui n'est pas défendu par les lois. Cette définition comprend la sécurité de la personne et de la propriété.

Par liberté personnelle, j'entends le pouvoir de faire ce qui n'est pas nuisible, comme d'écrire ou de parler,

* Adam, *Antiq. Rom.*, p. 45. Aulu-Gelle, *N. A.*, l. XX, 1.

choses dont l'abus seulement est criminel. Sous ce chef on peut embrasser l'éligibilité aux fonctions.

Par liberté politique, j'entends le droit qui est légalement reconnu au peuple de contrôler son gouvernement ou d'y prendre part.

Chacune de ces libertés devrait exister dans la plus grande proportion possible. Elles étaient toutes comprises par la représentation de Cromwell sous ces mots : « La paix et la sécurité, les droits et les priviléges du peuple. »

CHAPITRE XII.

LIBERTÉ CIVILE.

« Les lois d'Angleterre appartiennent au peuple par droit de naissance; tous les Rois et les Reines qui monteront sur le trône devront administrer le royaume d'après ces lois; tous leurs fonctionnaires et ministres devront s'y conformer. » — *Statuts* 12 *et* 13 *Guillaume III*, c. 2.

La liberté civile comprend la sécurité de la personne et de la propriété. Car si un homme est autorisé à faire ce que la loi permet, il peut être puni dans le cas où il lèverait la main contre son voisin au mépris de la loi, et s'il est libre de faire ce que la loi ne défend pas, il ne peut être repris pour l'exercice légal de ses droits.

« Un jour qu'il se promenait dans un champ accompagné d'une trentaine de gens de sa suite et d'esclaves, Hassan dit au propriétaire de ce champ qu'il avait eu tort d'y semer de l'orge attendu que les melons d'eau y seraient mieux venus. Puis ayant tiré de sa poche de la graine de melon, il dit à cet homme : « Vous feriez

bien d'abattre votre orge et de semer ceci. » Comme l'orge était presque mûre, le propriétaire s'excusa de ne pas suivre le conseil du Kashef. « Alors, » dit celui-ci, « je sèmerai pour vous, » et il ordonna à son monde de couper immédiatement la moisson, et de préparer le champ à recevoir la graine de melon. Son bateau fut chargé d'orge et une famille fut réduite à la misère pour fournir aux chevaux et aux dromadaires du gouverneur de la nourriture pendant trois jours.* On sent bien que dans un pays où pareil acte peut se commettre, il n'y a point de sécurité pour la propriété.

Tavernier parle d'un roi de Perse qui ordonna de construire une pyramide avec toutes les têtes des animaux qu'il avait tués en un seul jour à la chasse. Quand cette pyramide fut terminée l'architecte vint lui dire que la pyramide était complète sauf au sommet où il manquait une grosse tête. « Je crois, » dit le roi, « que la vôtre fera l'affaire; » et à cette plaisanterie brutale il sacrifia la vie d'un innocent. Dans un tel pays il ne peut y avoir de sécurité pour la vie.

Lorsque Athènes était dans sa splendeur, on y vit s'élever cette détestable caste d'individus qui gagnaient leur vie en faisant de l'espionnage contre les citoyens les meilleurs et les plus recommandables, et en offrant à la rapacité d'une populace qui dominait la perspective séduisante de richesses à confisquer. Ceux qui sont enclins à admirer un gouvernement démocratique ne devraient jamais oublier que le mot *sycophante* tire son

* Buckhardt, *Voyages en Nubie*, vol. I, p. 94.

origine du peuple où la démocratie a eu le plus de pouvoir.

Nicophemus et Aristophane étant fonctionnaires publics, furent accusés de malversation. Après que le gouvernement eut changé de mains, ils furent emprisonnés et exécutés secrètement sans forme de procès. Leurs biens furent confisqués. L'avidité de leurs accusateurs se trouvant désappointée, une poursuite fut intentée contre le frère de la veuve d'Aristophane sous prétexte qu'il avait détourné la somme qui manquait. Au jour du procès quel fut le langage de son avocat? On pense peut-être qu'il fit appel aux sentiments de justice et d'humanité. Point du tout : il accusa directement la rapacité des juges. « C'est une tâche difficile, » dit-il, « que de réfuter l'opinion qui attribuait de grandes richesses à Nicophème. La rareté de l'argent dans cette ville et les besoins du trésor public que cette confiscation était destinée à remplir, ne manqueront pas de prévenir les juges contre mon client. » *

Pendant le règne de la Terreur en France on guillotinait des personnes pour crime de parenté avec des suspects, ou pour avoir connu des condamnés, ou bien encore pour avoir pleuré à la mort du Roi, et pour d'autres motifs vagues et insignifiants.

C'est ainsi que le despotisme sans limite et que la démocratie sans contrôle sont également défavorables à l'existence de la liberté civile. J'ai pris pour exemples des cas extrêmes; mais dans tout pays où le monarque,

* Mitford, *Histoire de la Grèce*, vol. V, p. 96.

l'aristocratie, ou la multitude ont un pouvoir excessif, la liberté civile est incomplète; dans un tel gouvernement le sujet a beau obéir aux lois, il ne peut être certain d'échapper même alors aux impôts ou aux emprisonnements arbitraires. Témoin la gabelle et la Bastille de la monarchie Française, les prisons de Venise, et les exils de Florence. Tous ces états en apparence vivaient sous l'empire des lois, mais pour quelques citoyens ces lois n'étaient qu'un bouclier de papier. On peut dire cependant qu'en général dans les pays monarchiques la loi est violée plus fréquemment et dans les pays démocratiques plus remarquablement. Qu'un roi étant regardé comme une sorte de créature supérieure aux autres puisse opprimer un esclave, cela semble plus naturel et plus supportable qu'il ne le serait de la part d'hommes libres s'ils maltraitaient un égal.

Voyons maintenant quelles sont les garanties de la liberté civile en Angleterre. Le Roi déclare en acceptant la Grande Charte, la plus ancienne et la meilleure de nos lois écrites, qu'aucun homme libre ne sera privé de la vie si ce n'est après avoir été jugé par ses pairs ou d'après la loi du pays : — *Nullus liber homo aliquo modo destruetur, nisi per legale judicium parium suorum, aut per legem terræ.* Cette loi admirable fut néanmoins violée à diverses reprises dans les temps de désordre. Elle fut souvent renouvelée, mais malgré ces renouvellements, malgré la Pétition des Droits, le sujet n'eut une garantie sérieuse contre l'oppression que lorsque une loi de Charles II eut fourni les moyens de mettre facilement à exécution le writ d'Habeas Corpus. Cet Acte bien

connu sous le nom d'*Habeas Corpus Act*, commande que sur requête écrite émanant directement ou faite en faveur d'une personne qui a été mise en prison, excepté pour le cas de haute trahison ou de félonie, le Lord Chancelier et les Juges devront sous peine de 500 *l.* d'amende, délivrer un mandat pour ordonner de la faire comparaître devant la cour. Le mandat doit être lancé, et le prisonnier doit comparaître dans les vingt jours: et si l'accusation qui pèse sur ce dernier est de celles qui permettent qu'on fournisse caution, le prisonnier doit être mis en liberté dès qu'il a fourni cette caution, et qu'il s'est engagé à se présenter pour être jugé. S'il est accusé de trahison ou de félonie, et si les poursuites n'ont pas été continuées à l'expiration du second terme judiciaire qui vient après l'emprisonnement, le prisonnier doit être mis en liberté. Si l'objet de l'accusation n'est pas spécifié dans le mandat d'arrêt, l'incarcération est illégale, et le prisonnier doit être relâché. Outre cette mesure protectrice il en est d'autres : deux fois par an les Juges parcourent le pays munis d'une commission dite de *goal-delivery*, pour visiter les prisons. Ces garanties ne furent pas cependant respectées par Jacques II, qui fit de l'île St. Nicholas, dans le port de Plymouth, une prison d'État, comme Cromwell l'avait fait de Jersey. Mais depuis la Révolution, l'Acte d'Habeas Corpus a été mis en pratique et a toujours suffi pour protéger les individus. Quant à la suspension de cette loi, j'en parlerai plus loin; je me bornerai pour le moment à faire observer que ces suspensions mêmes démontrent l'efficacité de l'Acte d'Habeas Corpus, aussi

bien que les renouvellements de la Grande Charte démontrent l'inefficacité de ce grand contrat. Toutes ces précautions prises pour empêcher les emprisonnements arbitraires ne serviraient pourtant de rien si la manière de juger n'était point loyale et prêtait à l'oppression. Pour parer à un mal si terrible, nous avons l'institution du jury. Le sheriff, personnage important d'un comté, désigne de vingt à vingt-trois *freeholders*, (ordinairement riches propriétaires) pour composer un Grand Jury. C'est à ce Grand Jury qu'on défère les bills *d'indictment* ou d'accusation; il examine les témoins, et à moins qu'il ne trouve matière à poursuites, l'accusation est mise de côté, le procès ne peut continuer. Voici comment ou forme le second jury, nommé *Petty Jury*, qui doit juger les accusés : le jury choisit parmi les *freeholders* ou autres que la loi reconnaît capables de siéger un nombre de personnes qui doit être de quarante-huit au moins, de soixante-douze au plus. On met les noms dans une urne de verre, et les douze qui sortent les premiers sont membres du jury. Le prisonnier a alors le droit de récuser ceux d'entre ces douze membres qu'il peut raisonnablement soupçonner de partialité, ou dont la réputation a souffert d'une sentence rendue par quelque cour de justice. Dans le cas de trahison il a le droit péremptoire d'en récuser trente-cinq. Quand les débats sont terminés, les douze jurés sont enfermés ensemble sans pouvoir se séparer ni communiquer avec le dehors avant qu'ils soient tous tombés d'accord pour rendre un verdict à l'unanimité.

Rien en théorie ne semble moins parfait que l'insti-

tution du jury. Peut-on trouver, dira-t-on, chose qui soit plus susceptible d'entraîner des abus que ce droit de désignation accordé au sheriff, fonctionnaire de la Couronne ? Et combien doit peser déjà sur un accusé la décision préalable de vingt-trois jurés, gens riches et marquants, qui se font une idée de l'affaire en l'envisageant d'un seul côté seulement? N'est-ce pas créer très-probablement une confusion du juste et de l'injuste que d'exiger un verdict unanime, et de faire reposer l'innocence ou la culpabilité d'un prisonnier sur l'incapacité d'esprit, l'obstination, ou même la force physique d'un seul juré? Je n'entreprendrai pas de réfuter ces objections. Le respect que les Anglais ont pour le jugement par jury doit, de même que leur admiration pour Shakespeare, fournir une preuve justificative et pratique à l'excellence de ce qu'ils aiment; et il serait aussi impossible de démontrer qu'un peuple libre depuis longtemps doit ses libertés à une institution entachée de servilité, que de vouloir prouver, avec Voltaire, qu'un peuple civilisé depuis longtemps admire un genre de poésie barbare et ridicule. Il faut reconnaître cependant en ce qui regarde le jugement par jury qu'aux époques malheureuses cette institution peut donner lieu à des abus, et que la condamnation de Sidney fut un acte dont l'illégalité violente égala si elle ne surpassa *l'attainder* dont Strafford fut frappé. Le jury sert donc plutôt à fortifier la liberté quand elle est en honneur qu'à la défendre lorsque le malheur des temps l'a étouffée; on peut dire du jury qu'il accompagne fidèlement la liberté des parlements et la

liberté de la presse, mais qu'il ne mérite pas entièrement confiance quand il survit à ces libertés. Sous Henri VIII et Charles II le jury tourna mal, et devint l'instrument passif de la tyrannie. Mais, depuis la Révolution, le respect du droit et de la justice qui a prévalu n'a plus autorisé cet abus. En somme, c'est le jury qui a tenu la balance en équilibre entre le salut du Gouvernement et la liberté des sujets.

Le jugement par jury ne laisse en réalité que peu de pouvoir au juge. Quand le procès est terminé, le juge résume les preuves, et explique la loi qui régit la matière. C'est aux jurés qu'il appartient d'apprécier les faits. S'ils déclarent que le prisonnier est coupable, le juge prononce la sentence portée par la loi. Ce système, le meilleur qu'on ait jamais imaginé, ne donne au juge que l'autorité strictement nécessaire et en rend l'abus fort difficile. Pour que les jugements aient une forme régulière et correcte, il faut nécessairement la présence d'une personne qui ait dès lors cette connaissance qu'on acquiert seulement au moyen d'études longues et spéciales; et il vaut bien mieux que cette personne prenne la parole pendant le procès que si elle prêtait son concours au moment de la décision, car il y a toujours à la barre des avocats qui veillent à la saine interprétation de la loi.

Malgré cette division de pouvoirs, les jurés, au temps de Charles II, étaient sous le contrôle et sous l'autorité de juges qu'on nommait et qu'on révoquait suivant leur servilité. Afin d'empêcher le retour de cet abus, un Acte passé au commencement du règne de Guillaume III

porta que les juges conserveraient leur place tant qu'ils se conduiraient bien, et ne pourraient être révoqués que sur une adresse des deux Chambres du Parlement; — cet Acte répondit parfaitement à son but; il rendit le pouvoir judiciaire indépendant de l'exécutif, et donna au nom et au caractère de la magistrature judiciaire dans le royaume une autorité qu'ils n'avaient jamais eue dans le passé. N'oublions pas cependant qu'il y a encore une garantie plus précieuse peut-être que toutes les autres, c'est la publicité des débats; l'accusé se trouve face à face avec l'accusateur sous les yeux du pays.

La propriété a aussi de bonnes garanties. Une loi d'Édouard I^er^ déclara qu'on ne pourrait demander aux sujets ni aides ni taxes sans que le royaume y eût consenti. Nous verrons dans le chapitre suivant ce que cela veut dire. Comme, en dépit de cette loi, le Roi, au moyen de la Chambre Étoilée, parvenait à imposer des amendes arbitraires, on mit dans la loi qui abolit ce tribunal que le Roi, soit en conseil, soit autrement, ne pourrait sans illégalité toucher à la propriété de ses sujets.

Les cours de Westminster Hall, les tournées des juges dans le pays, et un corps de magistrats formé des personnages principaux du comté où ils exercent, rendant sans cesse la justice chez eux, et se réunissant en sessions trimestrielles et en petites sessions pour administrer gratuitement,* tels sont les in-

* J'ai mis ce mot pour rappeler tous les éloges qu'on accorde au

struments qui servent à mettre en pratique ce bel article de la Grande Charte : — « Nous ne refuserons, ni ne ferons attendre, ni ne vendrons à personne le droit et la justice. » Nous pouvons partager avec De Lolme le plaisir qu'il eut à observer sur l'enceinte de la résidence royale à Windsor l'inscription suivante : — « Quiconque violera cette propriété sera poursuivi conformément aux lois ; » cette inscription réclamait pour le Roi la sécurité qui est due au plus pauvre villageois du pays. Et on ne cite pas de cas où la famille royale ait profité de sa position élevée pour empiéter sur les biens ou sur les droits particuliers des individus.*

désintéressement des magistrats non salariés. Il faut dire qu'en échange de leur peine, ils jouissent du pouvoir, et d'un pouvoir dont la possession et l'exercice a été pour les barons d'autrefois l'objet de luttes bien nombreuses.

* Voir la note (*E*) à la fin du volume.

CHAPITRE XIII.

LIBERTÉ PERSONNELLE.

« Il me semble voir dans mon esprit une noble et puissante nation se levant comme un homme vigoureux après le sommeil, et secouant sa chevelure qui la rend invincible ; il me semble la voir comme un aigle renouvelant sa puissante jeunesse, allumant le feu de ses regards au grand soleil, fortifiant ses yeux à la source même du rayonnement céleste, pendant qu'aux alentours la bande timorée des petits oiseaux et de ceux qui aiment seulement le crépuscule, va voletant, se demandant ce qu'il prépare et prédit dans son babillage envieux et criard une époque de sectes et de schismes. » — *Milton.*

Après la liberté civile, dans l'ordre que j'ai établi, vient la liberté personnelle. Par liberté personnelle j'entends la liberté de faire toutes choses qui en elles-mêmes ne sont pas criminelles. Les principales libertés de ce genre sont la liberté de parler, d'écrire, et la liberté de conscience en matière de religion. Il faut y joindre l'absence de tous les priviléges spéciaux, tels que les droits seigneuriaux, l'exemption des taxes, le monopole des fonctions civiles et militaires. En effet, ce qui est un privilége pour une classe d'individus implique une restriction pour une autre classe.

La liberté de parler et d'écrire existait aux temps anciens non pas seulement dans les pays libres, mais partout où le despotisme tombait aux mains d'un souverain dont le caractère avait de la douceur; et la louange continuelle est d'une telle insipidité, d'une telle monotonie, que sous la monarchie absolue de Perse, dans ce pays où l'on regarde le souverain comme l'image véritable de la Divinité, on entretenait toujours un bouffon chargé de dire la vérité au Roi, mais de telle manière que le Roi pût, s'il lui plaisait, rire de la fable sans s'occuper de la morale. Le fou des rois modernes avait été inventé dans le même but. Tels étaient les moyens que les monarques employaient pour parvenir à entendre quelques observations libres lorsque les nations se divisaient en deux parties dont l'une était la cour et l'autre le pays. Jamais la cour ne parlait du Roi que pour louer ses actions, et quant au pays il n'en parlait pas du tout. C'était la situation dans laquelle se trouvait l'Europe quand Machiavel écrivit *Le Prince;* et dans ce livre qui a donné lieu à tant de controverses, l'auteur affirme qu'on peut tenir le peuple dans une entière ignorance du caractère réel de son souverain. Le progrès des lumières a bouleversé tout ce système, et si Machiavel écrivait aujourd'hui, probablement il recommanderait aux rois une ligne de conduite tout à fait différente.

La politique suivie sous ce rapport par les gouvernements d'Europe à une époque plus rapprochée de nous a extrêmement varié. En Autriche et en Espagne on a adopté comme principe qu'en général la liberté de dis-

cussion engendre beaucoup de calomnies contre les particuliers, beaucoup d'écrits séditieux contre l'autorité, beaucoup d'offenses contre la morale et la religion; on en conclut que par mesure de prudence pour l'État, d'humanité pour les écrivains, il faut que la presse soit sous la tutelle de censeurs nommés par le gouvernement. Cette méthode, à ce qu'on prétend, permet toute discussion convenable et modérée; on écrase ainsi les libelles pour ainsi dire dans l'œuf, avant qu'ils aient pu faire du mal, et on épargne à la justice la nécessité d'infliger de sévères châtiments. La vérité est qu'il n'y a aucun moyen destiné à empêcher les écarts de la presse avant la publication des œuvres qui n'en restreigne en même temps l'usage : témoin l'état imparfait de la civilisation en Autriche et en Espagne. Quant à la France, sans établir un système aussi propre à créer l'ignorance que l'Espagne l'a fait, son gouvernement a refusé de reconnaître le droit à la publicité sans restrictions. Mais les prohibitions des censeurs Français ont aidé à répandre les notions erronées qui étaient en vogue au commencement de la révolution. Une plaisanterie équivoque pouvait attaquer toute chose sans qu'on eût le pouvoir de combattre quoi que ce fût par le raisonnement direct. Et les écrivains habiles du siècle dernier virent bientôt que les institutions les meilleures prêtaient le flanc à la raillerie tout aussi bien que les plus grands abus. La déclamation, l'affectation des sentiments se donnèrent libre carrière sur des généralités, et jetèrent un trouble universel dans les esprits. A la fin le trône fut ébranlé, l'autel sapé

à la base, et une mine pratiquée au-dessous put faire explosion avant qu'une voix eût eu l'occasion de s'élever pour les défendre. La politique de l'Angleterre, sur ce chapitre, depuis la Révolution, a offert un parfait contraste avec celle de l'Espagne et de la France. Pendant le règne d'Élisabeth, comme on l'a vu, les auteurs de libelles étaient punis des châtiments les plus sévères ; sous Jacques Ier et dans les premiers temps de Charles Ier on établit une censure au moyen d'un « Licence Act. » Cromwell adopta ce système qui se maintint encore sous Charles II et Jacques II. Le « Licence Act » de ce dernier expira en 1694, et n'a jamais plus été renouvelé. C'est ainsi que le gouvernement Anglais a fondé la liberté de la presse non point au milieu des passions révolutionnaires, mais sans bruit, sans affectation, sans peur, et tout naturellement. Le principe sanctionné par l'usage est que la parole et l'écriture sont choses indifférentes en elles-mêmes, dont chaque personne a le droit de faire ce qui lui convient, jusqu'à ce que par des calomnies ou des publications séditieuses elle se mette en opposition contre les lois. Il n'est personne qui doute des avantages que procure à la liberté personnelle l'existence d'une presse libre. La réflexion peut nous convaincre que la liberté de la presse est encore utile au pays en général. Jamais le génie ne peut se développer entièrement quand on fixe à son vol des limites et une direction. La vérité ne saurait se faire entendre et reconnaître quand les discussions sont dominées par ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, car ils ne

l'aiment pas toujours. Rien de plus faux que de dire, comme on le fait à l'étranger, qu'aucun gouvernement ne peut résister aux attaques quotidiennes de la presse. Les peuples savent très-bien quand ils jouissent de la prospérité; sans doute même alors ils peuvent gronder un peu contre ceux qui les gouvernent, mais la rhétorique la plus brillante ne persuadera jamais à une nation libre qu'il y aurait de la sagesse à s'aventurer dans une guerre civile pour changer la forme de son gouvernement. Les clameurs populaires, quand elles ne sont que des clameurs, font plus de bruit qu'elles n'offrent de danger, et un gouvernement sage et bienfaisant peut les supporter sans crainte. L'insinuation perfide que les courtisans Russes murmurent à l'oreille de leur Empereur est dix fois plus périlleuse pour un bon ministre que tout le tintamarre des sujets de S. M. B.

Il y a encore un autre moyen que possèdent les Anglais pour exprimer leurs opinions et exposer leurs griefs, c'est le droit de pétition. Quand Charles II était en lutte avec son Parlement, ce droit éprouva bien des obstacles; aussi déclara-t-on dans le Bill des Droits : — « Que tout sujet Anglais a le droit de s'adresser au Roi par voie de pétition, et que les emprisonnements ou poursuites ayant pour cause l'exercice de ce droit violent la légalité. » Ce droit a une importance très-grande. Il y a quelques années la taxe sur la propriété fut jetée à bas grâce surtout aux pétitions envoyées par le peuple à la Chambre des Communes.

Ces droits que je viens d'exposer, c'est-à-dire le

droit d'imprimer et de pétitionner, ne donnent à ceux qui s'en servent aucune autorité immédiate. Mais leur influence est énorme en ce sens qu'ils servent à contrôler et à diriger le pouvoir exécutif. Mais, comme jamais la liberté de la presse n'a eu autant de résultats pratiques que sous le règne actuel,* j'en parlerai plus tard, et jusqu'à ce que nous arrivions à cette époque je m'abstiendrai de toute autre observation.

Venons-en à la liberté religieuse; au sujet de laquelle les auteurs de la Révolution firent tout ce qu'ils purent, et dont ils préparèrent encore le développement ultérieur par leurs maximes.

Nous avons vu combien peu l'esprit de charité et de tolérance accompagna la réformation de Henry VIII. Il est pénible de penser que Cranmer continua cette tradition de sévérité sous le règne si court d'Édouard, et qu'une pauvre femme fut condamnée au bûcher pour quelque subtilité incompréhensible qui avait trait à un mystère de notre foi.

Quand le pouvoir du Pape en Angleterre eut été renversé pour la seconde fois à l'avénement d'Élisabeth, la liberté religieuse ne fit aucun progrès. C'est de ce temps que date le grand schisme entre les Protestants Anglais connus sous les noms opposés de Puritains et de Conformistes. Une congrégation de réfugiés qui s'étaient établis à Francfort sous le règne de Marie, négligeaient dans leur service les Litanies et quelques autres points de la liturgie du Roi Édouard. Un cer-

* Le règne de George IV.

tain Docteur Coxe, arrivé d'Angleterre, interrompit un jour le service par une réponse à haute voix qu'on n'admettait point dans la nouvelle forme de prière. Après quelques débats et quelques expédients peu dignes de la religion, il parvint à l'emporter sur ses adversaires et à établir la liturgie d'Édouard. Mais d'autres congrégations avaient fait des réformes analogues, et quand les exilés furent de retour en Angleterre il s'éleva une lutte ouverte entre les Conformistes qui comptaient dans leurs rangs Grindal, Parker, etc., et les Puritains qui avaient parmi eux John Knox, Bale, Fox, l'auteur du *Livre des Martyrs*, etc. Les principales modifications introduites par les Puritains dans la pratique étaient relatives à l'usage du surplis, de la chape, de la croix dans le baptême, et de l'agenouillement dans la communion, mais en principe le schisme était bien plus considérable. Les Conformistes reconnaissaient l'Église de Rome comme une véritable église bien qu'elle fût corrompue; et ils soutenaient que le Roi, en sa qualité de chef suprême de l'Église, avait le droit de corriger tous les abus dans l'ordre et le culte. Les Puritains reniaient complétement l'Église de Rome, et prétendaient qu'il n'appartenait pas au Roi mais bien aux assemblées du clergé réformé de se prononcer sur les questions relatives aux cérémonies et au culte.*

Il n'est pas surprenant qu'Élisabeth ait chaude-

* Neale, *Histoire des Puritains*, vol. I, p. 144. Voir aussi la note (*F*) à la fin du volume.

ment épousé la cause des Conformistes. Séduite naturellement par les magnificences du service Catholique Romain, et pénétrée des droits qu'elle avait dans l'Église comme dans l'État, elle se mit à persécuter la secte opposée. En agissant ainsi elle suivait un principe que les deux partis adoptaient, — à savoir, qu'il devait nécessairement y avoir unité de foi et unité d'église. Dans cette idée elle obtint un Acte du Parlement pour instituer une Cour de Haute Commission, elle attribua aux membres de cette cour des droits que la loi ne leur reconnaissait point : entre autres le droit de condamner les accusés à des amendes ou à l'emprisonnement. Elle offrit en vain des évêchés à Miles Coverdale, Knox, et autres Puritains ; rien ne fut capable d'ébranler leur foi. Plusieurs d'entre les novateurs les plus distingués rendirent témoignage de leur sincérité au prix de leur sang. Barrowe, Grenwood, et Penry furent de ce nombre; ils furent punis de mort pour leurs opinions religieuses ou ecclésiastiques.

Jacques I^er^, aussitôt après son avénement, prouva qu'il n'était point partisan de la tolérance. Ayant réuni à Hampton Court une Conférence entre les Conformistes et les Puritains, il se fit le défenseur des premiers, et après trois jours de discussion, au milieu des applaudissements que lui prodiguaient ses flatteurs du parti Conformiste il se tourna vers ses adversaires et leur dit : « Si c'est là tout ce que vous avez à reprocher à l'église établie dans mon royaume, je saurai bien exiger que vos adhérents se conforment à notre foi, ou je les chasserai du pays. »

Il tint parole. La Cour de Haute Commission ordonna aux dissidents de comparaître par-devant elle et d'affirmer par un serment solennel des opinions que repoussait leur conscience. Des amendes ruineuses et des emprisonnements à long terme furent le châtiment de la désobéissance. Une personne, accusée d'avoir nié la divinité de Jesus-Christ, et une autre, accusée de seize opinions hérétiques, périrent sur le bûcher.

Olivier Cromwell fut élevé au pouvoir par une secte qui, la première en Angleterre et peut-être en Europe, professa la tolérance. Mais cette tolérance était comme celle des Presbytériens en matière de costume; elle avait pour but leur propre avantage. Cromwell lui-même portait aussi loin l'indulgence qu'aucun homme de son temps. Et cependant qu'on lise ses instructions gouvernementales : après une déclaration solennelle en faveur de la liberté religieuse, l'article sur ce sujet se termine par une clause qui exclut les Papistes et les Épiscopaux des bénéfices de la liberté. Ainsi la loi, bien qu'elle fasse profession de libéralisme, autorise en fait la persécution.

La déclaration de Charles II, datée de Breda, offrit l'espérance de la douceur et de la conciliation. Mais cette espérance fut cruellement frustrée par les lois qui suivirent l'avénement de ce monarque. Quiconque assistait au service divin dans une assemblée où ce service était pratiqué « autrement que ne le voulait la liturgie de l'Église Anglicane, » était puni pour la première fois d'une amende de 5 *l.* et de trois mois d'emprisonnement, pour la seconde d'une amende de

10 *l.* et de six mois d'emprisonnement ; pour la troisième fois de la transportation et de mort en cas de retour.* Par l'acte nommé « Five Mille Act, » on défendit aux ministres dissidents de prêcher dans un rayon de cinq milles autour des villes où se tenaient des marchés. Pendant les dernières années de Charles II ces lois furent mises rigoureusement à exécution.

Enfin parut l'Acte de la première année de Guillaume et Marie, C. 18, intitulé : « Acte pour exempter des peines édictées par certaines lois de LL. MM. professant la religion Protestante, quoique ne se conformant pas à l'Église Anglicane. » Cet Acte, communément appelé l'Acte de Tolérance, exemptait de toutes les peines légales ceux qui prêtaient le serment d'allégeance et de suprématie, et qui souscrivaient à la déclaration contre la Papauté ; il autorisait l'enregistrement des temples, pourvu que le service y eût lieu sans que les portes fussent fermées au verrou. Depuis ce temps les Presbytériens Anglais ont pu célébrer leur culte de la façon qu'ils pensent la plus agréable à Dieu. Vers la même époque fut renouvelée une tentative de réconciliation entre les Conformistes et les Dissidents qui avait été déjà essayée sous Charles II. A cette pieuse entreprise, qu'on nommait la « Compréhension, » prirent part activement et Chrétiennement Tillotson et Burnet. Ils proposèrent de corriger la liturgie en certains points ; de diviser les services ; de retrancher quelques parties des prières qui soulevaient des difficultés ; ils voulurent,

* Voir la note (*G*) à la fin du volume.

par des concessions sages et raisonnables, ramener dans le service de l'Église un grand nombre de ses enfants. On avait préparé des articles dans ce but; mais le clergé, réuni en convocation, renversa ces projets, et préféra l'exclusion et la discorde.

Parmi les concessions faites à la liberté religieuse, il n'y en eut aucune en faveur des Catholiques Romains. Au contraire, on passa des lois nouvelles, d'une sévérité excessive, tendant à semer chez les Catholiques la pauvreté et l'ignorance, amoncelant sur eux les pénalités, et faisant d'eux, pour ainsi dire, des esclaves dans une nation libre. Cependant il ne faut pas croire qu'un peuple humain, tel que le peuple Anglais, ait agi avec une rigueur aussi dure, aussi exceptionnelle, sans y avoir été provoqué. Les règnes d'Élisabeth, de Jacques Ier, de Charles II, et de Jacques II, avaient été troublés par les conspirations des Catholiques Romains, plus ou moins accompagnées d'effusion de sang; les uns choisissaient pour moyen de succès l'assassinat, d'autres l'appel d'une armée étrangère, mais tous visaient à détruire les libertés et l'indépendance de l'Angleterre. Les précautions adoptées par le Parlement furent-elles sages? Je n'ai pas à me prononcer là-dessus, mais je ne peux nier qu'elles fussent le résultat de provocations nombreuses.

Sous ce chef de la Liberté Personnelle on doit placer l'éligibilité aux fonctions civiles et militaires. La politique des grandes nations a souvent été fort étroite et a manqué de libéralisme et de justice en ce qui concerne cette partie de la liberté générale. Rome, pendant des

siècles, a privé ses plébéiens de la récompense due à leur génie et à leur valeur, malgré l'éclat de leurs services. Autrefois la France, d'abord par usage reçu dans son administration, puis par des édits positifs, ferma l'entrée de tous les postes militaires importants aux individus qui n'étaient pas de famille noble. Venise donna le commandement de ses flottes aux patriciens et celui des armées à des étrangers. L'Angleterre repousse toutes ces odieuses distinctions de rang et de naissance. Le fils d'un laboureur peut aspirer au commandement de ses forces militaires ou navales; à la position de Lord Grand Chancelier, ou à la dignité d'Archevêque de Canterbury. Cette égalité, si juste et si sage, a largement récompensé par ses résultats le pays qui l'a établie. Et l'Angleterre n'a pas seulement profité de cet état de choses en bénéficiant de capacités qui, sans cela, auraient été ensevelies dans l'obscurité; mais ce partage impartial des dignités a fait que la société, au lieu d'être divisée en deux classes ennemies, l'une composée de nobles, l'autre de plébéiens, a offert le spectacle de forces unies et compactes. Dans une conférence célèbre entre les Lords et les Communes, Lord Somers et d'autres qui représentaient la Chambre Haute déclaraient que, pour un Anglais, il n'est pas de condition plus misérable que de perdre le droit de servir son pays dans toutes les fonctions civiles ou militaires. Il faut pourtant remarquer que la loi Anglaise reconnaît des incapacités pour cause de religion. Les Protestants des cultes dissidents ont été exclus des fonctions publiques par les Actes de Test et de Corpora-

tion. Et bien que, depuis soixante-dix ans, ils y soient admis grâce à l'expédient d'un Bill d'Indemnité qu'on passe chaque année en faveur de ceux qui n'ont pas prêté ces serments, on ne peut dire qu'ils jouissent sous ce rapport d'une entière liberté.* Quant aux Catholiques Romains, on a déjà vu qu'ils avaient été formellement exclus de toute participation au pouvoir. Les Actes de Corporation et de Test, ainsi que d'autres Actes de Charles II et de Guillaume III, leur ferment tout accès aux fonctions civiles ou militaires, et même l'entrée à la Chambre des Lords et à la Chambre des Communes.

* Cette phrase a été écrite en 1814.

CHAPITRE XIV.

LIBERTÉ POLITIQUE.

« Je crois que la liberté politique n'est point une erreur, mais, si c'en est une, je suis sûr de ne m'en guérir jamais, et j'espère que vous non plus vous ne l'abandonnerez pas. Si c'est là une pure illusion, elle a du moins à elle seule tiré de la nature humaine une somme de qualités élevées et de belles actions supérieure à tout ce qu'ont produit les autres causes réunies ; elle sert à donner quelque intérêt aux affaires de ce monde qui, sans cela, seraient insipides. » — Fox, *Lettre à Lord Holland.*

Les deux sortes de liberté dont nous avons parlé, la liberté civile et la liberté personnelle, ont quelquefois existé jusqu'à un certain degré dans des états que nous nommons ordinairement états despotiques. En Europe, les monarchies modernes ont toutes été plus ou moins gouvernées par des lois fixes, sanctionnées par la prescription. La monarchie Prussienne, qui est tout à fait illimitée, accordait, dès le temps de Frédéric II, une grande latitude aux discussions religieuses et politiques.

Mais, on s'en souvient, j'ai déjà dit que cette défini-

tion de la liberté d'après laquelle pour être libre il suffit d'être gouverné par des lois ne me paraît pas complète, et ne s'applique à mon sens qu'à la Liberté Civile. Tant que le pouvoir suprême de l'État n'est pas entre des mains dont le peuple a le droit de contrôler les actions, la possession de la liberté tant civile que personnelle ne peut être que précaire et incertaine. Le seul remède efficace qu'un peuple puisse avoir contre l'oppression consiste à retenir par devers lui une partie de l'autorité suprême. C'est en cela que se trouve la liberté politique. Et l'amour de la liberté n'est autre chose que ce désir qu'un homme éprouve d'avoir voix aux délibérations qui disposent de sa propriété et à l'établissement des lois qui restreignent sa liberté naturelle. C'est une passion qui, comme Sidney a raison de le dire, est inspirée par la Nature elle-même. Quant à l'exercice de ce pouvoir, aux moyens de satisfaire ce désir naturel, et à la part de contrôle qui a été laissée au peuple, chez chacun d'eux, les Etats libres ont différé les uns des autres, et c'est ce qui fait la variété de leurs constitutions respectives.

Les auteurs qui ont écrit sur cette matière ont distingué trois pouvoirs, le pouvoir Législatif, le pouvoir Judiciaire, et le pouvoir Exécutif. Ces pouvoirs devraient être séparés, affirment-ils. Mais en fait, le pouvoir Législatif et le pouvoir Exécutif n'ont jamais été et ne peuvent être entièrement séparés. Le pouvoir Judiciaire qui, s'il est exercé convenablement, consiste en l'application sans libre arbitre de règles ou de lois générales à des cas particuliers, peut être détaché des autres,

et nous avons déjà vu que, dans la Constitution Anglaise, on avait eu la sagesse de l'en détacher.

En Angleterre, comme nous l'avons vu, le Pouvoir Judiciaire est placé entre les mains de personnes qu'une loi de Guillaume III a rendues indépendantes de la Couronne et inamovibles sauf dans le cas où une adresse des deux Chambres réclame leur destitution. Depuis cette époque on a toujours eu lieu d'estimer l'honorabilité des juges Anglais; — leur intégrité personnelle et leur scrupuleuse fidélité aux lois, n'ont été l'objet d'aucun doute et d'aucun soupçon. On n'a plus eu à signaler parmi eux des modèles de corruption comme les Tressilian, de passions sans principes comme les Jeffreys. Tout ce qu'on peut dire contre nos juges c'est que toujours choisis dans le parti de la Cour et souvent parmi les gens en place, ils inclinent tout naturellement et inévitablement en matière politique vers les intérêts de la Couronne. Quand on suit un peu les *State trials* on s'aperçoit que les juges dans l'interprétation de la loi, et surtout dans leurs sentences reflètent trop vivement la pensée gouvernementale du jour; ils sont portés à la douceur quand le ministère est modéré, mais aussi à la sévérité quand les ministres sont partisans de la compression. Tel est le seul défaut des juges Anglais; du reste ce défaut dont les conséquences s'étendent rarement même jusqu'à leur langage, ne les entraîne jamais au point de dénaturer violemment et ostensiblement la loi; en somme il ne dépare la justice que dans la proportion la moindre que comporte peut-être la nature humaine.

Les précédents judiciaires sont si nombreux et recueillis avec un tel soin chez nous, qu'en présence du barreau le juge ne peut guère s'écarter de son devoir. De là il suit que la confiance du peuple en l'impartiale distribution de la justice demeure entière; et quand on envisage à côté de l'imperfection de nos lois cet attachement du peuple pour elles, il faut bien se dire que c'est la manière honorable dont on administre les lois qui pallie leur imperfection au yeux du pays.

Les deux autres Pouvoirs sont, à proprement parler, le pouvoir Exécutif et le pouvoir Délibératif. L'expression de pouvoir Législatif n'embrasse en réalité que l'autorité nécessaire pour faire des lois; or, dans aucun pays que je sache, cette autorité n'a été totalement séparée du pouvoir Exécutif. Dans toutes les constitutions le pouvoir Législatif et le pouvoir Exécutif ont l'un sur l'autre une influence continuelle et réciproque. C'est le Parlement, composé du Roi, des Lords, et des Communes qui est le dépositaire de la souveraineté nationale; les deux Chambres du Parlement composent le grand conseil du Roi, toutes les fois que le Roi est appelé à exercer sa prérogative par un acte, le Parlement a le privilége de lui donner son avis. Néanmoins l'exercice du gouvernement exécutif appartenant au Roi, si le Parlement n'intervient pas dans l'un de ses actes, l'ordre du Roi suffit. Mais en ce qui concerne la législation, l'accord du Roi et des deux Chambres peut seul valider une mesure.

Les trois éléments du pouvoir Législatif établissent

ce qu'on a appelé la balance de la constitution; il aurait été plus juste de les comparer à ce qu'on nomme, en mécanique, une combinaison de forces, car leurs mouvements réunis déterminent la direction de l'ensemble.

Comme on l'a déjà observé, la Chambre des Communes a été destinée dès l'origine à représenter le peuple; et, jusqu'à l'époque de la Révolution, elle remplissait suffisamment ce but. Le Parlement de Charles II lui-même, quoiqu'il fût à la solde du Roi, n'en représenta pas moins convenablement la pensée nationale dans ses derniers jours. A partir du règne de Guillaume III, la Chambre des Communes représente définitivement avec exactitude le peuple Anglais.

Le second élément du pouvoir Législatif, c'est la Chambre des Lords.

La Pairie a une double utilité dans notre constitution.

D'abord elle sert à récompenser magnifiquement les services rendus au pays sur mer ou sur terre, dans la marine ou dans l'armée, dans les conseils du Roi ou sur les bancs de la magistrature judiciaire; elle sert de consécration au mérite et perpétue dans la postérité des personnes illustres le souvenir de leurs belles actions et de la reconnaissance nationale. Ensuite, la Chambre des Pairs forme un conseil qui pèse avec une prudence réfléchie les résolutions prises dans la Chambre des Communes. S'il arrive quelquefois, comme cela doit être naturellement, que cette dernière assemblée, image obéissant à son origine plus populaire, se laisse aller à des impressions soudaines, ou entraîner

par le caprice du jour, un sénat héréditaire peut interposer le calme et la gravité de sa pensée pour suspendre les effets d'un vote inconsidéré. C'est l'existence d'un corps semblable qui établit la distinction entre une démocratie pure et un gouvernement de contrôle mutuel. L'Amérique du Nord qui est sous un gouvernement de contrôle mutuel a un Sénat aussi bien qu'une Chambre de Représentants.

On sait maintenant ce qu'est le Parlement ou pouvoir délibératif de l'Angleterre.

La préoccupation la plus importante qu'on puisse avoir ensuite en constituant un état, c'est de mettre en des mains dignes de l'exercer, le pouvoir de négocier les traités, de décider des relations étrangères, de diriger en temps de guerre l'opération des flottes et des armées, bref tout ce qu'on nomme le Pouvoir Exécutif. En général on a employé deux moyens dans ce but.

Le premier moyen consiste à revêtir de tous ces pouvoirs une personne désignée sous le nom d'Empereur, de Sultan, ou de Roi, qu'on dispense de tout contrôle; ce qu'on peut dire évidemment contre ce système, c'est que le talent n'est pas héréditaire, et comme l'a fort bien fait observer Lord Halifax : « On ne prend jamais pour cocher un individu parce que son père était lui-même cocher. Cette forme de gouvernement a pour conséquence nécessaire que la paix et la sécurité de l'État dépendent entièrement d'un homme qui est mal élevé, car il est extrêmement difficile, sinon impossible, que, dans une monarchie absolue, un roi reçoive

une bonne éducation. On a de l'indulgence pour toutes ses passions et toutes ses sottises, on appelle génie son ignorance, et sagesse son imbécillité. Ce qu'il y a de pire, c'est que rien ne peut servir d'objet à son activité ou à son ambition. Les autres hommes, soit nobles soit artisans, ne parviennent à se distinguer de leurs égaux que par l'excellence de leur moralité, par la supériorité de leurs talents, ou par ce qu'ils retirent de leur industrie. Mais un roi sans aucun effort moral ou intellectuel se place d'emblée au-dessus de tous. De sorte que n'ayant aucune visée utile, il cherche à se rendre célèbre par son habileté à conduire des chevaux, * par son talent sur la flûte, ou par quelque autre talent facile; ou bien, et la chose est plus fâcheuse encore, il veut arriver à la gloire en commandant des armées ou en ravageant des provinces. Pendant ce temps l'État partage ses faiblesses et ses vices, il est appauvri par les extravagances du prince, et souffre de son ambition. La monarchie absolue a donc pour effet de donner au souverain un caractère inférieur à celui de ses sujets et d'obliger ensuite la nation à le prendre pour modèle et à suivre ses errements.

Un autre système de gouvernement, qui semble plus plausible, confie le pouvoir exécutif à un citoyen élu temporairement et soumis au contrôle du peuple.

L'inconvénient de ce système, c'est que le citoyen porté à une position si élevée, et devenu incontestable-

* « Il excelle à conduire un char dans la carrière, » dit Racine, parlant de Néron, mais faisant allusion à Louis XIV. — Voir aussi les *Essais de Bacon*.

ment le premier personnage de son pays s'efforce tout naturellement de conserver le pouvoir pendant plus de temps qu'on ne lui en avait donné le droit et même pendant toute sa vie. Mais lors même que ce magistrat, par un rare phénomène, unit au désir de faire de grandes actions la juste crainte d'empiéter sur les libertés de son pays, il faut songer que les hommes sont assez généralement soupçonneux; aussi, à peine un citoyen monte-t-il au-dessus de ses égaux que ceux-ci lui attribuent des aspirations absolutistes, et se privent des services qu'il pourrait leur rendre, de peur que la liberté n'en soit le prix. C'est sur l'un ou l'autre de ces deux écueils, et quelquefois sur les deux à la fois que toutes les démocraties se sont brisées. Athènes a banni ses meilleurs citoyens par l'ostracisme; Rome a exilé les Camille, les Coriolan, les Marius, et même les Scipion; ce qui ne l'empêcha pas de tomber victime du pouvoir militaire que César eut en ses mains pendant qu'en son cœur il ambitionnait le titre de roi. La Hollande, après des troubles nombreux, fut obligée de reconnaître la souveraineté du Prince d'Orange. Machiavel cite Sparte et Venise comme faisant exception à cette règle. Mais Venise paya fort cher sa sécurité intérieure, car elle la dut à l'habitude d'exclure du commandement militaire tous les Vénitiens pour offrir à des étrangers les plus grandes situations qu'un État puisse accorder. Quant à la méthode préservatrice dont Sparte fit usage, elle a des analogies avec celle de l'Angleterre que nous allons examiner.

Le pouvoir exécutif, en Angleterre, se trouve nomi-

nalement aux mains d'un souverain héréditaire. Les attributions de la royauté sont précisées par la loi; ce qui leur donne moins de facilité d'abus que n'en aurait une autre autorité extraordinaire inconnue dans notre système constitutionnel. Ce fut un argument de ce genre qu'employèrent Whitelocke et ses partisans pour engager Cromwell à accepter le titre de Roi. * En outre l'ensemble des lois et le respect qu'on a pour la majesté du souverain opposent une barrière à tout personnage distingué qui voudrait obtenir l'autorité absolue. L'opinion publique est tellement fixée sur ce point, que jamais un général victorieux ne songe à détruire les libertés du pays. La destitution du Duc de Marlborough n'entraîna pas plus de difficultés que celle d'un enseigne; et le Duc de Wellington après avoir remporté toutes ses victoires et s'être si remarquablement distingué, vint accepter une place d'importance secondaire dans un cabinet qui n'avait ni grande popularité ni grande réputation pour ses lumières.

Si la prérogative royale oppose une barrière infranchissable à l'ambition d'un souverain qui voudrait se faire le souverain du pays où il est né simple citoyen, cette prérogative n'en est pas moins soumise, d'un autre côté, au contrôle général du peuple. Ainsi, le Roi, en vertu de sa prérogative, a le commandement de l'armée, mais l'armée ne doit son existence qu'à une loi passée chaque année pour punir

* Voir les *Conférences* à ce sujet. On les trouve dans l'*Histoire Parlementaire*.

la mutinerie et la désertion. Le Roi a le droit de déclarer la guerre, mais si la Chambre des Communes lui refusait des subsides, il ne pourrait la soutenir pendant une seule semaine. Le Roi a le droit de faire la paix, mais si on juge que la paix est déshonorante pour le pays, les ministres qui l'ont signée peuvent être mis en accusation. La volonté personnelle du Roi ne pallie point un mauvais acte d'administration. Le Comte de Dauby fut mis en accusation pour une lettre qui contenait un post-scriptum, écrit de la main du Roi, dans lequel le Roi déclarait que cette lettre avait été écrite par son ordre. C'est une maxime constitutionnelle que le Roi ne peut agir sans prendre l'avis de ses conseillers responsables; et on porte si loin l'application de cette maxime, qu'un ordre d'incarcération donné par le Roi, source de toute justice, fut regardé comme nul parce qu'aucun ministre responsable ne l'avait contresigné.

Cette doctrine de la responsabilité ministérielle amène pour résultat que les ministres doivent jouir de la confiance des Communes, autrement leurs mesures rencontreraient des obstacles, leurs promesses n'auraient aucune créance, et, se voyant toujours entravés dans leur marche, ils s'efforceraient de renverser la Constitution. C'est ce qui arriva sous Charles I^er^ et sous Charles II. Il n'y avait qu'un seul moyen de prévenir le retour de cet abus. C'était d'accorder au Roi un revenu si limité qu'il fût sans cesse obligé d'assembler son Parlement pour fournir aux dépenses ordinaires du gouvernement. Sur ce point qui était plus important que

toutes les clauses du Bill des Droits, il y eut un débat très-vif dans la Chambre des Communes à l'époque de la Révolution. Les Tories, voulant faire plaisir au nouveau Roi, prétendirent contre toute justice et toute raison que le revenu alloué à Jacques II pour sa vie entière appartenait de droit à Guillaume pour la durée de sa vie aussi. Les Wighs combattirent cette prétention et votèrent une liste civile de 420,000 *l.* payables mensuellement. Bientôt la Chambre des Communes eut sous les yeux les comptes des dépenses faites sous le règne de Jacques II. On reconnut que son gouvernement coûtait, sans frais de guerre, la somme de 1,700,000 *l.* par an; alors on accorda au Roi Guillaume 1,200,000 *l.* par an, malgré les frais et les dettes que nécessitait une guerre terrible.

Cet arrangement mit pour toujours la Couronne sous la dépendance du Parlement. Sans lui donner le moindre avis, et simplement en manifestant l'intention de supprimer les subsides, le Parlement peut bouleverser les projets du Souverain, et rendre obligatoire la démission de ses ministres. La Chambre des Communes contrôle ainsi de la façon la plus sûre et la plus efficace les actes du magistrat suprême. Toutes les grandes luttes depuis Guillaume III ont eu pour théâtre la Chambre des Communes. Quand des ambitieux se sont produits; au lieu de chercher, suivant la diversité de leurs idées, à détruire la royauté ou bien à se débarrasser du Parlement, ils ont essayé d'entrer dans le conseil du Roi en obtenant d'abord la faveur des Com-

munes, ou bien encore ils ont tenté de servir les intérêts particuliers de la Couronne en corrompant, en empoisonnant la source d'où dérivait leur propre autorité. Quoi qu'on puisse dire pour ou contre ces opinions contraires, il est certain qu'à partir de la Révolution, à peu près, ceux-là parmi les hommes d'état ont le plus longtemps conservé le pouvoir entre leurs mains qui avaient pour leurs principes l'approbation du pays. Un ami de la liberté ne se trouva plus dans cette alternative de braver l'autorité de son souverain ou de périr par la hache des bourreaux ; les mêmes sentiments qu'il avait exprimés devant le peuple, il put les faire entendre au Roi ; les mêmes mesures qu'il avait recommandées alors qu'il était un simple membre du Parlement il eut le droit de les proposer ensuite comme conseiller du Roi. Ainsi s'établit l'harmonie entre des parties différentes et jusque-là incohérentes du système constitutionnel, et les moyens qui servirent à établir cette harmonie assurèrent à l'émulation un libre cours, au peuple sa liberté, au Parlement l'autorité, aux chefs politiques un frein pour arrêter leur ambition, et au trône sa stabilité. La Révolution de 1688 eut l'honneur de mettre en œuvre ces grands principes, et les auteurs de cette révolution, sans avoir la prétention de créer une forme nouvelle de gouvernement, procurèrent aux Anglais tout le bénéfice de ces droits et de ces libertés vénérables que leurs ancêtres et eux-mêmes avaient voulu défendre au prix de tant d'épreuves et de tant de souffrances. L'accomplissement de cette œuvre enseigna aux grands à

éviter l'oppression, au peuple à pratiquer la modération.

Nous avons passé en revue les différentes parties de ce système gouvernemental que par esprit de paradoxe on a quelquefois dénigré. Ceux qui, ne se laissant émouvoir par aucun des faits qu'on trouve dans l'histoire, persistent à soutenir que la liberté ne peut exister sous notre monarchie barbare et féodale, écouteront mieux peut-être le passage suivant emprunté à un juge impartial.

M. de Talleyrand, en parlant de l'Amérique et après avoir fait observer l'attachement des Américains pour les maximes et les mœurs de l'Angleterre, ajoute ensuite : « Il ne faut pas s'étonner de voir cette tendance sympathique vers l'ancienne métropole dans un peuple dont la politique par la forme de son gouvernement, tant central que local a de si grandes analogies avec l'ensemble de la constitution Anglaise. Sur quoi repose aujourd'hui la liberté individuelle en Amérique? Sur l'Habeas Corpus et le jugement par le jury. Assistez aux séances du Congrès, et à celles des réunions Législatives des États séparatistes, écoutez les discussions pour la formation des lois nationales; d'où sont tirées leurs citations, leurs comparaisons, leurs exemples? Des lois Anglaises, des coutumes de la Grande-Bretagne, de la conduite du Parlement. Entrez dans les cours judiciaires, quelles sont les autorités qu'elles invoquent? Les statuts, les jugements, les décisions des cours Anglaises. Malgré les noms de république et de monarchie les deux gouvernements n'offrent aucune

différence réelle : il est clair pour tout homme qui approfondit ses idées, que dans la constitution représentative de l'Angleterre, il y a quelque chose de républicain ; de même qu'il y a quelque chose de monarchique dans le pouvoir exécutif des Américains. »

CHAPITRE XV.

LES GENS DE LOI.

« Rex sub lege. » *Bracton.*

Parmi les autres attaques dirigées contre notre Constitution, il s'est élevé un cri contre l'influence des hommes de loi. Dès les premiers temps, néanmoins, cette influence a été avantageuse pour le pays. Bracton, qui était juge sous le règne de Henri III, et Fortescue, qui était chief-justice sous celui de Henri VI, se trouvent au nombre des plus anciennes autorités favorables aux libertés nationales. Au commencement de la lutte avec les Stuarts, les noms de Coke et de Selden apparaissent avec un éclat de bon augure pour le parti de la liberté. Dans la seconde lutte avec les Stuarts, au milieu d'une armée d'hommes de loi ayant à leur tête le vénérable Serjeant Maynard, se montre le vertueux, le modéré, le sage, et respectable Somers. De lui nous passons à Lord Cowper, chancellier Whig, qui sut s'opposer au Bill des Peines et Amendes contre

Atterbury, comme une violation inutile de la justice. Le premier après lui, comme ami de la liberté, est Lord Camden, qui, par son admirable appréciation de la question, des garanties générales, et des libelles diffamatoires a sauvé le pays des doctrines serviles qui menaçaient de l'inonder.

Dans la Chambre des Communes, les membres qui ont pris la plus grande part aux débats étaient généralement des hommes de loi. C'est la conséquence naturelle de leur habitude de la parole, et nous les voyons tantôt d'un côté de la Chambre tantôt d'un autre. Dans le camp de la liberté nous pouvons enregistrer une série de noms brillants qui commencent dès l'origine de notre Constitution, et continueront, je l'espère, jusqu'à la fin.

Je croirais inutile de jeter un coup d'œil sur l'époque actuelle, si je ne devais éprouver le regret de laisser passer l'occasion d'exprimer mon admiration pour ce grand génie qui mit son épée au service de la justice et de la liberté pendant la désastreuse période de la Révolution Française. Défendu par lui, le Gouvernement trouva, dans la plus faible individualité en butte à ses attaques, la langue de Cicéron et l'âme de Hampden ; un orateur invincible, et un indomptable patriote. Puisse le souvenir de ces luttes, et de ces triomphes, répandre l'éclat sur les derniers jours de cet homme illustre, et encourager ceux qui ont embrassé la même cause à imiter une pareille inspiration ! *

* Lord Erskine vivait encore lorsque ce passage fut écrit.

De tels exemples sont faits pour nous persuader que l'étude des lois en donnant aux hommes de meilleures connaissances de leurs droits, leur donne aussi un plus vif désir de les sauvegarder, et en les éclairant davantage sur notre Constitution, les rend aptes à mieux apprécier et à mieux aimer ses qualités. Malheureusement, il y a d'autres exemples d'hommes qui alléchés par les brillantes rémunérations que la Couronne a attachées à la profession d'homme de loi, se sont faits les instruments de la tyrannie et de la corruption, mais ce n'est là, en aucune manière, l'attribut exclusif des hommes de loi. Le vil Lord Strafford qui vendit son pays pour une place ou une pairie, était un gentillâtre; et le faux Lord Bolingbroke qui trahit son bienfaiteur, et voulut rétablir une race de despotes, était un bel esprit et un homme à la mode.

CHAPITRE XVI.

PROSPÉRITÉ DU CRÉDIT PUBLIC AYANT POUR BASE UNE CONSTITUTION LIBÉRALE.

« Je ne connais rien de plus remarquable dans le gouvernement de Gènes, que la Banque de St. George, dont le fond se compose de telles branches de revenus qui ont été réservées pour servir au paiement de certaines sommes empruntées des particuliers dans les époques exceptionnelles. Elle n'a jamais songé à violer le crédit public, ou à disposer des revenus pour d'autres usages que ceux auxquels ils étaient destinés. » — *Remarques d'Addison sur l'Italie.*

Peu après la restauration de Charles II, Sir George Downing lui proposa un plan dont tout le mérite consistait dans l'établissement d'une règle pour le paiement exact et régulier des intérêts de tout argent que le Roi pourrait emprunter. Dans le but d'assurer aux marchands la sécurité pour l'accomplissement de ce traité, Downing, avec l'assentiment du Roi introduisit dans un mémoire budgétaire une clause appropriant aux différentes destinations mentionnées l'argent accordé par le bill. Clarendon, qui rapporte cette affaire, fut hautement indigné de ce nouveau coup porté à la

prérogative, et, avec d'autres, en fit des remontrances au Roi en termes énergiques. Pour le reste de l'histoire, je rapporterai les propres expressions de Clarendon. « Lui, (le Roi Charles) s'étendit davantage et leur dit : « que ce serait encourager le prêt que de payer l'intérêt à termes si fixes et si certains, qu'il ne saurait y avoir dans le royaume de sécurité pareille à celle-là, puisqu'aucun pouvoir humain ne pourrait faire qu'un emprunt ultérieur fût remboursé avant un emprunt précédent, qu'au contraire tout serait infailliblement payé en son temps. De cette manière l'Échiquier (qui se trouvait alors en banqueroute et dépourvu de tout crédit) rentrerait vite en telle faveur que tous voudraient y déposer leurs capitaux : il espérait que dans peu d'années, en observant le moyen proposé, il ferait de son Échiquier la meilleure et la plus grande banque de l'Europe, et que tout le Continent, la chose une fois bien comprise, y placerait ses fonds, à cause des avantages qu'elle procurerait, et de la certitude entière des remboursements. » Et c'est avec ce langage que ce Sir George Dowing, qui avait passé plusieurs années en Hollande et voulait passer pour s'être rendu maître de toute la direction politique de ce pays, amusait le Roi et ses deux amis, en essayant d'élever l'Échiquier du Roi au même degré de crédit que la Banque d'Amsterdam, dont il prétendait connaître l'institution, et d'où il partait pour rendre évident « qu'elle serait toute transplantée en Angleterre, et que toutes les nations enverraient plutôt leurs capitaux dans notre contrée, qu'à Amsterdam, à Gênes, ou

à Venise.» Et on ne saurait trop s'étonner de la puissance d'idées si pernicieuses, sur l'esprit du Roi, qui ne souffrait aucun argument contre elles, et qui se dirigeant d'après elles et sur l'avis de ses conseillers, suivant ses propres inspirations, renouvela complétement l'administration de son Trésor, dans lequel il ne voulut plus garder d'officiers supérieurs, mais cette résolution resta ensevelie en lui-même, et ne fut communiquée à personne sauf à ceux qui avaient formé le projet, sans calculer que la sécurité de l'argent ainsi déposé, c'est la communauté même, laquelle peut finir avant cette sécurité; *laquelle ne peut jamais reposer sur une monarchie où un seul mot du monarque peut annuler toutes les mesures de prévoyance possibles*, (comme cela a été trop évident depuis), par l'abolition des droits inscrits sur l'Acte qui nous occupe et sur d'autres Actes du Parlement suivant le temps et les nécessités du moment; laquelle en un mot ne doit pas être regardée comme possible. *

D'après le passage précédent de Lord Clarendon, il est évident qu'il croit le crédit public incompatible avec la monarchie arbitraire. Son opinion fut pleinement justifiée par la conduite ultérieure du Roi auquel il avait adressé des conseils. Charles II avait l'habitude d'emprunter de l'argent à des banquiers, payable sur le reçu des impôts, comme pour nos bills de l'Échiquier, mais à 8 ou 10 pour cent, au lieu de 3 ou 4. Au commencement de la seconde guerre de Hollande,

* Clarendon, *Histoire de la Rebellion*, vol. 1, p. 316-317.

lorsque les taxes arrivèrent, il ferma les portes du Trésor, et refusa de payer. Une telle conduite, de toute évidence, doit être tout-à-fait fatale à un être aussi délicat que le crédit public, lequel ne peut croître que sous le régime modéré de lois justes et libérales. L'infamie de cet acte d'escroquerie de la part de Charles II, fut, dans une certaine mesure, réparée sous le règne de Guillaume III, lorsqu'une grande partie au moins de la somme due fut disposée comme fonds, et prise pour former la part de la dette nationale.

Avec la Révolution arriva une guerre dispendieuse contre le plus puissant monarque de l'Europe, et la nation eut à subir le choix qu'elle avait fait d'un souverain par des sacrifices de toute sorte. Dans cette situation le parti qui gouvernait le pays imagina d'employer les moyens d'augmenter le crédit public qui avait si bien réussi en Hollande et à Venise. C'est ainsi que la Banque d'Angleterre fut établie quelques années après la Révolution. Vers la même époque le taux de l'argent fut porté à sa juste valeur, et cette mesure engendra une disette des métalliques dans le pays. Les affaires furent généralement suspendues, et le papier de la Banque d'Angleterre peu de temps après qu'elle eût été établie, subit une baisse de vingt pour cent. Pour remédier à ce mal, M. Montague, Chancelier de l'Échiquier, qu'on peut regarder comme le fondateur de notre système financier, réunit toutes les dettes flottantes, imposa des taxes pour le paiement des intérêts, et afin de remédier à l'absence des métalliques, mit en circulation des bons admissibles en paiement de taxes, et

qu'on nomma depuis bills de l'Échiquier. Le crédit public ressuscita, le capital de la Banque s'accrut, et la circulation monétaire devint capable de suffire aux besoins du pays.

Dès cette époque les emprunts se firent avec une grande facilité, et en général à un taux peu élevé, ce qui permit à la nation de résister à ses ennemis. Les Français furent surpris des efforts prodigieux que dut faire un royaume de si peu d'étendue, ils virent avec étonnement l'argent arriver au Trésor public. Ils s'aperçurent, à leurs dépens, que si Louis XIV n'obtenait que difficilement et à grand renfort d'humiliations les sommes nécessaires pour entretenir ses armées, la Grande-Bretagne, au contraire, trouvait sans cesse de nouvelles ressources grâce à la prospérité et à la confiance de son commerce. On écrivit des livres, on esquissa des projets, on prépara des édits dans le but de procurer à la France les mêmes facilités; tous les plans que l'habileté des financiers put rêver, tous les calculs que purent enfanter les élucubrations de l'arithmétique furent successivement proposés, tentés, et repoussés. La raison en est simple; c'est que tous les projets inventés à l'imitation de l'Angleterre manquaient d'un petit élément, que nous avons chez nous, c'est-à-dire, une constitution libre. *

* Parmi d'autres expédients, le Roi de France ordonna que la monnaie aurait une valeur nominale plus élevée qu'elle ne l'avait eue jusqu'alors. Addison fit remarquer spirituellement à ce propos que le Roi de France aurait pu tout aussi bien décréter que désormais ses grenadiers, ayant six pieds de haut, passeraient pour en avoir sept, histoire d'augmenter la force de son armée. — *Freeholder*.

Tout l'argent voté par la Chambre des Communes est actuellement destiné à des objets spécifiés par un Acte d'Appropriation que le Parlement passe à la fin de chaque session : c'est précisément la mesure qui avait soulevé si fort l'indignation royaliste de Lord Clarendon.

CHAPITRE XVII.

LES PARTIS.

« Un parti se compose d'individus qui se réunissent pour servir l'intérêt national en dirigeant l'ensemble de leurs efforts d'après quelque principe particulier admis par chacun d'eux. Des gens qui pensent librement peuvent, sous certains rapports, différer d'opinion. Néanmoins, comme la plupart des mesures qui se produisent dans le cours de la vie publique sont dominées par des principes généraux, il faudrait être bien malheureux dans le choix de ses associés pour ne pas tomber d'accord avec eux neuf fois au moins sur dix. Et cet accord a toujours suffi pour donner à l'union des individus un caractère énergique d'uniformité. Je ne peux comprendre comment les hommes pourraient agir sans union. De quels éléments faut-il qu'un homme soit bâti? quel agencement de qualités lui sont nécessaires pour qu'il puisse siéger des années entières au Parlement, avec cinq cent cinquante d'entre ses concitoyens, au milieu du déchaînement de passions orageuses et du conflit des esprits et des caractères, pendant qu'on agite tant de questions graves, tant d'intérêts importants, sans trouver autour de lui des représentants dont les principes, la conduite, et les dispositions l'engagent à conclure une sorte d'alliance pour rechercher en commun avec eux l'utilité publique? » — *Burke.*

Le règne d'Anne se signala par la violence des luttes comme celui de George I[er] par la prépondérance com-

plète d'un parti. Il est bon d'examiner tant les effets de la lutte que ceux du triomphe. Essayons d'abord d'expliquer en peu de mots l'existence des partis, et de défendre les hommes qui avouent leur affiliation aux partis. On pourrait laisser au point où M. Burke l'a placée l'apologie des partis en général; rien de plus concluant, de plus profond que ce qu'il a écrit à ce sujet. Cependant, bien qu'on n'ait jamais pu trouver une objection à ce raisonnement, et qu'on n'en puisse même inventer, une certaine considération s'attache à quiconque déclare qu'il n'appartient à aucun parti, et paraît repousser ainsi toute imputation de malhonnêteté ou d'égoïsme.

La division de l'Angleterre en deux grands partis a eu, selon moi, pour origine, et a encore pour raison d'être des différences d'opinion graves et inconciliables.

Au commencement du règne de Jacques I^er^ les Tories avaient pour idée favorite d'accroître autant que possible la prérogative royale. Tout en reconnaissant comme ils le font aujourd'hui que le Roi n'est revêtu de son pouvoir que pour le bien public, ils pensaient que le bien public exigeait que l'exercice de cette prérogative ne trouvât aucun obstacle pourvu que la loi fût respectée. C'est pourquoi, tant qu'il est resté dans les bornes légales qui lui sont assignées, ils ont été, à vrai dire, très-peu disposés à contrôler son pouvoir. S'il lui arrivait de dépasser ces bornes ou d'exposer le pays à un grand danger, ils étaient tout prêts à s'opposer à la Couronne par leurs votes dans le Parlement, ou par tout autre moyen légal. Cependant il suit de leur doctrine que leur but a toujours été de soutenir le Roi à la pre-

mière place, dans toutes les mesures, et à ne lui refuser leur sanction que dans le cas où ces mesures mettaient le pays dans un danger si imminent qu'ils se voyaient obligés malgré eux de faire connaître leurs propres opinions.

Les Whigs s'occupaient plutôt du peuple, dont le bien-être est le but et l'objet de tout gouvernement. Ils affirmaient que, puisque les conseillers du Roi sont responsables de ses mesures, le Parlement a le devoir d'examiner et de décider si ces mesures sont sages et salutaires. C'est pourquoi, ils étaient prêts à mettre obstacle à tout exercice de la prérogative royale qu'ils jugeaient imprudent ou inopportun; et à insister (parfois, peut-être, avec trop de hauteur) sur l'adoption de la ligne politique qu'ils considéraient comme répondant le mieux aux besoins et à la situation du pays.

Voilà, selon moi, l'idée générale qu'on doit se former des opinions des Whigs et des Tories, depuis le commencement du règne de Jacques Ier, jusqu'à la fin du règne de George II.

Si j'ai bien exposé la situation, on comprendra que fatalement les deux partis devaient se séparer, et rester à jamais divisés.

Supposons maintenant un jeune Membre du Parlement arrivant à Londres au commencement du règne de la Reine Anne. Il adopte, par exemple, les opinions des Tories. Il vote en général, mais pas toujours, avec ce parti. Naturellement il arrive à se lier avec quelques-uns d'entre eux. Il discute d'avance les questions dont on doit prochainement s'occuper. Ces entretiens

amènent une union plus intime. Ses opinions sont écoutées, et ses doutes dissipés dans le cours d'une discussion amicale. Quelquefois, quand la mesure en question est une affaire de parti politique plutôt que de principes, il rattache son opinion à celle des hommes d'état les plus respectés par la société dont il fait partie. Il pense que plusieurs hommes capables, un grand corps composé de vrais patriotes, *raisonnant d'après les mêmes principes que lui-même*, devront probablement prendre une décision plus sage qu'il ne pourrait lui-même, seul au milieu de toute la Chambre des Communes, tirer de quelques principes généraux une conclusion convenable. En un mot, il est homme de parti. Il arrive ainsi que, sans aucune violation de la conscience, un parti se forme et se consolide, et que les hommes finissent par prendre cette espèce d'*esprit monacal*, qui, suivant la remarque d'un étranger plein de sagacité, * domine dans les assemblées politiques de l'Angleterre.

Passons maintenant aux effets de l'esprit de parti.

Parmi ses mauvais effets, il nous faut placer le manque de franchise qui en résulte nécessairement. Il est peu d'hommes qui puissent entrer dans la chaleur des luttes politiques, échauffés encore par de nombreux amis qui s'animent et se soutiennent l'un l'autre, sans attribuer à leurs adversaires de mauvaises intentions et des motifs honteux, dont ceux-ci sont tout aussi éloignés qu'eux-mêmes.

* L'Abbé Galiani.

Il y a un autre mal, c'est que, malgré eux, les hommes s'habituent à se laisser emporter par le penchant naturel de leur esprit, quand leurs opinions les amènent à admettre quelque erreur sur laquelle leurs adversaires ont insisté, ou à encourir le reproche de faiblesse et d'inconséquence. L'obstination à soutenir une erreur, parce que l'admission de ce qui était juste et vrai eût fait triompher l'opposition, a fait adopter à plus d'un ministre Anglais la ligne de conduite la plus funeste au pays.

En attribuant ce mal à l'esprit de parti, mon intention n'est pas de rattacher à la même cause le reproche d'exagération qui accompagne toute discussion politique. A mon avis, cette exagération est inévitable. Il est certain que tout homme d'état se trouve parfois dans le cas de peser avec un certain degré de doute les raisons pour ou contre une mesure qu'il défend ou repousse ensuite avec autant de chaleur et de confiance que s'il ne pouvait pas y avoir deux avis sur la question. Mais il ne suit pas de là qu'il serait sage ou utile de produire en public tous les arguments qui ont pu se présenter à son esprit avant d'en venir à une décision. Quel serait l'effet, par exemple, du discours d'un ministre, qui, proposant de voter les fonds nécessaires pour une nouvelle guerre, s'appesantirait sur les hasards qui peuvent l'environner, et sur les nouvelles charges qu'elle imposera nécessairement au pays? Évidemment, il ne pourrait amener que le découragement et peut-être un traité honteux. Car les moindres mots qu'un homme laisse échapper en oppo-

sition avec son opinion définitive, sont d'un plus grand poids contre cette opinion que les arguments les plus forts qu'il puisse donner en sa faveur. Ceux qui partagent son avis sont tous découragés, et ceux qui ne le partagent pas triomphent d'avance. Cela ne vient pas de l'esprit factice de parti, mais de la nature humaine elle-même. La condition des affaires publiques est telle que rarement la vérité se trouve tout entière d'un seul côté; et l'esprit humain est ainsi fait qu'il lui faut n'embrasser qu'un seul parti ou tomber dans l'inaction.

Je n'impute pas non plus à l'esprit de parti la corruption, au moyen de laquelle on obtient des votes dans le Parlement. Quelques personnes, je le sais, s'imaginent que le ministre a recours à la corruption uniquement parce qu'elle lui est nécessaire pour le fortifier contre l'opposition. Mais il est évident que, dans un gouvernement libre comme le nôtre, les ministres feront toujours usage de l'influence de la faveur qu'ils ont entre les mains, pour se procurer des partisans. Car un ministre sait fort bien qu'il doit avoir des partisans. Il lui est réellement impossible d'appuyer son administration sur la base que peuvent lui fournir ses arguments en faveur de chaque mesure en particulier. Or, des deux moyens de se procurer des partisans — l'intérêt et l'esprit de parti — le dernier est de beaucoup le meilleur. Bien des hommes, je pense, abandonneraient leurs opinions, et renonceraient à leurs principes, pour gagner une place, qui cependant ne déserteraient pas un parti dans lequel ils ont été enga-

gés par la passion et l'affection, aussi bien que par la raison.

Ainsi, loin d'être la cause de la corruption et de l'influence illégitime, l'esprit de parti la remplace souvent. Il y en a qui pensent, il est vrai, qu'on peut gouverner le monde avec des intentions pures et rien que par la force du raisonnement. Mais, M. Wilberforce l'a fort bien dit, en parlant de la religion, « l'homme n'est pas seulement un être intelligent. *Video meliora proboque*, *deteriora sequor*, est une parole que chacun de nous, hélas! peut s'appliquer tous les jours. La tentation la plus légère est souvent capable de nous pousser à agir en opposition avec les raisonnements les plus clairs de notre intelligence, avec nos intérêts les plus importants, et nos plus fermes résolutions. »—« Ces observations, » continue le judicieux auteur, « s'appliquent également, à des degrés différents, à tout ce qui demande des efforts laborieux, pénibles, et continus, dont nous pouvons être détournés par des obstacles ou par les séduisantes tentations du plaisir. Que nous faut-il donc faire dans le cas d'une entreprise difficile et nécessaire? La réponse est aisée : — Vous vous efforcerez non-seulement de convaincre l'intelligence, mais encore de toucher le cœur; et, dans ce but, vous devez avoir recours à la puissance des passions. » *

Les bons effets de l'esprit de parti dans notre pays sont nombreux et considérables. Un des principaux, est qu'il donne un corps aux opinions fugitives des

* Wilberforce, *Vue pratique du Christianisme*, p. 60.

politiques, et les attache d'une manière constante à des principes solides et durables. Le véritable homme de parti trouve dans son propre esprit certaines règles générales de politique, comme des principes généraux de morale, suivant lesquelles il décide toutes les questions nouvelles et douteuses. La croyance à la justice de ces principes le rend capable de résister aux séductions de l'intérêt, et à l'habileté des sophismes; sa conduite acquiert quelque chose de cette fermeté qui forme le caractère de l'intégrité et de la sagesse.

L'union de plusieurs personnes dans les mêmes vues permet à un parti de faire réussir des mesures, qui autrement n'éveilleraient pas l'attention. Il se rencontre souvent des propositions éminemment utiles, et cependant peu faites pour s'attirer la faveur populaire, qui, par la constance et les efforts énergiques d'un parti, finissent par devenir des lois. Le char arrive à la fin, à sa destination ; mais un courrier seul retournera probablement à la place d'où il est parti. Il arrive quelquefois que l'esprit de parti réussit là où le peuple a échoué. L'enthousiasme de toute une nation est chose fugitive de sa nature. Si tout d'abord, on lui a résisté avec succès, il dégénère bientôt en apathie, et quoique mécontent, sous le poids de la défaite, le pays demeure passif. Mais un parti a des engagements, qui donnent plus de constance au caractère de ses adhérents; leurs principes sont signés de père en fils, et deviennent le moule où les générations prennent la forme et l'empreinte de leur politique. On nous objectera sans doute, qu'on peut citer plusieurs exemples de partis,

qui en arrivant au pouvoir ont abandonné des principes qu'ils avaient d'abord adoptés; mais cela est plus rare que le changement complet et radical de l'opinion du peuple relativement aux objets de sa prédilection ou de son aversion.

Le plus grand avantage que produise l'esprit de parti est, peut-être, de former un corps des différentes opinions d'un pays pour le temps présent. Ces opinions sont parfois si violentes que, si elles n'avaient pas une issue dans le Parlement, elles pourraient mettre la machine en pièces. Heureusement, quand Sir Robert Walpole fut renversé, le peuple accorda sa confiance (confiance peu justifiée, peut-être), à l'opposition; et lorsque Lord North parut avoir tout détruit, le pays demanda son salut à Lord Rockingham et à M. Fox. Il peut y avoir une révolution dans notre patrie; mais il est presque impossible que la nation n'ait pas d'abord recours au remède que peut fournir un changement de ministres. Ainsi, la grande et suprême raison des peuples, le droit de résistance, se trouve n'être pas encore le moyen le meilleur et le plus salutaire qu'il y ait à employer. C'est un grand avantage de posséder de pareils moyens pour une nation qui peut les employer.

En énumérant les mauvais effets de l'esprit de parti, je n'ai point parlé des animosités et des luttes violentes qu'il produit. De prétendus philosophes font d'éternelles lamentations sur nos divisions politiques et les luttes de nos élections.

Les intelligences élevées comprennent que c'est là

l'arsenal de la liberté et de la prospérité nationales.

C'est au milieu des flammes et sur l'enclume bruyante que la liberté reçoit sa forme, sa trempe, et sa force.

CHAPITRE XVIII.

GUILLAUME ET MARIE. — ANNE.

« Un roi fait ailleurs entrer aveuglément ses peuples dans toutes ses vues; mais à Londres, un roi doit entrer dans celles de son peuple. » — VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV.*

Passons maintenant à l'histoire des deux partis depuis la Révolution jusqu'au règne de George I^er^.

Nous avons vu que les Whigs refusèrent d'accorder au Roi Guillaume un revenu permanent qui pouvait le rendre indépendant de son peuple, et que ce prince cassa le Parlement, en 1690, avec un certain mécontentement. La Chambre suivante fut une Chambre Tory; et Sir John Trevor, un des plus violents de ce parti, fut nommé Premier Commissaire du Trésor. Il entreprit de distribuer de l'argent, de manière à s'assurer les votes de la majorité; c'était, depuis la Révolution, le premier exemple de la corruption érigée en système. Trevor fut ensuite puni pour cause de corruption dans une question relative au Bill des Orphelins. On vit s'élever alors une lutte violente entre

les Whigs et les Tories, se disputant la faveur du Roi et la confiance du peuple. Le renvoi de Monmouth et de Warrington montra et établit le succès des Tories. Ce parti fut soutenu par les petits propriétaires fonciers et les hobereaux de province, qui craignaient dans le parti Whig une tendance à innover tant en politique qu'en religion. D'un autre côté, les Whigs étaient estimés du peuple comme ayant combattu dans le principe le pouvoir arbitraire, et avaient l'honneur, aussi bien que la responsabilité, du nouvel état de choses. Dans le but de soutenir leur œuvre, ils accoururent avec leurs richesses dans un moment critique, et persuadèrent aussi à leurs amis de la Cité, qui alors comme précédemment, étaient le solide appui de la liberté, à prêter des sommes considérables au gouvernement. Par ce moyen, les Whigs s'attachèrent des hommes d'une grande fortune, et, à leur avantage, se distinguèrent des Tories qui ne purent ou ne voulurent pas avancer des sommes importantes. C'est pourquoi, le Roi, qui avait mis sa confiance dans Ranelagh, Rochester, et Seymour, après avoir montré l'inclination qu'il avait pour les Whigs, éleva Somers et Shrewsbury aux premières places, et donna un consentement tardif au Bill Triennal. Après la paix de Riswick, les Whigs défendirent le maintien de la garde Hollandaise, en quoi ils avaient peut-être raison, bien que la ligne de conduite qu'ils prenaient les exposât grandement à la haine populaire. Le mauvais succès de ce plan, qui était l'idée favorite de notre libérateur, prouve combien l'autorité royale était faible à cette

époque. Il ne serait peut-être pas aussi facile de défendre les Whigs dans leur conduite au sujet d'une nouvelle compagnie des Indes Orientales. Encore moins peuvent-ils échapper au reproche d'avoir souffert en silence la conclusion du traité de partage. Par ce traité, Guillaume se confia imprudemment à la bonne foi du Roi de France, et sans droit disposa de toute la monarchie d'Espagne, pendant la vie même du souverain régnant. Ce partage, ainsi arrangé d'avance, outragea les Espagnols, et en même temps irrita l'Empereur. Il était téméraire en politique, mal fondé en droit, et impraticable dans l'exécution. Avec des armes si imprudemment fournies par ses adversaires, le parti de la province attaqua avec violence les Whigs dans la Chambre des Communes : Oxford et Somers furent éloignés et disgraciés; un ministère Tory fut établi, et ce fut le dernier du Roi Guillaume.

La Reine Anne monta sur le trône avec de violents préjugés en faveur de la politique des Tories, tant dans l'Église que dans l'État, et des bills sévères contre la conformité occasionnelle furent reçus avec applaudissement par la Chambre des Communes où les Tories étaient en grande majorité. Mais les inclinations naturelles de la Reine cédèrent à l'avis de Marlborough, qui, bien que Tory lui-même, acquit la conviction que Lord Rochester ne soutiendrait pas la guerre avec activité, et que les Whigs seuls partageaient les sentiments que le Roi Guillaume avait exprimés dans le dernier discours qu'il avait adressé à son Parlement. Sentant qu'une vigoureuse résistance aux

armes de Louis XIV pouvait seule sauver les libertés *de l'Europe, Marlborough engagea sa maîtresse à don*ner son appui au parti Whig. Lord Cowper fut nommé Lord Chancelier; mais ce ne fut pas sans hésitation que la Reine consentit à faire entrer dans ses conseils des hommes dont elle détestait la politique, et des années s'écoulèrent en luttes à la cour pour faire monter Sunderland et Somers aux premières charges de l'État. Il ne serait pas juste d'attribuer ces demandes des Whigs simplement à l'amour des places; leur ambition était d'une nature plus élevée. Ils aspiraient à gouverner d'après leur propre système politique, et ils voyaient tous leurs efforts entravés par la négligence volontaire des Tories, qui occupaient des places moins élevées dans l'administration. Godolphin nous apprend que dans les bureaux du ministère il n'y avait pas un Tory qui ne se fît répéter dix fois la chose qu'on lui avait ordonné d'exécuter, et qu'alors elle se faisait avec toute la difficulté et toute la lenteur imaginables. Cette conduite, dangereuse sinon criminelle au milieu d'une guerre périlleuse, ne sert pas peu assurément à justifier l'importunité avec laquelle les Whigs demandèrent le renvoi de Sir C. Hedges du poste de Secrétaire d'État, dans le but de lui donner un emploi plus permanent et plus avantageux, mais sujet à moins de responsabilité. *

Les Whigs ne tiraient leur pouvoir que d'un titre pré-

* *Voyez* — Conduite de la Duchesse de Marlborough. COKE, *Vie de Marlborough.*

caire. La Reine, qui, dans le principe, était leur ennemie, leur voua une haine implacable à cause de leur invasion hautaine dans le cabinet; et chaque jour elle était poussée à quelques petits actes d'hostilité par Mrs. Masham, qui avait succédé à la Duchesse de Marlborough dans le gouvernement de son faible esprit et de son ignoble cœur. On n'attendait qu'une occasion plausible et agréable au peuple pour écarter le général qui illustrait le nom Anglais par ses victoires, et l'homme d'état dont la réputation était également fondée sur sa sagesse et son amour pour la liberté. Cette occasion ne tarda pas à se présenter; Marlborough et Somers tombèrent; Harley et St. Jean s'élevèrent à leur place : et le trône ne fut conservé à la Maison de Hanovre que par les rivalités de ces deux hommes sans principes.

Il faut avouer que les Whigs donnèrent prise aux attaques de leurs ennemis. Le procès du Docteur Sacheverel fut imprudent. Sous un gouvernement définitivement établi, il n'était pas sage de proclamer tout haut la doctrine de la résistance; et il n'y avait pas grand danger à laisser un prêtre sans importance vanter tranquillement ses absurdités. La solennité d'un « impeachment, » le déployement de toutes les forces de l'État contre un simple particulier, ne pouvaient manquer d'exciter de nouveau des cris en faveur du Haut Clergé, qu'on aurait dû laisser dormir en paix. La popularité de Sacheverel et les opinions bien connues de la Reine firent arriver une Chambre des Communes complétement favorable aux Tories. Et ici commence l'histoire des quatre dernières années de la Reine Anne, pendant

lesquelles la presse fut restreinte, l'intolérance favorisée, nos alliés abandonnés, et une paix désavantageuse conclue. Assurément, si la Reine Anne n'était pas morte avant que les Jacobites n'eussent préparé leurs mesures, l'Électeur de Hanovre n'aurait jamais pu parvenir au trône auquel l'avait appelé l'Acte de Succession.

Nous venons de passer en revue les luttes des partis sous les deux premiers souverains qui régnèrent après la Révolution. C'étaient des temps où l'intégrité politique était rare et les animosités de parti très-violentes, mais le peuple était admis comme arbitre entre les puissances belligérantes; et, en somme, l'élévation et la chute de chaque parti semblent avoir été en rapport avec leurs mérites. En parlant ainsi, je dois excepter l'élévation de Harley et de St. Jean : hommes qui furent assez bas pour flatter Marlborough dans le but de le tromper et de le supplanter, et qui auraient dû rester à jamais dans l'obscurité où ils s'étaient trouvés d'abord. Cela excepté, la lutte entre les deux partis fut une lutte entre deux politiques, où le bien de l'État était renfermé, et entre deux grands principes dont l'un ou l'autre devait être la base du gouvernement Anglais. Des hommes de grand talent, riches et expérimentés, se distinguèrent dans l'un des deux partis; et de quelque côté que penchât la nation, elle avait en réalité plus de liberté, plus de sécurité personnelle, plus de tranquillité à l'abri des troubles religieux, et, en outre, plus de gloire et de considération qu'on n'en avait jamais eu en Angleterre.

CHAPITRE XIX.

POURSUITES PARLEMENTAIRES. — BILLS DES PEINES ET AMENDES.

« Le Parlement a aussi pouvoir de punir quiconque juge pour l'homme et non pour le Seigneur ; quiconque fait acception des personnes, ou accepte des présents ou de quelque manière prévarique dans sa charge. » — *Whitelscke*, *Notes sur les Ordonnances du Roi.*

Il est absolument nécessaire à la conservation d'une forme établie de gouvernement, qu'il possède un moyen légal de punir ceux qui tentent de le renverser. Pour cette raison, le magistrat chargé du pouvoir exécutif est toujours muni des moyens de poursuivre en justice les personnes qui conspirent contre son autorité légitime ou contre la leur propre.

De la même façon, et pour les mêmes raisons, il doit exister dans un État libre un moyen légal de mettre en accusation les personnes qui ont abusé de l'autorité à elles confiée dans le but d'usurper un pouvoir illégal, de corrompre les citoyens, ou d'arriver à des fins contraires à l'intérêt général de l'Etat. Dans aucun cas, le pouvoir discrétionnaire de mettre en jugement

ne peut être donné au dépositaire de l'autorité, car en général c'est de lui qu'on se plaint; ce pouvoir doit résider dans l'élément populaire du Gouvernement. C'est donc une sage mesure dans notre gouvernement que la Chambre des Communes ait le droit d'accusation. Ce pouvoir extraordinaire, ainsi confié aux représentants du peuple, les met en position de dénoncer, comme coupables de haute trahison, tous ceux qui violent la loi sur ce point. Il leur permet encore de dénoncer, comme coupables de délits et des plus grands crimes, tous les ministres dont la conduite est nuisible aux intérêts de la nation. Il y en a, je le sais, qui ont soutenu que l'accusation ne peut avoir lieu que dans le cas d'un délit défini; mais cette doctrine est en pleine contradiction avec les trois quarts des mises en accusation qui ont eu lieu. Nous ne citerons qu'un seul exemple : — Dans l'affaire des ministres qui signèrent le traité de partage, la Chambre des Communes décida, le 1er Avril 1701, « que Guillaume, Comte de Portland, en négociant et concluant le Traité de Partage (lequel était destructif du commerce de ce royaume et dangereux pour la paix de l'Europe), s'était rendu coupable et serait accusé de grands crimes et délits. » — Or, quels jurés pourraient prendre sur eux de dire qu'un traité a été destructif du commerce de l'Angleterre, ou de déclarer coupable un homme accusé d'avoir compromis la paix de l'Europe?

On peut dire la même chose des accusations portées contre Oxford et Bolingbroke pour avoir signé le Traité d'Utrecht. Ceux qui soutiennent que les accusations ne peuvent avoir lieu que pour un délit défini disent : « Il

est vrai qu'un jury ne pourrait pas juger ces délits ; mais ce n'est là qu'une objection contre la juridiction ; toute prévarication et tout délit commis par un fonctionnaire sont soumis à la loi commune. » Il est clair que cette réponse réduit à néant le différend ; car si certains crimes ne peuvent être poursuivis que par voie de mise en accusation, peu importe que ce soit le défaut de la loi ou celui de la juridiction qui impose la nécessité de traduire les accusés devant une autre cour.

Il est impossible au Roi d'arrêter la marche d'une accusation devant le Parlement. La grâce qu'il accorderait en la revêtant du grand sceau ne pourrait mettre opposition aux poursuites. Sa prérogative de prorogation ou même de dissolution peut suspendre, mais non terminer le procès. Ces deux garanties de la justice furent réclamées pendant le procès du Comte de Danby, sous le règne de Charles II ; la première fut établie à la Révolution, et la seconde confirmée pendant le procès de M. Hastings.

Il est bien plus difficile, dans un État libre, d'établir des juges impartiaux que de trouver des accusateurs courageux. Il ne peut guère exister de corps d'hommes, qui, ayant les qualités nécessaires pour se former une opinion sur les questions politiques, n'aient pas le défaut de s'en former une d'avance quand ils sont appelés à juger. Ce dernier inconvénient, il faut l'avouer, se rencontre dans notre Chambre des Lords. Il est difficile, sinon impossible, de traduire devant eux un ministre important dont ils n'aient pas jugé définitivement la conduite au fond de leur âme. Voilà pour-

quoi nous voyons que, lorsque les Lords sont favorables à l'accusé, les Lords et les Communes tentent en général de faire naître un différend entre les deux Chambres, ce qui les empêche de porter un jugement. C'est ce qui arriva dans les procès de Lord Danby, de Lord Somers, et de plusieurs autres. L'expérience des derniers temps n'a pas rendu les procès parlementaires plus faciles, ni les jugements plus impartiaux. Le procès d'Hastings fut une longue punition; et dans la dernière accusation de ce genre, on vit les Lords voter plus par un sentiment d'amitié politique ou personnel que par un sentiment de justice; et quelques-uns prirent part à la décision, sans avoir entendu un mot de l'affaire. En somme l'accusation parlementaire est plutôt un épouvantail destiné à effrayer les fonctionnaires prévaricateurs, qu'une garantie réelle pour la justice publique. Autrefois elle a écarté du pouvoir plus d'un mauvais ministre; pour le moment, le but qu'elle se proposait est atteint, quand il est atteint, par des moyens plus simples. Cependant le résultat pacifique de l'accusation parlementaire est peut-être un des moyens qui ont retenu chez nous la modération des partis les uns à l'égard des autres.

Les bills d'*attainder* et les bills de peines et amendes, rendus par le Parlement, sont, par leur nature, très-différents des accusations parlementaires. On y a eu recours le plus souvent, sinon toujours, dans des occasions urgentes et de grande importance. Deux conditions semblent être requises pour tous les bills de ce genre : — Premièrement, il doit être impossible de con-

vaincre le coupable par les moyens ordinaires dont la loi dispose. — Secondement, il faut que de l'évasion du coupable puissent résulter de grands dommages pour l'État. Il faut en vérité que de grands malheurs puissent être produits par l'impunité d'un coupable, pour contrebalancer le mal qu'il y a à ébranler la sûreté commune des sujets, à troubler le cours régulier de la justice, et à offrir un exemple de châtiment infligé à un homme qui n'a pu être convaincu d'un crime.

On trouve malheureusement trop de bills d'attainder et de bills de peines et d'amendes dans le recueil de nos statuts. Mais dans les anciens temps, les bills d'attainder, quelque injustes qu'ils aient été dans leurs effets en certaines circonstances, n'avaient pas le caractère qu'ils ont aujourd'hui. Dans le principe, la haute cour du Parlement n'était pas une cour seulement de nom, mais elle était destinée à rendre la justice, et surtout à juger tous les grands criminels que leur pouvoir faisait échapper à la juridiction d'un jury. Les faits pour lesquels on condamnait ces criminels étaient pourtant de ceux dont un jury pouvait connaître légalement. Ainsi tels furent les procès des Spencers, des adhérents de Richard III, et d'autres. Le règne de Henry VIII nous offre un tableau plus alarmant. Un bill d'attainder fut rendu contre Empson et Dudley lors de l'avénement de ce Roi, pour les exactions dont ils s'étaient rendus coupables sous le règne de son père. Comme ces exactions avaient été sanctionnées par un Acte du Parlement, il y avait assurément grande injustice à condamner à la peine capitale

ceux qui avaient agi d'après cet acte. L'acte d'attainder n'était, du reste, aucunement nécessaire; car Empson et Dudley avaient été auparavant convaincus de trahison à Guildhall, pour avoir tenté de se maintenir par force dans leur charge.* Cependant, le peuple était animé contre eux d'une haine si violente que probablement ils ne trouvèrent guère plus de justice dans le jury que dans le Parlement.

Sous ce même règne de Henry VIII, la Reine Catherine Howard fut condamnée à perdre la tête, par un bill d'attainder, pour incontinence avant son mariage avec le Roi. Pendant la marche du procès, les Lords, à la prière de Henry, envoyèrent un message à la Reine, pour lui demander si elle avait quelque chose à dire pour sa défense. Elle avoua son crime; et, selon l'esprit du temps, elle ne songea pas à se plaindre de souffrir la mort pour un crime étranger aux lois.

En l'année 1539, eut lieu un précédent des plus dangereux. La Marquise d'Exeter et la Comtesse de Salisbury refusant de répondre à l'accusation portée contre elles, elles furent poursuivies par un Acte du Parlement. « Sur la justice de cette mesure, » dit Burnet, « il y eut quelques débats; pour éclaircir la chose, Cromwell envoya chercher les juges, et leur demanda si un homme pouvait être poursuivi en Parlement, sans qu'on eût entendu sa réponse à l'accusation. Les juges répondique c'était là une question dangereuse; que le Parlement devait servir d'exemple à toutes les cours infé-

* *State-Trials.* Burnet, *Histoire de la Réformation.*

rieures; et que, quand une personne était accusée d'un crime, selon la règle ordinaire de la justice et de l'équité, sa défense personnelle devait être entendue; mais que le Parlement étant la cour suprême de la nation, de quelque façon qu'il procédât, la chose ne pouvait manquer d'être légale; et que jamais on ne pourrait demander si la partie avait été amenée pour répondre ou non. » * Comme il était arrivé de tous les mauvais précédents, celui-ci ne tarda pas à être rendu pire; dans ce cas, cependant, la personne fut merveilleusement choisie; ce fut Cromwell lui-même. Loin de décliner le procès, il demanda à être entendu; mais sa demande fut refusée, et on rendit un bill d'attainder sur la simple assertion de ses ennemis.

Quand au bill d'attainder contre Strafford, j'en ai parlé précédemment. Il n'y a pas d'excuse à donner pour la manière violente dont ce bill fut rendu. Il faut observer, cependant, qu'on ne peut imaginer dans un État une circonstance aussi urgente que celle qui nécessitait la prompte condamnation de Strafford. Quelques-uns des plus modérés parmi les Presbytériens, le Comte de Bedford, M. Pym, M. Selden, etc., voulaient lui conserver la vie; mais ils furent entraînés par d'autres d'une nature plus sanguinaire. Le bill de bannissement contre Clarendon était appuyé sur cette puissante raison, qu'il s'était soustrait à la justice : cependant, ce motif ne me semble pas suffisant pour justifier une pareille mesure. Je ne suis cependant pas disposé à

* Burnet, *Histoire de la Réformation*, p. 265.

grandement blâmer le bill d'attainder contre Sir John Fenwick. Une personne accusée de haute trahison, sur le point d'être jugée pour ce crime, selon le cours ordinaire des lois, qui prétend qu'elle va révéler sa trahison, et qui profite de sa fraude pour faire disparaître un témoin, s'est mise, à mon avis, en dehors de toutes les règles de la loi. Son crime était du caractère le plus dangereux.

Il n'y a pas lieu d'en dire autant en faveur du bill des peines et amendes contre Atterbury. Pour le justifier, on prétend que Walpole aurait pu produire contre lui des preuves suffisantes pour le faire convaincre de haute trahison devant une cour de justice. Qu'il l'ait pu ou non, il n'en reste pas moins une tache éternelle sur sa mémoire, pour avoir poussé le Parlement, dans le but de bannir ce prêtre brouillon, à le condamner sur le témoignage de lettres qui n'étaient pas de sa main, et après la mort de la personne qu'il supposait les avoir écrites.

La protestation signée, en cette occasion, par Lord Cowper et trente-neuf autres Pairs renferme une doctrine juste et satisfaisante sur tous les bills de cette nature.

« Nous sommes d'avis, » disent ces Lords, « que nulle loi ne doit être rendue dans le but de décider qu'un individu est coupable selon la loi, et doit être puni comme tel, excepté dans le cas où une mesure si extraordinaire est évidemment nécessaire au salut de l'État.

« A nos yeux c'est une sérieuse objection à ce mode de poursuites, que les règles établies par la loi pour la

sûreté du sujet ne lui sont, dans ce cas, d'aucune utilité, et amènent une conclusion violente; nous pensons, en conséquence, qu'il ne doit être adopté que dans le cas d'une évidente nécessité, comme il a été affirmé plus haut; et nous désirons qu'il soit bien entendu, qu'au sujet du cas de nécessité qu'il faut excepter, nous ne regardons pas comme nécessité la simple impossibilité de convaincre l'accusé par une autre voie.»

CHAPITRE XX.

GEORGE I ET GEORGE II.

« Je continuerai, pendant le peu de temps qui me reste à vivre, à rester fortement attaché à l'ancienne liberté de mon pays (comme il en jouit réellement sous ces honnêtes et vieux gentilshommes, George I et George II).

« Votre reconnaissant serviteur,
« JOHN HORNE COOKE. »

Adresse de M. Horne Cooke aux Électeurs de Westminster, 26 *Juin* 1802.

Le pacifique avénement de la Maison de Hanovre au trône de ce pays fut le plus grand miracle de notre histoire. Le ministère de la Reine Anne, une grande partie du Clergé, et presque tous les gentilshommes, furent opposés à la violation de l'ordre de succession au trône, uniquement dans le but de conserver la liberté civile et religieuse du pays; ce fut le triomphe de la minorité intelligente sur les préjugés de la masse.

L'avénement de George I[er] fut l'époque où s'établit complétement en Angleterre le gouvernement de parti. Pendant le règne de Guillaume, les Whigs et les Tories avaient été employés ensemble par le Roi; et quoique la distinction entre un ministère Whig et un ministère

Tory fût plus nettement marquée sous la Reine Anne, cependant Marlborough et Godolphin, qui donnaient au ministère Whig une grande partie de sa force, étaient Tories; Harley et St. Jean, qui se mirent à la tête de l'administration Tory, avaient occupé, peu de temps auparavant, des postes subalternes sous les Whigs. Mais la chute complète de l'administration Tory, qui avait signé la paix d'Utrecht, et le soupçon parfaitement fondé qui s'attachait à tout le parti, comme favorable aux réclamations du fils de Jacques II, placèrent entièrement George Ier dans les mains des Whigs. A la même époque, les difficultés financières qui suivirent la fin de la guerre, et le grand talent pratique de Walpole comme homme d'état, contribuèrent à donner une plus grande importance que jamais à la Chambre des Communes, et à placer, dans cette Chambre, si je puis m'exprimer ainsi, le centre de gravité de l'État. Outre ces causes, selon l'opinion du Président Onslow, l'Acte Septennal augmenta grandement le pouvoir et l'autorité de la Chambre des Communes.

Nous trouvons donc maintenant un parti dirigeant le pays par la Chambre des Communes; espèce de gouvernement qui a été attaqué avec véhémence, avec apparence de raison, avec éloquence, avec esprit, par Swift et Bolingbroke, et tout le parti Tory pendant les règnes de George Ier et de George II; par Lord Bute et les amis du Roi au commencement du règne de George III, et, à notre époque même, par un parti de réformateurs parlementaires. Leurs objections contre ce gouvernement se réduisent à dire: — qu'il mêle et con-

fond les fonctions du Roi avec celles de la Chambre des Communes; que par là le Roi perd sa prérogative, ses propres serviteurs, et devient l'esclave de ses puissants sujets, tandis que, d'un autre côté, la Chambre des Communes, en empiétant sur le pouvoir exécutif, ouvre la porte à la corruption, et, au lieu d'être la gardienne vigilante de la bourse publique, devient complice d'une oligarchie ambitieuse. Or, cette objection, si elle est fondée, ruine notre constitution tout entière; car nous avons vu, en examinant le règne de Charles I^er^, qu'un Roi dont les serviteurs sont indépendants du Parlement, et un Parlement opposé à tous les abus du pouvoir, ne sauraient exister ensemble : la soumission de l'un des deux partis, ou la guerre civile, tel est le résultat nécessaire de cet état de choses.

La question que nous avons à examiner n'est donc pas de savoir si le gouvernement des deux premiers Princes de la Maison de Brunswick fut une corruption de la vieille constitution Anglaise, mais si, en somme, ce fut une bonne ou une mauvaise forme de gouvernement.

La première considération qui doit nous frapper c'est qu'en définitive la liberté des sujets fut maintenue. Les principales exceptions à cette remarque sont, la suspension de l'Acte d'Habeas Corpus à l'occasion du complot de Layer, et le bill d'attainder contre l'Évêque d'Atterbury. J'ai déjà parlé du dernier; quant à la suspension de l'Acte d'Habeas Corpus, lors du complot de Layer, elle m'a toujours semblé sans nécessité; mais il est impossible d'apprécier exactement ce point, et il ne faut pas oublier que tous les chefs du parti

Jacobite d'Angleterre intriguaient en ce temps-là à Rome pour conserver le Prétendant. Ces exceptions à la liberté générale des sujets sont rares et temporaires ; il y a peu d'époques dans l'histoire d'une nation qui aient été aussi peu troublées par la violation de la liberté personnelle que le temps de l'administration de Walpole.

Une autre remarque qui se rattache étroitement à la précédente, c'est que le triomphe des partis ne fut pas marqué en Angleterre, comme il l'a été dans toutes les républiques qui ont existé, tant dans l'antiquité que dans les temps modernes, par une persécution cruelle et impitoyable du parti vaincu. L'histoire des divisions des partis aristocratique et démocratique dans les petits États de la Grèce, — des partis de Marius et de Sylla, de César, d'Antoine et d'Octave à Rome, des Guelfes et des Gibelins, en Italie, des Catholiques et des Huguenots en France, — est une histoire de proscriptions, de confiscations, de massacres, et d'assassinats; mais sous le règne du premier Prince de la Maison de Hanovre, on trouve peu de sévérité et encore moins de vengeance. Bien que plusieurs Tories fussent connus pour être les adversaires du nouveau gouvernement Protestant, on fit peu de chose contre eux, à part l'exil de Bolingbroke, d'Ormond, et d'Atterbury. Walpole était poussé par son naturel vers la douceur et la modération. Il n'ignorait pas que plusieurs correspondaient avec le Prétendant, et il ne voulut pas les connaître. On rapporte qu'un jour Wyndham ou Shippen prononça un discours violent qui excita des murmures et fit crier : « A la Tour! A la Tour! » parmi ses adversaires. Sir

Robert Walpole se leva et dit : « Je sais que l'honorable gentilhomme s'attend à ce que je vais demander qu'il soit envoyé à la Tour ; mais je vais tromper son attente, car je n'en ferai rien. »

La force de l'administration de Walpole résidant principalement dans la Chambre des Lords et dans la partie aristocratique du pays, il lui fut permis pendant plusieurs années d'employer un système pacifique. La paix, qui est un bien dans tous les temps, était alors très-désirable. L'alliance politique entre le Roi d'Angleterre et le Régent de France écarta toutes les inquiétudes qui nous avaient été inspirées par l'ambition immédiate de Louis XIV de voir l'Europe devenir esclave et les puissances étrangères nous imposer un roi. Ainsi, n'étant plus troublé au dedans par les invasions de la liberté, et par les guerres au dehors, il se reposa enfin des luttes violentes dans lesquelles il avait été si longtemps engagé. Et, en somme, le peuple eut raison d'être satisfait du gouvernement de Walpole. Montesquieu, qui a le plus contribué à répandre sur le Continent l'admiration de la constitution Anglaise, et l'a présentée comme un modèle à suivre, l'a étudiée à cette époque. Il y avait en même temps dans la marche générale du gouvernement de Walpole un défaut qui est le plus funeste de tous à la conservation de l'esprit de liberté dans un pays. Dans le but de flatter les passions irascibles qui avaient troublé le commencement de sa carrière, il affaiblit par degrés, et finit presque par éteindre complétement tous les sentiments grands et libéraux en politique.

Maintenir « nos heureuses institutions, » tel était le noble objet de son administration; objet qui, quelque louable qu'il fût, était peu propre à développer la vigueur de la pensée ou l'énergie du caractère. Cependant on aurait tort de l'en blâmer. Ce dont nous pouvons nous plaindre avec raison, c'est que, dans le choix des moyens, il montra une opinion injurieuse pour l'espèce humaine, et s'adressa aux intérêts des individus plutôt qu'aux sentiments publics sur le bien de la société. C'est ainsi qu'il marcha, dégradant l'époque où il vécut, dépravé lui-même par son époque, jusqu'à ce que l'État fût mis en lambeaux par les plus petits chefs de partis.

Cependant la chute de l'administration de Walpole fut amenée à la fin par d'injustes clameurs au sujet du droit de navigation et par une impatience générale de changement. Un gouvernement ne peut résister à la réunion des imbéciles et des fous, ou, comme Henri VIII les appelait « au parti lourd et au parti téméraire. » En Angleterre, le parti Tory s'était toujours appuyé sur le pouvoir et l'influence de la partie stupide de la nation. Les propriétaires illettrés des campagnes adoptèrent avec enthousiasme l'idée du doit divin des rois. Addisson a donné un excellent portrait d'un de ces hommes dans un numéro du *Freeholder*. Son chien qui a l'esprit d'attaquer un non-conformiste, ses plaintes touchantes sur le progrès des affaires et du commerce, et sa résolution de résister à tout gouvernement qui n'est pas pour la non-résistance, sont des traits caractéristiques

des gentilshommes campagnards Tories de cette époque. Au temps même de la chute de l'administration de Walpole, Pulteney, en parlant de la distribution des places, dit que les Tories n'étant pas hommes de calcul et ne connaissant pas les langues étrangères, ne prétendaient pas aux fonctions les plus hautes de l'État. Les Whigs, de leur côté, trouvèrent à leur origine quelque appui dans la folie de l'espèce humaine. La sagesse de Somers et le constant patriotisme de Lord Cavendish n'excitèrent pas autant l'enthousiasme que la beauté du Duc de Monmouth; et l'histoire de la bassinoire procura autant d'adhérents à la cause de la Révolution que l'Acte d'Habeas Corpus et le Bill des Droits. Mais Walpole vit naturellement les fous s'éloigner de lui, grâce à sa conduite modérée et à la sagesse sans prétention de ses mesures. Ils se joignirent aux imbéciles, et, comme on devait s'y attendre, formèrent une écrasante majorité dans la nation.

C'est une chose étonnante de voir combien peu de choses on eut à reprocher à Walpole, après vingt-cinq années passées au pouvoir, même lorsque ses ennemis furent à la tête des affaires. Sa conduite dans l'affaire des Mers du Sud paraît, en définitive, avoir été extrêmement judicieuse. Assurément, le Comité Secret nous montre la corruption développée dans les bourgs, à un point qui ne ferait pas rougir leur postérité. Cependant, on n'a jamais connu l'emploi de sommes considérables, ses agents ayant persisté à garder le silence sur ce point. La tentative même de les mettre à l'abri de toutes poursuites dans le but d'en obtenir

des éclaircissements contre leur chef, ne réussit pas à la Chambre des Lords.

Le résultat de la longue stagnation de l'esprit public dans le pays se montra d'une façon déplorable dans les changements de ministères qui eurent lieu après la retraite de Walpole. Les principes semblent n'avoir eu aucune part dans le caractère particulier des hommes d'État; et tous les débats politiques se réduisaient à de tristes batailles au sujet des places, entre de petites bandes d'hommes dont le rang et la fortune rendaient leur conduite encore plus méprisable. Le journal de Lord Melcombe présente un tableau fidèle et tout à fait dégoûtant de la façon dont ces petites factions l'emportaient alternativement l'une sur l'autre, formant tous les jours des combinaisons nouvelles, et variant leurs alliances dans tous les sens possibles, sans jamais se tourner vers une ligne sage et constante d'honnêteté publique.

C'est une chose singulière, et en même temps douloureuse à observer que l'immense influence longtemps exercée par un personnage aussi totalement dénué d'intelligence et même de sens commun, que le Duc de Newcastle. En s'efforçant par l'intrigue de renverser Walpole, son collègue, et en trafiquant des bourgs, il devint le puissant parmi les Whigs. Mais son incapacité et son improbité furent une des principales causes de la ruine du parti qui, pendant longtemps, ne put effacer la honte d'avoir servi sous un pareil chef.

Il y a cependant un homme, dont la vie échappe à

ces remarques, et qui fit beaucoup pour tirer le pays de la léthargie où il s'était plongé. On voit que je veux parler de Lord Chatham. Presque en tout point c'était le contraire de Walpole. Walpole abaissa le ton des hommes publics au point qu'il finit par ressembler plutôt au ton des marchands qu'à celui des hommes d'État : Chatham éleva la voix contre l'égoïsme et la corruption, et aujourd'hui encore ses invectives font rougir d'indignation. Walpole compta sur l'amour de l'aisance, sur la prudence et sur la timidité des hommes : Chatham fit appel à leur énergie, à leur intégrité, et à leur amour pour la liberté. Il faut reconnaître que Walpole possédait quelques qualités qui manquaient à Lord Chatham. Le premier, depuis le commencement jusqu'à la fin, suivit une ligne politique, constante et utile, en somme : Lord Chatham obéissait à l'impulsion du moment; et se laissant chaque jour entraîner par ses sentiments il lui importait peu qu'ils fussent en désaccord avec ses sentiments de la veille. Walpole semblait avoir en vue ce qui était le plus utile, Chatham ce qui était le plus frappant; le premier assura la garantie de la France à la succession de la famille Protestante; le second attaqua les possessions et rabaissa le nom de cette Puissance. Walpole tendait à la prospérité, Chatham à la gloire; l'un s'appliquait à amasser les ressources que l'autre dissipait magnifiquement.

Tout réussit à Walpole presque jusqu'à la fin de sa vie. La cause de son long pouvoir se trouve en même temps dans la constance de sa conduite et dans le soin

qu'il prit de former en faveur de son Gouvernement un parti considérable et respecté. Lord Chatham ne réussit en rien après l'avénement de George III. Il n'avait ni assez de consistance dans le caractère pour inspirer la confiance à ceux qui devaient le seconder, ni des idées assez exactes sur l'importance d'un parti en Angleterre. Si Walpole faisait trop de compte des individus, Chatham ne les consultait pas assez. Quand une fois son esprit s'était déterminé à une mesure, il semble qu'il pensât pouvoir trouver toujours des hommes pour la mener à bien. Son caractère lui faisait éloigner ou quereller ceux qui par leur intégrité et des vues générales étaient les plus capables de l'appuyer, mais qui n'étaient pas de son avis sur les points les moins importants ; et il cherchait le concours d'autres personnes qui le flattaient, le ridiculisaient, le trahissaient, et qui finirent par le supplanter.

Il arriva de là que l'esprit politique de l'Angleterre ne fut point retiré de la fange où il était plongé, par le merveilleux talent, les vertus généreuses, et les vues élevées du premier Guillaume Pitt, Comte de Chatham.

CHAPITRE XXI.

GEORGE III. — COMMENCEMENT DE SON RÈGNE. — GUERRE D'AMÉRIQUE.

« En outre, j'ai pour maxime que l'*extinction des partis est l'origine des factions.* » — *Lettre d'Horace Walpole à M. Montague*, 11 *Décembre* 1760.

Quand George III parvint au trône, il se fit peu de changements apparents dans le gouvernement intérieur du pays. Un Acte fut rendu pour maintenir les juges dans leurs charges malgré le décès du Roi. Bien qu'il fût évident qu'un pareil Acte ne diminuait en aucune façon le pouvoir de George III, mais tout au contraire enlevait un moyen d'influence à son successeur, cette mesure fut représentée comme une générosité incomparable de la part du jeune Roi. Cependant, comme preuve de patriotisme royal, ce n'est rien, et comme accroissement des libertés des sujets, ce n'est pas la peine qu'on en parle. L'Acte de Guillaume III, qui rendit les juges indépendants du bon plaisir de la Couronne, et leur donna leurs charges à vie, devint la véritable

garantie de leur indépendance. Il ne faut voir qu'un pur ornement dans ce qui avait été accordé jusqu'alors.

Le caractère important du nouveau règne fut l'essai d'une nouvelle forme de gouvernement. Parmi les conséquences désastreuses du manque d'esprit public en Angleterre, il faut ranger la négligence complète qu'on avait mise dans l'éducation politique du jeune Roi ; c'est pourquoi, il tomba entre les mains d'hommes qui avaient à peine effacé de leur esprit leur récente fidélité à la Maison des Stuarts. Dans l'absence générale de la vertu politique et de la confiance publique, ces hommes pensèrent trouver une occasion favorable pour lever l'étendard domestique du souverain et rallier autour de sa personne les vieux restes du parti Jacobite, et de plus tous ceux qui, calculant les chances, pouvaient croire que la faveur du souverain était plus utile à leurs intérêts que le maintien d'un ministre quelconque. Pour former et consolider ce parti, ils eurent soin de répandre toutes les doctrines qui placent toute la vertu de la monarchie dans la suprême sainteté de la personne royale. Ils s'efforcèrent d'obtenir un certain nombre de siéges à la Chambre des Communes, qui, à l'aide d'un degré proportionné de patronage, pouvait rendre incertaine la possession de tout ministère. Ils firent hautement des professions d'honnêteté et de conscience, qui, bien examinées, consistaient en un attachement obstiné, à certains dogmes ridicules, et qui n'empêchèrent pas les violations les plus honteuses de la sincérité et de la vérité, toutes les fois qu'il fut utile à leurs intérêts de tromper et de

trahir. Ils travaillèrent sans relâche à faire entrer leurs maximes de gouvernement dans l'esprit de leur royal élève, et comme il était naturellement lent, docile, doux de caractère, mais jeune, il adopta trop aisément, et retint trop fidèlement les leçons de ses premiers maîtres.

Tout conspira à favoriser les projets de cette faction pernicieuse : la désunion des Whigs ; le caractère méprisable du Duc de Newcastle; la frivolité et la vanité de Lord Chatham ; la décadence du Jacobitisme ; les sympathies du peuple en faveur du jeune Roi, le premier de sa famille né en Angleterre, toutes ces raisons fortifièrent la nouvelle coterie. Les préventions du peuple contre Lord Bute, à cause de son origine Écossaise furent le seul obstacle que rencontrèrent ces circonstances favorables.

Ce système avait fleuri pendant quelques années dans toute sa vigueur, quand M. Burke en donna une énergique exposition et, en même temps, une réfutation approfondie et digne d'un homme d'État, dans les *Pensées sur les mécontentements actuels*. Ce livre, qui est du petit nombre des ouvrages classiques que le monde possède sur la science du gouvernement, ne détruisit pas, et ne pouvait pas détruire immédiatement le monstre qu'il attaquait. Mais il rendit à l'Angleterre un service presque aussi essentiel, en faisant entrer dans l'esprit des jeunes politiques, dont le nombre s'accroissait alors considérablement, ces principes sages et bienfaisants que leurs ancêtres Whigs avaient mis en pratique, mais que les vieux intrigants du jour avaient entièrement oubliés.

La guerre d'Amérique, quelque désastreuse qu'elle ait été à la puissance et aux armes du pays, favorisa merveilleusement le retour de l'esprit libéral. Le discours de Lord Chatham, celui de M. Burke sur la réconciliation avec l'Amérique, et par-dessus tout l'ardente éloquence de M. Fox, ranimèrent le génie des Whigs, et en firent les conservateurs des principes libéraux, rôle qu'ils doivent conserver, s'ils aspirent à prendre leur place dans leur patrie.

CHAPITRE XXII.

LE SENTIMENT DE LA JUSTICE.

« Sous quelque idée de légèreté et d'inconsidération qu'on se plaise à nous représenter le peuple, j'ai éprouvé que souvent il embrasse, à la vérité, certaines vues vers lesquelles il se porte avec chaleur, ou plutôt avec fureur; mais que ces vues ont pourtant toujours pour objet quelque intérêt commun, et d'une certaine généralité, jamais un intérêt purement particulier, comme peuvent être les ressentiments et les passions d'un seul homme, ou d'un petit nombre de personnes; je hasarde même de dire que sur ce point le juge le moins faillible est la voix de ce peuple même. » — *Sully*, I, 14.

Une des considérations essentielles au maintien de cette espèce de liberté qui exclut tout pouvoir arbitraire, est que le peuple soit prêt à prendre parti pour le faible opprimé contre l'oppresseur puissant. Mme de Staël remarque au sujet du peuple Français de son temps, qu'il aperçoit immédiatement où est le pouvoir, et que toujours il se tourne de ce côté. Pour se convaincre de la vérité de cette observation, il suffit de considérer les événements de la Révolution ou ce qui se passe chaque année en France. Ce penchant est directement opposé à ce qui fait l'essence de la liberté. Le peuple doit vivre

dans une défiance continuelle du pouvoir, et lorsqu'un individu quelconque est injustement opprimé, comprendre immédiatement que la cause de cet homme est celle de la nation tout entière.

Tels sont heureusement les sentiments du peuple Anglais. La sympathie seule du peuple a pu élever à un si haut degré d'importance et de célébrité la cause de Hampden, qui avait refusé de payer quelques shillings à la Couronne. L'emprisonnement d'un M. Francis Jenkes, pour avoir prononcé un discours patriotique dans le Conseil Municipal de Londres excita l'indignation de tous les amis du pays et fut la cause immédiate de l'Acte d'Habeas Corpus.

Telle fut encore l'affaire de John Wilkes. M. Wilkes, bien que détesté et méprisé par les honnêtes gens, comme hypocrite dans sa vie publique et débauché dans sa vie privée, fut défendu par tous ceux qui aimaient leur pays, quand on employa des mesures arbitraires pour l'opprimer. Il fut arrêté en vertu d'un ordre général, où son nom n'était pas mentionné, et où il était seulement désigné comme l'auteur du n° 45 du *North Briton*. En même temps ses papiers furent saisis, et, par ce moyen, on découvrit qu'il était l'auteur d'un livre obscène, intitulé : *Essai sur la femme*. Il est évident que la faculté de donner des ordres généraux est un pouvoir des plus dangereux, et qu'on pouvait s'en être servi pour ramener les arrestations arbitraires qui avaient eu lieu sous les Stuarts. Aussi tous les amis de la liberté embrassèrent la cause de Wilkes. Lord Chatham, alors M. Pitt, parla avec hor-

reur de l'homme et de ses écrits, mais avec indignation des moyens qu'on avait employés pour l'opprimer; et le pays, qui se fût réjoui de le voir puni légalement, ne put souffrir qu'on le persécutât injustement. On s'intéressait non à Wilkes, mais à la loi; on eût estimé le jury qui l'aurait condamné; on blâma le ministre qui l'avait opprimé; et dans le cri de : *Wilkes et Liberté* on adopta un nom méprisable pour la défense d'un principe sacré. Une motion contre les ordres généraux fut repoussée à une faible majorité par la Chambre des Communes; mais Wilkes finit par obtenir des dédommagements considérables auxquels furent condamnés les ministres qui avaient abusé de leur pouvoir, et il mit fin pour toujours aux ordres généraux. J'espère qu'il en sera toujours ainsi, lorsqu'un individu, quelque humble, quelque odieux, et quelque méprisable qu'il soit, se verra poursuivi par des moyens illégaux ou injustes.

CHAPITRE XXIII.

D'UN REMÈDE EXTRÊME CONTRE LES ABUS DE POUVOIR, ET DE LA MODÉRATION DANS L'EMPLOI DE CE REMÈDE.

. . . . . *Esto*
Liberque ac sapiens. PERSE.

Comme un corps très-nombreux a paru incapable d'administrer les affaires publiques et de prendre des décisions avec le secret et la célérité qu'exigent si souvent les relations étrangères d'un pays, tous les États sages ont jugé à propos de retirer des mains du peuple, dans l'intérêt duquel s'exerce tout pouvoir, une large part de la puissance pour en investir une seule personne ou un conseil d'hommes choisis. C'est pour cela que, suivant l'avis des plus sages sénateurs, le grand conseil de Venise fut peu à peu exclu de toutes les délibérations qui demandaient de la délicatesse et de la promptitude. C'est pour cela encore que la république de Hollande jugea nécessaire de confier à un petit nombre de personnes toutes les négociations avec l'étranger.

Mais dans quelque but que le pouvoir puisse être confié à un petit nombre de personnes, ou quelque dignes qu'elles puissent être de la confiance qu'on leur accorde, telle est la nature humaine qu'il doit toujours rester au peuple un remède extrême pour punir l'abus ou restreindre le pouvoir même dont on a abusé. Dans tous les États réellement libres on trouvera l'existence de ce remède extrême, soit en vertu de la coutume, soit en vertu de la loi. Ainsi, le peuple Romain, quand il se trouvait lésé, se retirait sur le *Mons Sacer*, ou refusait de s'enrôler dans l'armée prête à marcher contre les ennemis du dehors. En apparence, il ne pouvait y avoir d'expédient plus dangereux; mais la modération du peuple Romain était telle, que je ne sache pas qu'il ait jamais poussé la résistance au delà des bornes de la raison. Assurément, le long espace de temps qui s'écoula avant que les plébéiens pussent être nommés aux charges publiques, et les nombreuses années qui se passèrent, depuis la loi qui leur accordait le tribunal militaire, avant qu'aucun plébéien ait été réellement élu, sont des preuves suffisantes de leur modération et dans leurs réclamations et dans la jouissance de leurs droits.

Les Anglais aussi ont leur remède extrême. Si le roi abuse d'un pouvoir légitime, ou tente d'exercer un pouvoir oppressif, les représentants du peuple ont le droit de refuser l'argent nécessaire à la marche des affaires. Cependant, ce remède fut loin pendant longtemps d'être aussi efficace que les remèdes employés

par le peuple Romain. Malgré la résistance de la nation, Charles II et Jacques, à l'aide de Parlements composés exprès et de traites sur le Trésor Français, trouvèrent moyen d'échapper au frein qui les gênait. En réalité, jusqu'à l'expulsion des Stuarts, nos rois jouirent d'un revenu indépendant du Parlement, qui leur permit de tenir les Communes à l'écart dans les temps ordinaires. Le frein parlementaire acquit son dernier perfectionnement à la Révolution; mais l'influence de la Couronne sur le corps qui doit s'en servir, en a certainement affaibli l'effet. La voix du peuple a cependant quelquefois obligé la Chambre des Communes à exercer son droit d'intervention constitutionnelle. L'exemple le plus remarquable peut-être de l'exercice de ce droit eut lieu à la fin de la guerre d'Amérique. Par une résolution prise sur cette question, la Chambre des Communes déclara que la continuation ultérieure d'une guerre offensive sur le continent de l'Amérique du Nord, tendait à affaiblir la patrie, et à empêcher la réconciliation avec l'Amérique. Une adresse conforme à ce vote ayant été présentée à la Couronne, et le Roi ayant fait une réponse gracieuse dans le sens de l'adresse, la Chambre décréta qu'elle considérerait comme ennemis de Sa Majesté et de l'État tous ceux qui conseilleraient de continuer la guerre dans l'Amérique Septentrionale, pour réduire par force à l'obéissance les colonies révoltées. Bien que le mot *subsides* ne soit employé ni dans ce cas, ni dans quelques autres, il doit toujours être sous-entendu : effectivement, toute intervention de la Chambre des Communes dans

l'exercice de la prérogative royale, est une menace tacite de refuser les subsides.

Une pareille faculté mettrait évidemment la Chambre des Communes, si elle y était disposée, en état d'enlever à la Couronne tous ses moyens d'action, et de s'emparer du pouvoir suprême ; mais le peuple Anglais a toujours eu assez de modération pour ne pas désirer que le pouvoir de ses représentants s'accrût à un tel point ; de même qu'à la Révolution il ne voulut rien ôter à l'autorité nécessaire au maintien de la monarchie. Aussi, j'en suis convaincu ; la véritable cause qui fait que le Roi et la Chambre des Lords maintiennent leur prérogative et leurs priviléges dans toute leur étendue, réside plus dans le caractère de la nation, que, comme quelques-uns voudraient le faire croire, dans la composition actuelle de la Chambre des Communes. Le peuple Anglais est fortement attaché au gouvernement royal, et verrait avec indignation la tentative de changer ou de détruire cette clef de l'arche constitutionnelle, et j'observe que ce sentiment n'est point limité à certaines classes d'hommes, mais il est répandu dans le pays tout entier. Je l'avoue, il me semble que la monarchie est aussi aimée par les habitants du comté d'York que par le propriétaire du bourg d'Old Sarum, et que les fermiers du comté de Norfolk ont tout autant de loyauté que la corporation de Devizes.

CHAPITRE XXIV.

LOIS CRIMINELLES.

« La discrétion du juge est la loi des tyrans; toujours secrète, elle diffère chez les différents hommes ; toujours accidentelle, elle dépend du tempérament, du caractère, de la passion. Dans les meilleurs hommes, ce n'est souvent que caprice ; dans les plus méchants, c'est l'expression de tous les vices, de toutes les folies, et de toutes les passions dont la nature humaine est susceptible. » —*Lord Camden.*

Les monarchies absolues de l'Europe ont, dans la jurisprudence criminelle, quelques avantages qui manquent au gouvernement libre de l'Angleterre. D'un côté, il est certain qu'un gouvernement libre sera plutôt forcé par le progrès des lumières à abolir la torture et les peines cruelles, ainsi qu'à abandonner, comme contraires à sa liberté, tous les modes iniques de procéder contre les criminels d'état, et toutes les punitions sanguinaires décernées contre les dissidences religieuses. Mais, d'une autre part, on ne saurait nier que les législateurs d'un état libre, réservant, pour ainsi dire, toute la vigueur de leur esprit pour la chaleur des discussions politiques, ne

donnent pas aux lois criminelles toute l'attention qu'elles méritent. Les membres du Parlement Anglais, par exemple, quand ils créent des lois de cette nature, sont loin d'être aussi impartiaux que le serait un souverain absolu, exposés comme ils le sont personnellement à être les victimes des délits contre lesquels ils lancent leur foudre. Le monarque s'inquiète peu d'un vol de boutique ou d'autres petits larcins, il n'y remédie par la législation que lorsqu'il reçoit des plaintes générales, et alors il fait des lois avec calme et impartialité. Mais un négociant ou un gentilhomme arrive à la Chambre des Communes exaspéré du vol de son paletot ou de son poisson, et les voilà aussitôt qui s'efforcent de réprimer ces méfaits par de sévères pénalités. Aussi, comme tout homme juge que l'acte qui lui porte le plus de préjudice est le plus condamnable de tous, le Parlement a laissé nos statuts prononcer la peine de mort contre plus de deux cents espèces de délits, parmi lesquels on trouve ceux d'abattre un arbre, de se tenir sur un grand chemin, le visage noirci, de s'associer avec des Bohémiens. Ces crimes ont continué d'être capitaux jusqu'en 1820, il en reste même encore un au moins qui l'est encore.

Toutefois, ces cas extrêmes ne sont pas les plus funestes : l'absurdité de la loi sert d'antidote à sa cruauté. Il est d'autres actes, que tout récemment on regardait comme punissables de mort, et dont quelques-uns le sont encore, qui, en effet, sont des crimes très-graves, mais dont le caractère néanmoins n'est

pas assez atroce pour qu'un homme éclairé consente à les frapper d'une peine si terrible. De ce nombre étaient plusieurs violations des lois contre la banqueroute, le vol caché commis sur la personne, celui commis dans une maison habitée par une valeur de 40 *s.*, celui commis secrètement dans une boutique, montant à 5 *s.*, et beaucoup d'autres encore. Cependant le danger de lois aussi sévères n'est pas seulement la rigueur excessive dans les peines et l'insensibilité générale qu'elle peut produire parmi le peuple.

Elles produisent deux conséquences plus funestes encore : — premièrement, comme l'a dit avec raison M. Justice Blackstone, est une disposition générale à ne pas poursuivre la conviction d'un crime auquel on doit appliquer une peine trop disproportionnée. Il y a des cas innombrables dans lesquels les jurés ont déclaré que des objets d'une grande valeur et même des billets de 10 *l.* et de 20 *l.* étaient au-dessous d'une valeur de quarante ou de vingt shillings, le tout pour n'être pas obligés de condamner un voleur à la peine de mort.*

M. Harmer, qui a plaidé pour deux mille personnes condamnées à mort, a affirmé au Comité des Lois Criminelles qu'un vieil habitué du crime aimait toujours mieux être jugé pour un crime capital, parce qu'il y trouvait une plus grande chance d'acquittement. Il est assez singulier d'apprendre qu'il existait quelque chose de semblable à Athènes. Quand un criminel était convaincu, on lui demandait en présence du peuple quelle

* Voir l'excellent discours de M. Buxton sur le *Forgery Bill*, 1821

peine il choisissait; un vieux malfaiteur ne manquait jamais d'indiquer les châtiments les plus sévères pour inspirer de la compassion à ses juges. Ce fut en partie parce que Socrate, au lieu de suivre cette coutume, répondit qu'il méritait d'être entretenu le reste de ses jours aux frais de l'État, qu'il fut condamné à mort.

Malgré ce penchant très-connu de la nature humaine, nous sommes si accoutumés à compter sur l'efficacité des peines rigoureuses, que, dans toutes les discussions relatives à la révocation d'une loi criminelle, la question qui s'établit toujours dans l'esprit n'est pas de savoir si le délit est effectivement prévenu par cette loi, mais s'il est assez grave pour devoir l'être par un moyen aussi dur. Les membres des deux Chambres du Parlement consultent leur opinion personnelle sur cette matière, au lieu de s'en rapporter à celle des jurés.

Secondement. Une autre conséquence pernicieuse est l'incertitude de la loi. Deux hommes sont jugés à Launceston pour avoir volé des moutons; tous deux sont déclarés coupables; l'un est condamné à mort, et l'autre à la transportation pour sept ans à Botany Bay. Il n'y a évidemment aucune proportion dans ces peines. Quelle en est la raison? L'un a une bonne réputation, l'autre une mauvaise. De sorte qu'en Angleterre on est pendu, non pour le crime dont on est atteint, mais pour sa conduite dans le passé. Or, ceci est une affaire fort étrangère à la compétence de tout tribunal humain. Prononcer sur de tels points mène à l'injustice, à la cruauté, à la confusion. Il supprime la seule utilité publique de la peine de mort, c'est-à-dire l'utilité de

l'exemple; il ne sert que peu ou point à la répression du crime puni, et rend la peine de mort inutile et par conséquent cruelle, car chaque criminel se croit toujours assez bien famé pour ne pas devoir perdre la vie. Par là, il se trouve mis en jugement pour des faits dont la loi ne prétend pas connaître, et sur lesquels il ne peut être préparé à se défendre. C'est ainsi que, après une suite de vols de tout genre, un homme d'une mauvaise réputation fut enfin, il y a quelques années, au grand étonnement de ses voisins, de son jury, et de la partie plaignante, pendu pour avoir coupé de jeunes arbres.*

Il existe à présent plus de raisons qu'il n'y en eut jamais d'espérer une réforme de notre code criminel. Bien des gens, à la vérité, pensent qu'il est extrêmement dangereux de reconnaître que l'état présent de nos lois est tel qu'il exige une réforme. Des souverains absolus n'ont pas été touchés d'un pareil danger. Le Roi de Prusse (Frédéric le Grand), durant une partie de son long règne, soumit à la discussion le système entier de ses lois, et livra subséquemment un projet de lois nouvelles aux réflexions et à la critique générale du public, faisant ainsi une brèche à l'autorité des vieilles lois sans y rien substituer. Plusieurs souverains de l'Europe ont changé en entier leur droit criminel. Il n'est pas jusqu'au Pape qui, depuis quelques années, n'ait promulgué un nouveau code de cette espèce. D'où

* Voir les pièces relatives à cette affaire déposée devant le Comité de la Jurisprudence Criminelle.

vient que tous ces gouvernements ont entrepris une pareille tâche sans crainte, sans hésitation, et que la moindre innovation dans notre vieux régime cause tant d'alarmes à un parti en Angleterre? En voici, je crois, la raison : — une portion très-considérable des premières classes étant formée de Tories, n'a jamais compris et ne comprendra jamais la véritable force du gouvernement Anglais. Voyant l'autorité sans cesse attaquée, ils s'imaginent que le trône va être renversé si l'on en détache un morceau de tapisserie. Ils ne se doutent pas que le fondement réel de la royauté et de l'aristocratie en ce pays, est l'opinion qu'a le peuple de l'utilité qu'en retire le corps social, et que l'opiniâtreté à maintenir une institution absurde, superstitieuse, ou cruelle, mine et détruit au lieu d'entretenir le respect dû aux assemblées dont le devoir n'est pas moins de réformer et d'améliorer, que d'affermir et de conserver le code de nos lois.

A l'égard de notre jurisprudence criminelle, mes idées de réforme iraient loin. Il ne peut y avoir beaucoup de crimes auxquels la peine capitale doive être appliquée.

Tous les actes volontaires tendant directement à causer la mort, doivent être punis de mort. L'assassinat, les coups de poignard ou d'armes à feu, l'incendie des maisons habitées ou des bâtiments contigus, la mise du feu aux vêtements d'une personne, sont des crimes de ce genre.* Le vol sur les grands chemins, et

* Voir l'*Introduction*.

le vol avec effraction, mais sans aucune des circonstances précédentes, et lorsqu'il est prouvé que la propriété et non la vie a été l'objet de l'attaque, pourraient plus convenablement être punis d'une longue détention que de la perte de l'existence. Tous les autres crimes sont du domaine de ce qu'on nomme les peines secondaires, c'est-à-dire les peines non capitales.

La question des peines secondaires est celle qui offre le plus de difficultés. Les paroles suivantes de M. Harmer semblent être en peu de mots la meilleure règle à suivre en cette matière. « Si l'on me demandait, » dit cet homme de loi dans un interrogatoire devant un comité de la Chambre des Communes, « quel genre de peines me paraît efficace, je répondrais : Celles qui pourraient forcer le délinquant à suivre un cours de vie entièrement opposé à ses habitudes. La paresse fait sans doute partie de son caractère, l'occupation en serait le remède : qu'on l'applique au travail. Il est probablement débauché, et l'abstinence serait aussi salutaire à son esprit qu'à son corps : qu'il la subisse. Il est accoutumé à des compagnies dissolues ; sa séparation le rendrait essentiellement meilleur : tenez-le isolé. Jusqu'ici il a vécu dans le déréglement et la licence absolue, je conseille de l'assujettir à un frein et à l'observation d'un juste *decorum*. »

CHAPITRE XXV.

LES ÉCOLES PUBLIQUES.

« Il en est de l'esprit comme du corps ; la pratique le fait ce qu'il est ; et la plupart même de ces talents supérieurs qu'on regarde comme des dons naturels, paraissent, si on les examine de près, le fruit de l'exercice, et ne ont devenus tels que par des actes réitérés. »
— *Locke, Conduite de l'entendement.*

L'éducation de la jeunesse, qui a occupé tant de plumes, donné lieu à tant d'écrits sublimes, et subi si peu de changements dans la pratique, n'est pas un sujet qu'on puisse traiter à fond en peu de mots. Mais peut-être permettra-t-on quelques remarques suggérées moins par une spéculation *à priori* que par l'observation de ce qui se passe dans le monde.

Des hommes à grandes vues, le cœur brûlant de l'amour de leurs semblables, ont souvent pensé qu'il était possible que la jeunesse acquît plus de connaissances et contractât moins de vices que ne lui en présentent les écoles publiques en Angleterre. Avec ce projet dans la tête et l'amour le plus louable de leurs

enfants dans le cœur, bien des parents leur ont donné une éducation particulière. Ils leur ont fait apprendre dix choses au lieu de deux, et leur ont conservé les mœurs et la santé pendant les dix-huit ou vingt premières années de leur vie. Mais combien de fois n'avons-nous pas vu ces fleurs qui promettaient de si beaux fruits, dégradées par une triste stérilité? Les leçons qu'apprend un enfant d'après la méthode languissante, inanimée des études casanières, sans être excité par l'émulation, peut-être sans la crainte des châtiments, ne font aucune impression durable sur son esprit. La gêne éprouvée pendant vingt ans sous le toit paternel donne du piquant aux plaisirs et aux folies que l'adolescence seule peut faire excuser. L'époque où devaient se développer les talents et la force de l'homme se passe dans l'oisiveté et la débauche. En même temps, les habitudes contractées à la maison où le jeune patricien n'a point eu d'émule, le rendent incapable de supporter le frottement du monde, et conservent pour jamais des défauts de caractère que la contradiction et la société connues de bonne heure auraient pu extirper. Tel est, la plupart du temps, le résultat d'une éducation destinée à produire un prodige sans défaut, et poursuivie dans l'espoir de donner au malheureux être qui en est l'objet la prééminence sur la génération maltraitée de ses égaux et de ses contemporains. L'erreur de ce système semble venir de ce que l'on ne considère pas assez que l'objet de l'éducation est non-seulement d'enrichir l'esprit, mais encore de former le caractère. Il est peu utile à un petit garçon

d'avoir une teinture de minéralogie, et de répéter couramment des termes de botanique ; il ne lui servira de rien de parler de l'argile et de la polyandrie, s'il pleure lorsqu'il perd aux billes, et se montre sans vigueur ou timide quand il s'agit de jouer une partie de cricket. Or une école publique forme le caractère. C'est là qu'un enfant, venu de la maison de ses parents, où on le gâte, où sa pétulance est de l'esprit, son entêtement de la fermeté, prend place suivant ses facultés et ses talents réels : est-il maussade, on le laisse là ; est-il colère, il reçoit un soufflet. En un mot, c'est là qu'il se prépare aux ballottements de la société, aux travaux pénibles de l'homme de loi, ou aux dangers du soldat. Tout ceci est beaucoup plus important que l'acquisition de simples connaissances. Bien des hommes ne commencent à acquérir leur savoir qu'entre vingt et trente ans ; peu changent de caractère après vingt. La question étant considérée sous ce point de vue, il est inutile de compter les hommes distingués qui, en Angleterre, n'ont pas été élevés dans les écoles publiques. Beaucoup d'entre eux appartenaient à la classe moyenne ; ainsi mon raisonnement ne leur est point applicable. Le fils d'un marchand ou d'un fermier n'a pas besoin d'aller à l'école pour essuyer des désagréments ; il en éprouve assez ailleurs ; obligé de servir des chalands ou de surveiller des moissonneurs, il apprend la vie pratique beaucoup plus tôt que ne le peut faire le fils d'un noble. Si les idées que je viens d'exposer sont bonnes, les parents doivent être très-circonspects avant de priver les enfants des avantages d'une école publique, dans

le cas où ils sont robustes et de bonne santé. Le caractère démocratique de la noblesse Anglaise, la démocratie de l'aristocratie, si je peux parler ainsi, doit être attribuée en grande partie à l'éducation en commun qu'on reçoit dans le pays. Ainsi, nos écoles publiques se rattachent intimement à la constitution du peuple. Si elles engendrent quelques vices et beaucoup de rudesse, elles domptent l'orgueil, l'égoïsme, la présomption, elles font naître l'émulation, l'amitié, et la virilité du caractère. Qu'on observe l'éducation d'un jeune homme donnant de grandes espérances en Espagne ou en Italie; on le verra partout suivi d'un flatteur servile sous le nom de précepteur, n'apprenant rien que le véritable mensonge du monde. Ce qui en fait l'idole de ses parents et le tourment de ses amis. Les hommes de sens qui ont traversé cette passe dangereuse parlent tous avec envie et admiration des écoles publiques d'Angleterre.

Admettons d'ailleurs que l'éducation particulière iustruit davantage. C'est loin d'être pour moi un regret de reconnaître que l'élève d'un précepteur particulier ait quelque avantage sur celui d'une école publique. Ses connaissances seront déplacées; ses efforts d'esprit manqueront leur effet, parce qu'ils ne s'adapteront pas aux caractères des autres hommes; sa supériorité dans quelques branches n'attirera aucune attention; et son infériorité en d'autres le rendra ridicule. En somme, il n'y a pour un homme dans n'importe quelle profession ou carrière aucun point de départ meilleur que de connaître complétement et parfaitement ce que con-

naissent d'autres jeunes gens parmi lesquels ils désirent se signaler.

Tout en prétendant qu'un enfant sur le compte duquel on conçoit de grandes espérances doit être élevé dans une école, je ne suis pas disposé à soutenir que l'éducation reçue dans nos écoles publiques soit précisément ce qu'il faut, ou qu'elle est tout ce qu'il faut. Ces établissements furent formés à une époque où toutes les connaissances consistaient dans la lecture des auteurs Grecs et Latins, et où l'on ne trouvait que dans les langues savantes la solidité des opinions et la pureté du goût. Mais les modernes ont érigé sur ce fond un édifice prodigieux de science et de littérature sur lequel notre éducation scolaire, de huit à dix-huit ans, ne donne pas la moindre notion. Non que je veuille remplir une jeune tête de la stérile connaissance de la botanique et de la minéralogie.* La première chose à apprendre est: *Il faut apprendre à apprendre;* et pour cela il est nécessaire que la première chose enseignée soit difficile à apprendre, et, une fois apprise, qu'elle soit fidèlement retenue. Je ne connais rien de meilleur, pour atteindre à ce but, que la grammaire Latine.

* Voir l'opinion du Dr. Johnson sur la supériorité d'importance des sciences morales sur les sciences physiques, dans sa *Vie de Milton.* On peut dire néanmoins contre sa doctrine, que si un homme du monde doit jamais apprendre les mathématiques ou la chimie, c'est avant de quitter le collége. Il lira Plutarque et Racine pour son avancement. Quant à Euclide et Newton, il ne les étudiera que s'il y est obligé. La vie humaine est un livre qui s'ouvre devant lui. Quant aux mystères de la nature, c'est seulement en les interrogeant qu'il les découvre.

Les enfants, dit-on, ne comprennent pas. Qu'importe, ils comprennent très-bien que le nominatif va devant le verbe, et ils ne tardent pas à apprendre la place de chaque partie du discours, et la dépendance mutuelle de toutes ces parties. Ceci tire à grande conséquence, s'il faut en croire M. Locke sur l'importance des mots. Et qui pourrait ne pas l'en croire? C'est en grande partie à une étude suivie de la grammaire Latine que j'attribue la justesse d'esprit qu'ont les hommes en ce pays, comparativement aux femmes.*

La grammaire Latine apprise, une prose facile, puis Virgile, de l'arithmétique, la grammaire Grecque, Homère, de la géométrie, et un peu de géographie pourraient lui être présentés successivement; surtout je ferais traduire en Latin, aux écoliers, un abrégé de l'Histoire d'Angleterre ainsi que du premier et du dernier volume de Blackstone.

Le Français devrait leur être appris de bonne heure afin qu'ils le prononcent bien, et parce que c'est la langue générale de l'Europe; l'Allemand et les autres langues très-modérément. Il suffit de poser les fondements des connaissances qu'un âge plus avancé fera rechercher volontairement, et acquérir avec facilité.

J'ignore si de pareilles améliorations seraient possibles dans nos grandes écoles publiques. Si les professeurs s'y opposaient, le Collége Militaire de Sandhurst offre encore une occasion favorable pour faire une

* J'apprends avec plaisir que les maitres de nos écoles publiques se sont entendus pour l'adoption d'une meilleure grammaire Latine. (1864.)

bonne école. Il est fort juste, sans doute, d'élever aux frais du public un certain nombre des fils de ceux qui sont morts pour la patrie ; mais c'est une très-mauvaise chose que d'instruire exclusivement pour le service militaire des jeunes gens, en les privant de tout rapport avec les autres classes de la société.

Qu'y aurait-il de plus facile à créer qu'une institution où seraient reçus au nombre des élèves les fils d'officiers pauvres ou de leurs veuves, avec la liberté de suivre ensuite la profession qu'ils choisiraient; et que d'y établir une école où l'enseignement serait conforme aux lumières du siècle?*

Dans l'état actuel de l'instruction, il n'est pas douteux que les femmes des classes supérieures n'aient, quand leur éducation est terminée, beaucoup plus de connaissances que les hommes. Mais je ne puis concevoir aucune raison qui s'oppose à ce que nos concitoyens, lorsqu'ils jouissent du bienfait des écoles publiques, apprennent en même temps à faire une règle de trois, et à s'assurer que Jacques I^er^ n'était pas fils de la Reine Élisabeth.**

* C'est ce qu'on fait jusqu'à un certain point au Collége de Wellington. (1864.)

** Toutes les améliorations suggérées dans ce chapitre, sont faites ou en train de se faire, et ce progrès sera grandement accéléré par l'excellent Rapport de la Commission des Écoles Publiques. (1864.)

CHAPITRE XXVI.

LOIS DES PAUVRES.

« En général, il faut pourvoir à ce que la population d'un État, surtout si elle n'est pas moissonnée par la guerre, n'excède pas les productions qui doivent servir à sa subsistance. » — *Bacon.*

L'Angleterre entière n'a rien peut-être qui menace plus sa tranquillité et la permanence de sa Constitution que l'exercice actuel des lois relatives aux indigents. La corruption du sens orignel du statut d'Elisabeth, auquel elles doivent leur existence, a fait sentir enfin son poids accablant à ceux mêmes qui, dans leur égoïsme sordide, avaient compté en recueillir les fruits.

Le statut passé l'an 49 du règne d'Élisabeth semble avoir dû son origine à une augmentation générale de pauvres oisifs dans le royaume. On a cru que c'était l'effet de la destruction des monastères. Mais cette opinion est abandonnée; en effet, il a été clairement démontré que l'Espagne eut à se plaindre du même fléau vers le même temps.* Il est plus vraisemblable

* Ce fait important a été pour la première fois rapporté dans la *Revue d'Édimbourg.*

que l'établissement de l'ordre légal et que la cessation subite des guerres antérieures, tant en Angleterre qu'en Espagne, rejetèrent sur la société un grand nombre de vagabonds habitués à vivre de mendicité et de pillage. Par l'Acte d'Élisabeth, on devait pourvoir au maintien des vieillards et des impotents. Ceux qui étaient forts et en bonne santé devaient être occupés. De ces deux dispositions, la première est le vœu d'un peuple sensible et humain, et fera toujours partie, je l'espère, du Code Anglais; la seconde n'est pas d'une exécution si facile. On pourrait sans doute procurer de l'ouvrage à quelques mendiants. Mais lorsque, par la stagnation du commerce ou toute autre cause, il existe une population surabondante, il est évident que le travail qui pourrait être fait par des mains oisives, ne servirait qu'à augmenter l'approvisionnement d'un marché déjà trop plein. C'est ce qui est arrivé. Lorsqu'on s'en aperçut, les inspecteurs des paroisses fournirent de l'argent au lieu d'ouvrage aux ouvriers sans emploi. Les révolutions du commerce, un accroissement considérable d'impôts, et surtout les années de disette, firent naître une nouvelle difficulté. Par suite de la grande modicité des salaires, comparativement au prix des vivres, les hommes qui avaient de nombreuses familles se virent dans l'impuissance de les soutenir, quoiqu'ils fussent occupés eux-mêmes. Au lieu d'augmenter le prix du travail, on convint de payer une certaine somme pour l'entretien de chaque enfant vivant chez son père. Le fermier ne vit dans cet arrangement, résultat d'une détresse temporaire, que le moyen de

réduire les salaires. Avec un marché surchargé d'ouvriers qui par là se trouvaient à ses ordres, il ne voulut donner aux non-mariés que ce qui suffisait à leur existence; il n'en donna pas davantage à ceux qui étaient mariés; et paya en taxes des pauvres la somme exactement nécessaire à la subsistance de leurs enfants. De cette manière, il crut, dans son ignorance, avoir réduit le prix du travail au taux le plus bas, et il s'est trouvé des esprits éclairés disposés à vanter ce système comme la perfection de l'économie rurale. Mais sa conséquence naturelle fut, en premier lieu, d'avilir le caractère de l'ouvrier qui traîne ses jours dans la dépendance, et loin de pouvoir élever une famille honnête et laborieuse au moyen des épargnes faites sur le salaire de son travail et par sa propre industrie, se voit réduit à l'état de mendiant national. Cette conséquence néanmoins n'aurait nullement touché celui qui a besoin de faire travailler autrui, mais une autre conséquence non moins certaine et non moins nécessaire qui en dérive immédiatement, c'est que les mariages ne se règlent plus d'après la demande du travail, et qu'un ouvrier, sachant qu'au pis aller ses enfants seront nourris sur les fonds publics, se marie aussitôt qu'il s'y sent disposé et sans avoir un sou dans sa poche. De là une population toujours croissante sans bornes, et un marché décroissant; une production rapide, et point de demandes. Il n'y a même aucune raison pour que le mal ne continue pas à augmenter jusqu'à ce qu'enfin la totalité des profits de l'agriculture soit absorbée par les frais qu'exige le maintien

d'une colonie de bouches inutiles. Si cela arrive, les fermiers et les ouvriers tomberont nécessairement ensemble; alors se répandra sur la société une multitude d'êtres, ignorant tous les devoirs, privés de tout sentiment d'indépendance, et accoutumés à vivre, non de leur travail, mais du trésor public. Un tel résultat serait évidemment plus désastreux qu'aucune des révolutions dont le monde a déjà été témoin. Par bonheur, les agriculteurs eux-mêmes ont enfin senti le mal, et ils s'efforcent d'y remédier de manière ou d'autre.

On ne saurait en douter; on peut faire beaucoup, si l'on ne peut tout faire pour prévenir l'effet pernicieux des lois des pauvres, lorsqu'elles n'ont pas encore fait de grands progrès, et que les fermiers sont éclairés et d'un caractère libéral. De bons salaires et un système constant d'industrie et d'améliorations donneront de l'emploi à la classe ouvrière *aussi longtemps que les choses resteront dans un état prospère et stable.* Il est certain que les ouvriers eux-mêmes préfèrent le pain laborieusement gagné avec indépendance, à la charité mesurée et litigieuse d'un distributeur du droit des pauvres. Ce n'est que dans un mauvais système que le riche avilit l'indigent.

Les inconvénients des lois des pauvres se sont tellement fait sentir dans ces derniers temps que beaucoup de personnes ont désiré l'abolition totale de ces lois. Mais toutes réflexions faites, je suis disposé à croire que, malgré tous les défauts du système actuel, son entière abolition serait encore plus désavantageuse. Dans un pays sujet aux violentes transitions que pro-

duisent les révolutions de l'industrie et du commerce, il serait cruel et inhumain d'exposer les classes laborieuses à la ruine qui accompagnerait une période de détresse agricole ou manufacturière. Il faut émonder et non pas arracher du sol nos lois des pauvres. C'est la serpe et non pas la hache qu'il faut employer.

CHAPITRE XXVII.

GUERRE CONTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Il est imprudent d'attaquer un peuple divisé, dans le dessein de le subjuguer, au moyen de cette désunion.

« Il régnait une si grande discorde dans la république Romaine, entre le peuple et les nobles, que les habitants de Véies, réunis aux Étrusques, pensèrent qu'en profitant de ces dissensions ils pourraient détruire jusqu'au nom Romain. Ils levèrent donc une armée, et commencèrent à faire des incursions sur le territoire de Rome ; le sénat envoya contre eux Cnéius Manlius et Marcus Fabius, qui firent camper leur armée près de l'ennemi. Les Véiens ne cessèrent d'attaquer et d'insulter les Romains. Telle fut leur témérité et leur insolence, que les Romains, qui étaient désunis, se réunirent, attaquèrent les ennemis, les défirent, et les mirent en déroute. Ainsi, nous voyons, comme nous l'avons déjà dit, combien les hommes se trompent dans leur conduite, et combien il leur arrive fréquemment de perdre un objet, lorsqu'ils pensent y atteindre. Les Véiens croyaient qu'en attaquant les Romains dans leur désunion ils les détruiraient : et l'attaque au contraire les réunit, et causa la ruine de ses propres auteurs ; car les causes de dissensions, dans les républiques, sont généralement la paresse et la paix ; les causes d'union, la crainte et la guerre.... Les habitants de Véies furent donc déçus dans leur attente; en un mot, ils se virent accablés en un seul jour par les Romains. Ainsi seront déçus à l'avenir tous ceux qui, de la même manière et pour la même raison, penseront à opprimer une nation. » — *Discours de Machiavel.*

« Le peuple en ce pays aimait sa Constitution ; il en avait connu les

bienfaits; il y était attaché par habitude. Pourquoi donc mettre son amour à une épreuve que rien n'exigeait? Cette épreuve ne pouvait l'augmenter; les nouveaux fardeaux et les nouvelles taxes que la guerre devait occasionner ne pouvaient lui rendre cette constitution plus chère. Si les principes Français avaient quelque chose de dangereux, faire la guerre sans nécessité, c'était combattre pour leur propagation. » — *Discours de Fox*, 1er *Février* 1793.

La guerre entreprise en 1793, contre la France, prouva dès son commencement la sagesse des observations que je viens d'extraire de Machiavel. Plus les Puissances Alliées parurent vouloir s'ingérer dans son gouvernement intérieur, plus son énergie s'accrut, plus ses victoires furent brillantes, et plus elle porta loin ses conquêtes. Enfin, éblouie par des trophées militaires et des traités avantageux, elle se confia à un souverain qui, abusant de son génie et de sa force, s'efforça de devenir le despote du continent Européen entier. Le ministère Whig de 1806 vit qu'il était impossible de faire la paix avec lui; et à l'exception d'un petit nombre d'individus, tous les partis en Angleterre se réunirent pour croire que la continuation de la guerre était juste et nécessaire. Enfin, ivre d'une puissance et d'une gloire jusqu'alors inconnues, et tourmenté par une activité insatiable, l'Empereur des Français alla ensevelir sa grande armée de conquérants au milieu des glaces de la Russie. Les nations se relevèrent, poussèrent le cri d'indépendance et le précipitèrent du haut du trône. La république avait triomphé; la monarchie universelle fut vaincue.

Par un destin singulier, la fin de la guerre quelque différente qu'elle ait été du commencement par son ca-

ractère, devait également *prouver la sagacité de Fox.* Le petit nombre de Jacobins enthousiastes de 1793 devinrent, en 1817 et dans les années suivantes, des centaines de milliers de mécontents. Le poids de soixante millions sterling d'impôts a indisposé plus d'hommes raisonnables et loyaux contre la constitution de leur pays, que les harangues du citoyen Brissot et le décret fraternisateur de Novembre n'auraient pu le faire en cent années.

CHAPITRE XXVIII.

QUE LA LIBERTÉ EST LA GRANDE SOURCE DE LA RICHESSE DES NATIONS, ET SPÉCIALEMENT DE LA NATION ANGLAISE.

« Liberté, mère du commerce; mère de la richesse, mère de toute vertu. » — *Discours de Sir James Mackintosh, sur le Bill de l'Enrôlement des Étrangers.*

L'objet de l'économie politique est, comme chacun sait, la richesse des nations. Quesnay, qu'on regarde généralement comme l'inventeur de cette branche des connaissances humaines, a considéré l'agriculture comme la seule source de la richesse publique : Smith l'a dépassé en appelant richesse tout produit matériel. C'est pourquoi il nomme travail productif celui qui tire de la terre de pareils produits ou en accroît la valeur par l'industrie, et travail improductif celui qui n'a pas créé de pareils produits ou n'a en rien augmenté leur valeur. La première classe renfermait les agriculteurs et les manufacturiers, et la seconde, les rois, les juges, les prêtres, les soldats, les acteurs, etc. M. Say a depuis corrigé cette définition, et a proposé de com-

prendre sous le titre de travail productif tout travail qui est utile, de quelque nature qu'il soit. Ainsi il considère le travail d'un professeur de droit civil comme ayant une valeur aussi bien que celui d'un fabricant de bas. Cependant, M. Say, bien qu'il fasse cette distinction, la perd bientôt de vue, et dans le reste de son ouvrage nous ne trouvons que peu de traces de cette opinion. Le sentiment d'Adam Smith est encore le fondement de son système et du système de ses disciples.

Sans examiner ces définitions, qui ne sont pas très-scientifiques, à mon avis, l'objet de l'économie publique est d'éloigner les obstacles qui peuvent empêcher le développement de la richesse nationale.

Avant de chercher par quels moyens ce but peut être atteint, jetons un regard sur les états que l'histoire ou le temps présent nous offre comme particulièrement prospères ou particulièrement malheureux. D'un côté nous remarquerons la langueur, l'absence de travail et d'émulation, l'indifférence, et une vie pénible et misérable; de l'autre, au contraire, nous voyons une activité incessante, une ardeur étonnante à tout entreprendre, les arts florissants, la science encouragée, l'aisance et le bien-être répandus dans toutes les classes de la société. Si nous cherchons les circonstances qui produisent cette différence nous trouverons que la liberté est la cause principale du développement de l'industrie dans les états les plus prospères.

Il paraît certain que partout où l'esprit du gouvernement lui-même n'a pas réprimé l'amour du gain, comme à Sparte, l'industrie des citoyens libres a été

plus productive que le travail des esclaves condamnés à entretenir le luxe de leurs maîtres. Jetons maintenant nos regards sur les fiers marchands de Florence, de Venise, et de Hollande dont les petits états étaient devenus l'envie et la terreur des plus grandes monarchies. Regardons d'un autre côté le peuple Français, écrasé par les taxes arbitraires, et forcé de dérober sa nourriture aux yeux d'un gouvernement redouté. Arrêtons-nous un moment à considérer la situation si différente de l'Angleterrre et de l'Espagne. Dans le rapport de la commission des Cortès, de l'année dernière, nous voyons que son avis était que le budget le plus élevé que l'Espagne pût supporter était d'environ 6,000,000 *l.*; la même année, l'Angleterre et l'Écosse n'ont pas payé moins de 60,000,000 *l.*, et en comprenant la taxe des pauvres et celle du comté, près de 70,000,000 *l.* Quelle est la cause de cette prodigieuse différence de richesse? N'est-ce pas que les lois d'Angleterre sur le trafic et le commerce sont plus sages que celles de l'Espagne. On peut hardiment affirmer que la cause est celle-ci : nos propres lois sur ce point, jusqu'à la paix de 1814, furent le résultat du système commercial, le plus absurde et le plus déraisonnable de tous les systèmes d'économie publique. Est-ce que l'Espagne ferma complétement les yeux aux nouvelles lumières du siècle? Au contraire, elle fonda une chaire d'économie politique à l'Université de Salamanque; exemple qui n'avait été donné, si je ne me trompe, par aucun autre grand état de l'Europe. Elle avait eu pour ministres dans le cours du siècle précé-

dent, les hommes qui avaient jeté le plus de lumière sur la question de la richesse publique; mais tous leurs efforts étaient rendus impuissants par le despotisme dont l'influence délétère desséchait et faisait mourir, quand ils avaient produit quelques faibles rejetons, tous les arbres que leurs mains avaient plantés; — il n'y avait pas un véritable désir d'accumulation, car tous les progrès de la civilisation, la diffusion des lumières et des sciences généreuses étaient arrêtées par l'Inquisition. L'Angleterre, au contraire, heureuse de la justice de ses lois, et favorisant le développement des meilleures facultés de l'esprit humain, marchait vers son indépendance par les efforts que l'industrie, le génie, et le talent feront toujours quand ils ne seront pas étouffés par le despotisme.

La première et la principale cause de la richesse des nations est dans la liberté. Sans nous arrêter plus longtemps à cette partie du sujet, ce qui ensuite est le plus utile au développement de l'industrie, c'est l'ordre, lequel ne peut être produit que par l'unité de religion, la moralité, et la loi. C'est l'ordre qui assure à chacun la possession paisible des richesses qu'il a pu acquérir; c'est l'autorité régulière de la loi qui donne plus de valeur à une maison dans le comté de Middlesex qu'en Turquie. Qui voudrait employer son argent à acheter la plus belle propriété dans les déserts de la Tartarie?

A l'ordre et à la garantie accordée par la loi à la propriété se joint la bonne foi de la part du gouvernement. Chacun préférerait la garantie d'un banquier

d'Amsterdam à celle de l'Empereur du Maroc; ou la parole d'un marchand de charbon de Londres à la promesse la plus solennelle de l'Empereur d'Autriche. On peut donc regarder, comme étant les vraies sources de la richesse publique, ces trois choses : — la liberté, l'ordre, et la bonne foi publique.

A ces rouages importants se trouve unie la sage disposition des lois économiques de la nation. Toutes les règles adoptées sur ce point, en résumé, se réunissent à ceci : — délivrer l'industrie de tout obstacle. En ce qui concerne l'industrie, il faut le moins possible de restrictions. C'est la grande vérité prévue par Smith et ses partisans en France et en Angleterre, en opposition aux absurdités du système commercial.

« Laissez faire et laissez passer, » disait le marchand Français à Colbert, et après deux siècles de lutte contre les restrictions, les monopoles, les protections, les primes, les droits différentiels, et les réglements de l'industrie et des salaires, nous ne pouvons rien dire de plus sage ni de plus concis.

CHAPITRE XXIX.

DETTE PUBLIQUE.

« Le peuple, en général, ne travaille pas par plaisir, mais par nécessité. La modicité du prix des denrées le rend plus paresseux ; il se fait alors moins d'ouvrage ; la demande en augmente en proportion, et les prix s'élèvent nécessairement. La cherté des provisions oblige le manufacturier à donner plus de jours et d'heures à son travail ; ainsi il se fabrique plus d'ouvrage qu'il n'en faut pour fournir à la demande usuelle ; il coûte donc moins, et les manufactures, par une conséquence nécessaire, coûtent moins aussi. » — *Franklin*, *Fragments politiques*.

Le capital de la dette nationale, à l'avénement de Georges I, et à l'époque où l'on peut supposer que la comptabilité de la Guerre de Succession était entièrement réglée, montait à 54,000,000 *l.*, et l'intérêt à 3,351,000 *l.* Sir Robert Walpole établit une caisse d'amortissement, qui reçut les plus grands éloges, et fit concevoir les plus brillantes espérances. En 1739, le capital de la dette était de 46,954,000 *l.*, et l'intérêt de 1,963,000 *l.*; de sorte qu'il diminua l'intérêt d'environ 1,400,000 *l.*, et le capital d'environ 7,000,000 *l.* Mais la guerre d'Espagne, qui commença

en 1739, accrut le capital de la dette de 31,300,000 *l.* et l'intérêt de 1,996,000 *l.* La paix qui suivit diminua le capital de 3,700,000 *l.*, et l'intérêt de 664,000 *l.* En 1763, après sept ans de guerre, la dette nationale montait à 146,000,000 *l.*

Depuis ce temps jusqu'à la guerre avec l'Amérique, la dette diminua de 10,739,000 *l.*

A la fin de la guerre d'Amérique la dette nationale montait à 257,000,000 *l.*

La célèbre caisse d'amortissement de M. Pitt, établie en 1786, réduisit la dette nationale, durant la paix, de 4,751,000 *l.*, et l'intérêt de 143 000 *l.*

Le 5 janvier 1817, après l'entière cessation de la guerre, la dette nationale montait à 848,282,247 *l.*

Dans l'espace des quatre années suivantes, c'est-à-dire le 5 Janvier 1821, la dette nationale monta à 845,100,931 *l.*, ayant ainsi diminué d'un peu plus de 3,000,000 *l.**. Pendant plus d'une année de cet espace, une nouvelle caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de 5,000,000 *l.* par an, fut votée par le Parlement, et sur-le-champ mise en activité.

Telle a été la marche alternative de la dette nationale et de la caisse d'amortissement, l'une avançant à pas gigantesques, et l'autre, toute vantée qu'elle ait été, n'ayant jamais fait dans le cours d'un siècle la moitié des progrès que fit la dette dans la seule année 1815. Il faudrait sans doute être bien confiant pour espérer

* Compte de la Dette Nationale d'Angleterre et d'Irlande, présenté à la Chambre des Communes, Session 1321.

que la caisse d'amortissement atteigne son adversaire.

Dans cet état de choses, il convient plus que jamais d'examiner ce qu'est cette dette, quels sont ses effets sur la prospérité du pays, et quel doit être probablement son résultat final. Ce dernier objet de l'examen est sans doute enveloppé de la plus grande obscurité. Les causes les moins prévues peuvent donner une direction toute différente aux événements politiques.

Voici la première opération de la dette nationale : — le ministre emprunte d'un négociant, par exemple, 300 *l.* Il s'engage à payer un intérêt de 15 *l.* Dans ce dessein il met un impôt de 5 *l.*, sur un propriétaire foncier, un autre de 5 *l.*, sur un fermier, et le troisième de 5 *l.*, sur un marchand, tous jouissant pour le moment de revenus égaux, et payant l'impôt également. La première opération de l'impôt est en général celle-ci : le fermier et le marchand ajoutent l'impôt au prix de leurs denrées. Le marchand paye donc une partie de l'impôt du fermier, et le fermier une partie de celui du marchand; mais il est évident qu'un impôt n'en reste pas moins à la charge de chacun d'eux. Ils doivent l'un et l'autre, par conséquent, ou travailler davantage et accroître leurs produits, ou diminuer leurs dépenses et acheter une moindre quantité des marchandises de leur voisin. Le premier cas a lieu dans un état florissant; le second dans un état pauvre, faible, et épuisé. C'est par les efforts continuels que font les hommes pour augmenter leurs productions et deve-

nir riches, qu'un pays marche à la prospérité; c'est en évitant, en rétrécissant la consommation et la dépense qu'une nation tombe en ruine.

Il est une autre manière encore plus nuisible de payer un impôt : c'est celle qui diminue les profits. Par exemple, si les boucles de souliers étaient fortement imposées, les marchands de cet article ne pouvant gagner assez sur cet objet pour payer l'impôt, seraient obligés de se borner à un moindre profit. Le commerce qui est comparativement trop imposé est bientôt abandonné.

Mais ne perdons de vue ni le propriétaire foncier ni le capitaliste. Il est évident que le propriétaire doit payer, outre ses propres impôts, une partie de ceux du fermier et du marchand, et qu'il n'a aucun moyen de se couvrir de ses avances. Aussi les économistes pensèrent-ils que les possesseurs de biens-fonds payaient toutes les impositions. Mais ils peuvent, si bon leur semble, retrancher sur leur consommation, et cela avec beaucoup plus de facilité que le marchand, attendu qu'il est plus aisé de se passer d'un domestique à livrée que d'un commis ou d'un ouvrier.

Le capitaliste, s'il est en même temps consommateur, paye au marchand et au fermier une partie de l'impôt qui se perçoit à son profit. Mais il a plus qu'aucun autre membre de la société le moyen d'éviter la dépense.

On ne peut guère douter que, pendant un certain temps, une dette nationale n'ait des résultats utiles. Elle donne à l'argent une circulation rapide; elle amène au marché de nouveaux capitalistes plus entre-

prenants et plus actifs que les vieux propriétaires fonciers; elle oblige l'ouvrier à se livrer à un plus grand travail, pour lequel en même temps elle multiplie les demandes. Mais quand les impôts deviennent accablants, les effets sont à peu près inverses. Les prix s'élèvent à un point si prodigieux, que tout homme prudent diminue sa consommation, ainsi que la quantité de travail qu'il emploie. La plus grande partie du revenu général passe des mains d'hommes qui peuvent l'employer à des travaux agricoles ou manufacturiers, dans celles de grands négociants dont le capital inonde le marché, et se change bientôt en hypothèques sur les biens. Une grande rareté et une grande abondance d'argent se font sentir à la fois. Tels sont, sur les individus, les effets d'une grande dette nationale. Mais il est un autre rapport sous lequel une semblable dette est un mal que rien ne tempère : c'est qu'elle diminue et tarit les ressources de l'État. Les dépenses occasionnées par des guerres antérieures laissent enfin à une nation peu de force pécuniaire pour sa défense. Le propriétaire s'est déjà vu enlever une si grande portion de son revenu, que le ministre n'ose plus y toucher, autrement cela équivaudrait à la confiscation du fonds même.

M. Hume a présenté des idées remarquables sur les suites de la dette nationale parvenue à ce point. Il pense qu'on ne pourrait recourir qu'à un des trois expédients suivants. Le premier serait d'adopter le plan de quelque faiseur de projets, ce qui ne tendrait qu'à augmenter la confusion et l'abattement; la nation alors « mour-

rait du médecin. » Le second, de faire une banqueroute nationale — remède qu'il ne semble pas désapprouver. Le troisième, de payer l'intérêt dans son intégrité. Il discute une détermination semblable, et la compare de la manière suivante avec ses deux premières hypothèses : « Les deux premiers de ces événements sont calamiteux sans doute, mais il y en a de plus calamiteux encore. Par là, des milliers sont sacrifiés au salut de millions. Mais nous ne sommes pas garantis contre le danger de l'événement contraire : des millions peuvent être sacrifiés pour toujours à la sûreté temporaire de quelques milliers. Sous notre gouvernement populaire, il sera peut-être dangereux pour tout individu de hasarder un remède aussi désespéré qu'une banqueroute volontaire; et quoique la Chambre des Lords et la plus grande partie de la Chambre des Communes soient entièrement composées de propriétaires fonciers qui, par conséquent, ne sauraient jamais avoir une grande portion de leurs fortunes dans les fonds, cependant ils peuvent avoir avec les rentiers de l'État des liens assez nombreux et assez forts pour qu'ils restent plus longtemps fidèles à la foi publique que ne l'exigent, à parler strictement, la prudence, la politique, ou même la justice.... La balance du pouvoir en Europe a toujours paru trop inégale à nos aïeux, à nos pères, et à nous-mêmes pour devoir se passer de notre surveillance et de notre appui. Mais, fatigués du combat, arrêtés par les entraves, nos enfants peuvent se reposer en toute sécurité, et voir leurs voisins opprimés et envahis, jusqu'à ce qu'eux-mêmes et leurs créanciers

deviennent la proie du conquérant. »* Voici comment il trace le tableau de l'intérieur : — « Il n'y a plus d'autres moyens de prévenir ou d'étouffer les insurrections, que les armées mercenaires; il ne reste personne pour résister à la tyrannie; la séduction et la corruption seules sont le mobile des élections : enfin, quand le pouvoir intermédiare qui sépare le peuple et le Roi, est totalement renversé, un despotisme accablant doit régner. Les propriétaires, que leur pauvreté fait mépriser, leurs oppressions haïr, sont alors dans l'impuissance absolue de lui opposer le moindre obstacle. » **

Jetons les yeux sur les peuples étrangers, nous verrons qu'après de glorieuses guerres, Venise tomba enfin, au commencement du siècle dernier, dans l'état de décadence dont vient de parler M. Hume. Son revenu ne suffisait pas pour acquitter l'intérêt de sa dette, et, quoiqu'elle suspendît ses payements, elle n'en fut pas moins incapable de supporter les dépenses que son gouvernement occasionnait. Au reste, il nous faudrait plus d'espace que nous n'en avons ici pour examiner les causes compliquées de sa chute.

La Hollande aussi était accablée, dans les dernières années de son existence comme république, sous le poids de sa dette, qui est encore aujourd'hui énorme, même en ayant égard à sa richesse et à sa population.

La France commença la Révolution ave une dette

* Cette méthode, prévue par M. Hume, a été récemment recommandée comme nouvelle et sage; mais c'était en définitive la politique des Tories sous le règne d'Anne. (1864.)

** Hume, *Essai sur le Crédit Public.*

qu'elle ne pouvait supporter. Au milieu de la guerre, elle en abolit sommairement et formellement la plus grande partie. Au surplus, aucun pays ne s'est encore trouvé précisément dans la position de l'Angleterre. Le commerce et le crédit ne se rassemblent pas sur un seul de ses points; comme des veines abondantes, ils parcourent tout son corps. Une banqueroute nationale porterait à l'industrie un coup difficile à réparer. On se fait une idée très-erronée des bons effets de l'éponge appliquée sur la dette. De ces erreurs, ils n'en est point de si évidente ni de si funeste que l'opinion professée et inculquée par plusieurs, que l'ouvrier qui reçoit 18 *s.* par semaine, dont dix lui sont enlevés par les impôts sur la bière, les chandelles, etc., recevrait la même somme de 18 *s.*, si tous ces impôts étaient abolis, et ferait plus que doubler ses achats. On ne doit pas oublier que c'est l'offre et la demande qui règlent le prix réel du travail. Le prix en argent varie nécessairement avec le prix des provisions, loyers, habits, chandelles, etc., nécessaires à l'entretien de l'ouvrier. Si la demande du travail reste la même, et que, par la réduction des impôts, le prix des objets que l'ouvrier consomme tombe de 18 à 8 *s.*, son salaire tombera de 18 à 8 *s.* Mais, dira-t-on, le fermier et le manufacturier ayant plus de capitaux à destiner au travail, la diminution des impôts augmentera la demande. C'est en effet ce qui peut arriver à la fin; mais il n'est pas vraisemblable que ce résultat suive de près la cessation subite du paiement des rentes. Il y a dans notre pays tant de consommateurs qui tirent leur revenu des

fonds publics, d'une manière directe ou indirecte, que le premier effet d'une banqueroute nationale serait une grande diminution dans la demande, ainsi qu'une dépréciation générale, sur tout le territoire, des produits agricoles et manufacturés.

CHAPITRE XXX.

QU'UN GOUVERNEMENT LIBRE EXIGE UNE SURVEILLANCE PERPÉTUELLE ET DE FRÉQUENTS RENOUVELLEMENTS.

« Le gouvernement d'Angleterre est plus sage parce qu'il y a un corps qui l'examine continuellement, et qui s'examine continuellement lui-même ; et telles sont ses erreurs qu'elles ne sont jamais longues, et que par l'esprit d'attention qu'elles donnent à la nation, elles sont souvent utiles. » — *Montesquieu, Grandeur et Décadence des Romains*, chap. VIII.

L'expérience de la nature humaine nous apprend ce fait, que les hommes, lorsqu'ils jouissent d'une supériorité réelle ou imaginaire sur leurs semblables, finissent par abuser des avantages dont ils jouissent. Celui qui conduit une voiture à un seul cheval ne peut s'empêcher de regarder avec dédain le piéton ; à plus forte raison, un mortel ne peut-il avoir en son pouvoir un empire sans se rendre coupable d'insolence ou d'oppression à l'égard des gens qu'on nomme ses sujets.

L'Histoire que nous avons parcourue est remplie d'exemples d'empiétements du pouvoir et de défaillance dans la vertu des gouvernants. Les Tudors pous-

sèrent leur prérogative au delà des bornes connues avant eux ; les Stuarts exagérèrent encore sur ces précédents, et réclamèrent, *de jure*, cette autorité despotique que les Tudors avaient exercée *de facto*. Quand cette faute eut été expiée dans le sang du martyr royal, Cromwell, à qui on avait confié le commandement des forces d'un État libre pour combattre un souverain ambitieux, fit usage de l'influence qu'il avait obtenue pour placer son autorité encore plus haut que celle des rois héréditaires de l'Angleterre. Une fois rétabli sur le trône de son père, grâce au pardon national, Charles II imposa au pays un joug encore plus dur et plus dégradant que ne l'avait fait aucun autre monarque. Guillaume III passa toute sa vie en des luttes continuelles avec ses sujets pour acquérir de nouvelles prérogatives ou empêcher de nouvelles restrictions au pouvoir royal. Lorsque, par l'avénement de la Maison de Hanovre, les Whigs eurent triomphé, ils abandonnèrent aussi l'honnêteté, et aux martyrs et patriotes du dix-septième siècle succédèrent dans leurs rangs des chicaneurs et des concussionnaires. Rien ne démontra plus clairement la nécessité d'une surveillance perpétuelle que la corruption du parti Whig : bien que les Whigs eussent hérité de tous les grands principes de liberté et formé le seul gouvernement libre un peu important en Europe, ils trouvèrent dans le pouvoir une Capoue, et le succès leur fit oublier les moyens et négliger les qualités qui leur avaient servi dans ce but.

Il est vrai que l'agitation continuelle des affaires publiques en Angleterre a quelque chose d'alarmant

pour les personnes qui nous étudient à distance. Je me souviens que lorsque la question de la Liberté de la Presse fut discutée aux Cortès d'Espagne, en 1811, un orateur parlant contre une presse libre, signala l'état de l'Angleterre comme une leçon, et demanda à l'assemblée si elle désirait de voir en Espagne autant de factions et de tumultes qu'il y en avait dans la Grande-Bretagne. Mais ce sont là choses qui effrayent plus en apparence qu'elles ne sont redoutables en réalité. Les discours de tavernes, les luttes électorales, les rassemblements, les processions populaires semblent souvent présager l'entière destruction de l'ordre dans la société; mais il y a plus de bruit et de fumée que de mal, et le peuple, accoutumé au tapage, se livre à ses occupations avec autant de tranquillité que l'équipage d'une frégate lorsqu'elle est ballottée par la tempête. Le despotisme, bien qu'il fasse moins de fracas, cause beaucoup plus de maux. Dans le premier cas, c'est comme une éruption de la peau qui, pour n'être pas dangereuse, n'en est pas moins visible à tous les yeux; dans le second, c'est une maladie mortelle qui, sans frapper les regards, attaque profondément les organes vitaux.

Ces observations s'appliquent à la réforme parlementaire. Beaucoup de personnes, même en Angleterre, croient que les discussions auxquelles cette question donne lieu offrent les plus grands périls, et ne peuvent aboutir qu'à des convulsions sociales. Pour ma part, au contraire, je crois que ces discussions-là ayant pour origine l'état du pays, et se présentant au

grand jour devant tout le pays, loin de produire aucun mal doivent tendre à exciter cet esprit d'examen et d'investigation qui est nécessaire au maintien de la liberté publique.

Que la Réforme se fasse ou non, cette question ne peut manquer d'avoir une grande utilité en ce sens qu'elle attire l'attention du peuple sur la conduite de la Chambre des Communes, et oblige ainsi les députés à devenir, soit par leur constitution, soit par pudeur, les gardiens vigilants des intérêts nationaux. La discussion de la Réforme servira à empêcher cette stagnation de l'esprit public, et cette aveugle nonchalance dans les dépositaires du pouvoir, dont les effets sont si funestes dans un pays libre.

De ce qui précède semble résulter une triste réflexion. La liberté, qui exige une perpétuelle agitation, une perpétuelle surveillance, et un renouvellement perpétuel doit être exposée à plus d'aventures, et par conséquent est, de sa nature, moins durable que le despotisme dont la seule condition d'existence est qu'il échappe aux modifications. En effet, un despotisme fondé sur l'ignorance et excluant avec soin la lumière du dehors, peut être, s'il n'est point attaqué par les armes étrangères, le plus permanent de tous les gouvernements; car l'avilissement du peuple, qui sert à l'exercice immédiat du despotisme, est une garantie probable contre les changements futurs. Il semble que la liberté comme tous les produits les meilleurs et les plus beaux du monde, est aussi l'un des plus fragiles et des plus éphémères. Mais que le

despotisme ne se vante point de ses avantages : un demi-siècle de liberté sur une étendue de quelques milles d'un sol ingrat amène à perfection un plus grand nombre des qualités éminentes de notre nature, développe plus entièrement les facultés humaines, offre plus d'exemples d'héroïsme et de magnanimité, fait rayonner plus lumineusement d'un éclat divin la poésie et la philosophie, qu'en des milliers d'années et chez des millions d'individus réunis dans le plus grand empire de l'univers, on n'en peut trouver sous l'influence ténébreuse du despotisme.

CHAPITRE XXXI.

CONSTITUTION DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

« Il est vrai que ce qui est établi par la coutume, s'il n'est bon en soi-même, est du moins commode. Les choses qui ont longtemps marché de front, ont formé, pour ainsi dire, une confédération entre elles. Les choses nouvelles, au contraire, ne s'ajustent pas si bien, et quoiqu'elles aident par leur utilité, elles ne laissent pas de gêner par leur défaut d'harmonie. Tout cela serait incontestable, si le temps était immobile; mais il poursuit sa course si rapidement, que la conservation opiniâtre des usages est aussi perturbatrice que l'innovation; et ceux qui ont trop de respect pour le vieux temps, sont la honte du nouveau. Il serait donc utile que les hommes suivissent dans leurs innovations l'exemple du temps même qui va toujours innovant en silence. » — *Lord Bacon.*

Jusqu'ici nous avons à peine dit un mot de la formation de la Chambre des Communes. Depuis le règne d'Édouard I^er^ inclusivement, elle a été composée de chevaliers, représentant les propriétaires francs-tenanciers, ou les propriétés foncières des comtés, de citoyens et de bourgeois, représentant les intérêts commerciaux des cités et des bourgs. Quels étaient ces bourgs si distingués, c'est là une question que l'éloignement des temps rend insoluble? Il paraît néanmoins

prouvé que l'ordre expédié au shériff lui prescrivait simplement d'envoyer au Parlement des bourgeois pour les bourgs de son comté, et que le shériff adressait ses instructions dans les lieux appelés bourgs, selon qu'il le jugeait convenable. On ignore si ce titre leur fut acquis par charte ou par prescription. Les constituants étaient obligés de payer leurs députés; ce qui leur parut un fardeau. Plusieurs bourgs demandèrent et obtinrent d'être exempts de fournir une députation, en raison de leurs autres charges. Mais la Chambre des Communes ayant acquis plus d'importance pendant la querelle des Maisons d'York et de Lancastre, et participant assez souvent par son vote à la transmission de la couronne, le privilége d'en élire les membres devint un privilége désirable. La charte de Wenlock, octroyée par Édouard IV, et qu'on dit être la première où ce privilége soit mentionné d'une manière expresse, l'accorde comme une faveur et une récompense des services rendus par le propriétaire du bourg. Un peu auparavant, le droit de voter aux élections de comtés avait été restreint aux propriétaires de terres franches, ayant au moins 40 *s.* de rente, à cause, est-il dit, des tumultes et des querelles qui devaient vraisemblablement avoir lieu à ces élections, — preuve qu'elles excitaient déjà l'intérêt. Quoique les rois de la Maison de Tudor se fussent placés au-dessus du peuple, ils gouvernèrent, non pas sans le Parlement, mais par son organe. Ce fut sous eux que la Chambre des Communes commença à suivre la forme actuelle de ses débats. Pour la première fois, sous Élisabeth, un membre

fut déclaré coupable d'avoir suborné l'officier chargé de délivrer les certificats d'élection. Après quatre cents ans de désuétude, Agmondesham recouvra, sous le règne de Jacques, son privilége d'élection; Wendover et Marlow le recouvrèrent aussi à la même époque. Entre autres arguments, présentés en faveur de leur droit, nous lisons les suivants dans un précis de l'affaire, dressé la vingt-unième année du règne de Jacques Ier.* — « *Tertio*, l'usage de ces temps anciens était de laisser à la charge des bourgs le maintien des bourgeois députés au Parlement. Quand les bourgs devinrent pauvres, ils négligèrent, pour cette raison seule, d'envoyer leurs représentants; mais maintenant qu'ils veulent supporter cette charge et élire des bourgeois en état de supporter leurs propres dépenses, il n'y a aucun motif de rejeter cette pétition. On allégua enfin, en faveur des bourgeois, que le droit de députer au Parlement était un droit d'une nature et d'une qualité telle, qu'aucun bourg ne pouvait le perdre par sa négligence; car tout bourgeois ainsi député est membre du grand conseil du royaume, maintenu à la charge du bourg; et si une semblable négligence pouvait être permise dans un bourg, elle pouvait l'être dans plusieurs, et conséquemment dans tous les bourgs d'Angleterre, d'où il arriverait que, faute de députés, il n'y aurait point de Parlement. »

En conséquence de la décision qui suivit, le bourg de Wendover députa M. John Hampden, « qui en sup-

* Browne Willis, *Notitia Parliamentaria*, vol. I, p. 120.

portait la dépense. » Sous ce règne et le suivant, le Parlement réintégra les bourgs dont voici les noms: —

Ilchester.	18 Jacques I.
Agmondesham. . . .	21 Jacques I.
Wendover	Ditto.
Great Marlow	Ditto.
Cockermouth	16 Charles I.
Okehampton	Ditto.
Honiton	Ditto.
Ashburton	Ditto.
Milbourn Port. . . .	Ditto.
Malton	Ditto.
Northallerton	Ditto.
Seaford	Ditto.

Le Souverain en rétablit lui-même vingt-quatre. Ces bourgs doivent tous avoir consenti à supporter la charge; car, de cinquante-un autres qui avaient joui de l'élection, aucun ne l'a jamais recouvrée. Depuis le règne de Henry VIII jusqu'à l'avénement de Charles I^er^, la Chambre des Communes s'était augmentée de 156 membres. Dans les Cornouailles seules Édouard VI en ajouta 12, Marie 4, et Élisabeth 10.

Les Cornouailles furent choisies comme le lieu auquel on pouvait le plus utilement accorder ces membres, attendu que la Couronne, en possession de ce duché, y avait une grande influence au moyen de ses mines et de ses biens. On voit par ces augmentations le désir qu'avait la Couronne de se donner de l'influence dans la Chambre des Communes. Mais des agrandissements si dangereux ne purent empêcher la

Pétition des Droits, ni protéger le trône contre les Têtes-Rondes.

Dans un temps où l'on multipliait les plans sur toutes sortes de sujets, sur la réforme du corps entier des lois, sur celle de l'Église, de l'État, et même du calendrier, on ne devait pas s'attendre à ce que la Chambre des Communes manquât de réformateur; un projet de représentation égale et uniforme était une chose toute naturelle. Une proposition de cette nature fut donc faite par la maîtresse de toutes les réformes du jour — l'armée. Cromwell adopta les principes les plus importants de ce projet dans les deux Parlements qu'il assembla après qu'il eut pris le titre de Protecteur : mais ni le caractère du temps, ni le génie de cet homme, ne permirent de donner la moindre importance à cet essai. Le premier de ces Parlements montra une opposition prononcée à son autorité ; il fut dissous parce qu'il avait osé discuter la question de savoir si le gouvernement résiderait ou non dans une seule personne. Quant au second, après plusieurs manœuvres mises en usage pour influencer les électeurs, personne n'y fut admis sans un certificat du Conseil d'État, ce qui en exclut 100 membres. Découragé par ces essais, ou cédant à la préférence qui commençait à renaître pour les vieilles formes et les vieilles coutumes, Richard Cromwell convoqua un Parlement selon l'ancien usage. Lord Shaftesbury, cependant, qui fut le premier après la Restauration à violer l'indépendance du Parlement, en voulant que tous les pouvoirs fussent vérifiés par la Chancellerie, fut aussi le premier à faire revivre et

à maintenir la doctrine d'une réforme parlementaire. Dans un écrit publié après sa mort, il se plaint non-seulement de la trop longue durée des Parlements et des habitudes corruptrices des bourgs, mais il s'élève aussi contre l'abus d'accorder une plus grande députation aux Cornouailles qu'au pays de Galles. Quelques-uns de ses amis, et surtout M. Samuel Johnson, chapelain de Lord Russell, s'efforcèrent d'agiter cette question lors de la Révolution, mais les deux partis évitèrent avec soin de la discuter. Depuis ce temps jusqu'à Lord Chatham, le principe réformateur, quoique toujours favorisé par quelques hommes illustres, la plupart Tories, semble avoir dormi d'un sommeil paisible, pendant lequel le mal fit de grands pas. La vénalité des bourgs augmenta de plus en plus, et l'on dit que dans une chambre de 556 membres, les employés du gouvernement étaient au nombre de 200. Mais le peuple ne s'intéresse que peu à la question de la réforme, ou ne s'y intéresse point du tout, à moins qu'il ne souffre des maux réels, fruit d'un mauvais gouvernement. Il faut pourtant dire qu'en 1745 une motion des Tories en faveur des Parlements annuels, destinée probablement à ébranler le trône de la Maison de Hanovre, ne fut rejetée que par une majorité de 32 voix.

Lord Chatham, sachant par expérience combien il était difficile d'éveiller l'attention de la Chambre des Communes sur les abus ministériels proposa, comme mesure de convenance, d'ajouter au corps représentatif cent membres éligibles par les comtés. Ce plan n'était évidemment fondé que sur l'utilité : selon l'ex-

pression de son illustre auteur, c'était un plan destiné « à répandre une nouvelle vie dans la Constitution. »

La guerre avec l'Amérique ayant mis la mauvaise administration de nos hommes d'état dans un jour encore plus frappant, M. Pitt, en 1781, 1782, et 1785, fit quelques motions dans la Chambre des Communes en faveur de différents projets de réforme, mais qui tous annonçaient n'avoir pour but que d'amender une partie de la représentation, et reposaient comme ceux de son père, sur la base de l'utilité et de l'expérience. D'autres doctrines circulaient néanmoins. Le Dr Jebb, et, après lui, M. Cartwright, promulguèrent la théorie de la représentation personnelle, qui, suivant dans ses conséquences les principes de M. Locke, devait prouver que tout homme a un droit naturel et imprescriptible à donner son suffrage. Mais ni cette doctrine, ni le plan de M. Pitt qu'appuyaient Horne Tooke et tous les réformateurs modérés de ce temps-là, n'eurent aucun succès. M. Pitt se refroidit d'abord, et garda ensuite un silence absolu sur ce sujet.

La question en resta là, jusqu'à ce que la Révolution Française, qui mit tout en mouvement, la fit agiter de nouveau. Une société, formée des hommes les plus habiles d'alors, rédigea un écrit appelé la Pétition des Amis du Peuple. Ce n'était rien moins qu'un bill d'accusation contre l'assemblée qui gouvernait la Grande-Bretagne. L'histoire et la situation des bourgs y sont présentées dans tous leurs détails; et on y fait de laborieux efforts pour démontrer que la Chambre des Communes, et, conséquemment la personne et la bourse de

tout sujet Anglais, sont au pouvoir d'un petit nombre d'individus. Une portion, néanmoins, de ce tableau ne prouve rien pour l'objet en question. Un grand nombre de membres sont représentés comme élus sous l'influence de pairs et de certains riches particuliers. On avance que non-seulement 84 personnes nomment directement 157 membres, mais que 70 autres, par une influence indirecte dans les comtés et les grandes villes, en élisent 150, d'où résulte la preuve prétendue que la majorité de la Chambre des Communes est à la nomination de quelques particuliers. Or, quiconque connaît l'Angleterre, sait que les francs tenanciers d'un comté, soit boutiquiers, soit magistrats, ayant les mêmes opinions politiques, conviennent d'ordinaire de réunir leurs votes sur le même candidat. On sait aussi que les qualités qu'ils cherchent en lui ne sont pas, en général, l'éloquence ni même l'habileté, mais le sens commun, une intégrité commune, et des propriétés foncières. Ils regardent, en quelque sorte, la propriété comme une garantie du caractère. Il arrive donc que celui qui, parmi eux, possède le plus de terres, si d'ailleurs il n'est pas dépourvu des qualités ordinaires, est élu; ou, s'il est pair, c'est son frère ou son fils. Ce ne sont pas les fermiers même d'un propriétaire, mais son parti de concert avec ses fermiers qui le font chevalier du comté ou représentant. Ainsi, se plaindre que le fils aîné d'un certain pair soit toujours élu pour un comté dans lequel il a de grandes propriétés, au lieu du plus sage tisserand ou du fileur le plus patriote du comté, n'est pas se plaindre d'un

abus fait pour être mentionné à la Chambre des Communes, quoiqu'il pût faire partie d'un essai sur le caractère du peuple Anglais, ou trouver place dans un traité général de la nature humaine.

Toutefois, laissant de côté cette objection, on peut faire à l'ensemble de la pétition la réponse suivante : « Vous vous plaignez de la formation de la Chambre des Communes telle qu'elle a existé depuis la Révolution jusqu'à présent. Vous prouvez que la structure de notre gouvernement durant cet espace n'a été qu'une combinaison impure faite dans des vues privées. Or, nos pères et nos ancêtres nous ont dit que pendant cette période ils étaient très-libres et très-heureux. Leur témoignage est confirmé par celui des publicistes les plus sages, des plus grands philosophes, des poëtes contemporains les plus enthousiastes. Votre théorie tend à renverser le témoignage des Blackstone, des Montesquieu, des Thompson, des Cowper, et de mille autres qui ont déclaré que de leur temps l'Angleterre jouissait d'une liberté parfaite. Or, le gouvernement est une affaire d'expérience et non de spéculation; donc, nous nous contenterons de l'état de choses actuel. »

Cette objection me paraît avoir de la solidité; car la plainte porte non contre un seul abus, ou un abus particulier, mais contre la majeure partie du corps gouvernant, tel ou presque tel qu'il existe depuis cent ans de liberté et de gloire. Donnons plus de développement à cette explication : si un pétitionnaire demandait l'abrogation des lois sur les banqueroutes, il serait

évidemment absurde de lui opposer le raisonnement suivant : « Nos ancêtres ont été libres et heureux avec les lois sur la banqueroute, donc nous ne les changerons pas. » Mais à une pétition qui alléguerait que la division de notre gouvernement en trois pouvoirs est la chose la plus absurde; qu'il est ridicule de donner à un seul homme autant de pouvoir qu'à 658 représentants du peuple entier; qu'il est contraire à tout principe de raison d'admettre à la Chambre des Lords un dissipateur ou un idiot, parce que son père a été homme d'état ou favori; que le véto royal est une invention barbare, indigne d'un peuple civilisé, nous répondrions : « La théorie peut être mauvaise, mais la pratique a toujours été excellente. »

M. Fox, sentant tout le poids de cette réponse, entra dans l'arène politique en 1797, et posa la question sur des bases totalement différentes. Il déclara que la situation de l'Angleterre était si périlleuse qu'il désespérait presque du salut de l'État. Il représenta la conduite des ministres comme étant de nature à renverser de fond en comble la chose publique; et soutint qu'il ne restait d'autre moyen d'échapper à la ruine que de recourir aux principes fondamentaux et de reconstituer l'État. En admettant que le mal était aussi grand que M. Fox le représentait, son raisonnement était loin de prouver l'efficacité du remède; puisque ce mal provenait, non du mépris pour le vœu du peuple, relativement à la guerre avec l'Amérique et avec la France, mais de la condescendance à ce vœu. « La liberté est en danger de devenir impopulaire aux yeux

des Anglais, » dit M. Burke, pendant la guerre d'Amérique. « Enfin, » dit M. Fox, pendant celle de France, « la liberté n'est pas populaire. La nation est divisée (très-inégalement, il faut l'avouer) entre la majorité dominée par la crainte ou corrompue par l'espérance, et la minorité, qui attend dans un sombre silence l'occasion d'appliquer de violents remèdes*. » Quel étrange remède donc que de rendre la Législature plus démocratique!

Mais, puisque nous examinons les principes du gouvernement Anglais, essayons, autant que nos forces nous le permettent, de tracer quelques règles générales pour la formation de l'assemblée des Communes d'une monarchie tempérée. Quelques-unes suffiront tant à l'auteur qu'au lecteur.

Premièrement. Toutes les parties du pays, et toutes les classes du peuple doivent participer aux élections, autrement la partie ou la classe exclue perdra toute importance aux yeux des autres; on ne recherchera jamais sa faveur; la Législature ne veillera jamais sur ses intérêts avec diligence. Le mécontentement de la classe dépouillée, excité par la sentence de nullité et d'inactivité, prononcée contre elle, sera d'autant plus grand, que le corps politique jouira d'une liberté plus générale. Tout système de suffrage uniforme, excepté le suffrage universel, est entaché de ce vice radical; et le

* Lettre à Lord Holland. Voyez l'article Fox, dans la nouvelle édition de l'*Encyclopœdia Britannica*. Voyez, aussi, les discours de M. Fox, au commencement de la guerre; il y avoue franchement qu'il était devenu impopulaire pour s'y être opposé.

suffrage universel qui devait en être exempt, livre en résultat tout le pouvoir à la plus haute et à la plus basse classe, à l'argent et à la multitude, désaffranchissant ainsi la classe moyenne, qui est la plus désintéressée, la plus indépendante, et celle qui a le moins de préjugés. Quoiqu'il faille que chaque classe ait voix aux élections, il n'est cependant pas nécessaire que chaque membre de chaque classe jouisse d'un vote. Un boucher de Hackney, qui exerce son droit une fois peut-être en douze ans, à une élection du comté de Middlesex, n'a presque aucun avantage sur un autre boucher du même lieu qui n'est pas électeur. En eût-il un plus grand, l'intérêt de l'État est, dans ces matières, la principale chose à consulter; et cet intérêt est aussi bien servi par le suffrage de quelques personnes de chaque classe que par celui de tous.

Le privilége de voter devient aussi plus précieux en ce qu'il n'est pas trop général ou trop fréquemment exercé : s'il était annuel et universel, il serait aussi peu estimé que les cailloux d'or l'étaient par les enfants d'El Dorado.

Secondement. Les hommes éclairés, dans toutes les classes, doivent être éligibles. Ceux du plus haut rang après les Pairs, doivent être admissibles dans une assemblée représentative du peuple, parce qu'ils lui donnent un nouveau degré d'importance, et en reçoivent encore de la stabilité. Leur présence et leur concurrence servent surtout à inspirer à l'aristocratie et au peuple une sympathie commune, ôtant à l'une son orgueil, à l'autre sa jalousie. Les citoyens sans naissance, mais

qui se sont élevés par le commerce, doivent indubitablement pouvoir y être admis, tant pour encourager les efforts honorables des individus de toutes les conditions, que pour convaincre intimement chaque classe qu'elle est représentée de fait aussi bien que de nom. Ces deux genres de personnes n'ont besoin que d'une permission légale pour arriver à la Législature; ils sont sûrs de s'y trouver. Mais il y a une autre classe qui doit former partie de tout bon corps représentatif, et dont l'élection n'est pas si certaine : — je veux dire celle de ces hommes que distinguent non leur fortune ou leur commerce avec le monde, mais leur savoir et leurs talents ; de ces hommes qui ont consacré leur jeunesse à l'étude du droit Anglais, du droit des gens, de l'histoire constitutionnelle, de l'économie politique; mais que leur défaut de richesse, leur caractère, leurs habitudes éloignent des débats populaires. Il est certain en effet qu'un corps de 10,000 fermiers ou commerçants n'élira pas un homme qui n'est connu ni par son rang dans le pays, ni par une suite de harangues populaires. Si donc vous ne voulez que des élections faites par de grands corps, ou bien vous fermez la porte de votre assemblée à l'aristocratie des talents, que vous constituez par là en corps hostile à vos institutions; ou vous l'obligez à se faire une profession de la démagogie, deux choses très-dangereuses à l'État. Il est conséquemment utile de confier quelques élections à des personnes qui, par leur rang dans la société, sont à même de connaître les hommes de talent du jour. On peut le faire, soit en formant quelques corps électifs

composés de peu de membres et entourés d'une haute considération, soit en donnant à la propriété une influence décisive sur l'élection d'un nombre proportionnel de représentants.

Troisièmement. Le grand principe de tout le système, principe qui naît des deux précédents, est que le corps représentant soit l'image du représenté, non qu'il représente la propriété seule, la multitude seule, ou les fermiers, ou les commerçants, ou les manufacturiers seuls; non qu'il gouverne à l'aide de l'orgueil d'une aristocratie isolée, ou se laisse ballotter au souffle d'une popularité passagère; mais parce qu'il a quelque chose de tout cela, et qu'il forme de ces diverses couleurs un tableau agréable. La Chambre des Communes doit être, comme l'a dit M. Pitt, une assemblée que la sympathie la plus étroite unisse au peuple. Cela ne signifie pas qu'elle doit suivre sa passion populaire dans toute sa fougue; il faut que ses décisions soient telles, qu'elles satisfassent le peuple dans le moment même, ou qu'elles puissent le satisfaire par des raisons simples et claires, lorsque les arguments et les faits lui seront soumis. Si les décisions du corps représentatif ne peuvent atteindre ce but, c'est non-seulement une mauvaise Chambre des Communes, mais ce serait un mauvais sénat, ou un mauvais conseil privé. Voyons maintenant si la Chambre des Communes d'Angleterre est constituée d'après des principes analogues à ceux que je viens de présenter.

1. Le système général de la représentation est évidemment propre à mettre le droit de voter à la portée

des personnes de toutes les classes. La propriété territoriale est représentée dans les comtés; la propriété commerciale dans les villes; enfin les bourgs ont tous les modes possibles de suffrage, depuis le plus limité jusqu'au plus universel. Ces modes, aussi, sont tellement confondus ensemble, les villes ont tant d'influence dans les élections de comtés, les propriétaires fonciers à leur tour en ont une si grande dans la cité ou dans la ville voisine, que les membres d'une espèce ne se sentent pas fort jaloux de ceux d'une autre. Il serait toujours fâcheux d'opposer une classe à une autre.

Mais bien qu'il n'y ait aucune classe exclue de notre corps constituant, il est cependant des parties de l'État très-insuffisamment représentées. Les comtés de Lancastre et d'York, comprenant Manchester, Boston, Leeds, Sheffield, Halifax, et Huddersfield, et contenant 2,500,000 habitants, ne députent que quatre membres. C'est là évidemment un abus pratique, et on l'a senti.

2. Les hommes éclairés de toutes les classes parviennent à notre Chambre des Communes. Ceux qui ont des propriétés foncières se portent candidats dans leurs comtés respectifs; ceux qui ont acquis de la fortune par le commerce ou les manufactures, peuvent facilement se créer des partisans dans les cités avec lesquelles ils ont des rapports, ou bien dans les villes (il y en a beaucoup de semblables), où, sans moyens corrupteurs, les habitants veulent un homme riche qui soutienne leurs institutions, et leur donne en

même temps sa pratique, toutes les fois qu'il s'agit de dépenser son revenu. Quant aux hommes de talents, ils arrivent à la Chambre par le moyen des bourgs où ils sont nommés par des Pairs ou des bourgeois entre les mains de qui sont tombés ces bourgs. C'est par cette route que la plupart de nos hommes d'état distingués sont arrivés au Parlement; et quelques-uns d'eux, peut-être, n'y auraient jamais pénétré par toute autre. L'utilité que l'État et la Chambre elle-même retirent de pareils membres, est incalculable. Leur savoir et leurs talents donnent du poids aux délibérations, et en même temps qu'ils inspirent pour les discussions parlementaires un respect que dans les temps actuels il est difficile à toute assemblée de s'attirer. D'ailleurs les paroles d'hommes éloquents et habiles produisent sur la nation un bon effet, qui rejaillit sur le Parlement; et le discours d'un membre élu par un bourg fermé, fait souvent plus de bien à la cause de la vérité et de la justice, que les votes de vingt sénateurs muets.

On pourrait croire que le privilége de nommer à un corps représentatif donne lieu à quelque danger aussi bien qu'à beaucoup d'inquiétudes. En théorie, il vaudrait mieux que tous les membres députés par des électeurs uniques, le fussent par un corps de riches constituants. Mais la pratique ne prouve pas que les propriétaires des bourgs s'allient entre eux pour trafiquer de leur influence : au contraire, ils restent fermes dans leurs diverses alliances de parti, et conservent fréquemment à la Chambre un grand orateur que

la clameur du jour ou qu'une circonstance fortuite en a fait sortir : c'est ce qui arriva à M. Fox.

3. La Chambre des Communes d'Angleterre représente-t-elle le peuple? Parfaitement, tant que le peuple et le gouvernement s'unissent; mais lorsqu'ils se séparent, les décisions de la Chambre penchent plutôt vers le gouvernement que vers le peuple. C'est ce que prouve l'examen de l'histoire des deux dernières guerres avec l'Amérique. Dans ces circonstances, les majorités étaient faibles et composées principalement de représentants des bourgs. La même chose est arrivée depuis la dernière paix de Paris, lorsqu'on mit à la question l'étendue des dépenses et du patronage que les ministres n'ont pas cessé de posséder. La nation s'est ouvertement prononcée d'un côté; et la Chambre, par des majorités exiguës, l'a emporté de l'autre. On en sera convaincu si l'on veut analyser les scrutins, et examiner les votes des représentants de comtés. En 1780, sur la motion de M. Dunning, les ministres n'eurent, parmi les 215 membres qui votèrent pour eux, que 11 députés des comtés, tandis que leurs adversaires, parmi 233 en eurent 69. La désertion de 20 membres suffisait alors pour faire pencher la balance du côté opposé. Sur l'expédition de Walcheren, les représentants des comtés contre les ministres furent à peu près comme trois sont à deux, mais la majorité de la Chambre fut en faveur de l'administration. En 1817, sur la question de nommer un comité des finances où il y eût moins de cinq employés du gouvernement, les représentants des comtés

furent au nombre de 27 contre 15 en faveur de l'opposition, et dans la Chambre il y eut 178 voix contre 136 en faveur des ministres. Sur une motion tendant à retrancher deux Lords de l'Amirauté, les membres, pour les comtés, furent de 35 contre 16 pour la suppression; dans la Chambre il y eut 208 contre 152 contre le retranchement. On voit par là que pendant deux crises les membres des comtés qui sont, comme on le sait, de grands propriétaires attachés à la Couronne par leur situation, et généralement par esprit de parti, ont toujours été en minorité du côté du peuple. Il est donc évident que d'autres membres de la Chambre des Communes sont loin de représenter le peuple. Les bourgs sont particulièrement sujets à cette critique. Les bourgs donnent en général une grande majorité aux ministres; mais les plus petits donnent cinq et six voix contre une, et les membres de Cornouailles seize et dix-sept contre une. Il existe une espèce de bourgs dont il n'a pas encore été question, et qui sont la cause principale de ce désordre. Les électeurs de ces bourgs vendent au plus offrant les siéges qui sont à leur nomination. Plusieurs de ceux qui représentent ces lieux viennent à la Chambre avec ce qu'on appelle des vues, non politiques, mais commerciales. Ces vues consistent à viser autant que possible à la Trésorerie, ainsi qu'à voter de la même manière sur toutes les questions et dans toutes les circonstances. Plusieurs bourgs ont aussi ce qui se nomme un patron; ce patron, qui est tantôt un attorney,

tantôt un baronnet, et tantôt un pair, les vend au marché, et prend cinquante pour cent pour sa peine.

Ces bourgs, il est vrai, députent aussi des hommes en rapport avec les intérêts du commerce, et qui devraient toujours trouver des siéges au Parlement. Mais ils les députent, non comme représentants du corps commercial, mais comme représentants de la maison de commerce de la ville à laquelle ils appartiennent. De là, des contrats, des patentes, et de la besogne de toute espèce et de tout genre. C'est par ce moyen que la Chambre des Communes a sanctionné l'existence d'une énorme armée et d'établissements civils inutiles contre la volonté de la grande majorité des membres élus par de nombreux constituants, et cela sans distiction de partis

Nous sommes arrivés par une marche régulière à cette conclusion : que la Chambre des Communes ne représente pas suffisamment le peuple, et que les petits bourgs empêchent cette vigilante surintendance du revenu public : devoir obligé et fonction spéciale de cette assemblée. D'où la conséquence immédiate, que les petits bourgs ont trahi la confiance placée en eux pour le bien de l'association, et qu'on peut, sans injustice, les dépouiller du privilége précieux dont ils continuent de jouir. Mais alors cela nous mène à une autre question. Il n'est pas certain, parce que nous avons le droit de les dépouiller, qu'il fût sage de le faire, ou que le remède ne fût pas pire que le mal. Afin de voir plus clairement cette partie du

sujet, examinons d'abord les remèdes les plus accrédités.

Le premier est le suffrage universel. Quelques-uns maintiennent que tout homme a droit à un vote personnel, droit qu'il a reçu de Dieu, et que rien ne peut justement lui ravir. Si cela était vrai, la question serait sur-le-champ résolue; mais le fait est que cela est absurde. Le droit qu'a un homme de voter est un droit artificiel, et ne peut être que celui que la loi lui accorde. Il serait plus raisonnable de dire : tout homme a le droit de participer au gouvernement de son pays : que le peuple cesse donc de confier ses intérêts à d'autres mains qu'aux siennes, mais qu'il s'assemble lui-même dans la Plaine de Salisbury. Ce droit est également fondé, et l'on trouverait dans Tacite de meilleurs précédents pour ce mode, que dans les règnes de nos Édouards pour le suffrage personnel. Mais poursuivons : — il n'y a pas seulement une chose à prouver, il y en a deux : la première, que ce droit existe ; la seconde, qu'il est sage de l'exercer. Tous les membres de la Chambre des Communes ont droit à la liberté de la parole; mais, heureusement, beaucoup le laissent dormir, et une multitude d'auditeurs se soumet à une oligarchie d'orateurs.

Le champion du suffrage universel soutient ensuite que ce droit est un de ceux qui étaient reconnus et exercés dans les anciens temps de notre histoire. C'est un vrai songe. Les députés des cités et des bourgs étaient élus par des individus à qui une charte ou la prescription avait conféré le droit d'élire. Les cheva-

liers ou représentants des comtés étaient élus par les francs tenanciers, c'est-à-dire les personnes libres possédant des terres. On ne trouve donc aucune trace du suffrage universel, si ce n'est dans un ou deux bourgs, où effectivement ce mode était en usage.

Oublions toute notion du droit pour ne considérer que les effets du suffrage universel. Je ne m'y arrêterai pas longtemps. Il est manifeste que le suffrage universel n'est propre qu'à engendrer et à nourrir des opinions violentes et une dépendance servile, qu'à donner dans les temps de repos, une grande prépondérance à la richesse, dans les temps de trouble, un surcroît de pouvoir à d'ambitieux démagogues. C'est le tombeau de toute liberté sage, et la source de la tyrannie et de la licence. Ce que je dis n'est pas une illusion, mais le résultat incontestable de l'expérience faite en France; et il n'est pas un Français, s'il aime la liberté, qui ne parle du suffrage universel avec horreur. En Amérique, le même système n'a pas produit les mêmes effets; mais il a formé un monopole extrêmement préjudiciable à la liberté, le monopole des élections réelles qu'il a rassemblées entre les mains d'un très-petit nombre d'individus qui se sont arrogé le pouvoir de gouverner pour tous les autres. D'où il résulte que le choix effectif d'un membre réside en un petit nombre de chefs de parti.

Nous passons en second lieu aux effets d'un plan qui consisterait à diviser le territoire en districts, et à étendre le droit de suffrage à tous ceux qui payent des impôts directs. Si ce plan était accompagné d'un bill

triennal, il ferait certainement de la Chambre des Communes une assemblée très-docile à la voix populaire; mais la représentation perdrait beaucoup de ses avantages. L'objet essentiel de la représentation est de former un corps d'élite, dont les membres puissent non-seulement sentir avec le peuple, mais qui, par l'habitude des affaires dont leur nombre les rend susceptibles, et par le jugement que suppose leur élection, puissent administrer l'État beaucoup mieux que ne le pourraient chaque ville et chaque comté par des pétitions et des assemblées. Si votre Chambre des Communes n'est qu'un pur écho du cri populaire, vous perdez, sur beaucoup de questions, tout l'avantage d'avoir un corps capable en quelque degré de diriger l'opinion publique. Je sens bien qu'il est facile de pousser trop loin cet argument. Je ne puis que répéter, afin d'expliquer ma pensée, que les décisions de la Chambre des Communes doivent être telles qu'elles soient ou agréables au peuple dans le moment même, ou, si elles ne le sont pas, il faut que ses raisons soient assez puissantes pour le convaincre, après un court espace de temps, que la résolution ou le vote a eu lieu, non par un motif corrompu ou pernicieux, mais en vue du bien public.

On pourrait employer d'autres raisonnements pour démontrer qu'une Chambre des Communes élue par une seule classe ne représenterait pas le peuple aussi complétement que si elle l'était par plusieurs classes différentes; mais c'est un point que j'ai déjà touché. Ces spéculations ne sont cependant pas sans quelque incertitude. Selon moi, la plus grande objection qu'on puisse

faire contre un plan général de réforme parlementaire, est le danger où il jetterait toutes les autres institutions. C'est dans l'énormité de notre dette nationale qu'il faut voir le véritable défaut de notre gouvernement actuel. Si quelque changement considérable et violent s'opérait dans une branche de notre législature, le peuple rechercherait bientôt si ce changement a allégé le fardeau de la dette. On ne le satisferait pas en lui disant qu'on a fait des économies de trois ou quatre millions, par des réductions dans l'armée et dans les autres établissements. Après avoir demandé et obtenu une révolution complète dans la Chambre des Communes, siége du gouvernement, il s'attendrait à un soulagement beaucoup plus grand qu'on ne pourrait l'effectuer par aucune économie. Il exigerait de nouvelles et de plus violentes mutations. A chacune d'elles, la loi et la prescription perdraient de son respect. Pour moi, je l'avoue, il m'est impossible de comprendre comment un Anglais a pu lire l'histoire d'Athènes, de Sparte, de Venise, de France, d'Espagne— comment il a pu jeter un coup d'œil sur les gouvernements qui existaient à la fin du dix-huitième siècle — et voir le résultat misérable des plans les plus libéraux et les plus brillants, sans se rattacher plus étroitement au pays qui l'a vu naître. Corrompue comme peut l'être l'administration des affaires, on ne saurait s'empêcher d'apercevoir que les lois Anglaises accordent une plus grande protection aux libertés civile, individuelle, et politique que n'en dispense la généralité des autres gouvernements.

Après tout, quand on parle des « bienfaits de la Constitution sous laquelle nous vivons, » ce n'est pas là une phrase insignifiante. Ces bienfaits, les étrangers et la plus grande partie de la nation les reconnaissent. Notre liberté peut bien être une monnaie effacée et altérée; mais cette monnaie est encore préférable à toutes les garanties en papier qu'on pourrait nous offrir. Nous parlons, nous écrivons, nous pensons, nous agissons, sans craindre une Inquisition ou une Bastille. Nous revêtons la liberté comme si elle faisait partie de nos habits; et les débris des temps anciens et les institutions, toutes caduques qu'elles peuvent être, offrent encore un point de vue plus consolant et plus agréable qu'une nouvelle Constitution qui, tout admirable qu'elle est, réclame de nouvelles maximes de conduite, comme de nouvelles notions de justice et d'équité.

Il reste encore un troisième principe, ou base, sur lequel peuvent être fondées des mesures de réforme.

Nous avons vu que, vers la fin de la guerre avec l'Amérique, et après celle avec la France, les décisions de la Chambre des Communes étaient contraires aux sentiments bien connus du peuple. Mais les majorités étaient petites, et peut-être aura-t-on de la peine à en trouver une de plus de cent voix sur une question qui ne divisait pas complétement l'opinion publique elle-même. Or, comme c'est une maxime de Newton et des philosophes qui l'ont suivi, de ne pas admettre plus de causes qu'il n'en faut pour expliquer les phénomènes, c'en doit être une pour un homme d'état de ne pas tenter plus d'innovations qu'il n'en faut pour extirper un abus.

La discussion des moyens qui serviraient à atteindre ce grand résultat nous conduirait trop loin; au surplus, j'ai exposé ailleurs, et en détail, mon opinion à ce sujet. *

Je me bornerai à dire, en concluant, qu'en général, les principes de nos grands hommes d'état semblent incliner vers une réforme partielle, et non vers une réforme générale. La première proposition de M. Pitt fut d'ajouter cent députés à ceux des comtés; il demanda ensuite un comité; et, la dernière fois qu'il mit le sujet en discussion, conjointement avec M. Wyvill et le grand corps des réformateurs, il proposa d'acheter les franchises de trente-six bourgs et de quelques petites corporations, qui pourraient consentir à s'en dessaisir. En tout cela, il n'y avait point de violence, point de renversement de l'édifice pour le rebâtir à neuf. M. Fox alla beaucoup plus loin, durant la guerre de la Révolution Française. Mais ses opinions réfléchies, ainsi que celles d'un homme illustre par son propre caractère, aussi bien que par son amitié pour M. Fox, se trouvent, je crois, dans le discours de Lord Grey, lors de la demande qu'il fit d'un comité sur l'état de la nation en 1810. **

* A la Chambre des Communes.

** Dans l'édition originale, j'avais cité ici quelques passages du discours prononcé par Lord Grey en 1810. J'ai transporté quelques-uns de ces passages dans l'Introduction de la présente édition. Je dois ajouter qu'après être arrivé au pouvoir en 1830, j'eus des idées plus larges au sujet de la Réforme Parlementaire, et je redoutai moins les conséquences de cette Réforme que lorsque cet ouvrage a été écrit.

CHAPITRE XXXII.

L'ARMÉE PERMANENTE.

« Il n'est rien dont on doive plus se garder dans un État libre, que de faire du pouvoir militaire, quand il devient indispensable, un pouvoir trop distinct du peuple. » — *Blackstone*, liv. I, ch. XIII.

Dans tous les états libres on a sans cesse surveillé avec une attention soupçonneuse les armées permanentes, et on a cherché divers moyens de prévenir les dangers que peut causer à la liberté l'existence d'un aussi redoutable instrument de pouvoir. En examinant la constitution d'Angleterre on ne saurait certainement passer ce sujet sous silence.

Autrefois le Roi avait droit d'appeler à son aide ses sujets militaires pour toutes les guerres qu'il devait soutenir, mais la durée du service n'allait jamais au delà d'un été, et les troupes féodales, rangées sous la bannière de leurs seigneurs, conservaient leur allégeance spéciale, et n'ajoutaient rien à l'autorité civile du Roi. C'est, dit-on, Henry VII qui, le premier parmi nos souverains, forma pour sa personne une garde du corps.

Henry VIII et après lui la Reine Élisabeth introduisirent l'usage d'envoyer des lords lieutenants dans les comtés, pour commander et inspecter une partie de la population qui se consacrait à la défense du comté.

De cet usage vint la prétention célèbre de Charles Ier au commandement de la milice, prétention qui pour avoir été soutenue par ses prédécesseurs immédiats ne s'appuyait nullement sur la loi. Cependant, à l'avénement de Charles II, le Parlement décida la question en faveur de la Couronne; un statut déclare que le commandement de la milice et de toutes les forces levées ou à lever dans le royaume appartiendrait au Roi. Charles fut très-attentif à cette partie de sa prérogative, et un jour que la Chambre des Communes venait de passer un bill sur la milice, il dit qu'il ne consentirait jamais à laisser la milice en d'autres mains que les siennes propres, non pas même pour une heure. Il se servit du pouvoir que le Parlement lui avait accordé pour former une armée permanente dont le chiffre fut variable suivant les différentes circonstances de paix ou de guerre, et qu'il parvint à entretenir grâce aux subsides de Louis XIV. On assure qu'il fut le premier Roi d'Angleterre qui ait ouvert son Parlement sous la protection de l'épée. Jacques II porta à 30,000 hommes l'effectif de l'armée permanente, et s'efforça de faire des soldats les instruments de ses projets en leur donnant pour officiers beaucoup de Catholiques Romains; mais les troupes Anglaises ne remplirent point son attente, et par leur enthousiasme lors de l'acquittement des évêques, elles prouvèrent au tyran qu'il avait perdu sa

peine. A l'époque de la Révolution on décida qu'il n'y aurait dans le royaume aucune armée permanente sans l'autorisation du Parlement. Depuis ce temps, on passe chaque année un acte pour permettre au Roi de châtier la mutinerie, la désertion, et autres crimes militaires, et dans le corps de l'acte on insère le chiffre des soldats qui doivent être tenus sous les armes pendant l'année. C'est ainsi que nous sommes assurés contre des tentatives analogues à celles de Charles II et de Jacques II pour entretenir des troupes contre l'autorité du Parlement, et au moyen de ressources extra-parlementaires. Ces dernières ressources ne font pas grand profit, car une armée permanente coûte tant d'argent qu'on ne peut guère l'entretenir qu'avec l'appui du Parlement.

Pendant le règne de Guillaume la Chambre des Communes se montra très-circonspecte à l'endroit des armées permanentes. Après la paix de Ryswick elle obligea le Roi à congédier sa garde Hollandaise, bien que Guillaume eût écrit lui-même un message à la Chambre, la suppliant de lui laisser ses vétérans qu'il aimait, mais les Communes furent inexorables. Vers le même temps elles décidèrent que l'armée permanente serait licenciée. Cependant, après avoir réfléchi à la nécessité des gardes et des garnisons, la Chambre consentit à voter une levée de 7,000 hommes pour la défense de l'Angleterre et de 12,000 hommes pour la défense de l'Irlande. Il faut remarquer qu'à cette époque Louis XIV était sur le trône de France, soutenant le Roi d'Angleterre exilé et passant en revue, au camp de Compiègne, une armée de 80,000 hommes faisant partie des 450,000

soldats qu'il avait sous ses ordres pendant la guerre. On sera peut-être surpris de l'audace qu'avait la Chambre des Communes qui tout en entravant les efforts de son Roi bravait un souverain étranger; mais elle n'eut aucun motif de s'en repentir, car dans le cours de la guerre suivante, le vainqueur de Blenheim et de Ramilies renouvela pour l'Angleterre les exploits glorieux de Crécy et d'Azincourt.

Il paraît qu'à l'avénement de la Maison de Hanovre l'armée permanente s'accrut considérablement. Le Parlement d'Angleterre votait d'ordinaire chaque année des levées de 15,000, 16,000, et 17,000 hommes sans compter l'armée particulière de l'Irlande. Ces chiffres ont servi de moyenne pendant le siècle dernier. De nos jours on a augmenté encore l'effectif des troupes, et je vais dire quelques mots là-dessus.

Une armée permanente ayant ainsi été greffée sur la constitution Anglaise, reste à voir quels effets elle produit sur le gouvernement, et si l'on doit en appréhender quelque danger. Depuis la Révolution jusqu'à ce jour il n'a point manqué de personnes qui, animées d'un esprit soit patriotique, soit séditieux, ont averti le pays des malheurs qu'entraîne un établissement militaire, et qui ont rappelé la destruction de la liberté à Rome et chez d'autres peuples par les armées permanentes, en manière d'exemple à éviter. Je doute fort que ce parallèle soit exact. Si les républiques ont été renversées par des armées permanentes, c'est que ces armées ont aidé leurs chefs à établir la dictature, et à remplacer par le despotisme l'autorité des sénats et des

lois; mais en Angleterre ni l'expérience du passé ni l'état actuel du pays n'autorisent à craindre l'usurpation d'un général victorieux. La forme monarchique de notre gouvernement s'y oppose. On ne doit pas redouter non plus que le Roi lui-même se serve de l'armée permanente pour casser le Parlement et bouleverser la Constitution par la violence. L'opinion publique est trop bien assise, et les institutions du pays sont trop vigoureuses pour qu'un tel projet ait quelque chance; l'armée elle-même est liée par trop d'attaches avec les autres classes pour qu'elle puisse aider à renverser les autorités établies du royaume. Il est vrai que l'homme de l'armée est, comme disait Lord Chatham, notre sauvegarde principale contre ce danger, mais un coup d'œil sur la composition de notre armée suffit pour nous rassurer.

Dans l'état actuel de notre pays il n'est donc par certainement impossible, mais il est extrêmement improbable qu'une armée permanente détruise nos libertés. Il n'en faut pas conclure cependant que parce qu'elles ne sont point un danger pour nos libertés comme les troupes de Marius ou de César, ou parce qu'elles ne menacent point de devenir un instrument servile pour créer l'absolutisme, les armées permanentes ne doivent raisonnablement alarmer les amis de la Constitution. Quand on proposa le pied de paix, en 1816, Lord Grenville s'exprima à ce sujet de la façon suivante : « Pour ma part, je déclare à vos seigneuries, et au pays, que jamais soit dans cette Chambre soit ailleurs je ne manquerai de faire l'opposition la plus énergique, en tant

que mes forces individuelles me le permettront, contre toute tentative ayant pour but d'imposer à la nation un fardeau aussi lourd, *et à la constitution une cause si imminente de ruine* qu'on le ferait en demandant la conservation en temps de paix d'une immense organisation militaire. Je n'ai pu m'empêcher, l'an dernier, de dire que j'appréhendais quelque proposition de ce genre. On regardait alors mes craintes comme chimériques, mais j'affirme que mon imagination ne rêvait pas un chiffre de dépenses aussi considérable que celui dont on parle au dehors comme du chiffre probable des dépenses qu'on vous proposera pour l'entretien de l'armée. Je n'ai jamais cru un seul instant, je ne peux même croire encore à l'intention d'avoir en temps de paix une armée de 150,000 hommes. Et si quelque chose peut ajouter à l'étonnement et à l'horreur que j'ai dû ressentir en entendant parler de cette proposition, c'est qu'une armée de 50,000 hommes demeurerait dans le Royaume-Uni. Quand on nous soumettra ce projet, j'aurai le temps et l'occasion de le discuter. J'ai confiance que ce ne sera pas en une seule séance et à la suite d'un seul débat qu'on persuadera à vos seigneuries d'abandonner les maximes et la politique de nos ancêtres et de renoncer aux bienfaits de la paix et de la liberté. En ce qui me concerne, malgré la diminution graduelle du désir que j'ai de participer aux discussions et aux travaux de la Chambre, cependant, si on présentait réellement cette mesure, il n'est point d'efforts dont je me sente incapable pour prévenir un si grand malheur. Et si l'on adopte cette mesure,

une réflexion pourra du moins me consoler dans mes dernières années de ma vie, c'est que tous les efforts dont une humble créature comme moi est capable auront été mis en œuvre pour détourner de mon pays cette catastrophe. »* L'organisation militaire dont parle ici Lord Grenville avait déjà été proposée par les ministres à la Chambre des Communes : elle comprenait 25,000 hommes pour l'Angleterre, 25,000 pour l'Irlande, 46,000 pour les colonies, 3,000 pour les occupations particulières, 30,000 pour la France, et plus de 20,000 pour les Indes. Lord Grenville fut fidèle à sa parole; il s'opposa dans toutes les occasions à cette mesure, et dans un des derniers discours qu'il fit entendre à ce sujet en réponse à l'argument consistant à dire qu'une réduction de l'effectif ne procurerait aucune économie, il s'écria : « Si elle ne produit aucune autre épargne, elle épargnera du moins notre constitution. »

Qu'on le remarque, ces paroles ne sont point les propos déclamatoires d'un écolier qui vise à déployer son éloquence, ce ne sont point les vociférations absurdes d'un démagogue, ni les hyperboles d'un ambitieux aigri par une longue vie d'opposition stérile; ce sont les opinions réfléchies d'un homme d'état qui dans sa jeunesse fut le collègue de M. Pitt, et plus tard Speaker de la Chambre des Communes, dont la science constitutionnelle ne fut jamais mise en doute, qu'on n'a jamais accusé d'avoir flatté le peuple, et qui, l'année précédente, avait soutenu les ministres

* *Parliamentary Debates*, vol. XXXII, p. 513.

dans la guerre contre Napoléon. De telles opinions, revêtues d'une telle autorité, doivent nous engager à rechercher quel péril fait courir à la liberté une grande armée permanente. Un très-court examen amènera, j'en suis convaincu, tout homme de bon sens à cette conclusion : c'est que le véritable danger serait que tout le gouvernement, c'est-à-dire l'ensemble de ses trois branches, le Roi, les Lords, et les Communes, reposât sur la puissance militaire. Tout gouvernement et toute partie d'un gouvernement sont, on le sait, susceptibles d'abus ; mais la Constitution Anglaise prévoit des remèdes contre les abus — et ces remèdes consistent en ce que le mécanisme de l'État soit ventilé et éclairé dans tous ses rouages par l'air et par la lumière de l'opinion publique. L'administration, quelque degré de corruption dont elle puisse être atteinte, est obligée de se purifier pour se concilier la faveur publique qui seule la maintient. La Chambre des Communes, toute mal constituée qu'elle puisse être, doit céder quelquefois à l'opinion nationale, et se rendre la véritable représentation du peuple ou bien agir comme si elle l'était réellement. Mais si des administrateurs corrompus ont une armée pour les appuyer, la nécessité des réformes s'évanouit, les abus se perpétuent, et le règne de la liberté cesse pour toujours.

C'est à ce point de vue que l'augmentation des armées permanentes est réellement dangereuse, et qu'il est funeste d'encourager les habitudes militaires. Le reptile est plus à craindre quand il s'approche sans faire entendre le sifflement qui l'annonce et sert à pré-

cautionner contre les atteintes de son venin. Une armée permanente qui voudrait détruire la liberté de l'Angleterre ne marcherait point tambour battant vers Westminster pour en expulser la Chambre des Communes: elle ne proscrirait point la Chambre des Pairs, et n'inonderait point Londres du sang de ses magistrats. Elle apparaîtrait sous la forme d'un gardien de l'ordre, elle appuierait l'autorité des deux Chambres, elle ne montrerait de l'hostilité que contre la populace et les assemblées publiques, elle ne verserait que le sang des travailleurs et des manœuvres. Elle établirait le pouvoir despotique, non point celui d'un seul roi ou d'un seul général, mais celui d'un ramassis de sénateurs corrompus et d'un demi-million de petits tyranneaux.

Heureusement les projets de 1816 échouèrent; un tiers de l'armée fut congédié, et nous ne sommes point réduits à ce terrible état de servitude. En Angleterre, l'armée n'a pas encore appris à affecter un ton de supériorité sur le reste de la nation, ni à fouler aux pieds avec impunité les droits du peuple. Nous ne voyons pas encore les officiers en uniforme prétendre à une place plus élevée dans la société que les membres des professions civiles. Au contraire, dès qu'ils ne sont pas de service, ils se débarrassent de tous leurs attributs militaires, et se mêlent à la masse de leurs concitoyens. Nous ne voyons pas encore, comme en France, qu'on emploie les soldats à l'arrestation des individus, et qu'on les considère comme justiciables seulement des cours martiales s'ils tuent un prisonnier au lieu de le mettre en sûreté. L'armée en Angleterre est en-

core ce qu'elle doit être — c'est-à-dire, la protectrice et non pas la maîtresse de l'État.

Si nous avons jusqu'à ce jour évité ces dangers, il ne faut pas oublier cependant que nous l'avons échappé belle, et plutôt grâce à la fortune qu'à la prudence. Supposons que le pays eût été riche et prospère après la guerre, nos gentilshommes de province étaient si infectés de militarisme, que ni l'éloquence de quelques-uns des membres du Parlement, ni l'infatigable activité des autres ne nous auraient garanti d'un immense établissement militaire. C'est notre pauvreté et notre pénurie qui ont sauvé la Constitution.

Il ne sera pas sans utilité, avant de terminer, de rappeler les motifs dont on appuya le pied de paix en 1816. « Notre mesure est rendue nécessaire, » disaient les ministres, « d'abord, par l'augmentation des forces militaires dans les États du Continent, et par l'urgence qu'il y a de conserver notre rang parmi les puissances de l'Europe; secondement, par l'accroissement de notre population et par l'emploi des troupes à la perception des impôts, et à l'exécution des lois. » Ces raisons peuvent apprendre à l'Angleterre dans quels buts on ne doit point entretenir une armée. Elles limitent et règlent nos forces militaires. Tant que le chiffre des troupes ne s'élèvera pas au delà de ce qui est indispensable pour les garnisons de nos places fortifiées, et pour former une sorte de noyau en cas de guerre, les généralités qu'on pourra alléguer contre l'existence d'une armée permanente ne constitueront qu'un ensemble de déclamations puériles;

mais lorsqu'on voudra élever le chiffre de nos troupes sur le pied de paix en proportion de celui qu'atteignent les armées des puissances Européennes, lorsqu'on dira que l'accroissement de la population rend nécessaire l'existence d'une grande armée, alors viendra le moment de se réveiller et de rejeter, avant qu'il soit trop tard, le fardeau d'un gouvernement militaire. *

* Ce chapitre montre combien après la paix de 1815 le système militaire soulevait d'opposition, même chez des personnages tels que Lord Grenville. En 1817, Lord Grey parlait du « système despotique vers lequel l'Angleterre s'achemine trop vite. » Assurément ces craintes étaient exagérées ! (1864.)

CHAPITRE XXXIII.

INFLUENCE DU JURY SUR L'INTERPRÉTATION ET LA MODIFICATION DES LOIS.

« Vertu ! sans toi l'État n'a point d'œil qui l'éclaire, point de force qui le gouverne ; la guerre est sans vigueur, la paix sans sécurité ; la justice même se façonne au gré des partis ; les lois oppriment ; faible et rare, leur protection s'éloigne du territoire ; leur balance est d'abord brisée, puis l'on se rit de leur glaive. » — *Thomson.*

La proposition que de bonnes lois, établies dans une société sans morale, produisent peu de bien ou n'en produisent pas du tout, est si généralement reconnue pour vraie, qu'il semble inutile de s'y arrêter plus longtemps. Il n'y a peut-être pas de code de lois plus détaillé et plus humain que celui que l'Espagne a rédigé pour les Indiens du Mexique et du Pérou ; mais malheureusement les législateurs étaient à Madrid, et le peuple à protéger travaillait pour ses maîtres en Amérique sans avoir les moyens de revendiquer et de faire respecter ses droits légaux ; de sorte que ce code n'avait aucune force, aucune utilité quelconque. L'inverse de la proposition précédente, quoiqu'elle ne soit pas con-

tredite peut-être d'une manière formelle, n'est cependant pas si généralement démontrée à nos esprits. Les hommes sont assez portés à croire que là où régnèrent la liberté et l'opulence, les lois qui gouvernèrent l'État durent avoir quelque qualité très-particulière, quelque vertu infaillible. On n'aurait pas de peine à démontrer que ni Athènes, ni Rome, ni Florence, ni la Hollande, n'eurent des lois très-parfaites. Il est probable qu'on en conviendrait, et néanmoins bien des gens continueraient à penser qu'en Angleterre nos ancêtres avaient trouvé le secret de faire des lois sans défaut. Blackstone a beaucoup contribué à répandre cette opinion. A ses yeux, tout ce qui était établi avait une sainteté particulière, et il loue la constitution Anglaise avec l'enthousiasme d'un écolier auquel on permet de voir pour la première fois le tableau d'un grand maître. C'etait du moins s'égarer du bon côté. S'il s'abstint de signaler plusieurs améliorations évidemment utiles, il entretint aussi pour nos anciennes libertés ce respect que des politiques sans principes regardent comme le plus grand obstacle (puisse-t-il être insurmontable!) à leurs innovations arbitraires. Cependant, il est impossible de parcourir l'histoire de notre gouvernement sans être frappé des modifications et des interprétations forcées auxquelles il a fallu avoir recours afin de faire concorder la loi avec la sûreté de l'État et la sécurité du sujet.

J'en donnerai pour premier exemple la loi de haute trahison. Pendant trois cents ans nous en avons appelé à la loi passée la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III sur le crime de haute trahison, comme à

la perfection de la sagesse et de la liberté. Que trouve-t-on cependant quand on examine cette loi? Le pacte hardi et courageux d'une turbulente noblesse avec un roi féodal, pacte qui ne convient nullement à un peuple commerçant et civilisé. Cette loi porte que les peines encourues pour le crime de haute trahison ne seront appliquées qu'à ceux qui conspireront contre la vie du Roi, ou entreront réellement en guerre contre lui.* On voit combien une pareille loi était propre à garantir les barons de toute arrestation pour cause de mécontentement, et à leur donner le moyen de tenir en particulier et sans inquiétude leurs conseils de rébellion. Mais quand la société fut plus avancée, on vit qu'une conspiration, dans le but d'exciter la guerre, loin d'être une faute légère et commune, était un crime des plus grands, aussi dangereux à la tranquillité de l'État qu'à la sûreté du Roi. Que restait-il donc à faire? Il était évident que conspirer dans le dessein d'exciter la guerre, ce n'était pas une haute trahison selon le bill, car personne n'aurait pu être assez absurde pour spécifier l'acte réel de faire la guerre, lorsqu'on avait déjà compris la conspiration tendante à commettre ce crime sous le titre de complot contre la vie du Roi. Si conspirer dans le but d'exciter la guerre était la même chose que conspirer contre la vie du Roi, *à fortiori*, l'acte lui-même de la guerre devait avoir ce caractère, et ne devait pas être mentionné dans le statut. Si l'on

* Il est inutile de mentionner les autres crimes auxquels on attachait le caractère de haute trahison.

eût voulu comprendre cet attentat parmi les crimes de haute trahison, on aurait dit indubitablement : faire la guerre au Roi, ou conspirer dans le but d'exciter la guerre. En effet, l'esprit de la loi d'Édouard était si bien conçu, qu'une nouvelle loi déclarant haute trahison la conspiration dans le but de la guerre, avait été rendue, et dans la suite révoquée avec d'autres nouveaux cas de haute trahison au commencement du règne de Marie. Dans ce dilemme, les gens de loi coupèrent le nœud gordien. Ils décidèrent que « comploter ou projeter la mort du Roi, » signifiait conspirer pour le déposer, ou l'emprisonner, ou user de force dans la vue de lui faire changer ses conseillers ou ses mesures; car chacun de ces actes *pouvait* occasionner sa mort. * Un tumulte avec un dessein quelconque, comme d'abattre des clôtures, ou lieux d'assemblée des non-conformistes, furent interprétés comme crimes de lèze-majesté. Ces interprétations forcées de la loi, imaginées pour la première fois sous le règne des Tudors, mises en vigueur sous les Stuarts pour verser le sang d'hommes de bien, s'introduisirent ainsi et régnèrent jusqu'à ce qu'elles reçussent enfin la sanction de l'intègre et vénérable Juge Foster sous le règne de George I^er^. A la vérité, dans ces temps de douceur du gouverne-

* Foster, la grande autorité sur cette matière, dit que conspirer, dans le but d'emprisonner le Roi, c'est comploter sa mort, parce que les tombeaux des princes sont près de leur prison. Faire d'une observation morale si banale un piége pour prendre la vie d'un homme, sous le prétexte d'expliquer une loi du quatorzième siècle, c'est une subtilité aussi absurde que cruelle.

ment, la machine fut peu nécessaire, et il fut réservé à M. Pitt de la diriger, pendant la guerre de la Révolution Française, contre la tête de ses anciens amis, les réformateurs. Mais les jurés refusèrent de porter la complaisance interprétative aussi loin que le désirait le ministre. Cependant il leur était clairement démontré que Hardy et autres avaient formé des associations qui n'avaient d'autre objet que de renverser, depuis la première jusqu'à la dernière, les institutions dont le trône était environné. Le Chief Justice déclara qu'il ne pouvait y avoir de doute sur le sens de la loi. Mais il était impossible de convaincre Hardy, sans placer sous une accusation capitale toutes les sociétés politiques contraires au ministère; les prisonniers furent acquittés. Il n'y a pas encore deux ans, quelques démagogues en délire allèrent au delà de tout ce qu'on connaît de Hardy et de la société constitutionnelle. Résolus de ne pas obéir aux lois, ils recommandaient la force physique comme le seul moyen d'obtenir justice. Plusieurs furent arrêtés comme prévenus du crime de haute trahison. Mais le gouvernement se rappelant la leçon donnée à ses prédécesseurs, ne jugea pas à propos de les poursuivre pour cette charge, et abandonna ainsi une prétention dangereuse à la sûreté des citoyens. En même temps il ne peut y avoir de doute que si une personne accusée était convaincue d'avoir levé des troupes dans un but direct d'insurrection contre le Roi, un jury la déclarerait coupable de haute trahison. La loi de haute trahison, insuffisante d'abord comme égide de l'État, funeste ensuite comme piége tendu au

sujet, a été enfin transformée en une barrière aussi forte pour défendre le trône attaqué que pour protéger l'innocent accusé.

Venons-en maintenant à la loi du libelle,—cette garantie de la liberté de la presse. Blackstone nous dit que les libelles, dans le sens que nous donnons à ce mot, sont « des diffamations malignes de tout individu et surtout d'un magistrat, rendues publiques soit par l'impression, l'écriture, des signes ou des dessins, afin d'exciter sa colère ou de l'exposer à la haine, au mépris, et au ridicule du public. » Il nous dit que « la communication d'un libelle à une personne quelconque est réputée publication aux yeux de la loi; » et que « il est indifférent à l'essence d'un libelle que son contenu soit vrai ou faux! » Ainsi donc, un homme est punissable pour un écrit sur la conduite d'un ministre, qui peut exposer ce ministre à la haine, au mépris, et au ridicule du public, quoique les allégations qu'il contient soient vraies, et qu'il n'ait été montré qu'à une personne. Pour rendre ce pouvoir plus redoutable encore, les juges avaient autrefois la coutume de soutenir qu'à eux seuls appartenait le droit de juger si l'écrit était libelle ou non, et prétendaient que le jury n'était appelé que pour prononcer sur le fait de la publication. Voilà bien une loi de tyrans! Comment la liberté de la presse a-t-elle jamais pu lui survivre?

Le miracle fut bientôt expliqué. Le poursuivant pour la Couronne se contentait de déposer l'écrit et de prouver la publication, laissant au juge à prononcer qu'il y avait cas de libelle. L'avocat de l'accusé s'étendait tou-

jours sur l'inhumanité de condamner un homme pour la publication d'un écrit, sans examiner si cet écrit était innocent ou dangereux. Le jury sentait l'injustice de la poursuite, et acquittait généralement l'accusé. Ainsi, le bill du libelle, passé sur la motion de M. Fox, destiné à faire jouir la presse d'une juste protection, était rendu nécessaire au gouvernement lui-même par l'espèce d'inertie dont la loi avait été frappée par ceux mêmes commis à son administration. Ce bill constituait les jurés juges de la légalité aussi bien que du fait, c'est-à-dire qu'ils obtenaient le droit de décider non-seulement si l'écrit en question avait été publié ou non, mais aussi s'il offrait le caractère de libelle ; de sorte que dans cette circonstance encore l'esprit du peuple amenda une loi mauvaise.

Je ne puis quitter ce sujet sans parler de la rigueur à laquelle les accusés du délit de libelle sont encore soumis, par l'obligation d'être jugés par un jury spécial. Ces jurys sont, dans la province, les agents de la Couronne, et souvent, à cause de leurs préjugés, sont totalement incapables de bien juger dans une cause politique. Sans doute, lorsque les forces du gouvernement sont mises en jeu contre un individu dans une affaire aussi délicate qu'un libelle séditieux, cet individu devrait avoir une garantie en quelque sorte semblable à celle qui lui est accordée dans les causes de haute trahison, et qui consiste à récuser péremptoirement trente-cinq jurés.

On pourrait mentionner plusieurs autres cas où les verdicts des jurys, après avoir empêché l'exécution

d'une loi cruelle et oppressive, ont fini par faire abroger ou modifier la loi elle-même. Nous avons parlé plus haut des parjures directs des jurys en traitant de la loi criminelle; les verdicts rendus sur des cas de banqueroute pourraient nous fournir plusieurs autres exemples du même genre. Ainsi, non-seulement les jurys sont, de fait, les vrais juges en Angleterre, mais ils possèdent un pouvoir qu'aucun juge n'oserait exercer, c'est-à-dire, celui de refuser de mettre la loi à exécution. C'est assurément un pouvoir très-dangereux, surtout parce que les jurys, délibérant en secret, décidant sans donner de motifs, et se séparant sans encourir aucune responsabilité pour l'avenir, sont à l'abri de tout contrôle autre que celui de leur conscience; cependant rien n'a été plus salutaire que le pouvoir discrétionnaire dont les jurys ont toujours usé avec sagesse et modération. Cela a été la cause de l'amendement de plusieurs mauvaises lois que les juges auraient mises à exécution avec sévérité, et auraient soutenues avec un fanatisme de profession; il en résulte surtout cette importante et utile conséquence que les lois, complétement contraires aux sentiments du pays pour lequel elles ont été faites, ne peuvent pas longtemps exister en Angleterre.

J'ai cru qu'il était utile de consacrer ce chapitre aux résultats, peu observés jusqu'à ce jour, de l'institution du jury; mais je ne puis m'empêcher, en le terminant, d'exprimer de la manière la plus énergique, mes sentiments particuliers sur la valeur de l'institution elle-même. C'est au jury plus qu'au système représentatif

lui-même (tel qu'il existe aujourd'hui), que le peuple doit la place qu'il occupe dans le gouvernement du pays; c'est encore au jury surtout, que le gouvernement doit l'amour du peuple pour la loi; c'est une réflexion que devraient faire ceux de nos législateurs qui cherchent à corriger l'institution du jury par des mesures nouvelles, frivoles, et vexatoires.

CHAPITRE XXXIV.

INFLUENCE DE LA COURONNE.

« Les hommes sont naturellement enclins à la corruption; si celui qui veut les corrompre, et qui trouve son intérêt à le faire, en a les moyens, il en viendra toujours à bout. Le pouvoir, les honneurs, les richesses, et les plaisirs qui les accompagnent, sont l'appât qui fait préférer aux hommes leur intérêt personnel au bien public; et le nombre de ceux qui les recherchent est si grand, que celui qui peut les répandre avec abondance est sûr de se faire assez de partisans pour subjuguer le reste. Il serait difficile de trouver dans le monde une tyrannie qui n'ait pas eu cette origine. » — *Algernon Sidney.*

La fameuse résolution de 1780, « Que l'influence de la Couronne a augmenté, augmente, et doit être diminuée, » semble renfermer sa propre réfutation. Une assemblée, dira-t-on, qui peut voter une résolution si hostile pour la Couronne, ne paraît guère devoir craindre son influence. Cette objection serait néanmoins plus spécieuse que solide. L'influence de la Couronne agit par une pression lente et continuelle; l'opinion du peuple, par une impulsion soudaine. Ainsi la simple force de l'autorité et les avantages particuliers que procure à des individus l'appui qu'ils donnent au sys-

tème, font persister, durant un long espace de temps, dans une suite de mesures nuisibles aux intérêts et à l'honneur de la nation. Le mal devient enfin intolérable, le peuple voit qu'il a été égaré et aveuglé; il se détermine à renvoyer ses guides. Mais alors même les dépositaires du pouvoir ont d'innombrables moyens d'adoucir, peut-être d'éviter leur disgrâce; et ils continuent quelque temps encore à égarer la nation et à la jeter dans de plus grands périls. C'est ce qui arriva en 1780 : le parti qui avait fait passer la résolution abstraite dont nous parlons se trouva en minorité quelques semaines après, lorsqu'il tenta d'en tirer un résultat pratique.

Ce fut, dit-on, sous le règne de Charles II que commença à s'organiser systématiquement le projet d'influencer les membres de la Chambre des Communes par les dons et les faveurs de la Couronne. Le nom de « Parlement Pensionnaire » donné à cette chambre, qui siégea pendant dix-sept ans sous ce règne, sans dissolution, indique assez l'opinion générale sur elle. Plusieurs des membres les plus pauvres vendaient leur vote moyennant une très-faible gratification. Des places et des faveurs étaient le payement des orateurs les plus nécessaires à acheter; le reste se contentait d'une somme d'argent. La modique somme de 10,000 *l.* était allouée par Lord Clifford pour l'achat des membres. Lord Danby y ajouta. Il paraît, d'après le rapport d'un Comité Secret formé en 1678, que beaucoup de membres recevaient pour leur vote, ou de l'argent ou des faveurs.

On ne peut douter que cette corruption n'ait continué d'avoir lieu sous le règne de Guillaume. Sir John Trevor fut convaincu, pendant qu'il était Président, d'avoir reçu des présents que lui avait faits la ville de Londres, pour l'engager à faire passer le Bill des Orphelins. M. Hungerford fut expulsé pour la même raison.

Ces faits prouvent combien il est injuste d'accuser Walpole d'avoir été le premier qui ait gouverné l'Angleterre par la corruption. Il est difficile de douter qu'il l'ait portée à un haut degré. Il y mettait une grossièreté qui, ne laissant plus même la honte au député corrompu, renversa la faible barrière de vertu qui existait encore, et propagea le vice qui se déploya alors ouvertement. On dit qu'il a assuré qu'il lui importait peu par qui les membres du Parlement fussent élus, tant qu'il pouvait traiter avec eux lorsqu'ils étaient nommés. De tels bruits n'étaient peut-être pas fondés, mais ils n'en discréditaient pas moins le gouvernement.

Pendant l'administration de Lord North, l'influence de la Couronne agit de la manière la plus effrénée, la plus honteuse, la plus dégradante. On accordait aux amis et aux favoris des ministres leur part sur l'emprunt, qu'ils revendaient sur-le-champ avec un bénéfice de dix pour cent. * M. Fox, dans ses discours, accuse plus d'une fois Lord North, d'avoir employé 900,000 *l.* d'un emprunt à se procurer des votes. Il est à remarquer que M. Fox regarde en même temps comme naturel qu'un ministre qui fait un emprunt favorise ses

* Rose, *Influence de la Couronne.*

amis, et il dit qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'aucun ministre agisse autrement. Il ne blâme pas Lord North d'avoir fait usage de cette faculté, mais d'en avoir abusé. Quelques membres du Parlement reçurent, en effet, une somme d'argent qui leur fut offerte, pour les engager à voter en faveur du ministère. Toutes les places à la nomination du gouvernement étaient autant de théâtres de confusion, de dissipation, de prodigalité tout à fait convenables aux intérêts de tous ceux qui désiraient s'enrichir aux dépens de l'honneur, du patriotisme, et de la conscience. Un cri plus fort que celui qui avait renversé Walpole, se fit entendre en faveur de la réforme dans les dépenses, et donna lieu à la résolution rapportée au commencement de ce chapitre. Le vœu du peuple s'étendait à une réforme parlementaire aussi bien qu'à une réforme économique. M. Pitt eut l'adresse de se rendre l'organe de l'une et de l'autre, et ce fut au moyen des principes qu'il professa à ce sujet, qu'il obtint de la nation une confiance refusée au parti qui, après avoir fait une opposition longue et impopulaire à la guerre avec l'Amérique, avait perdu le fruit de ses efforts en se joignant au ministre qui la poursuivait.

Depuis la fin de cette guerre, les bills de Burke et les règlemens de Lord Shelburne ont opéré une diminution de deux cent seize places. Pitt en abolit encore deux cents,* dans l'administration du sel, dont les traitements s'elevaient à 25,000 *l.* par an. Depuis 1780,

* Rose, *Influence de la Couronne*, *Revue d'Édimbourg*, vol. XVI, p. 191.

trente-deux fonctionnaires ont été exclus du Parlement par les bills de M. Burke, et M. Rose y ajoute quinze soumissionnaires. On a aboli aussi récemment quelques sinécures.

D'un autre côté, l'influence de la Couronne fut grandement augmentée par l'extension de notre budget. Mais il vaut peut-être mieux donner une idée succincte de son état actuel.

L'influence de la Couronne peut se renfermer dans quelques points : —

1. La perception du revenu.
2. La liste civile et les charges inférieures du gouvernement civil.
3. Les colonies.
4. L'armée, la marine, l'artillerie, etc.
5. La magistrature.
6. L'Église.
7. L'influence des honneurs.

Commençons par la perception du revenu. Les frais de cette perception s'élevant, en 1821, au-dessus de 4,000,000 *l.*, et dont 1,800,000 consistent en appointements et pensions de retraite, est un des plus puissants instruments du gouvernement. Le nombre des personnes employées seulement dans les douanes, en 1821, était de 6,864. Les traitements s'élevaient à 638,000 *l.* Dans l'excise, en 1821, le nombre des employés était de 5,625. Les appointements s'élevaient à 638,000 *l.* * En comprenant l'Angleterre,

* Discours de Lord Londonderry sur la motion de M. Brougham, 25 Juin 1822.

l'Écosse, et l'Irlande, le nombre des employés des douanes est d'environ 9,000. Les emplois de la poste, du timbre, et des douanes en particulier, font partie du patronage des membres du Parlement qui votent en faveur du gouvernement. Il en est de même des emplois de receveur-général dans les comtés, et souvent aussi des emplois plus élevés de commissaires de l'excise et des douanes. Le patronage des plus petits emplois, bien qu'il ne puisse procurer que fort peu de satisfaction aux ministres et aux membres du Parlement, qu'il n'est pas rare d'entendre dire qu'ils voudraient en être débarrassés, est un puissant moyen de persuasion auprès de la nombreuse classe des gens qui préfèrent une faveur du gouvernement à tout autre moyen de gagner leur pain. De là vient ce vaste filet aux mailles serrées qui prend une si grande quantité de gros et de menu poisson, surtout dans les petits bourgs, où, à cause de la pauvreté et de la paresse, il y a tant de gens sans pain et sans conscience.

Le ministère, comprenant ses intérêts, a, depuis quelques années, organisé plus complétement et perfectionné cette espèce de patronage dans un but d'influence parlementaire. Quand un emploi est vacant au Timbre ou à la Poste, la Trésorerie écrit au député du comté ou du bourg qui vote avec le gouvernement, et lui demande de recommander quelqu'un. Les constituants lui adressent plusieurs demandes, qu'il transmet au Premier Lord de la Trésorerie. Qu'il me soit permis toutefois d'observer, avec impartialité, qu'il ne faut pas supposer que les gentilshommes d'une for-

tune indépendante prostituent leur conscience à la misérable considération de ce petit patronage. Mais ceux qui sont complétement favorables au gouvernement peuvent, par ce moyen, conserver leur position, et l'habitude de demander leur crée avec le ministre des relations plus secrètes et moins honorables qu'elles ne le seraient autrement. C'est à cette dangereuse pratique qu'on peut attribuer la conduite glissante et tortueuse de quelques gentilshommes de province dont les prédécesseurs se signalaient par leur fermeté et leur honnête obstination.

2. La liste civile et les places inférieures de l'administration.

La somme appropriée à ce qui a toujours été regardé comme les services de la liste civile, monte à un million et demi. Cependant, il y a d'autres sommes permanentes prises sur les fonds consolidés, qui autrefois ont pu être comprises dans l'article de la liste civile, de façon que ce chapitre s'élève à plus de 2,000,000 *l.* Mais, d'après les derniers arrangements, on a séparé de la liste civile certaines sommes qui font partie des dépenses votées chaque année, de façon que la liste civile s'élève nominalement à environ 1,100,000 *l.* * La liste civile, proprement dite, est accordée à vie au Roi, dès le commencement de son règne. Elle comprend les dépenses de la maison royale et des palais, les appointements des employés qui y sont attachés; une liste de pensions, une bourse privée

* Tous ces détails s'appliquent à la période de 1821 à 1823.

à la disposition du Roi, montant à 60,000 *l.*; une partie de la dépense du gouvernement civil et de la justice, et la totalité des dépenses faites pour les ministres et les ambassadeurs à l'étranger. Cette dernière dépense s'élève à près de 300,000 *l.*

Nous avons aujourd'hui des ambassadeurs à Paris, à Bruxelles, à St.-Pétersbourg, à Vienne, aux appointements de 12,000 *l.* par an; un ministre à Berlin, aux appointements de 7,000 *l.*; en Amérique, aux appointements de 6,000 *l.*; et plusieurs représentants moins importants du souverain accrédités auprès des petites cours d'Allemagne, aux appointements de 4,000 *l.* et de 5,000 *l.* Ce sont des places très-lucratives qui donnent aux ministres une grande influence. Mais les places dont ils retirent une utilité plus immédiate sont celles de l'administration intérieure. Environ quatre-vingts * membres tenant ces faveurs de la Couronne et recevant des pensions qui montent à 160,000 *l.* siégent à la Chambre des Communes, où ils sont de tous les députés les plus assidus aux séances, et les plus opiniâtres dans leurs sentiments. En fait, on les considère, aussi longtemps qu'ils sont en possession de ces places, comme forcés de se conformer aux voies ministérielles, et, il n'y a pas plus d'un an, en 1821, un gentilhomme de la Chambre perdit sa place pour avoir voté, contre le désir du

* Il y en a eu, en fait, quatre-vingt-sept, mais plusieurs de ces fonctions sont purement honorifiques, et ont été accordées pour la vie depuis très-longtemps.

ministre, pour le retrait de la taxe sur la drèche. Assurément, celui qui a la place peut toujours choisir; et le ministre peut avouer franchement que, dans la distribution de ses faveurs, il n'accordera pas d'emplois à ceux qui n'ont pas confiance en sa politique. Mais la liberté de renoncer à une place lucrative, existant sans appui dans les individus, est une de ces libertés dont on use peu souvent, et la conscience a rarement la cruauté de ruiner un homme pour elle-même. On a donc naturellement désiré de réduire le plus possible le nombre des occasions qui obligent les hommes à opter entre leur intérêt et leur devoir. Dans ce but, il serait désirable que les fonctionnaires ne dépendant pas immédiatement de l'administration et dont la présence n'est pas nécessaire à la Chambre des Communes, ne fussent pas admis à siéger au Parlement. C'est le langage de la moralité, de la constitution, et de la loi. Deux Actes du Parlement, l'un de 1705, et l'autre de 1742, refusent l'entrée de la Chambre aux personnes exerçant certaines fonctions spécialement désignées, et toutes les nouvelles charges créées depuis l'acte de la Reine Anne, ou touchant une pension révocable. Cependant, dans les derniers temps, quand on a créé un nouvel emploi, on a soustrait en même temps le fonctionnaire aux dispositions de l'acte de la Reine Anne. Tel est le cas des membres de la Compagnie des Indes, et celui du Vice-Trésorier d'Irlande.

Les pensions accordées par la Couronne, placées par le Parlement sur les fonds consolidés, montent en tout à 400,000 *l.* Ces pensions, pour la plupart, se trou-

vent au chapitre de la liste civile, et nous en avons déjà parlé. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'observer que tous les chapitres des dépenses se trouvent divisés en tant de comptes différents qu'il faut beaucoup de temps et de travail pour les débrouiller. Si nous désirons connaître le budget de la justice, il nous faut regarder en deux endroits différents; voulons-nous savoir quelles sommes reçoivent les jeunes membres de la famille royale, il nous faut regarder à cinq ou six endroits. Il y a pareillement des pensions montant annuellement à 42,000 *l.*, créées par Acte du Parlement, dans le but de récompenser ceux qui ont servi dans « de hautes et importantes fonctions publiques. »

Cette mesure a remplacé l'ancien système des sinécures qui étaient habituellement, sinon toujours, accordées aux vieux serviteurs de l'État, ou à leurs fils. Il est certain qu'on excite moins de mécontentement en accordant une pension à un homme dont les services sont reconnus, qu'en confiant un emploi, dont il ne s'acquitte pas, au fils d'un serviteur de l'État. D'un autre côté, la mesure est bien loin d'être économique; et, tandis qu'elle promet une récompense pécuniaire indistinctement à tous ceux qui pendant quelque tèmps ont exercé de hautes fonctions, il peut très-bien arriver que la pension soit touchée par des hommes riches à qui elle n'est nullement nécessaire, et que le fils d'un grand homme d'état, qui, né sans fortune, s'est épuisé au service du pays, se trouve à la mort de son père dans un état voisin de la mendicité.

L'esprit public est injuste sur ce point. Si jamais homme a mérité que son fils eût le moyen de faire fortune, ç'a été Lord Camden; cependant ses services étaient complétement oubliés, lorsque, quelques années après sa mort, on apprit que son fils recevait le traitement légal d'une sinécure. On n'a pas non plus suffisamment rendu justice au noble patriotisme qui a poussé, il y a peu d'années, le Lord Camden actuel à renoncer à la plus grande partie de ses émoluments.

3. Les Colonies ne peuvent non plus manquer d'être une puissante source d'influence. Elles se trouvent sur tous les points du globe : nous avons acquis, depuis 1780, Malte, les Iles Ioniennes, le Cap de Bonne-Espérance, Ceylan, et plusieurs îles des Indes Occidentales. On a calculé, d'après des renseignements puisés à de bonnes sources, que huit cents nouvelles places civiles et militaires ont été créées dans les colonies depuis cette époque. L'empire Indien lui-même, quoique sous le gouvernement d'une compagnie commerciale, contribue pour sa part au patronage ministériel. Les fonctions pourl'Indeétaient, en 1792, d'environ cent trente-trois, et de cinq cent vingt-sept, en 1820. Ces emplois, pour la quatorzième partie, sont directement entre les mains du Président de la Chambre du Contrôle, ce qui forme un ensemble d'environ trente-huit places chaque année, ou un patronage d'à peu près quatre cents emplois, grands ou petits. *

* Discours de M. Brougham sur l'Influence de la Couronne, 25 Juin 1822.

4. L'armée, la marine, l'artillerie, etc.

Le patronage attaché à une grande organisation de forces militaires et navales doit nécessairement donner une grande influence à la Couronne. Après la paix, il n'y avait pas moins de six cents généraux dans l'armée Anglaise. En 1780, nous avions deux mille officiers; nous en avons aujourd'hui dix-neuf mille à solde entière ou à demi-solde. En 1780, nous avions environ mille huit cents officiers de marine; pour le moment, nous en avons environ huit mille quatre cents à solde entière ou à demi-solde; ce qui fait à peu près vingt-sept mille officiers rien que dans l'armée et la marine. L'armée, en 1821, coûtait environ neuf millions, et la marine à peu près six.

Les frais pour l'année 1821, sans compter la liste civile et les charges permanentes sur les fonds consolidés; peuvent être évalués à 18,000,000 *l.* * Ajoutant à cela la perception du revenu et les autres frais, le gouvernement a environ 25,000,000 *l.* à dépenser dans le pays, ce qui le met dans la situation d'un particulier qui a à dépenser chaque année 25,000 *l.* dans un district contenant 20,000 habitants. Toutefois les dépenses d'un gouvernement produisent une influence beaucoup plus grande que celles d'un particulier, les dépenses d'un gouvernement consistant pour la plupart en fonctions et en traitements.

5. La magistrature. — Cette profession a été comparée

* Discours de Lord Londonderry, comme plus haut.

avec raison à une loterie où il y a quelques gros lots. Mais comme chaque personne qui a un billet de loterie espère gagner le lot de 20,000 *l.*, de même, dans la magistrature, les gros lots animent l'espérance et le zèle de chacun de ses membres. Sans parler des fonctions d'Attorney et de Solicitor-General dont le premier touche, chaque année, au moins 10,000 *l.*; sans parler même de la dignité de Chief Justice, nous pensons que le poste de Lord Chancelier mérite de fixer un moment notre attention. C'est le plus gros lot qui soit offert dans le pays à l'activité et au talent. Le Lord Chancelier reçoit un traitement splendide de plus de 20,000 *l.* par an; il dispose par ses décisions de la propriété de toutes les plus riches familles et des plus grands personnages du royaume; il domine dans la Chambre des Lords toute l'aristocratie héréditaire du pays; dans le cabinet, il est le gardien de la conscience du Roi, et toujours un des plus puissants et des plus intimes conseillers du Souverain. Pour atteindre ce sommet, il ne faut ni distinction de naissance, ni influence de relations; ni le cousin d'un ministre, ni le descendant d'un puissant pair, ni « le dixième portrait d'un visage ridicule » ne peuvent monter à ce poste laborieux et difficile; on n'y saurait arriver que par le mérite et le travail, et il peut être donné au fils d'un ramoneur. Les connaissances politiques ne sont même pas nécessaires, tout ce qu'on demande en fait d'opinions, c'est d'être prêt à se conformer à la profession de foi du ministre. Quelle récompense pour le talent! Quel stimulant pour la vertu!

6. Dans l'Église il y a, rien qu'en Angleterre, au pouvoir de la Couronne, 2 archevêchés, 24 évêchés, 38 doyennés, 46 prébendes, et 1,020 cures. Les plus riches évêchés donnent de 15,000 *l.* à 20,000 par an : l'évêché de Durham est une espèce de principauté, et tous ont un patronage de cures, qui, dans certains cas, suffit largement aux besoins d'une famille entière. Les terres appartenant aux évêchés sont louées par baux à vie, si bien que, quand une vie vient à finir et spécialement quand deux vies finissent avant que le marché soit complété, l'évêque perçoit une large redevance. De cette façon, plusieurs des évêchés même inférieurs jouissent d'une fortune de deux ou trois cent mille livres. Cependant, il y en a quelques-uns qui sont très-pauvres ; et l'évêché de Llandaff donne, dit-on, moins de 1,000 *l.* par an.

L'Église d'Irlande est encore plus richement dotée. Il y a en Irlande 4 archevêques et 18 évêques, dont le revenu réuni s'élève à 185,700 *l.* par an. L'évêque de Derry a par an 15,000 *l.*, celui d'Elphin 12,000 *l.*, celui de Raphoe 10,000 *l.*, et aucun d'eux n'a moins de 4,000 *l.* par an. Outre ce revenu parfaitement connu, celui que les évêques d'Irlande tirent des redevances est énorme ; leurs propriétés foncières sont immenses ; les baux se font pour vingt et un ans, et les redevances sont payées sur chacun tous les sept ans, ou même tous les trois ans; ce qui forme une sorte de rente triennale. M. Wakefield calcule que les propriétés des siéges suivants, quand ils sont loués convenablement, peuvent produire les

sommes ci-dessous : la primatie d'Armagh, 140,000 *l.* par an; le siége de Derry, 120,000 *l.*; le siége de Kilmore, 100,000 *l.*; le siége de Clogher, 100,000 *l.*; celui de Waterford, 70,000 *l.* Le patronage est d'une valeur considérable. Dans l'évêché de Cloyne, une cure vaut 3,000 *l.* par an, une autre 2,000 *l.*, une troisième 1,800 *l.*, et six valent 1,500 à 1,200 *l.*; le revenu total des cures dont dispose l'évêque de Cloyne est évalué à 50,000 *l.* par an. Il y a en Irlande 1,300 bénéfices, dont plus de 200 sont au pouvoir de la Couronne.

La manière dont s'exerce l'influence de la Couronne sur ces quatre grands corps — l'armée, la marine, la magistrature, et l'Église — est extrêmement différente. Dans l'armée, commandée comme elle l'est, par un prince de la famille royale, dans l'intérêt de l'armée elle-même et non dans l'intérêt du ministère, les alliances politiques n'introduisent pas de grandes différences, excepté dans les plus hautes faveurs, où les ministres interviennent. Un officier qui se distingue dans une affaire a la même chance d'avancement, qu'il soit Whig ou Tory. Si quelques-uns sont favorisés et d'autres oubliés, la différence n'est pas fondée sur les votes parlementaires qui peuvent être obtenus par une injuste partialité; ou s'il en est jamais ainsi, le cas est extrêmement rare.

La marine, se trouvant sous la direction du cabinet ministériel, n'est pas administrée avec autant d'intégrité. Plus d'un officier doit son avancement, et plus d'un employé civil sa place à un intérêt électoral. Cependant, tout chemin n'est pas fermé au mérite, et

un homme de talent et de courage est à peu près sûr d'arriver, quelque obscure et quelque nuisible à ses intérêts que puisse être sa famille.

Les emplois de la magistrature sont nécessairement soumis à un principe tout différent. Les emplois inférieurs, si l'on peut les appeler ainsi, d'Attorney et de Solicitor General, supposent la résolution de soutenir les mesures du gouvernement, quand il les appelle, tout comme un avocat s'engage à défendre les intérêts de son client. C'est par ces emplois qu'on arrive très-fréquemment à la charge de juge, et presque toujours à celle de Lord Chancelier. Il suit de là que, pour faire son chemin, le jurisconsulte doit s'attacher au parti qui gouverne l'État.

Dans l'Église, l'immense et important patronage du gouvernement est uniformément accordé à ses partisans politiques. Ni le talent, ni le savoir, ni la piété ne peuvent servir à l'avancement d'un prêtre dont les opinions politiques sont contraires à celles du parti qui gouverne. La dernière chose qui soit permise à un évêque, est la modération dans la manière de maintenir la foi politique orthodoxe, la moindre hésitation dans son vote est une faute impardonnable. Il peut être un haut Calviniste ou un savant Arménien ; un fanatique ennemi de toute autre religion que la sienne, ou un ami éclairé de la tolérance ; mais s'il laisse voir qu'il a des opinions différentes de celles de ses patrons en matière civile, et s'il se rend coupable d'hérésie politique, il lui faut pour jamais renoncer à tout espoir d'avancement.

C'est une chose curieuse à observer que les différences créées par les diverses manières dont s'exerce le patronage, selon le caractère différent de chacune des diverses professions qu'on a fait revivre.

L'armée est de sa nature portée vers le pouvoir concentré dans une seule main; c'est dire qu'elle est plus attachée à la prérogative qu'aux principes populaires de la Constitution. Mais les diverses relations de famille des officiers et la franchise habituelle de la profession engendrent parmi eux des opinions différentes qu'ils expriment sans déguisement, et conservent généralement intactes pendant toute leur vie. Il faut seulement remarquer ceci, c'est que rarement, ou peut-être jamais, la carrière militaire ne fait passer un Tory dans le parti Whig, tandis qu'il n'est pas rare de voir un Whig puiser les idées despotiques d'un Tory. En somme, il vaut mieux avoir confiance dans les sentiments d'honneur que dans les opinions constitutionnelles de l'armée; et s'il n'y a pas à craindre d'elle une attaque ouverte contre la liberté, notre sécurité vient plutôt de la force qu'ont les relations privées que du sentiment éclairé dont ils sont animés à l'endroit de leurs devoirs publics.

D'un autre côté, la marine a un biais aussi décidé en faveur de la liberté que l'armée en faveur du pouvoir. Le sentiment général que la force navale ne peut être employée contre la liberté, et les éloges qui de temps immémorial ont eté accordés à la marine comme force constitutionnelle, combinés peut-être avec une certaine jalousie de l'armée, font que la première se

regarde comme l'amie naturelle des libertés Anglaises. Il est vrai qu'on peut citer de grands exemples de commandements supérieurs dans la marine obtenus par servilité politique; mais, en général, la marine de la Grande-Bretagne se distingue par des sentiments libéraux et par une sympathie généreuse pour la cause de la liberté dans toutes les régions du monde.

Quant à la magistrature, nous en avons suffisamment parlé. La tendance générale de cette profession, c'est d'inspirer un attachement profond pour les institutions qui règlent toutes les décisions judiciaires. Cependant, il faut l'avouer, cet attachement offre rarement un caractère bien éclairé; car, si d'un côté l'indignation des magistrats s'éveille quand les anciens droits du peuple sont foulés aux pieds, de l'autre, ils s'animent d'un zèle non moins vif si l'on essaie de tempérer ce qu'il y a de cruel dans l'ancienne législation. Pourtant, disons-le, en général la principale tendance de l'homme de loi, c'est de rechercher hardiment les abus et de les dénoncer rigoureusement. Ils ne sont pas hommes à s'incliner respectueusement devant les dépositaires du pouvoir, et d'un autre côté, ils estiment la liberté générale comme embrassant la liberté de la parole. Mais la fin de la vie des hommes de loi n'est pas toujours conforme au début. Bon nombre commencent par une admiration trop chaleureuse pour les prérogatives du peuple, lesquels finissent par un dédain trop marqué pour tout ce qui peut enthousiasmer. Animés d'abord par la vanité des harangues publiques, ils tombent ensuite dans les plus bas calculs de l'avarice. De

tels revirements, rares, il est vrai, si on les considère proportionnellement au nombre total des hommes de loi, sont arrivés cependant si souvent, que la profession est devenue pour beaucoup, et nous avons vu combien c'était injuste, un synonyme pour caractériser l'apostasie et la servilité.

L'Église n'a pas à reprocher à ses membres les mêmes tergiversations. Liés au pouvoir et au gouvernement par leur profession même, tous les membres de l'Église ont une tendance primitive à prendre le parti du gouvernement, et il ne serait point facile de la vaincre : et ceux qui ambitionnent de s'élever dans la hérarchie, font généralement déploiement de servilité, comme moyen le plus sûr d'élévation ; ou s'ils se sont élevés à l'occasion d'un mérite réel, ils ajoutent à leurs qualités un vernis d'adulation. Encore faut-il dire qu'un homme d'Église qui fait le servile, n'a pas ce mépris railleur de la vertu, et cette incrédulité affectée pour tout principe public, qui distingue l'homme de loi apostat. Ce sont là les troubles d'une conscience aigrie et irritée, et c'est pour cela que de telles choses ne s'observent pas dans le clergé, qui tient de ses habitudes et de son éducation une foi pure et sincère dans le devoir d'obéissance envers les pouvoirs existant. Il y a cependant un certain nombre de membres du clergé dont les opinions honorables et éclairées les font à la fois proscrire et respecter.

7. L'influence des honneurs.

Dans les classes élevées de la société, il n'y a pas de récompense plus efficace qu'une décoration, un titre

de comte, ou un titre de marquis. Ce n'est point par un appât pécuniaire que l'on gagne les riches : ils sont au-dessus des tentations de la fortune; il est vrai qu'il y en a qui, déjà maîtres de grandes richesses, croient faire preuve d'une âme très-élevée en refusant des fonctions qui ajoutent une rémunération dont ils n'ont point besoin, à un travail qu'ils n'aiment pas. Mais si à ceux-là on offre un ruban, un rang dans la pairie, ils n'éprouvent plus la même répugnance; au contraire, ils pensent que c'est montrer du désintéressement que d'accepter, et sollicitent même une faveur qui ne coûte rien au pays : c'est ainsi que beaucoup se laissent prendre par l'attrait de la vanité, sur lesquels la cupidité ne saurait avoir prise, et qui se font les esclaves obligés d'un ministre par égard pour un honneur purement nominal. Ce moyen de s'attacher une classe d'hommes que d'autres moyens sont impuissants à influencer, réussit tellement bien, qu'un des grands instruments de gouvernement employés par Louis XIV, était d'attacher la noblesse à sa personne. Il est bien vrai que la décoration d'un ordre ou d'une chevalerie, en récompense de services rendus soit dans le cabinet ou à la guerre; que la faveur d'être désigné par le souverain au respect et à l'admiration de son peuple, sont des honneurs dont un honnête homme peut bien s'enorgueillir; mais lorsque ces titres sont donnés à ceux qui n'ont d'autre mérite que d'être nés nobles, ils établissent des distinctions sans différence, et ne font que mettre en évidence ceux qui les portent comme les adhérents jurés du Premier Lord de la Trésorerie.

C'est ainsi que nous avons les chevaliers de la Jarretière, les chevaliers de St. Patrick, les chevaliers du Chardon, dont tous les services ont consisté pour beaucoup à soutenir le ministère à la Chambre des Communes, par procuration. Je ne parlerai pas de l'Ordre du Bain, qui est accordé au mérite réel. Cependant le don des pairies exerce une influence beaucoup plus grande. En 1780, il y avait 225 pairs; il y en a maintenant 378. Outre cela, les différents degrés de la pairie forment comme un foyer de patronage, un échelon étant établi maintenant du baron au comte, comme ordinairement il y en a un de l'enseigne au lieutenant. En 1780, il n'y avait qu'un marquis, et maintenant on en compte 18; et 109 comtes, quand à la même époque il n'y en avait que 78.

Si nous résumons ici, en peu de mots, l'influence de la Couronne, nous aurons à compter de nouvelles pairies et des degrés dans la pairie, accordés en grande profusion; des rubans bleus, rouges, et verts; six archevêchés, et quarante-deux évêchés, dont quelques-uns sont de 20,000 *l.*, et dont beaucoup rapportent plus de 8,000 *l.* par an; des fonctions supérieures militaires et civiles en Finlande, dans l'Inde, aux Iles Ioniennes, à Gibraltar, à la Jamaïque, à la Barbade, à la Trinité, au Cap de Bonne-Espérance, au Canada, etc., etc.; des ambassades à Paris, à Vienne, à Pétersbourg, et à Bruxelles, valant 12,000 *l.* par an; beaucoup d'autres 7,000, 6,000 et 5,000; quelques-unes 3,000 et 2,000; des régiments dans l'armée, des navires dans la marine; des emplois de tout

genre dans le pays et à l'étranger; plus d'un million pour la liste civile, embrassant le traitement du Lord Chambellan, du Lord Intendant, et de nombreux offices inférieurs; de riches bénéfices arrivant toutes les semaines; des nominations à des postes importants dans l'Inde, dont le nombre s'est grandement accru; environ deux millions pour le payement des emplois affectés à la perception des revenus, et deux millions en plus pour les dépenses; les pensions de retraite pour un dixième de cette somme; des emplois secondaires des hôpitaux, les contrats, et un budget s'élevant en tout à 18,000,000 *l.* par an.

Malgré cela, il y a des gens qui soutiennent encore que l'influence de la Couronne ne s'est pas accrue; mais on pourrait croire que ceux-là ferment les yeux pour se hasarder à défendre un paradoxe si extraordinaire. Afin cependant d'éviter toute contestation, il peut être utile de se reporter à une époque un peu éloignée et de comparer l'influence de la Couronne pendant ce temps à celle qui se fait sentir actuellement. En vérité, il serait bon que ceux qui apprécient leur liberté appliquassent cette méthode à l'examen de plusieurs autres branches du gouvernement, car le pouvoir marche par degrés et gagne insensiblement du terrain, si bien qu'à un moment les troupes salariées par le despotisme sont capables de battre la citadelle de la constitution même. Par exemple, dans l'histoire Romaine, la marche vers la décadence pendant la vie d'un homme a pu être assez insensible pour échapper à son observation; pourtant lorsqu'il arrive à l'historien de revoir cette époque, il

trouvera la tendance à la chute si sensible, qu'il n'hésitera pas à signaler comme des causes puissantes de la ruine des États des faits et des événements que les citoyens Romains contemporains ont pu laisser passer inaperçus.

Si, appliquant cette règle, nous comparons l'influence de la Couronne durant le règne de Guillaume III à ce qui existe aujourd'hui, combien la différence est prodigieuse! Guillaume fut forcé de licencier sa garde Hollandaise et de se contenter, à une époque de grands dangers, de 7,000 hommes de troupes Anglaises. Il fut obligé, contre son gré, de passer le Bill Triennal, et changea souvent ses dispositions pour satisfaire aux vœux exprimés par son Parlement. De nos jours, les choses ont suivi si bien leur cours, que sauf une ou deux exceptions, le ministère n'a rencontré aucune résistance. Peut-être est-ce un bien; je veux dire seulement que la différence est grande avec le règne de Guillaume III.

En terminant ce chapitre, nous ne devons pas omettre que lorsque nous signalons l'augmentation de l'influence de la Couronne, il ne s'ensuit nullement que l'influence du Roi ait augmenté également. Ce peut être précisément l'inverse. Un ministre, si surtout il a été longtemps en fonctions, peut avoir tellement lié et corrompu les grands propriétaires de bourgs; il peut avoir si bien distribué les honneurs, les rubans, et les emplois, avoir tellement engagé les principaux membres de la Chambre des Communes, en pourvoyant leurs amis et connaissances d'emplois dans les doua-

nes, les contributions, ou les colonies; tellement enchaîné tout homme public qui a du poids et de l'influence par les tentations de l'intérêt, qu'à la fin ils pourraient dire un jour à leur souverain : « Quelque mauvaises que puissent être nos mesures, quelque impopulaires que nous puissions être, vous devez néanmoins nous maintenir au pouvoir, parce que, seuls, nous avons la majorité à la Chambre des Communes. » Un tel état de choses prouverait mieux que tout ce que nous pourrions dire l'influence croissante de la Couronne, bien qu'il fût tout aussi contraire à la légitime influence du Roi, et au véritable esprit de la Constitution.

Terminons ce chapitre en espérant que malgré cette augmentation si grande et si dangereuse de l'influence de la Couronne, le peuple pourra un jour trouver en lui des impulsions nouvelles et assez déci ives pour ne se laisser ni cajoler par de faux-semblants, ni fatiguer par des faux-fuyants continuels.

CHAPITRE XXXV.

OPINION PUBLIQUE. — LOIS RESTRICTIVES

« Per me ho adottata nell' intero la legge d'Inghilterra, ed a quella mi attengo; nè fo mai nessuno scritto che non potesse liberissimamente e senza biasimo nessuno dell' autore essere stampato nella beata e veramente sola libera Inghilterra. Opinioni, quanti se ne vuole : individui offesi, nessuni : costumi, rispettati sempre. Queste sono state, e saranno sempre le sole mie leggi; nè altre se ne puo ragionevolmente amettere, nè rispettare ! »

ALFIERI, *Vita*, t. II, p. 133.

En réponse à toutes les plaintes qu'on fait sur l'influence de la Couronne, il est de mode de signaler l'accroissement incessant de l'influence obtenue par l'opinion publique. On ne peut douter que l'opinion publique n'ait acquis une force prodigieuse sous le dernier règne. La publicité des débats du Parlement et la diffusion des connaissances politiques constituent une innovation très-importante. Sous la république Romaine, le censeur, tout sévère qu'il pût être dans l'exercice de ses fonctions, ne pouvait égaler, par la minutie de ses enquêtes et la dureté de ses reproches, cette opinion pu-

blique de la Grande-Bretagne, qui est invisible et irresponsable. Quel homme d'état peut donc entendre, sans s'émouvoir, cette voix de l'opinion qui, débutant par les murmures de la métropole, s'élève ensuite dans l'intérieur du Parlement où elle parle haut, avec assurance, pour passer ensuite à travers les organes si nombreux de la presse jusqu'à ce qu'elle se répercute en échos innombrables des rivages de Cornouailles aux montagnes d'Inverness? Quel ministre est assez relâché dans ses principes pour ne point essayer, jusqu'à un certain point, de se concilier, par son langage au Parlement, l'incorruptible esprit de la multitude?

C'est néanmoins apprécier bien vaguement l'effet de ce pouvoir, que de se borner à dire qu'il contre-balance tous les avantages que la Couronne retire de l'augmentation des armées permanentes ou de l'extension de son influence. D'abord, cet argument va trop loin; car si l'opinion publique est un contre-poids suffisant pour le pouvoir, à quoi servent donc l'Acte d'Habeas Corpus ou la Grande Charte, à quoi sert l'existence du Parlement lui-même? Ce n'est pas que la puissance de l'opinion soit, comme quelques-uns l'imaginent, une complète nouveauté dans ce pays ou l'attribut exclusif d'un gouvernement libre. Ce fut l'opinion publique qui fit pousser des cris de joie aux soldats de Hounslow Heath lors de l'acquittement des Évêques; ce fut l'opinion publique qui obligea Sir Robert Walpole à abandonner son projet d'impôts. Il n'est pas jusqu'aux nations despotiques où l'opinion n'ait son poids; et c'est elle qui renvoya Squillace du gouvernement d'Espagne,

et qui fit périr l'Empereur Paul, l'autocrate absolu de la Russie. On dit aussi qu'en Turquie, lorsque le peuple est exaspéré, il met le feu à quelques maisons. C'est ou c'était la coutume du Sultan d'assister toujours à l'incendie, et c'est de cette manière qu'on a l'occasion de lui dire des vérités peu agréables qui, autrement, ne parviendraient jamais à son oreille. C'est là à la vérité un singulier mode de donner des avis constitutionnels.

Le plus grand avantage d'un gouvernement libre n'est donc pas que l'opinion publique existe en effet, mais qu'elle s'élève en faveur des droits utiles et des libertés existantes du peuple. Considérant cette question sous ce point de vue, je doute, j'en conviens, que l'opinion publique ait gagné autant en qualité, en prix, et en force qu'en étendue et en rapidité.

Quelques observations aideront à former un jugement sur ce point.

Quelles qu'aient été les raisons bonnes ou mauvaises qui ont engagé autrefois le gouvernement de ce pays à entreprendre la guerre contre les colonies insurgées d'Amérique, quelle qu'ait pu être l'opportunité ou même la nécessité d'entrer en conflit avec la République Française, on ne saurait nier que l'objet de ces deux guerres fut de repousser des révolutions populaires, et que leur esprit fut opposé aux principes populaires. On pourra dire, il est vrai, que chacune de ces deux guerres eut l'entier concours du peuple en Angleterre. Mais cette objection n'enlève rien à la valeur de la remarque que je désire faire. Une nation en-

thousiaste se laisse facilement entraîner à prendre les armes, et que ce soit dans un but favorable ou contraire à la liberté, c'est la chose qui dépend uniquement de causes accidentelles et de l'usage que les gouvernements font des forces nationales. Or, l'occasion de ces deux guerres fut la résistance d'un peuple à son gouvernement, et les moyens employés pour exciter le peuple à prendre les armes consistèrent à lui montrer des insultes faites à sa dignité, et à soulever ses sentiments de fidélité loyale. Pendant une longue période du règne précédent, c'est-à-dire pendant plus de la moitié de sa durée, chaque jour et à chaque instant on enflammait l'esprit public contre nos propres compatriotes en rébellion, ou contre une nation voisine qui avait déposé et mis à mort son souverain. Il était impossible que ces invectives n'eussent pas leur effet, et il ne faut point s'étonner qu'un pays ainsi excité, préparé, et échauffé, surtout dans les derniers temps, par l'un des écrivains et l'un des orateurs les plus éloquents que l'Angleterre ait produits, soit devenu à la fin extrêmement sensible à tout ce qu'on supposait être un crime contre la prérogative, et complétement indifférent à la violation de ses droits constitutionnels.

L'histoire n'épargnera pas le blâme à ceux qui par leurs exagérations ont ainsi poussé le peuple, et qui, enflammant son imagination par le tableau très-chargé du carnage et du meurtre, ont prétendu mettre un terme aux luttes intestines d'un pays en étendant les massacres et la désolation à tous les États de l'Europe et à toutes les parties du globe. L'exemple de la Révolution

Française a eu, cependant, un effet plus direct sur la marche de nos affaires ; on attribue toute sorte de causes à la Révolution Française, et la Révolution Française, à son tour, est regardée comme la cause de toutes choses. S'il paraît un livre renfermant de nouvelles opinions sur des sujets philosophiques ou littéraires, on nous dit d'éviter ces opinions, parce que c'est à Voltaire et à Rousseau qu'il faut attribuer la Révolution Française. Si un savetier ignorant harangue la foule en guenilles dans Smithfield, on nous déclare que l'État est en danger, parce que la fureur de la populace commença la Révolution Française. S'il existe quelque mécontentement dans les villes manufacturières, on nous rappelle que le mécontentement des villes manufacturières en France fut la grande cause de la Révolution Française. Enfin, s'agit-il d'accorder à un propriétaire le droit de tuer des perdrix ou des lièvres sur ses terres, vite on nous affirme que ce serait admettre la doctrine des droits naturels, et que cette doctrine fut la source de tous les maux qui accompagnèrent la Révolution Française. *

C'est en vain qu'on a plusieurs fois réfuté ces clameurs absurdes ; c'est en vain qu'on a démontré que la Révolution Française avait pour cause unique le manque d'harmonie entre un peuple brave et éclairé et un gouvernement corrompu, plein de préjugés, et despotique ; c'est en vain qu'on a prouvé que les atrocités de cette Révolution furent dues en partie au caractère

* *Parliamentary Debates*, 1819.

du peuple, en partie à la cruelle oppression de l'ancien régime, en partie aux alarmes que donnait l'intervention étrangère; c'est en vain qu'on fait remarquer qu'il n'y a moyen d'établir aucune comparaison entre un peuple qui n'avait ni constitution ni liberté, et un pays constitutionnel et libre. On n'écoute pas la voix de la raison; on s'empare de ce précédent comme d'une recette qu'on applique pour empêcher l'abolition de toute loi mauvaise, de tout ancien abus, pour conserver l'erreur et louer l'incapacité. C'est absolument comme si, lorsqu'un malade épuisé tombe de faiblesse, le médecin pratiquait sur lui de copieuses saignées, sous prétexte que son voisin se meurt de pleurésie.

On peut le dire ensuite, il est très-évident que l'estime pour la science de la constitution et le respect des formes et des usages anciens ont diminué de beaucoup. C'est l'effet sans doute du nombre croissant des hommes adonnés au commerce et qui n'ont pas, comme nos gentilshommes propriétaires et nos magistrats, l'habitude de consulter les livres de jurisprudence ainsi que les Actes du Parlement. Il faut aussi l'attribuer en partie aux grands désordres qui ont quelquefois mis dans la nécessité réelle ou supposée de fermer les yeux sur les règles et les maximes, afin de parer à un danger pressant. Quelles qu'en soient les causes, les conséquences n'en sont pas moins très-funestes. Les formes parlementaires et constitutionnelles, ainsi qu'il a déjà été observé, opposent par elles-mêmes une grande barrière aux empiétements du pouvoir arbitraire. La violation de ces formes devrait être un signal qu'un ennemi est

en vue ; et le peuple, en masse, devrait se préparer à résister à toute mesure qui paraîtrait sous des auspices si menaçants. Mais cette vigilance ainsi relâchée, il est au pouvoir d'un ministre d'écarter les antécédents et les usages, toutes les fois qu'ils l'embarrassent ou s'opposent à ses vues, et dès lors les défenses et les boulevards de la liberté tombent sans résistance.

La cause de la liberté a fait une autre perte par l'extinction de la race du Prétendant. Tant que les Stuarts soutinrent leur droit à la couronne, le Roi fut obligé de suppléer par un bon gouvernement à ce qui lui manquait de droit légitime. Une grande partie de nos prêtres Anglicans et de leurs sectateurs particuliers laissèrent prévaloir les doctrines des Whigs, afin de pouvoir repousser celles du Pape : ils permirent la liberté dans l'intérêt de la religion. Mais à présent les conseillers du Roi ne redoutent plus de rival fortuné; et l'Église, sauvée par les Whigs, croit qu'il est de la bienséance comme de sa dignité de les calomnier et d'avilir la cause de la liberté même.

Il est encore une chose qu'on doit observer, et qui de toutes est peut-être la plus importante. C'est que l'opinion est devenue chez nous plus irritable, et que les esprits sont plus disposés aux partis extrêmes qu'ils ne l'étaient autrefois.

On doit certainement reconnaître que la sévérité de la critique publique met obstacle à quelques-uns de ces marchés honteux et de ces changements qu'on signalait autrefois chez les hommes politiques. Mais

l'extrême surveillance du peuple en ce qui concerne l'honorabilité des gouvernants tourne souvent à l'avantage de la Cour. Ses adversaires se trouvent divisés et découragés par les obstacles qu'on leur impose, de leur côté les ministres et les courtisans se sentent libres de ces entraves. Les adhérents du pouvoir, ceux qui n'obéissent qu'à la Trésorerie, regardent les avantages qu'ils retirent de leur position comme une compensation matérielle suffisante pour tous les mépris dont le peuple les accable. Pendant que leurs adversaires se voient obligés d'éloigner leur attention des affaires publiques afin d'expliquer quelque variation dans leur manière de voir sur une réforme au bout de vingt ans, ceux qui bornent leur humble ambition à rechercher des places changent entièrement de costume et s'applaudissent de se présenter avec tout un attirail renouvelé de principes, d'opinions, de sentiments, et de votes. De pareils déréglements ont leur récompense, tandis que toute union permanente destinée à y mettre un terme est qualifiée de manque de principes, et nous avons vu de nos jours un parti s'organiser régulièrement pour prêcher contre l'esprit de parti. Rien ne peut être plus agréable à la Cour qui, en somme, a imaginé la première cette théorie. Si la Cour parvenait à diviser ses adversaires de telle sorte qu'un tiers d'entre eux fît une opposition systématique et inopportune, et qu'un autre tiers ne fît qu'une opposition molle et rare, elle aurait à moitié gagné toutes les batailles qu'elle livrerait. Le ministère seul aurait des chances pour le pouvoir, on aurait beau critiquer

ses mesures dans le peuple, il ne se trouverait personne dans la majorité pour reconnaître la supériorité des idées émises par l'opposition sur celles du ministère. C'est pour cela que les créatures de l'administration sont disposées à dénigrer l'esprit de parti. Elles sont bien plus contentes encore lorsque les prétendus réformateurs vont plus loin et réprimandent le parti opposé à la Cour. Il arrive ainsi que les ministres du souverain, et les soi-disant précepteurs de la multitude, unissent leurs philippiques contre le parti auquel la Maison de Brunswick doit sa couronne, et le peuple son Bill des Droits. La naissance de cette nouvelle caste dans l'ordre politique est peut-être l'événement le plus heureux qui se soit produit pour l'augmentation de la prérogative royale depuis la Révolution. En effet, ces gens-là ne cessent de répéter toutes les vieilles déclamations de la Cour contre les inconvénients de l'esprit de parti, disant que tous les hommes publics sont corrompus, que les Whigs sont des Tories hors fonctions, et les Tories des Whigs qui sont au pouvoir, qu'un autre ministère agirait précisément comme le ministère actuel, et autres choses de ce genre. La vérité est qu'ils portent en eux un principe de destruction qui les empêchera d'être jamais réellement redoutables pour le gouvernement. Cette méfiance qu'ils sèment contre tous les hommes politiques atteint aussi bien leurs propres chefs que ceux des autres partis. C'est là ce que l'expérience des dernières années a parfaitement démontré. Quand une secte s'est plaint du manque d'esprit public chez les Whigs, il s'est élevé

une seconde secte qui a raillé le faux patriotisme des scissionnaires précédents, puis d'autres encore sont venus à leur tour parler contre l'insolence aristocratique et prétentieuse des réformateurs. En même temps que tous ces chefs de coteries s'affaiblissaient de plus en plus par leurs divisions, ils se signalaient par le langage le plus creux et le plus incendiaire, par la conduite la plus frivole Ce n'était point dans des sociétés secrètes qu'ils provoquaient à la révolution leurs partisans auxquels ils enseignaient le mépris des lois, mais ils s'adressaient ouvertement à la foule composée aussi bien d'oisifs et de curieux que de malfaiteurs et de séditieux. Comme toutes les choses nouvelles, la violence du langage et les incitations à la révolte attira d'abord l'attention; mais le peuple se fatigua vite d'entendre toujours les mêmes discours sur les mêmes sujets, et les ouvriers qui avaient du travail préférèrent gagner un ou deux shillings pour acheter du pain et des habits, que d'écouter les paroles banales et usées d'un orateur ignorant. Cependant le coup était porté; les discours prononcés, les résolutions passées, le nombre de ceux qui avaient assisté aux meetings étaient des motifs suffisants de s'alarmer pour quiconque voulait bien se livrer aux alarmes; et quoique les metteurs en scène de ces farces populaires eussent triste figure à côté du Roi, de la Chambre des Lords, de la Chambre des Communes, de l'armée, de la marine, du clergé, du barreau, de la milice, du commerce, et de l'industrie, cependant ils n'en excitaient pas moins une panique momentanée, et obligeaient les membres

du Parlement à voter à de grandes majorités des mesures tout à fait contraires au génie de la Constitution.

Aussi, la Chambre des Communes a-t-elle plus d'une fois aidé à lancer des mesures de sévère coercition, que les ministres jugeaient à propos de présenter. En 1795 et en 1799 on passa des lois pour défendre les meetings publics sans autorisation préalable, et pour soumettre l'imprimerie à certains règlements. On renouvela ces mesures en 1817, et, en 1819, la sévérité en a été beaucoup accrue. Ces mesures peuvent se classer sous deux chefs; tous deux sanctionnent des procédés qui sont peu judicieux, à mon avis, et dont l'un est extrêmement dangereux. Le premier est la suspension de l'Acte d'Habeas Corpus. C'est sans doute une précaution très-salutaire, dans le cas d'une trame formée par quelques principaux chefs, dont l'emprisonnement met fin au complot; mais elle ne remédie absolument à rien, lorsque le mal consiste dans le mécontentement de quelques milliers d'ouvriers sans emploi. *Uno avulso non deficit alter :* les subalternes, aussi audacieux que les chefs, sont tout aussi capables de diriger ces humeurs populaires. Le second moyen consiste en de nouvelles lois qui restreignent le droit de parler et d'écrire. De tels actes opposent des obstacles aux assemblées publiques et aux journaux ; ils servent aussi à comprimer pour un temps, par l'autorité législative, les abus de la liberté; mais il est évident qu'on ne saurait prévenir la sédition ni le blasphème, sans éteindre entièrement la liberté de la parole et de la

presse. Il est impossible de pourvoir d'avance, par Acte du Parlement, à ce que tous les discours et tous les écrits restent dans les bornes de la loyauté et de la modération ; d'où la conséquence, que les lois restrictives sont inefficaces, si ce n'est comme actualité. Elles sont pernicieuses d'ailleurs, en ce qu'elles consacrent un principe qui, poussé jusqu'à son dernier degré, autorise la censure de la presse. Ces lois sont donc en opposition directe aux principes de la Révolution, qui permettent à tout homme de faire librement ce qui de soi n'est pas nuisible. La loi même des tumultes, considérée avec justice comme très-rigoureuse, n'impose de peine qu'aux individus trouvés en tumulte flagrant. On voit combien ceux de nos contemporains dont l'existence remonte à des temps plus éloignés, ont raison de louer la modération du gouvernement, qui s'est garanti du Prétendant de son parti, sans presque rien coûter à la liberté publique.

Le résultat final de ces nouvelles circonstances nous conduit à une considération très-défavorable à la liberté. On a vu que les progrès de l'influence de la Couronne se font par une marche lente et graduelle, et que la résistance opposée par le peuple agit par efforts soudains et accidentels. Ainsi nous voyons dans l'histoire qu'après des empiétements successifs du ministère sur chacune des plus précieuses prérogatives de la liberté, facilités par les manœuvres de la protection, un moment de détresse éveille l'examen, et par un coup inattendu, la nation obtient une victoire équivalente à celle que la Cour avait gagnée. Mais aujourd'hui cet

avantage est complétement perdu. Nos recherches sur l'influence de la Couronne, nous amènent à cette conclusion, qu'elle croît rapidementet d'une manière continue, et que les mécontentements qu'elle excite de temps en temps ne servent qu'à produire de nouvelles restrictions à la liberté. Et nous ne devons pas espérer que le mécontentement populaire puisse prendre un caractère plus doux. Tant que toute opinion pourra être librement professée, on trouvera toujours des personnes hostiles à la religion et à la monarchie; et toutes les fois que le pays sera frappé par des malheurs, ceux qui sont victimes de l'infortune, prêteront volontiers l'oreille, pendant quelque temps, à tout plan qui sera proposé comme soulagement de leurs maux. Cependant, d'un autre côté, il semblerait que nous avons poussé aussi loin, et avec autant de sécurité que possible, le système de restriction. Si la révolte et la séditon alarment encore les timorés, elles doivent trouver un frein dans les lois ordinaires. Autrement il nous faudrait admettre la censure, ou renoncer au mode actuel du jugement par jury.

Il faut espérer que, loin d'adopter l'un ou l'autre de ces expédients de la tyrannie, l'Angleterre mettrait plutôt en accusation le ministre qui donnerait un conseil si infâme à son souverain.

C'est cependant une consolation de penser que si le peuple Anglais est réellement décidé à conserver ses libertés, les lois fournissent des moyens amplement suffisants pour réprimer la sédition. Elles ne réclament que la fermeté et la droiture dans leurs applications :

de nouveaux règlements sur la presse ne peuvent émaner que d'hommes d'état assez faibles pour éprouver des craintes, ou assez pervers pour en tirer parti contre la liberté de leur pays.

CHAPITRE XXXVI.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — SORT PROBABLE DE LA CONSTITUTION BRITANNIQUE.

« Veut-on savoir la cause immédiate de tous ces écrits et de tous ces discours où la liberté respire? on ne peut en assigner de plus vraie que votre gouvernement doux, libre, et humain; cette cause est la liberté, Lords et représentants des Communes, que vous nous avez acquise par vos courageux et fortunés conseils; la liberté, mère du génie. Nous pouvons redevenir ignorants, grossiers, ridicules, serviles, comme vous nous avez trouvés; mais il faut auparavant que vous deveniez ce que vous ne pouvez être, oppresseurs arbitraires et tyranniques, comme ceux au joug desquels vous nous avez arrachés. Si nos cœurs sont maintenant plus grands et plus nobles, si nos esprits sont plus portés à la recherche et à la jouissance des vérités exactes et élevées, c'est à votre vertu propagée en nous que nous en sommes redevables Donnez-moi la liberté de connaître, d'exprimer ma pensée, et de raisonner suivant la lumière de la conscience, qui est au-dessus de toutes les libertés.... » — *Milton.*

Il n'est pas d'étude plus intéressante, que d'examiner l'état actuel de nos lois et de nos mœurs pour en conclure quelle sera probablement la destinée de notre Constitution. Nous avons vu, dans les deux derniers chapitres, que l'influence de la Couronne s'est accrue

d'une manière alarmante, et que les périodes de fermentation populaire quand elles reviennent, au lieu de restreindre cette influence, comme il arrivait autrefois, fournissent au contraire l'occasion de passer de nouvelles lois, et de rogner chaque fois un peu les libertés de la nation. Il semble qu'on ne pourrait imaginer de pronostic plus menaçant pour la conservation de la liberté, et qui indique plus fâcheusement la venue de ce despotisme que M. Hume a nommé l'*euthanasia* de notre Constitution.

Cependant il y a, d'un autre côté, certaines choses qui, si l'on en sait tirer avantage, promettent encore une certaine durée à notre liberté constitutionnelle.

De ce nombre sont, à mon avis, la Dette Nationale et la Liberté de la Presse; deux ordres de faits extrêmement dissemblables tant dans leur nature que dans leurs tendances, et qui néanmoins ont ceci de commun qu'ils servent d'obstacle au complet établissement du despotisme.

La Dette Nationale est la grande cause des impôts qui pèsent sur le pays. Or, on ne connaît pas dans l'histoire de pays soumis au despotisme qui ait supporté des impôts aussi lourds que ceux dont le pays est chargé. C'est la liberté, comme Montesquieu l'a fait observer avec raison, qui seule rend tolérable à une nation de lourds impôts. Si donc le despotisme devait s'établir en Angleterre il lui faudrait d'abord abolir la Dette Nationale. Aussi quiconque possède des rentes sur l'État est par cela même intéressé à repousser l'établissement du despotisme.

On objectera peut-être que la réduction des taxes serait déjà une mesure si populaire que le pays consentirait à être privé de ses libertés à la condition qu'on le débarrasserait en même temps des charges qu'il supporte. Mais outre que de grands intérêts s'opposent à l'accomplissement d'un pareil projet par un Roi d'Angleterre, la masse du peuple, j'en suis convaincu, préfère la discussion ouverte des affaires publiques avec de grands impôts à une monarchie absolue avec des taxes légères.

Après la Dette nous avons pour arrêter l'influence de la Couronne la Liberté de la Presse. Il semble difficile qu'un peuple puisse passer tout d'un coup de la pleine lumière où s'agitent les questions politiques à l'obscurité profonde du despotisme, et au mutisme qui l'accompagne. Mais les avantages que procure la liberté de la presse, pour assurer le maintien de la Constitution, méritent qu'on s'étende un peu là-dessus.

Il semble qu'on pourrait conclure de quelques-unes des observations précédentes, que la lumière brillante, répandue sur toutes les affaires publiques tend plutôt à augmenter l'irritabilité, et à diminuer le pouvoir de nos organes visuels, qu'à les rendre plus forts et plus parfaits. Tout en tenant compte des maux qui résultent d'une tension excessive de l'esprit dans les matières politiques, nous verrons néanmoins qu'il reste encore assez de bien pour nous faire chérir la liberté de la presse comme la sauvegarde et le guide de toutes les autres.

Avant d'examiner quelques-uns des avantages de la

presse, rappelons-nous encore qu'il est absurde de parler de sa liberté sans parler de sa licence. Toute tentative faite pour réprimer sa licence autrement que par la force de la loi, après que le délit a été commis, doit aussi restreindre sa liberté. Accomplir l'un sans l'autre serait aussi difficile que de faire que le soleil porte nos fleurs et nos fruits à perfection sans jamais nous brûler le visage.

Bien des gens ont une fausse idée de la presse. Ils voient en elle un pouvoir indépendant et régulier, comme la Couronne ou la Chambre des Communes. La presse n'est rien de plus que le moyen d'exprimer, par un langage perfectionné, les opinions des grandes masses sociales. Si, en effet, ces opinions, quelque bien défendues qu'elles soient, sont des paradoxes particuliers à l'individu qui les publie, elles produisent aussi peu d'effet au milieu de seize millions d'hommes que dans une compagnie de trois ou quatre. Ce n'est pas non plus le sentiment d'A, rédacteur d'un journal, ni celui de B, rédacteur d'un autre, qui influe sur la marche du gouvernement. Ces individus sont peu connus, si tant est qu'ils le soient : à l'exception d'un ou de deux, les journalistss sont inconnus : c'est par leur adresse à recueillir, à incorporer ensemble, dans une feuille quotidienne les sentiments et les raisonnements qui se lient aux intérêts comme aux affections des grandes masses de leurs compatriotes, que leurs écrits acquièrent de la réputation et un grand nombre de lecteurs ; mais ils s'efforceraient inutilement malgré la présence de la presse quotidienne, d'indisposer d'une façon perma-

nente le peuple contre des lois qu'il aime ou un ministre qu'il révère. Ils ne seraient ni redoutés ni même lus. Ce serait en vain aussi qu'un gouvernement vicieux, oppressif, détesté, étoufferait la liberté de la presse. Ce n'est pas la presse qui a renversé Charles Ier, et l'Inquisition ne put conserver à Ferdinand VII son autorité despotique. Le complot ténébreux, la conspiration secrète, l'émeute subite, l'assassinat solitaire peuvent tous se trouver où la liberté de la presse n'existera jamais. Enfin, si un gouvernement venait à l'interdire où elle existe, sans détruire en même temps les causes de sédition, sa folle terreur et sa précaution impuissante donneraient probablement lieu à plus de crimes ainsi qu'à moins de sécurité.

Quiconque examine les gouvernements célèbres de l'antiquité ou ceux des temps modernes qui n'ont pas toléré la liberté de la presse, doit être frappé de les voir déchus, non par l'effet d'aucun vice inhérent à leurs institutions, mais par la perte graduelle de la vertu nationale et par la corruption du peuple même aussi bien que de ses chefs A Sparte comme à Rome, cette corruption peut être attribuée dans ses commencements, à l'importation d'une opulence soudaine agissant sur une nation dont la liberté et les mœurs avaient pour fondements la pauvreté et le mépris des richesses. Mais la chute précipitée d'un État comme celui de Rome, dans un abîme de corruption et de vénalité, ne peut avoir lieu que lorsque la masse du peuple, atteinte de vices politiques et moraux, est déliée de tout sentiment de pudeur par l'absence d'un

frein puissant sur l'exercice de sa volonté. Sous l'un et l'autre de ces rapports, l'Angleterre l'emporte sur Rome. Ses institutions n'ont pas pour fondements la barbarie de ses mœurs et la pauvreté de ses législateurs. Chez nous, le commerce et l'industrie de tout genre ont été constamment les objets favoris de la loi. D'un autre côté, il n'est pas facile ni à nos gouvernants, ni à notre corps électif de se soustraire à la crainte de la honte. Leur conduite n'est pas soumise au jugement d'une seule ville : elle est publiquement examinée par seize millions d'individus ; elle l'est par l'Europe, par l'Amérique, par le globe entier. La nation est elle-même trop nombreuse pour être en général séduite par les agents de la Couronne. Dans un village de cent feux, deux ou peut-être quatre chefs de familles céderont à l'influence du gouvernement, mais les quatre-vingt-seize autres resteront maîtres d'adopter telle doctrine politique, comme de prendre tel journal. Nul écrivain anonyme n'oserait même faire appel à des principes qui ne fussent pas honorables. Il n'a pas encore paru un seul journal ou pamphlet qui justifie la vénalité des juges ou l'application de la torture, et on ne connaît aucune tragédie qui présente la lâcheté à notre admiration, ou cherche à rendre l'envie aimable à nos yeux. Les plus méchants des hommes aiment la vertu au moins en théorie. *

* La seule chose qui ressemble à cette influence de l'opinion publique est la censure Romaine. Voici ce qu'en dit Montesquieu : « Il faut que je parle d'une magistrature qui contribua beaucoup à main-

Dans les temps ordinaires, il est évident que l'exercice de cette censure doit être salutaire au pays. Aucun homme d'état ne saurait espérer que ses corruptions, ses manœuvres, ses intrigues, ses tergiversations échapperont à une vigilance qui ne sommeille pas, à une activité qui ne se ralentit jamais. Que les journaux se consacrent plus au service des partis qu'à la recherche de la vérité, la vérité n'éprouve pas pour cela d'obstacle important : ils sont comme des avocats plaidant dans une grande cause nationale, et après avoir entendu les deux partis, la nation peut décider entre eux. Les avantages de la publicité ne sont pas non plus simplement spéculatifs ; chaque jour nous en jouissons. Un des effets les plus remarquables de l'opinion publique, qui mérite d'être cité, est, peut-être, l'intégrité personnelle de nos hommes d'état sous le rapport pécuniaire. Sous le règne de Charles II, et bien après encore, les plus grands hommes du royaume n'étaient pas inaccessibles à ce qu'à présent nous appellerions corruption. Du temps de Lord North, plusieurs membres du Parlement étaient influencés par l'argent sous sa forme la plus grossière et la plus palpable. A quelque point que puisse régner la même influence sous une autre forme, à l'époque actuelle, il

tenir le gouvernement de Rome : ce fut celle des censeurs. Ils corrigeaient les abus que la loi n'avait pas prévus ou que le magistrat ordinaire ne pouvait pas punir. Il y a de mauvais exemples qui sont pires que les crimes ; et plus d'États ont péri parce qu'on a violé les mœurs que parce qu'on a violé les lois. » Mais les censeurs étaient des hommes, et les hommes finirent par n'avoir plus d'égards pour eux.

est impossible de ne pas avouer qu'il y a plus de délicatesse personnelle, et, j'ajouterai, un sentiment plus élevé de l'honneur. Mais le plus grand bienfait de la publicité est de corriger et de neutraliser les vices de nos institutions, quand elles ne les fait pas immédiatement disparaître. Pour en venir de suite à la preuve la plus décisive : la Chambre des Communes est à présent composée d'éléments tels que, si elle fermait ses portes et se dérobait à toute influence extérieure, le peuple verrait bientôt que son esprit est si éteint, ses organes si affaiblis, ses actes si peu tolérables qu'il ne voudrait plus se soumettre à un pareil gouvernement. Mais nous voyons sans cesse que le talent d'un seul membre l'emporte sur l'opinion de la Chambre entière; et qu'un ministre, après avoir, d'année en année, protégé par des discours pleins d'assurance et par d'accablantes majorités un abus chéri, bat secrètement en retraite, et abandonne le terrain sur lequel il semblait avoir pris une position inexpugnable. La Chambre des Communes elle-même ne peut éviter d'être influencée sur les grandes questions par l'opinion générale du dehors. Si ses membres pouvaient se réunir et discuter chaque jour les affaires de l'État, prononcer des discours qui se lisent depuis Caithness jusqu'à Cork, exposer leurs procédés et leurs arguments aux yeux de la nation, et cependant n'avoir aucun égard pour les sentiments de cette même nation, il faudrait qu'ils fussent plus ou moins qu'hommes.

Parmi es questions sur lesquelles il me semble que

la Chambre des Communes est disposée à se relâcher, il y en a une relativement à laquelle on doit bien s'attendre à ce qu'elle soit affectée comme les autres individus et les autres corps, car son propre pouvoir y a un rapport intime. Je veux parler de la question du privilége. D'un côté on ne saurait guère nier que cette assemblée, de même que les autres cours, doit avoir la faculté de garantir ses travaux de toute interruption; et qu'il ne conviendrait ni à sa dignité, ni à la sûreté de l'État, de laisser aux autres cours à définir en quoi cette interruption consiste, ou de renverser l'ordre qu'elle a cru nécessaire d'établir pour assurer la liberté de ses délibérations. Cette faculté reconnue, on ne peut nier, d'un autre côté, qu'on a abusé grossièrement et à différentes fois, de ce qu'on nomme privilége du Parlement. En 1621, Floyd, membre Catholique Romain, s'étant servi de quelques expressions offensantes pour la fille de Jacques et pour son mari, fut condamné par la Chambre des Communes à deux expositions au pilori, à parcourir les rues à cheval, la queue du cheval en main, et à une amende de 1,000 *l.* st. En 1759, un pêcheur qui avait pêché dans le vivier de l'Amiral Griffiths, membre du Parlement, fut déclaré, par vote de la Chambre, coupable d'avoir violé son privilége, et condamné à recevoir une réprimande à genoux. Voilà certainement des actes de tyrannie et de caprice. On peut même considérer comme un abus de privilége tout emprisonnement ordonné par la Chambre pour un libelle qui ne tend pas directement à interrompre ses travaux. La vraie manière de procéder dans un tel

cas serait de requérir la Couronne d'ordonner à l'Attorney-Général de poursuivre le délinquant devant une cour de justice. Le peuple Anglais est naturellement ombrageux, quand il voit des accusateurs devenir juges, et prononcer sans jugement, des peines pour des crimes commis contre eux-mêmes.

Il y a encore une autre chose importante qui relève de l'opinion publique, c'est la constitution du Parlement lui-même. Les abus qui règnent dans la Chambre des Communes, quelle que soit leur étendue, ne subsistent que par la tolérance du peuple. Si le peuple persiste à demander avec une résolution opiniâtre à en exiger l'amendement, ces abus disparaîtront, j'en suis persuadé. Partout où les discussions sont publiques, la vérité finit par prévaloir, et les gens riches quelque peu disposés qu'ils soient aux réformes, préfèrent encore des réformes à un état de mécontentement général et permanent dans le peuple.

Je n'ai parlé ici que de la Chambre des Communes ; mais toutes les autres cours, autorités, et prééminences sont sujettes à ce même contrôle de la publicité, et le même remède les préverve de la décadence à laquelle elles sont naturellement sujettes. Il est vrai, comme nous l'avons observé dans un chapitre précédent, que dans les temps de grande fermentation, la force préservatrice est suspendue; mais si la Constitution ne succombe entièrement dans la tourmente, la nation revise bientôt ses actes, et contracte souvent une sorte d'horreur religieuse pour la violence faite à ses droits les plus sacrés. De là, un amour plus grand que jamais

pour les lois qui paraissaient le plus en danger d'être renversées; de là encore, une nouvelle jalousie des anciennes prérogatives nationales. D'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, il est impossible d'aller plus loin sans soumettre la presse à une censure, et une pareille proposition, j'en suis convaincu, soulèverait tout le pays.

En somme, pour résumer les circonstances qui favorisent et celles qui repoussent l'établissement du pouvoir arbitraire en Angleterre, nous avons d'un côté l'immense patronage de la Couronne, la corruption des bourgs, l'horreur causée par la Révolution Française, la disposition où l'on se trouve de rechercher la garantie facile des propriétés, l'absence de respect pour les anciens usages, la coutume récemment introduite par malheur de recourir à de nouveaux remèdes et à des restrictions nouvelles dès que se montrent des excès populaires, enfin l'accroissement de la population qui rend l'apaisement des troubles moins rapide, et les fait paraître plus redoutables qu'autrefois. Ajoutons à cela qu'un de nos derniers ministres a beaucoup abusé de ces moyens de gouvernement que nos ancêtres du parti Whig ont été les premiers à employer, ce qui a excité la haine du peuple contre le système gouvernemental, et apporté de grandes difficultés au maniement de ce système par tous les ministres de l'avenir. M. Pitt ayant été chargé, dès son jeune âge, de diriger le gouvernement, suractiva la vie de la nation. Partout régnèrent alors la prodigalité et la profusion; chaque année le royaume emprunta avec

une extravavagance et une étourderie toujours croissantes; des facilités nouvelles et artificielles furent inventées pour nous mettre à même de nous plonger dans les dettes; la pairie fut dépréciée par des créations qui, en même temps, affaiblirent la petite noblesse du royaume; l'application, par intervalles, des stimulants les plus nuisibles, produisit une vigueur factice; on obtint un repos temporaire aux dépens de la santé permanente et de la force vitale. C'est ainsi qu'un corps formé pour durer plus longtemps que ne durent les autres pourrait succomber à un épuisement prématuré. Les nations qui ont été nos inférieures ou nos rivales nous observent avec le bonheur de l'envie, espérant qu'elles nous verront mourir d'inanition ou périr au milieu de convulsions sociales.

D'un autre côté, nous avons, pour nous consoler, la diffusion générale des lumières, l'habitude enracinée de la liberté, et la sûreté des propriétés qui dépendent précisément de cette liberté. Nous avons un peuple dont les mœurs sont vertueuses, et la moralité d'une moyenne très-élevée. L'existence, chez nous, s'est plus améliorée et embellie que partout ailleurs, sans rien perdre de notre énergie et de notre pureté traditionnelles. Nous avons une constitution politique qui favorise, au lieu de le restreindre, l'essor de la richesse, du commerce, de la science, et des beaux-arts; nous avons le monde civilisé pour auditoire, et c'est devant lui que nos hommes d'état doivent défendre leur conduite.

Ces considérations semblent nous montrer une voie

de salut au milieu des dangers qui pourraient nous menacer. Nous avons vu que lorsque notre peuple exprime son opinion vigoureusement et virilement, sa voix est écoutée. Si donc le peuple sait résister avec énergie aux abus qui se glissent lentement, et aux innovations violentes et soudaines qui affaiblissent et déparent l'édifice de notre liberté, cet édifice peut encore être préservé dans son intégrité. Mais, pour arriver à ce but, il faut que nos gentilshommes sacrifient quelque peu de leurs aises afin de maintenir la liberté. Il faut qu'ils se résignent à écouter le vacarme des orateurs sans en prendre frayeur; il faut que d'une main ferme ils débarrassent le corps politique du mal qui le mine. En un mot, il faut qu'ils consentent à réformer ce qu'il y a de barbare, de servile, et de corrompu dans nos institutions. Il faut qu'ils établissent l'harmonie dans notre gouvernement et qu'ils le conforment à l'état intellectuel du pays. J'espère de tout cœur qu'il en sera ainsi. J'ai confiance que le peuple de ce grand pays, aidé de notre noblesse, présentera un spectacle digne de l'admiration universelle. J'espère que cette noblesse se conduira honorablement auprès du peuple, et que la nation ne perdra pas les avantages qu'elle a obtenus au prix de toutes les misères les plus grandes qu'une nation puisse endurer, — en subissant des persécutions, en combattant la tyrannie, en se livrant à la guerre civile, en se soumettant au martyre, en luttant ouvertement contre des Puissances qui jetaient la terreur dans le reste de l'Europe. J'ai l'ardente confiance que toutes

les classes de la nation ont encore l'esprit pénétré de ce sentiment qu'exprimait notre immortel Milton : — « Que l'Angleterre n'oublie pas que la première elle a appris la vie aux nations. »

FIN.

APPENDICE.

(A)

PAGE XXI.

Extrait de la Circulaire adressée aux ministres d'Autriche, de Prusse, et de Russie près les Cours Etrangères.

Leybach, 21 Mai 1821.

« Les changements utiles ou nécessaires dans la législation et dans l'administration des États, ne doivent émaner que de la volonté libre, de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que Dieu a rendus responsables du pouvoir. Tout ce qui sort de cette ligne conduit nécessairement au désordre, aux bouleversements, à des maux bien plus insupportables que ceux que l'on prétend guérir.

« Pénétrés de cette vérité éternelle, les souverains n'ont pas hésité à la proclamer avec franchise et vigueur; ils ont déclaré qu'en respectant les droits et l'indépendance du pouvoir légitime, ils regardaient comme légalement nulle et désavouée par les principes qui constituent le droit public de l'Europe, toute prétendue réforme opérée par la révolte et la force ouverte. Ils ont agi en conséquence de

cette déclaration, dans les événements de Naples, dans ceux du Piémont, dans ceux qui, sous des circonstances très-différentes, mais par des combinaisons également criminelles, viennent de livrer la partie orientale de l'Europe à des convulsions incalculables. »

(B)

PAGE XXIII.

Une pétition présentée en Février 1824, signée par tous ou presque tous les principaux manufacturiers en soies de la Cité de Londres, excitera quelque surprise. Elle était dirigée surtout contre le plan de M. Huskisson pour abaisser les droits prohibitifs sur les soieries à trente pour cent *ad valorem*. Les pétitionnaires déclaraient qu'ils avaient appris avec le plus grand étonnement qu'on avait proposé d'adopter une mesure aussi importante que la réduction de 5 *s.* 6 *d.* à 6 *d.* par livre sur la soie grége d'Italie et de Chine ; de 4 *s.* à 3 *d.* par livre sur la soie grége du Bengale ; et de 14 *s.* 8 *d.* à 9 *s.* 6. *d.* par livre sur la soie filée d'Italie, et que l'admission des soieries étrangères dans ce pays sans qu'on ait communiqué préalablement ce projet aux personnes qui ont dans les différentes branches de ce commerce des intérêts qui ont lieu d'être sérieusement alarmés par la mesure proposée, etc. » — *Hansard's Debates*, nouvelle série, vol. X, p. 371.

Le 24 Février 1826, commença le débat décisif qui aboutit à un vote favorable à la cause du libre échange. C'est dans ce débat que M. Canning parla ainsi : — « Il est curieux de remarquer comme on est disposé quelquefois à admirer dans la conduite d'un grand homme l'exception plutôt que

la règle ; cette admiration mauvaise ressemble à l'idolâtrie des nations barbares qui pense voir sans émotion la splendeur du soleil en plein midi, mais qui, lorsqu'il subit une éclipse, sortent pour l'adorer, en chantant des hymnes et au bruit des cymbales.... Marchant d'un pas inégal sur les brisées de ce grand homme, je ne crois pas qu'il soit de mon devoir de choisir de préférence les traces qui restent de lui là où l'incertitude de l'époque a pu l'égarer. » — *Hansard's Debates*, vol. XIV, p. 856.

Voici le résultat du vote sur cette question : —

Pour la nomination d'un comité d'enquête. . .	40
Contre	222
Majorité.	180

(C)

PAGE XXXVIII.

Les passages suivants de l'ouvrage de M. Mill montreront que je n'ai pas travesti sa pensée. Je les emprunte à son *Essai sur le Gouvernement Représentatif.*

(Page 172.) « Quand deux associés dans une affaire quelconque ont des opinions différentes, la justice exige-t-elle que l'une soit regardée comme étant précisément de la même valeur que l'opinion de l'autre? Si à égalité de moralité, l'une est supérieure à l'autre en savoir et en intelligence, — ou bien si, à égalité d'intelligence, l'une l'emporte sur l'autre en moralité, — l'opinion de celle qui a plus de moralité ou plus d'intelligence vaut mieux que l'opinion de l'autre ; et si les institutions du pays déclarent virtuellement que les deux ont la même valeur, c'est une affirmation erronée. L'un des deux associés en sa qualité d'homme plus sage ou meilleur a droit à plus de considération : la difficulté consiste à décider lequel des deux a réellement

ces avantages moraux ou intellectuels ; chose impossible quand il s'agit seulement d'individus, mais qui, lorsqu'on prend les hommes en masse et en bloc peut se faire avec une certaine approximation.

. . . . . .

(Page 173.) « Or, les affaires nationales constituent une association de ce genre, avec cette différence que personne n'est appelé, dans ce cas, à sacrifier complétement son opinion. On peut toujours la faire entrer dans le calcul, et la compléter pour un certain chiffre, en attribuant un coefficient plus élevé aux suffrages de ceux dont l'opinion mérite plus de poids. Il n'y a rien, dans un tel arrangement, qui soit nécessairement préjudiciable à ceux qui ont ainsi moins d'influence que les autres. Autre chose est priver entièrement une personne du droit qu'elle a d'avoir voix aux délibérations communes, et autre chose d'accorder à des personnes une voix plus influente à cause de leurs aptitudes plus grandes à la direction des intérêts communs. Ce sont là des choses non-seulement différentes mais sans commune mesure. Tout homme pourrait regarder comme une insulte qu'on le traitât comme une non-entité, sans valeur quelconque. Mais un sot seulement, et un sot d'une espèce particulière se sent offensé quand on lui dit qu'il y a d'autres individus dont l'opinion et même dont la volonté mérite plus de considération que la sienne. N'avoir aucune voix dans des affaires où l'on est intéressé pour partie, c'est ce à quoi personne ne consentirait volontiers ; mais quand on sent que d'autres personnes qui y sont aussi intéressées entendent mieux l'affaire, on n'est point surpris que l'opinion de ces autres personnes soit plus appréciée ; c'est là ce qu'on s'attend à voir et ce que, dans le cours ordinaire de la vie, on a l'habitude d'approuver. Seulement il faut que cette supériorité d'influence ne s'obtienne que pour des motifs dont on pourra saisir et la portée et la justice.

. . . . . .

(Page 174.) « La démocratie, du moins celle de notre pays, n'est pas jalouse maintenant de la supériorité individuelle ;

mais elle l'est tout naturellement et à juste titre, de la supériorité qui a pour unique raison d'être l'argent. Le seul motif qui puisse permettre de regarder l'opinion d'une personne comme l'équivalent de plus d'une opinion, c'est la supériorité individuelle de l'intelligence ; et ce qu'il faut, c'est un moyen de calculer approximativement cette supériorité. Si nous avions une éducation réellement nationale, ou s'il existait chez nous un système d'examens sur lequel on puisse compter, on apprécierait directement le degré d'instruction. Faute de ces avantages, la nature des occupations d'une personne offre un certain criterium. Un entrepreneur est en général plus intelligent qu'un manœuvre, car il doit travailler de la tête et non pas seulement des mains. Un contre-maître est ordinairement plus intelligent qu'un simple ouvrier, et un ouvrier dont la profession qui exige de l'habileté l'est plus que celui dont le métier n'en demande point. Un banquier, un négociant, ou un manufacturier sont vraisemblablement plus intelligents qu'un brocanteur parce qu'ils ont à diriger des affaires plus considérables et plus compliquées.

. . . . . .

(Page 176.) « Les examens locaux, dits « middle-class examinations, » pour obtenir le degré d'associé, dont on a si fort approuvé la création à l'Université d'Oxford, et tous les examens analogues que d'autres corporations compétentes pourront instituer, pourvu qu'ils soient accessibles à tout le monde, indiquent le moyen qui pourrait être employé pour décerner une pluralité de voix à quiconque aurait subi des épreuves suffisantes. Toutes ces idées peuvent, dans le détail, donner lieu à des discussions qu'il est inutile d'ouvrir dès maintenant. Le moment n'est pas venu de donner une forme pratique à ces projets, et je ne peux pas me regarder comme lié par les propositions particulières que j'ai faites. Mais il est évident pour moi que c'est dans cette direction que se trouve l'idéal du gouvernement représentatif; et que travailler dans ce sens en employant les meilleurs procédés qu'on pourra, c'est le moyen d'obtenir une amélioration réelle dans la politique.

. . . . . .

(Page 177.) « J'ajouterai que, selon moi, un point nécessaire *et essentiel du système de pluralité, c'est qu'il soit loisible* à l'individu le plus pauvre de réclamer les priviléges qu'accorde la société s'il peut prouver, qu'en dépit de toutes les difficultés et de tous les obstacles, il est parvenu à s'en rendre digne. Il devrait y avoir des examens volontaires auxquels toute personne pourrait se présenter pour prouver qu'elle est arivée au degré de savoir et d'habileté qu'on regarde comme suffisant pour mériter une pluralité de voix, et pour acquérir ainsi ce privilége.

Un privilége qu'on ne refuse jamais à quiconque démontre qu'il réalise les conditions qui y sont attachées en théorie et en principe ne répugnerait pas nécessairement aux sentiments de justice; mais il en serait autrement si, conféré d'après des présomptions générales dont l'infaillibilité n'est pas reconnue, ce privilége était refusé à qui offre la preuve directe de ses aptitudes. » — JOHN STUART MILL. *Gouvernement Représentatif.*

(D)

PAGE LXIX.

En 1832, la peine de mort fut abolie pour le vol des bestiaux, des chevaux, des moutons, pour le larcin dans une maison habitée d'un objet dont la valeur est de 5 *l.* au moins, pour le faux-monnayage et le faux en écritures (excepté pour les faux en matière de testaments et de procurations destinées au transfert de fonds publics); l'effet de cet adoucissement dans la loi se traduit par la diminution des sentences capitales qui de 1449, en 1832, sont descendues à 931 en 1833. Cette peine fut abolie — en 1833, pour le vol avec effraction à l'intérieur; en 1834, pour le retour en cas de transportation, et, en 1835, pour le sacrilége et le étournement de lettres par les employés de la Poste; une

nouvelle diminution se produisit en conséquence dans le nombre des condamnés à mort en 1834-35-36 et 37.

Les actes passés en 1837 (1re année du règne de Victoria), réduisirent les crimes capitaux aux suivants :—assassinats et tentatives d'assassinat; enlèvement et viol de filles au-dessous de 10 ans; crimes contre nature; attaques à main armée, avec violence contre les personnes; vol accompagné de coups et blessures; incendie des maisons habitées, mettant en danger la vie des personnes qui s'y trouvent. Il y avait encore la trahison, la piraterie avec tentative de meurtre, l'acte de faux signaux pour causer des naufrages; celui de mettre le feu aux vaisseaux de la Marine Royale; l'émeute et la destruction de maisons dans les moments de troubles; le détournement de valeurs par les employés de la Banque d'Angleterre. Mais ces crimes sont rares.

Après que ces Actes eurent été passés, le nombre des sentences capitales tomba de 116 en 1838 à 56 en 1839. En 1841 (4me et 5me années de Victoria), la peine de mort fut abolie pour l'enlèvement, etc., l'abus de confiance, etc., l'émeute, etc. La moyenne des sentences capitales dans les années suivantes, de 1850 jusqu'à 1861 inclusivement, ne fut plus que de 59-5.

Depuis qu'en 1861 des Actes ont décrété la consolidation des statuts criminels, l'assassinat et la trahison sont les seuls crimes qui entraînent la peine de mort; les condamnations à mort pendant chacune des deux années 1862 et 1863 n'ont été qu'au nombre de 29 (dont une avait été prononcée en 1862 pour tentative d'assassinat commise avant la mise en vigueur des Actes de 1861).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

22 *Novembre* 1864.

TABLEAU du nombre de personnes condamnées à mort pour assassinat; du nombre total des condamnés à mort; du nombre d'exécutions pour meurtre, et du nombre total d'exécutions pour chaque année depuis 1823 inclusivement, avec la moyenne du nombre pour chaque période de dix années, 1823-32, 1833-42, 1843-52, 1853-62, et les nombres pour l'année 1863, avec la proportion des moyennes, relativement à la population pour chaque période de dix années.

ANNÉE.	CONDAMNÉS A MORT.		EXÉCUTÉS.	
	Pour meurtre.	Nombre total.	Pour meurtre.	Nombre total.
1823	12	968	10	54
1824	17	1,066	15	49
1825	12	1,036	10	50
1826	13	1,203	10	57
1827	12	1,526	11	70
1828	20	1,165	18	59
1829	13	1,384	13	74
1830	16	1,397	14	46
1831	14	1,601	12	52
1832	20	1.449	15	54
Moyenne de dix années..	14,9	1,279,5	12,8	56,5
Proportion de la moyenne à la population.....	un sur 863,234	un sur 10,123	un sur 996,039	un sur 229,177
1833	9	931	6	33
1834	13	480	12	34
1835	24	523	21	34
1836	20	494	8	17
1837	11	438	8	8
1838	25	116	5	6
1839	12	56	10	11
1840	18	77	9	9
1841	20	80	9	10
1842	16	57	9	9
Moyenne de dix années..	16,8	325,2	9,7	17,1
Proportion de la moyenne à la population.....	un sur 887,230	un sur 45,834	un sur 1,536,646	un sur 813,185

TABLEAU des personnes condamnées à mort, etc. (SUITE du).

ANNÉE.	CONDAMNÉS A MORT.		EXÉCUTÉS.	
	Pour meurtre.	Nombre total.	Pour meurtre.	Nombre total.
1843	22	97	13	13
1844	21	57	16	16
1845	19	49	12	12
1846	13	56	6	6
1847	19	51	8	8
1848	23	60	12	12
1849	19	66	15	15
1850	11	49	6	6
1851	16	70	9	10
1852	16	61	9	9
Moyenne de dix années..	17,9	61,6	10,6	10,7
Proportion de la moyenne à la population.....	un sur 945,300	un sur 274,692	un sur 1,596,309	un sur 1,581,390
1853	17	55	8	8
1854	11	49	5	5
1555	11	50	7	7
1856	31	69	16	16
1857	20	54	13	13
1858	16	53	11	11
1859	18	52	9	9
1860	16	48	12	12
1861	26	50	14	15
1862	28	29	15	15
Moyenne de dix années..	19,4	50,9	11	11,1
Proportion de la moyenne à la population.....	un sur 979,22?	un sur 373,220	un sur 1,726,992	un sur 1,711,434
1863	29	29	22	22

N. B. Le rapport à la population est calculée sur les moyennes de deux recensements pour chaque période. 1821 et 1831, 1831 et 1841, 1841 et 1851, 1851 et 1861.

La proportion du nombre des étrangers a été de 1 en 1855; de 4 en 1856, de trois en 1858, et dans chacune des années 1860, 1862, et 1863 de 1.

IRLANDE.

TABLEAU du nombre de personnes condamnées à mort pour assassinat; du nombre total de condamnés à mort; du nombre d'exécutions pour assassinat; du nombre total d'exécutions pour chaque année, depuis 1823 inclusivement, avec la moyenne des nombres pour chaque période de dix années, 1823-32, 1833-42, 1843-52, 1853-62, et les nombres pour l'année 1863, avec la proportion des moyennes, relativement à la population, pour chaque période de dix ans.

ANNÉE.	CONDAMNÉS A MORT.		EXÉCUTÉS.	
	Pour meurtre.	Nombre total.	Pour meurtre.	Nombre total.
1823	21	241	18	61
1824	49	295	41	60
1825	17	181	9	18
1826	28	281	17	34
1827	22	346	12	37
1828	33	211	16	21
1829	28	224	21	38
1830	28	262	14	39
1831	27	307	25	37
1832	19	319	17	39
Moyenne de dix ans	27,2	266,7	19,0	38,4
Proportion de la moyenne à la population	un sur 267,816	un sur 27,313	un sur 383,400	un sur 189,703
1833	38	237	26	39
1834	49	197	31	43
1835	31	179	19	27
1836	22	175	12	14
1837	21	154	10	10
1838	8	39	3	3
1839	30	66	15	17
1840	15	43	—	—
1841	17	40	5	5
1842	11	25	4	4
Moyenne de dix ans	24,2	115,5	12,5	16,2
Proportion de la moyenne à la population	un sur 329,390	un sur 69,015	un sur 637,700	un sur 492,053

TABLEAU des personnes condamnées à mort, etc. (SUITE du).

ANNÉE.	CONDAMNÉS A MORT.		EXÉCUTÉS.	
	Pour meurtre.	Nombre total.	Pour meurtre.	Nombre total.
1843	12	16	4	5
1844	19	20	8	9
1845	9	13	3	3
1846	9	14	4	7
1847	23	25	8	18
1848	44	60	24	28
1849	—	1	—	—
1850	15	17	8	8
1851	11	17	2	2
1852	14	22	3	6
Moyenne de dix ans	15,6	20,5	6,4	8,6
Proportion de la moyenne à la population	un sur 472,035	un sur 359,207	un sur 1,150,586	un sur 856,250
1853	13	15	7	9
1854	4	6	3	4
1855	4	5	—	—
1856	6	8	2	3
1857	5	8	—	—
1858	5	8	4	4
1859	2	2	—	—
1860	5	7	2	2
1861	1	2	1	1
1862	6	6	4	4
Moyenne de dix ans	5,1	6,7	2,3	2,7
Proportion de la moyenne à la population	un sur 1,210,916	un sur 921,742	un sur 2,685,076	un sur 2,287,287
1863	3	4	3	4

N. B. La proportion à la population est calculée sur les moyennes de deux recensements pour chaque période, 1821 et 1831, 1831 et 1841, 1841 et 1851, 1851 et 1861.

NOTES.

NOTE *A*.

« Quant à leurs images, quelques-unes furent apportées à Londres, et brisées au pied de la Croix de St. Paul, aux yeux de tout le peuple, afin qu'on fût pleinement convaincu des impostures et escamotages des religieux. Parmi ces images, se trouva en particulier le crucifix de Boxley, comté de Kent, communément appelé la *Croix de Grâce*, auquel on avait fait de grands pèlerinages, parce qu'on le voyait quelquefois plier, se relever, trembler, remuer la tête, les mains, les pieds, tourner les yeux, mouvoir les lèvres, et froncer les sourcils. Tous ces effets, que la multitude abusée avait cru produits par le pouvoir divin, parurent alors publiquement n'avoir été que des tours de passe-passe; car on vit les ressorts de tous ces mouvements. Sur cela, John Hisley, alors Évêque de Rochester, fit un sermon, et mit la croix en pièces. On découvrit aussi une autre imposture très-renommée à Hailes, dans le comté de Gloucester, où l'on montrait le sang de Jésus-Christ dans une fiole de cristal. Les spectateurs le voyaient quelquefois, et quelquefois ils ne pouvaient l'apercevoir. On leur faisait croire qu'ils n'étaient pas capables de jouir d'une faveur si grande tant qu'ils étaient en péché mortel, et les offrandes continuaient d'arriver jusqu'à ce qu'ils eussent forcé le Ciel de leur permettre de contempler une relique si divine. Or, on découvrit le jour de l'inspection, que le sang de Notre Seigneur Jésus-Christ n'était que du sang de canard renouvelé chaque semaine. On découvrit aussi qu'un côté de la fiole était si épais qu'on ne pouvait

voir à travers, tandis que l'autre était clair et transparent, et qu'on le plaçait près de l'autel, de manière à ce que quelqu'un, caché derrière, pût présenter aux fidèles le côté qu'il voulait. Après avoir délivré les pèlerins de tout ce qu'ils avaient apporté, on leur faisait la grâce de leur montrer le côté clair, sur quoi ils s'en retournaient très-satisfaits de leur voyage. Il vint du pays de Galles une énorme image de bois, nommée *Darvel Gatheren*, dont un certain Ellis Price, visiteur du diocèse de St. Asaph, rendit le compte suivant, le 6 Avril 1537 : « Le peuple de la contrée avait une grande superstition pour elle, et faisait maints pèlerinages en son honneur, tellement que la veille du jour où il écrivait, on y comptait plus de cinq ou six cents pèlerins; les uns amenaient des bœufs et d'autres bestiaux, les autres apportaient de l'argent; et c'était une croyance générale que celui qui faisait une offrande à l'image, en recevait le pouvoir de délivrer ou de préserver son âme de l'enfer. » On la fit venir à Londres où elle servit à brûler le Frère Forrest. Il y avait à Worcester une énorme image de Notre-Dame en grande vénération. Quand on lui eut ôté les voiles qui la couvraient, Notre-Dame se trouva être la statue d'un évêque. » — BURNET, *Histoire de la Réformation*, vol. I, p. 242.

« Mais la châsse la plus riche d'Angleterre était celle de Thomas Becket, appelé St. Thomas de Cantorbéry le Martyr. Pendant trois cents ans il fut estimé le plus grand saint qu'il y eût en paradis, comme le prouve le relevé de compte des registres des offrandes faites aux trois plus grands autels de l'église du Christ à Cantorbéry, dont l'un était élevé au Christ, l'autre à la Vierge, et le troisième à St. Thomas. Dans une année, furent offerts à l'autel du Christ, 3 *l.* 12 *s.* 6 *d.*; à celui de la Vierge, 63 *l.* 5 *s.* 6 *d.*; mais à celui de St. Thomas, 832 *l.* 12 *s.* 3 *d.* L'année suivante, la différence augmenta encore, Jésus-Christ n'eut pas le sou, la Vierge n'eut que 4 *l.* 1 *s.* 8 *d.*, mais St. Thomas reçut 954 *l.* 6 *s.* 3 *d.* De tels dons rendirent sa châsse d'un prix inestimable. Il y avait une pierre précieuse, offerte par Louis VII, Roi de France, lors de son pèlerinage, et qui passait pour la plus riche de l'Europe. » — BURNET, *Histoire de la Réformation*, vol. I, p. 244.

NOTE *B*.

Le caractère du règne d'Élisabeth est parfaitement peint dans le discours suivant du Secrétaire Cecil, sur les monopoles : —

« M. le Secrétaire Cecil se leva et dit : — Le mémoire du Président n'a pas besoin d'être appuyé : mais puisqu'il avait le désir que

quelques-uns de ceux qui l'entouraient vinssent en aide à sa mise au jour, et tous mes autres collègues gardant le silence, je veux prendre sur moi de porter à la connaissance de tous ce que j'ai entendu et appris. J'étais présent, ainsi que mes collègues du Conseil, et le message était tel qu'on vous l'a dit; la cause n'a pas réussi par le fait d'aucune raison imaginable, mais par suite de renseignements particuliers de quelques personnes particulières. J'ai été très-pressant à leur sujet, et au sujet de cette raison pour laquelle plus d'importunité semblait alors être employée que précédemment; curiosité qui, je le crains, provenait de ma connaissance de quelque moyen de procéder dans cette Chambre. Toutes les patentes actuellement valables seront aussitôt révoquées; car quelle que soit une patente, on se réservera pour l'annuler une liberté conforme à la loi. Il n'y en a aucune, si elle est *malum in se*, que la Reine ait reconnue telle en l'accordant. Mais elles sont toutes odieuses, j'en conviens; et il n'en est point dont l'exécution n'ait produit des désordres. Plût au ciel qu'elles n'eussent jamais été accordées! J'espère qu'il n'y en aura jamais d'autres. (Toute la chambre dit « Amen. ») La plupart de ces patentes ont été, en particulier, appuyées de lettres d'assistance de la part du Conseil Privé de Sa Majesté; mais quiconque les examinera, verra qu'elles n'ont de rapport qu'aux patentes. Je puis vous assurer que dorénavant on n'en accordera plus. Elles seront toutes révoquées. L'avis en est maintenant donné au public, et vous croirez peut-être que c'est un conte fait pour servir dans l'occasion; mais je voudrais que chacun sût qu'il n'y a point là de plaisanterie avec la cour du Parlement, et que personne n'oserait (pour moi je n'oserais pas) se moquer ainsi de tous les états du royaume, dans une affaire de cette importance. Je le dis donc, il y aura une proclamation générale dans toute la nation pour faire connaître la résolution de Sa Majesté à cet égard; et afin que la viande que vous mangez soit plus savoureuse que par le passé, chacun aura le sel aussi bon et à aussi bon marché qu'il pourra l'acheter ou le faire en liberté, sans crainte de cette patente, qui sera aussitôt annulée. Les estomacs froids jouiront du même avantage, relativement à *l'aqua vitæ*, *aqua composita*, etc. Ceux qui ont l'estomac faible auront du vinaigre et de la bierre à discrétion. L'huile de baleine ne sera pas soumise à plus de restrictions, l'huile de cachalot coulera sans obstacle; les brosses et les bouteilles seront également affranchies. La culture de la guède, à ce qu'il me semble, n'est restreinte ni par la loi ni par statut, mais seulement par proclamation; le plaisir de la Reine est de révoquer cette proclamation pour vous satisfaire; seulement elle désire que vous ne laissiez pas infecter l'air trop près des villes, afin qu'elle

n'en soit pas chassée lorsqu'elle ira vous voir dans vos comtés. Ceux qui désirent se parer de belles manchettes bien empesées, pourront se satisfaire à meilleur marché que jamais; l'impôt sur l'amidon va être supprimé. Mais sans donner un compte plus détaillé de ce discours, si bien prononcé, si gravement et si sincèrement lancé par le Président, il me faut implorer vos bonnes grâces quelques moments encore afin de présenter mes propres excuses. La faveur de cette Chambre a toujours été pour moi aussi précieuse que ma vie, il m'a été rapporté qu'hier j'avais mérité et encouru le blâme de cette Chambre. Je me trouve heureux de pouvoir saisir cette occasion de manifester à cette honorable Chambre mes sentiments personnels. La crainte seule que ma conduite téméraire déplût à S. M., a pu me faire sortir de mon caractère, au point de dire que cette Chambre méritait plutôt le nom d'une école que d'un conseil, ou quelque chose de semblable. Je déclare donc que si quelque membre pense que j'aie voulu par là l'accuser de n'être qu'un écolier, il se fait tort à lui-même, et méconnaît mes sentiments.

« Vous dirai-je ce que Demosthènes répondit aux clameurs poussées par les Athéniens! Qu'elles étaient *pueriles et dignos pueris*. Et pourtant ceci se passait dans un État populaire. Et mon désir est que tout ce qui pourrait être dit ici puisse être enterré dans ces murs. Prenons exemple de la synagogue Juive qui voudrait toujours *sepelire senatum cum honore*, et non détruire ses folies et ses imperfections. Si un membre de cette Chambre parle sagement, nous lui ferons grand tort en l'interrompant; s'il parle inconsidérément, entendons-le jusqu'au bout, nous aurons plus de raison de le blâmer. Et je prie du fond du cœur qu'aucun membre de cette Chambre ne puisse *plus verbis offendere quam consilio juvare.* »—*Nouvelle Histoire Parlementaire*, v. I, p. 934; 1601.

NOTE *C*.

M. Hume, en parlant de l'emprisonnement de M. Wentworth qui fut envoyé à la Tour, par ordre de la Chambre, pour avoir dit dans un discours que la Reine avait commis des fautes dangereuses, s'exprime ainsi : « Le résultat de l'affaire fut qu'après un mois de prison, la Reine envoya dire aux Communes, que par sa grâce et faveur spéciales, elle l'avait rendu à la liberté et à son siége dans la Chambre. Par cette douceur apparente, elle retint indirectement le pouvoir qu'elle s'était arrogé d'emprisonner les membres, et de les faire répondre devant elle de leur conduite au Parlement. Sir Walter Mildmay s'efforça de faire sentir à la Chambre la bonté de Sa Majesté, qui étouffait si facilement l'indignation que devait lui avoir causée la

témérité d'un de ses membres Il leur dit qu'ils n'avaient pas la liberté de parler des choses et des personnes qu'ils voulaient; et que les libertés indiscrètes qu'on s'était permises dans cette Chambre avaient été suivies du châtiment qu'elles méritaient dans les siècles passés aussi bien que dans le présent. En conséquence il leur conseillait de ne plus abuser de la clémence de la Reine, de peur qu'elle ne fût contrainte, contre son inclination, de remplacer une douceur sans effet par une sévérité nécessaire ». *

Ce récit est un peu inexact. Je consulte le journal de Sir Simon D'Ewes, cité par M. Hume, et je trouve que la Reine n'annonça pas à la Chambre, par un message, qu'elle avait rendu M. Wentworth à la liberté et à son siége dans la Chambre, mais que, « comme le 8 Février, premier jour de cette session, un membre de la Chambre avait, dans un discours préparé, proféré diverses paroles offensantes contre Sa Majesté, pour lesquelles il avait été mis à la Tour *par cette Chambre;* cependant Sa Majesté condescendait gracieusement à oublier le déplaisir que lui avait justement occasionné cette offense, et à laisser *à la Chambre* le soin de mettre le coupable en liberté. » Ainsi il ne paraît d'aucune manière « qu'elle retint indirectement, par ses mesures, dans ce cas (quelles qu'elles aient pu être d'ailleurs, en d'autres circonstances), le pouvoir qu'elle s'était arrogé d'emprisonner les Membres. » Cette explication ôte aussi au discours de Sir Walter Mildmay ce qu'il a de tranchant; on va voir que ce discours, dont je rapporte ci-dessous la partie importante, consiste en généralités, et que M. Hume n'en a pris que ce qui favorisait sa théorie. Il ne faut jamais oublier en lisant cet auteur, qu'il trouva établie en Angleterre l'opinion que les Stuarts avaient régné en tyrans, et Élisabeth en vraie patriote; qu'il attaqua cette opinion, comme toutes les autres opinions reçues par amour pour les arguments et les paradoxes. M. Hume est aux historiens et aux écrivains Whigs, ce que Bayle est aux philosophes anciens et modernes. Il va quelquefois jusqu'à douter des bienfaits de la liberté même. Mais revenons-en à Sir Walter Mildmay.—« Un acte si gracieux nous impose le devoir indispensable d'en faire à Sa Majesté nos remercîments les plus humbles et les plus sincères, d'implorer le Tout-Puissant de prolonger ses jours comme le seul soutien de notre félicité, et d'apprendre, par cet exemple, à nous conduire dans la suite; et sous prétexte de liberté, de ne pas oublier le respect que nous devons à une Reine si généreuse. Il est vrai que rien ne peut être dûment résolu par une assemblée où l'on ne permet dans la discussion ni délibération, ni liberté de parole. En effet, si

1. Hume, vol. V, in-4°, p. 240.

les membres d'un conseil sont ou interrompus, ou effrayés de manière à ce qu'ils ne puissent ni n'osent exprimer leurs opinions librement, ce conseil ne peut être regardé que comme une assemblée servile, dont les actes tendent plutôt à satisfaire le désir d'un petit nombre d'individus, qu'à déterminer ce qui est juste et raisonnable. Mais n'oublions pas de mettre une différence entre la liberté et la licence du discours. Par la première, on exprime ses pensées librement, mais avec convenance, modestie, respect, et discrétion; par la seconde, au contraire, on dit tout impertinemment, témérairement, arrogamment, indiscrètement, sans égard ni pour les personnes, ni pour les temps, ni pour les lieux; et quoique la liberté de la parole ait toujours régné dans ce grand conseil national, et soit une chose qu'il est extrêmement nécessaire de conserver, cependant elle n'a jamais été ni ne doit jamais être portée au point qu'un membre puisse parler de quoi et de qui il lui plaît. C'est ce qu'a prouvé la punition infligée de nos jours et du temps de nos prédécesseurs à des orateurs aussi inconsidérés et aussi peu mesurés. Que cela nous apprenne à ne plus commettre de pareilles offenses à l'avenir, de peur qu'un si grand oubli de nos devoirs ne donne à notre gracieuse souveraine une juste raison de croire que sa clémence a fait naître un nouveau degré de hardiesse, et par là ne l'afflige et ne l'irrite au point que, malgré la bonté et la douceur de son caractère, elle se voie contrainte de changer sa clémence naturelle en une juste et nécessaire sévérité; ce qui, j'en suis persuadé, n'arrivera jamais avec des hommes aussi sages et aussi respectueux que les membres de cette Chambre l'ont toujours paru. »

Ce discours, moyennant quelques modifications de style, serait de nos jours un bon discours officiel.

Note *D*.

Il est singulier que, dans le reste du chapitre, Machiavel semble donner des règles de conduite aux personnes qui se trouvent dans la situation de Cromwell et de Napoléon. Il dit que ceux qui sont devenus *tyranni* de leur patrie doivent chercher à connaître ce que le peuple désire, et qu'ils trouveront toujours qu'il désire deux choses : l'une, la punition de ceux qui ont été la cause de sa servitude; et l'autre, le rétablissement de sa liberté. Quant à la première, le nouveau prince peut satisfaire complétement le peuple; pour la seconde, il peut le satisfaire en partie, car s'il analyse le vœu populaire pour la liberté, il verra qu'un petit nombre ne la désire que par amour du pouvoir, et la grande majorité, pour jouir de la sûreté personnelle. A l'égard des premiers, il peut ou les éloigner ou les élever à des places et à des dignités qui les satisferont; il contentera les autres

en établissant des lois justes et en les observant strictement. Ainsi, dit-il, les rois de France disposaient des armes et de l'argent de l'État, mais du reste obéissaient aux lois. Napoléon, qui lisait beaucoup Machiavel, semble avoir suivi cet avis du plus profond des écrivains politiques.

NOTE *E*.

Le lecteur ne lira pas sans intérêt l'exposé de deux causes où un pauvre homme, qui avait la loi pour lui, triompha des prétentions d'un des plus grands personnages du royaume. La première, qui est la plus remarquable, se trouve rapportée dans une lettre de Lord Thurlow à un neveu de M. Justice Foster. C'était un procès intenté à la Princesse Amélie, pour avoir fermé un sentier dans le Parc de Richmond.

« CHER MONSIEUR,

« Je vous écris au risque de vous paraître indiscret, pour vous donner le plaisir d'apprendre sur monsieur votre oncle, ce que très-probablement vous ne saurez pas de sa part, — je veux dire le grand honneur qu'il s'est fait, l'estime générale qu'il s'est acquise, ou plutôt qu'il vient d'accumuler par la manière courageuse et inflexible dont il a jugé la cause Richmond, pendante depuis si longtemps, et conduite si différemment par d'autres juges. Vous avez su combien de membres du jury spécial avaient manqué aux débats, ce qu'on attribuait à la répugnance qu'ils avaient de juger un procès intenté à la Princesse. Il a condamné tous les absents à une amende de 20 *l.* chacun : on l'avait fait attendre deux heures ; enfin, il fallut en venir à une substitution de jurés. Au milieu du plaidoyer de la partie plaignante, Sir Richard Lloyd, qui plaidait pour la Couronne, dit qu'il était inutile de continuer de discuter le droit, attendu que la Couronne n'était pas préparée sur ce point, qui ne pouvait être déterminé dans le procès, la prohibition étant représentée comme ayant eu lieu sur le territoire de Wimbleton, tandis que c'était réellement sur celui de Mortlake, paroisse distincte de Wimbleton, qui nourrissait ses pauvres, avait son église particulière, et payait les dîmes à son propre curé ; enfin que le grand cadastre faisait mention de Mortlake. De l'autre côté, il fut soutenu que le grand cadastre en parlait comme d'un fief baronnial, et non comme d'une paroisse ; que dans l'arpentage fait sous Henri VIII, il était fait mention de Wimbleton *cum capellis suis annexis ;* enfin que dans la concession qui en fut faite du temps d'Édouard VI, on trouvait une réserve de dîmes en faveur du vicaire qui devait desservir la chapelle de Mort-

lake. Alors le juge se tourna vers les jurés, et dit qu'il croyait qu'ils étaient venus là pour juger le droit réclamé par les sujets, de traverser le Parc de Richmond, et non pour s'occuper de petites objections légales sans aucun rapport à ce droit. Il ajouta qu'il était prouvé que la prohibition avait eu lieu sur le territoire de Wimbleton ; mais qu'il aurait suffi que le lieu où on la disait effectuée, eût été seulement réputé appartenir à Wimbleton, parce que le jury et le défendeur devaient être aussi instruits de ce fait que le plaignant ; mais que s'il en avait été autrement, il aurait cru qu'il était aussi au-dessous de la majesté de la Couronne d'envoyer, après un délai de trois assises, un de ses conseillers choisis, non pour discuter le droit, mais pour chicaner sur un point si frivole. A cela, Sir Richard Lloyd répliqua par un discours où il représenta la bénignité du Roi, qui permettait de juger une cause qu'il aurait pu écarter d'un souffle en faisant recevoir un *nolle prosequi*. Le juge dit qu'il n'était pas de cette opinion, que les sujets étaient intéressés dans des causes de cette espèce, et que si leurs droits étaient envahis, il ne leur restait que les tribunaux ; qu'en conséquence il verrait un déni de justice dans la cessation forcée d'une cause intentée pour un dommage que toute la prérogative royale ne s'étendrait pas jusqu'à pardonner. Après cette observation, la plaidoirie continua, et le juge fit un résumé court, mais clair, en faveur de la partie plaignante. *

« Tout étranger que je lui suis, j'éprouve un bien grand plaisir à apprendre que nous avons un juge que rien ne saurait corrompre ni effrayer, voulant et pouvant soutenir les lois de son pays comme le grand bouclier des droits du peuple. J'imagine que vous en éprouverez encore davantage à apprendre que ce juge est votre ami et votre parent. C'est là le seul motif que je puisse alléguer pour vous faire excuser cette lettre.

« Je suis, cher Monsieur,
« votre très-humble serviteur,
« E. THURLOW. »

Fig-Tree Court, Inner Temple.
11 *Avril* 1758.

Vie de sir M. Foster, p. 85.

L'autre cause est du père de M. Horne Tooke, marchand de volaille, à Londres.

M. Horne demeurait dans Newport Street et était par conséquent proche voisin de S. A. R. Frédéric, Prince de Galles, père de Sa Majesté, qui tenait alors sa cour à Leicester House. Quelques officiers de sa maison, imaginant qu'une issue du côté du marché leur

1. La défenderesse fut condamnée. *Voy.* Burr. 908-909.

serait extrêmement commode, de même qu'aux serviteurs inférieurs, des ordres furent immédiatement donnés à cet effet. En conséquence, on perça un mur contigu, on y pratiqua une porte sans la moindre cérémonie, bien que ce fût une violation palpable de la propriété d'un particulier. Au milieu de cette opération, arriva M. Horne, qui fit avec calme des remontrances contre un acte d'injustice si frappant, attendu que le mur de briques lui appartenait en propre, et que le passage projeté traverserait sa propriété, et ne pourrait qu'en diminuer la valeur.

Il parut bientôt néanmoins que les représentations d'un marchand d'oies et de dindons, quoique appuyées par la raison et la loi, avaient produit peu d'effet sur des gens qui agissaient au nom d'un prince, et dans cette circonstance abusaient de son autorité, sans que probablement il sût rien de cette affaire.

M. Horne appela de l'insolence des employés, à la justice de son pays; et pour l'honneur de notre jurisprudence municipale, le résultat fut différent de ce qu'il aurait été peut-être dans tout autre royaume de l'Europe. Un marchand de Westminster triompha de l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre, et l'ordre fut bientôt après donné de condamner l'incommode ouverture. » — *Vie de Horne Tooke*, v. I, p. 11.

NOTE *F*.

M. Hume me semble avoir fait, dans son Histoire de Charles Ier, une remarque propre à égarer le lecteur. — « Quelques-uns des hommes les plus distingués, » dit-il, « par leurs talents et leurs connaissances à cette époque, ne pouvaient se contenir, quand ils songeaient qu'ils étaient forcés d'entendre les prières offertes à la Divinité, de la bouche d'un prêtre couvert d'un vêtement de lin blanc. »

La phrase est certainement piquante; mais je pense que la vérité y est sacrifiée : les deux partis étaient convaincus que le surplis était indifférent en soi. Les objections contre les ordonnances relatives au surplis par la secte des Puritains, étaient au nombre de trois : —

1° Que, comme la chose était indifférente en soi, on ne devait pas la prescrire comme un article de foi, mais qu'il fallait laisser chacun agir là-dessus, ainsi qu'il lui plairait.

2° Que, quoique indifférente en soi, elle n'était cependant pas telle aux yeux des gens ignorants; car beaucoup pensaient que le culte rendu à Dieu n'était efficace que quand on était revêtu de ces vêtements, et qu'ainsi cette pratique entretenait des habitudes superstitieuses.

3° Les Puritains surtout alléguaient qu'aucun séculier n'avait droit

de donner des ordres à cet égard. M. Cartwright s'exprime ainsi : « C'est le Christ seul qui est le chef de l'Église. Aucun magistrat civil ne peut présider, ordonner, influencer, diriger aucune assemblée relative aux affaires ecclésiastiques : l'autorité du magistrat civil ne s'étend pas jusqu'à dépouiller les personnes ecclésiastiques de leurs droits légitimes, de conférer les ordres de l'Église, et de s'acquitter des cérémonies. »*

Lorsque M. Axton fut interrogé par l'évêque, il lui répondit dans le même sens : « En admettant la suprématie de Sa Majesté, j'entends qu'elle se borne à l'investir du pouvoir de réformer les erreurs qui pourraient avoir été commises dans le choix des chefs de l'Église; mais je ne le regarde pas lui-même comme un chef de l'Église. »** Il est vrai que les Puritains appelaient le surplis une « idolâtrie frivole, » et lui donnaient des noms plus odieux encore quand ils s'échauffaient dans la controverse; mais ils assurèrent l'Archevêque Parker que si on eût laissé, sans y attacher autant d'importance, les habits et quelques cérémonies, ils n'auraient point abandonné l'Église; mais qu'en prescrivant ces choses par une loi, on les avait forcés à se séparer tout à fait. ***

Enfin la doctrine des Puritains ou des Presbytériens consistait à affirmer que « la parole de Dieu, contenue dans l'Ancien et le Nouveau Testament, était une règle parfaite de foi et de morale. »**** Ils soutenaient que c'était là la seule règle par laquelle on devait gouverner l'Église, — que les cérémonies en devaient être aussi peu nombreuses que possibles, et qu'elles ne devaient plus être prescrites par un ordre supérieur, quel qu'il fût, mais laissées au libre choix de l'Église elle-même. Ils ne condamnaient pas les Églises qui différaient des leurs, relativement aux cérémonies, mais ils protestaient contre toute habitude qu'on voudrait leur imposer sur ce sujet. Ils déclaraient « qu'aucun pasteur ne devait usurper l'autorité sur un autre ; » et que « tous les pasteurs devaient être choisis par la congrégation. » *****

On voit par là que la question du surplis était liée au grand système de la réforme ecclésiastique, — système adopté et établi dans le pays où est né M. Hume; et quoi qu'on puisse penser de son efficacité pour rendre les hommes meilleurs et plus sages, il n'était pas indigne du moins d'être embrassé par des « hommes distingués par l'étendue de leurs connaissances et de leurs talents. »

* Neale, v. 1, pag. 133. — ** *Ibid.*, p. 260. — *** *Ibid.*, p. 230.
**** *Profession de foi des Membres*, Neale, p. 276.
***** *Profession de foi des Prisonniers de Newgate*, Neale.

NOTE G.

Cet Acte fut passé en 1664. Rien n'est plus digne de remarque, et rien n'est moins remarqué cependant que la manière noble avec laquelle les dissidents oublièrent, en faveur de la cause commune, la sévérité avec laquelle ils avaient été traités. En 1672, ils pressèrent la Chambre des Communes de passer l'acte du Test, sans aucune stipulation en leur faveur, et se contentant d'une motion pour un bill séparé de tolérance, qui ne semblait pas même devoir être adopté. Après les persécutions du règne de Charles II, ils se réunirent à l'Église pendant le règne de Jacques, sans se laisser rebuter par les mauvais traitements qu'on leur avait fait éprouver, et sans se laisser séduire par l'indulgence que le Roi leur montrait. Il est à regretter que l'Église ait trouvé incompatible avec son devoir, d'imiter la libéralité et l'esprit public de ses frères les dissidents.

8012. — Imprimerie de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.